

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-01** daté du 14 février 2013, remis à la poste le 15 février 2013

par X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 6 février 2013, prononçant son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X. _____, née le *****, a obtenu le 1^{er} juillet 2011 la maturité spécialisée, option pédagogique (MSOP) au Gymnase de 1*****. Elle a débuté en septembre 2011 sa formation à la HEP, en vue d'obtenir un Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et un Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. X. _____ a échoué le module BP106 en janvier 2012, puis à nouveau à la session de juin 2012, session à laquelle elle a également échoué le module BP104. Il ressort du dossier de la HEP que X. _____ a ensuite demandé le report de ses examens, qu'elle n'a ainsi pas présentés à la session d'août qui se déroulait du 27 août au 7 septembre 2012. A la session de janvier 2013, X. _____ a réussi le module BP106. Elle a en revanche échoué à nouveau l'examen du module BP104, en obtenant 12 points sur 20 à la partie 1 et 18 points sur 40 à la partie 2, selon procès-verbal des résultats, signé par les trois membres du jury. Le seuil de réussite était fixé à 14 points sur 20 pour la partie 1 et à 28 points sur 40 pour la partie 2.

La grille de correction se présente sous la forme d'un tableau qui rend compte des niveaux de maîtrise évalués (soit pour la partie 1 du module : *s'approprier des concepts et des modèles théoriques sur l'apprentissage et le développement ; appréhender les objets de savoir comme des outils médiateurs de l'apprentissage* et pour la partie 2 : *s'approprier des concepts et des modèles théoriques ; analyser des objets d'apprentissage des objectifs et des tâches d'apprentissage ; justifier la cohérence de ses choix pédagogiques*). Il ressort du tableau que pour la première partie du module, le niveau de maîtrise est évalué au regard de critères, qui sont en relation avec des commentaires et une attribution de point(s). Par exemple, le critère et les commentaires correspondant à la première question du premier niveau de maîtrise évalué sont les suivants: « *Q1. Correction et complétude de la définition (cognition) ; commentaires : Définition correcte et complète : 2pts, Définition correcte et incomplète, 1 pt, Définition incorrecte et incomplète, 0 pt ; Pts 1 / 2* » ; on comprend ainsi, en relation avec les épreuves de la candidate figurant au dossier, que celle-ci a présenté une définition correcte mais incomplète. Les autres questions ont toutes été évaluées de cette manière.

Pour la partie 2 du module, les questions sont évaluées au regard d'un ou pour certaines de plusieurs critères exposés dans la grille (*pertinence de la mobilisation des apports du module ; qualité de la définition des concepts théoriques : correction et complétude, etc.*), jugés d'après une grille présentée sous le titre « *niveaux de réussite et points attribués (indicateurs)* », avec des commentaires additionnels des examinateurs, qui donnent lieu le cas échéant à une attribution de point(s). A titre d'exemple, la première question se présente comme il suit :

« *Q1. Pertinence de la mobilisation des apports du module (critères)*

Niveaux de réussite et points attribués (indicateurs)

Sur un total de 4 points : Description de pratiques creusant des écarts (2 pts par pratique)

Descriptions pertinentes de pratiques creusant des écarts : 4 pts

Descriptions partiellement erronées de pratiques creusant des écarts : 1 à 3 pts (justifier l'attribution des points)

Descriptions erronées de pratiques creusant des écarts : 0 pt

Sur un total de 4 points : (Illustration d'exemples de pratiques creusant des écarts (2 pts par exemple)

Illustrations pertinentes d'un exemple : 4 pts

Illustrations partiellement pertinentes d'un exemple : 1 à 3 pts (justifier l'attribution des points)

Illustrations non pertinentes d'un exemple : 0 pt

Commentaires : La réponse ne traite pas des pratiques professionnelles

Points : 0 »

3. Par décision du 6 février 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP104 et l'interruption définitive de sa formation.
4. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte daté du 14 février 2013, remis à la poste le lendemain.
5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 22 mars 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____, qui n'a pas déposé de déterminations complémentaires.
6. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 6 février 2013, notifiant à la recourante son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104 après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

La recourante relève que la possibilité lui a été offerte de consulter son épreuve, opportunité qu'elle a saisie. Le bien-fondé de la fonction non formative de cette séance, et donc l'impossibilité de poser des questions, la laisse perplexe. Elle explique qu'elle serait restée, après son premier échec, dans l'incompréhension partielle des attentes souhaitées pour les questions posées et pour lesquelles elle n'avait pas obtenu les points. *« Dès lors, pour la préparation de l'examen de rattrapage, il me paraît difficile d'améliorer des réponses, lorsque les réponses erronées ou insuffisamment complètes restent partiellement comprises, d'autant plus que la matière en question a été travaillée de manière intensive pour atteindre une maîtrise parfaite. Ce qui était mon cas lorsque je me suis présentée à l'examen, à l'occasion des deux sessions ».* La recourante met en avant le décès subit de son grand-père (décédé le 21 août 2012, à 13h15, selon l'acte de décès de Y. _____, produit par la recourante), domicilié dans le sud de 2*****, décès qui ne lui aurait pas permis de suivre le cours spécifique organisé à l'intention des étudiants qui devaient rattraper l'examen du module BP104 au mois d'août 2012. Elle se serait ainsi trouvée doublement pénalisée. D'une part il ne lui aurait pas été possible de comprendre les lacunes justifiant le nombre insuffisant de points qui lui avaient été attribués pour ce module, d'autre part, elle aurait été contrainte de refaire l'examen de ce module en même temps que les examens de fin de troisième semestre, comprenant 5 examens (écrits et oraux), y compris les dossiers remis comptant pour la réussite du semestre ainsi qu'un autre examen de rattrapage. La recourante considère pour le surplus ne pas avoir obtenu des enseignants de ce module l'attention requise dans l'exercice de leurs fonctions, en application des compétences clé que la HEP enseigne pourtant à ses étudiants. Les réponses aux questions auraient ainsi été insuffisantes de la part des enseignants du module BP104 – contrairement à ce qui se serait passé pour le module BP106. Cela n'aurait pas permis une préparation optimale de l'examen de rattrapage, ou l'élaboration d'un recours en bonne et due forme. Enfin, la recourante fait état de sa motivation pour l'enseignement (profession qui aurait toujours été une évidence pour elle ; réussite des autres examens et commentaires de PraFos ; examens en rapport concret avec l'enseignement réussis dès la première fois – BP 107, 107-2, 114, 117, 119, BP 32ALL, BP 32SHN, BP 33PSI – engagement et implication dans la HEP etc.). Enfin, la recourante, compte tenu d'une pénurie future prévisible d'enseignants, se demande pourquoi la pénaliser en raison d'un sujet théorique, par ailleurs bien étudié et suffisamment préparé, mais évalué de manière subjective.

2. La HEP s'est déterminée en relevant que la recourante a consulté ses épreuves le 11 février 2013, dans le cadre d'une permanence qui n'avait pas de visée formative, ce dont la recourante avait été informée préalablement par e-mail. En effet, pour la HEP, cette consultation ne constitue qu'un complément aux motivations fournies en annexe de la décision du 6 février 2013. L'équipe du module BP104 organise généralement un retour formatif après la consultation, afin de permettre aux étudiants de remédier à leurs difficultés. De tels retours ont eu lieu, pour le module BP104 et pour les examens que la recourante a échoués, le 6 mars 2012 lors d'un cours, puis en séance particulière le 22 août

2012, sur invitation aux étudiants ayant subi un échec. Une séance de ce type a également eu lieu le 25 février 2013, mais les examinateurs n'y ont pas invité X._____, considérant son échec comme définitif et un troisième retour formatif comme non pertinent, ce qui correspond à la pratique usuelle. Les étudiants ont par ailleurs la possibilité de solliciter directement leur formateur. Aucune trace d'une telle demande de la part de X._____ n'a été trouvée. Pour la HEP, les griefs de la recourante à propos d'un manque d'attention à son égard seraient infondés et injustifiés. L'impartialité et la cohérence constitueraient un souci majeur dans l'équipe d'enseignement, les corrections des épreuves étant assumées par plusieurs formateurs et fondées sur des grilles de correction précisant les critères et comportant des commentaires sur la prestation de l'étudiant. La recourante confondrait pour le surplus l'attention due à des élèves mineurs en situation d'apprentissage avec le contexte de la formation d'adultes qui prévaut au sein d'une haute école. L'effort attendu relève dans ce dernier cadre d'abord d'un important travail personnel, gage principal de réussite, et ne saurait reposer sur l'attente d'explications spontanées. Enfin, l'investissement de la recourante dans les différentes activités de la HEP méritait d'être salué, mais celui-ci ne saurait se substituer aux exigences de maîtrise des différents constituants de la compétence professionnelle attendue.

- V. Composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266 et les références citées). A cet égard, au vu du dossier qui comporte les critères détaillés d'évaluation, avec les points correspondants attribués question par question, on ne saurait considérer que la recourante n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. En plus d'être libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les explications de la HEP, le grief de la recourante pris d'une prétendue absence d'explications quant à la correction des épreuves est ainsi sans fondement. La Commission constate en effet que les épreuves, écrites, comportent le libellé des questions, les points prévus, avec la grille des critères et la pondération, de même que les réponses de la recourante. A cela, il faut ajouter les corrections et commentaires des experts, qui permettent de savoir quelles questions ont été notées, et sommairement pourquoi elles l'ont été ainsi. La méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de comprendre dans les grandes lignes quelles sont les attentes des examinateurs. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire. La recourante, qui dit avoir été parfaitement préparée aux deux sessions, et qui aurait pu s'adresser aux examinatrices de ses épreuves indépendamment de la séance qu'elle a manquée, n'a d'ailleurs en rien entrepris de démontrer l'existence d'une appréciation arbitraire de ses réponses, même après communication de l'entier du dossier de la HEP. Les griefs de même nature remontant au premier examen échoué du module, qui apparaissent après le deuxième échec définitif, sont sans rapport avec la question à juger. Le décès du grand-père de la recourante, la veille de la séance formative particulière du 22 août 2012 précédant la session d'examens que X._____ a au demeurant reportés pour ce motif, ne remet pas en cause le résultat de l'épreuve de janvier 2013. La séance considérée est une possibilité de formation qui est accordée aux étudiants, dont la recourante n'a pu profiter pour des raisons compréhensibles, mais cette séance n'excluait pas la possibilité pour la recourante de combler ses lacunes par d'autres moyens, notamment en s'adressant aux examinatrices, comme la HEP l'a expliqué à cet égard sans être contredite. On ne voit au demeurant pas comment le fait de manquer une telle séance pourrait à lui seul suffire à expliquer l'échec de la recourante, qui a aussi exposé s'être présentée en n'ayant pas entièrement compris ce qui était attendu d'elle, de juin 2012 à janvier 2013.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP104, après deux évaluations.

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à un autre module après avoir utilisé sa possibilité de remédiation, ne peut donc plus bénéficier de cette possibilité. Or, tel est précisément le cas de la recourante, qui a déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP106.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 6 février 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 5 juin 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-02** daté du 19 février 2013, remis à la poste le 20 février 2013

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 11 février 2013, prononçant son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu le 3 juillet 2009 le certificat de maturité gymnasiale au Gymnase de 2*****. Elle a débuté en septembre 2010 sa formation à la HEP, en vue d'obtenir un Bachelor of Arts en enseignement et un Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. X._____ a échoué le module BP203 en janvier 2012 (avec 9 points sur 18 aux QCM, seuil minimal de suffisance, 10 points), puis à la session d'août-septembre 2012 (avec 9 points sur 18 aux QCM, seuil minimal de suffisance, 10 points). X._____ a échoué à nouveau l'examen du module BP203, avec 7 points sur 18 à la partie écrite de l'examen (QCM), selon procès-verbal des résultats du 8 février 2013, signé par les deux membres du jury. Ce document précise encore que l'étudiante n'ayant pas eu à passer la partie orale, la note finale est donc basée sur le seul score aux questions à choix multiples.

L'épreuve contient les consignes suivantes :

« Temps à disposition	120 minutes
Consignes	La consigne de chaque item figure en tête Les réponses sont écrites au stylo ineffaçable
Correction	Chaque item vaut 1 point qui est obtenu si la ou les réponses sont toutes correctes
Seuil de réussite	10 points / 18 points »

Le procès-verbal du 8 février 2013 présente les résultats comme il suit :

« Dans le détail :

- L'étudiante fait quatre fautes à des items relatifs aux rôles et fonctions de l'évaluation (niveau de maîtrise : recourir à des stratégies d'évaluation permettant à l'élève de réguler ses apprentissages) ;
- L'étudiante fait trois fautes à des items relatifs à la formulation et à l'analyse d'objectifs d'apprentissage (niveaux de maîtrise : détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et différencier son enseignement en fonction de ses observations ; communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation, la différenciation) ;
- L'étudiante fait une faute à un item relatif aux caractéristiques de la régulation (niveau de maîtrise : communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation et la différenciation) ;
- L'étudiante fait une faute à un item relatif aux critères d'évaluation (niveau de maîtrise : communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées) ;
- L'étudiante fait deux fautes à un item relatif aux caractéristiques de la différenciation (niveaux de maîtrise : détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et différencier son enseignement en fonction de ses observations ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation et la différenciation).»

3. Par décision du 11 février 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP 203 et l'interruption définitive de sa formation.
4. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte daté du 19 février 2013, remis à la poste le lendemain.
5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 28 mars 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____, qui n'a pas déposé de déterminations complémentaires. La Commission a requis ultérieurement la production au dossier du corrigé-type de l'examen du module BP203 de janvier 2013. X. _____ ne s'est pas déterminée sur cette production dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
6. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 11 février 2013, notifiant à la recourante son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au

Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation

doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP203 après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

La recourante expose qu'il serait injuste de remettre en question toute sa carrière d'enseignante suite à l'échec d'un seul module, après deux ans et demi de formation sans le moindre résultat insuffisant. La recourante explique n'avoir en effet jamais raté aucun autre examen et avoir réussi les modules BP104 et BP302 qui sont les cours complétant le module BP203 ; elle maîtriserait donc suffisamment la matière ; la recourante souligne par ailleurs le fait qu'elle n'a échoué ce module lors des précédentes tentatives que pour 1 point à chaque fois. Par ailleurs, la recourante considère que le déroulement de l'examen sous la forme de QCM n'est pas suffisamment objectif pour évaluer une matière aussi dense ; il y aurait énormément de connaissances à appliquer et des raisonnements à démontrer ; les QCM ne laissent aucun moyen de justifier les choix et de les expliquer. Ce serait enfin le seul examen avec cette modalité et avec une échelle aussi stricte. La recourante met en avant le fait que le module aurait été remanié et que l'examen n'existera plus sous cette forme, ce qui donnerait à penser qu'il y avait des incohérences au niveau de l'évaluation de ce cours. La recourante demande s'il faut vraiment « gâcher » ses trois ans d'études pour un module dorénavant inexistant, d'autant plus que ses rapports de stage ont toujours été très bons. La recourante, qui explique qu'être enseignante est un rêve de toujours, se dit vraiment motivée et prête à refaire sa troisième année ou à refaire les cours du nouveau module.

2. La HEP s'est déterminée en relevant que l'examen respectait les composantes et les normes d'un questionnaire à choix multiple, soit la terminologie, les modalités de questionnement, les consignes et leur taxonomie et les typologies de réponses. L'examen examinait donc l'ensemble des connaissances liées aux concepts travaillés. Les questions de l'examen étaient toutes relatives aux concepts centraux développés durant le cours. Les formes variées de questions permettaient d'évaluer à la fois la compréhension des concepts et à la fois les connaissances des contenus théoriques. L'examen a été rédigé par deux formateurs, il a été soumis à l'ensemble des formateurs intervenants dans le module BP203. En fonction des remarques, il a été corrigé et adapté. Enfin, les formateurs ont tenu compte des remarques des étudiants lors d'un examen blanc. L'épreuve définitive a été validée par l'ensemble des quinze formateurs intervenant dans le module ainsi que par l'Unité d'enseignement et de recherche responsable, à savoir l'UER Enseignement apprentissage et évaluation. Le corrigé de l'examen est discuté avec les formateurs intervenant dans le module qui effectuent au préalable l'examen. Le seuil minimal requis ainsi que la manière de corriger sont déterminés également par l'équipe de formateurs. Les étudiants connaissent donc à l'avance les règles de correction ainsi que les critères. Les règles de correction ont été les mêmes pour toutes les copies et toutes les questions ont été traitées et corrigées de la même manière. D'autre part, la matière du BP203 n'est pas la même que celle du BP104 et celle du BP320 qui le précèdent et le suivent. Le QCM tel qu'élaboré permet d'évaluer des niveaux de complexité élevés et variés, comme l'analyse, les liens de cause à effet ou la discrimination ; il n'évalue pas que la restitution, en sorte que l'argument selon lequel le QCM ne serait pas une manière suffisamment objective pour évaluer une matière aussi dense serait erroné. Il est, pour la HEP, audacieux de la part d'une étudiante de remettre en question les choix de certification des formateurs : les articles 14 ss RLHEP fondent en effet la compétence du Comité de direction de la HEP pour créer des unités d'enseignement et de recherche (UER), lesquelles ont qualité pour « assurer l'enseignement et toutes les tâches découlant de celui-ci dans le respect des plans d'études et dans le cadre des filières » (art. 16 al. 1 lii a RLHEP) ; ces filières ont pour tâche de concevoir les plans d'études (art. 19, 20 al. 1 litt b et 23 RLHEP) ; aucune disposition légale ou réglementaire ne

prévoit de compétence pour le candidat enseignant de donner son aval aux différents plans d'études en vigueur préalablement à son évaluation. La HEP relève que l'hypothèse de l'existence d'incohérences dans ce mode de certifier, au motif que les QCM ont été abandonnés dans la refonte du module, est infondée : d'autres modalités de certification ont été privilégiées dans le nouveau module BP43, notamment en raison du fait qu'il n'est plus annuel, mais semestriel. Quant aux compétences à enseigner de la recourante, la HEP précise que si les rapports de stage sont effectivement bons, certains des résultats en examen sont à la limite de la suffisance (BP106, BP107 et BP110) ; la HEP souligne en outre qu'il ne lui paraît pas pertinent de comparer les résultats.

- V. La Commission peut faire siennes les explications de la HEP, d'ailleurs non contredites par la recourante, quant au principe d'une évaluation par QCM, l'élaboration et les modalités de la correction de cette épreuve. La Commission relève en outre que la contestation du déroulement de l'examen par QCM est dénuée de pertinence car elle n'appartient pas à la question à juger. La recourante a en outre attendu le troisième échec à ce module, passé chaque fois sous cette forme, pour soulever un tel moyen. Les autres épreuves réussies ne font pas non plus partie de la question à juger, et le renvoi de la recourante à ses échecs d'un point dans ce module lors des deux sessions précédentes ne permet pas d'en déduire qu'elle maîtrisait la matière, ni à ce moment-là, ni lors de sa troisième tentative.

Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). La recourante ne fait valoir aucun motif de cet ordre, même après avoir reçu le dossier complet de la HEP au sujet de son épreuve de janvier 2013. A cet égard, en tout état, on ne saurait retenir, au vu du dossier, qui comporte les consignes, les critères de réussite, les corrections question par question figurant sur les épreuves, la grille de correction, ainsi qu'un procès-verbal de détail, que la recourante n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. Les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. point II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP203, après trois évaluations.

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante ayant déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP203, elle ne peut plus être admise à présenter à nouveau cet examen.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 11 février 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 24 juin 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-04** interjeté le 28 février 2013
par X._____, à 1*****, représenté Me Yann Oppliger, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 11 février 2013, prononçant son échec au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a commencé sa formation à la Haute école pédagogique de 2***** en septembre 2008. Il a ultérieurement demandé son transfert à la Haute école pédagogique vaudoise, dans la filière menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Il y a été admis en septembre 2010; les études déjà effectuées, correspondant à une année de niveau Bachelor, ont été prises en compte.
2. En juin 2011, X._____ a réussi l'épreuve orale de l'examen du module BP203 (avec 10 points sur 18 possibles, et un seuil minimal de suffisance de 10 points), mais il a échoué la partie écrite de l'épreuve. Il l'a échouée à nouveau à la session d'août-septembre 2011 (nombre de points minimal requis lors de l'examen: 10 points sur 18 au total; nombre de points obtenus: 8).
3. Lors de la session de janvier 2013, X._____ a échoué à nouveau l'examen écrit du module BP203, avec 8 points sur 18 à la partie écrite de l'examen (QCM), selon procès-verbal des résultats du 8 février 2013, signé par les deux membres du jury.

L'épreuve contient les consignes suivantes :

« Temps à disposition	120 minutes
Consignes	La consigne de chaque item figure en tête Les réponses sont écrites au stylo ineffaçable
Correction	Chaque item vaut 1 point qui est obtenu si la ou les réponses sont toutes correctes
Seuil de réussite	10 points / 18 points »

Le procès-verbal du 8 février 2013 présente les résultats comme il suit :

« L'étudiant a obtenu un total de 8 points à la partie écrite de l'examen (QCM), alors que le seuil de suffisance était de 10 points sur 18. Dans le détail :

- L'étudiant fait quatre fautes à des items relatifs aux rôles et fonctions de l'évaluation (niveau de maîtrise : recourir à des stratégies d'évaluation permettant à l'élève de réguler ses apprentissages) ;
- L'étudiant fait deux fautes à des items relatifs à la formulation et à l'analyse d'objectifs d'apprentissage (niveaux de maîtrise : détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et différencier son enseignement en fonction de ses observations ; communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation, la différenciation) ;
- L'étudiant fait une faute à un item relatif aux caractéristiques de la régulation (niveau de maîtrise : communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation et la différenciation) ;
- L'étudiant fait une faute à un item relatif aux effets de l'évaluation (niveau de maîtrise : communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées) ;
- L'étudiant fait une faute à un item relatif aux caractéristiques de la différenciation (niveaux de maîtrise : détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et différencier son enseignement en fonction de ses observations ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation et la différenciation) ;
- L'étudiant fait une faute à un item relatif aux caractéristiques des critères d'une évaluation sommative (niveau de maîtrise : communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects liés à l'évaluation, la régulation et la différenciation).»

4. Par décision du 11 février 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP203 et l'interruption définitive de sa formation. Cette décision lui a été communiquée par un courrier recommandé remis à la poste le 12 février 2013 et retiré au guichet postal le 18 février 2013.
5. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 28 février 2013, dans lequel il conclut à la réforme de la décision entreprise, en ce sens qu'il soit constaté qu'il a satisfait aux exigences du module BP203 et qu'il peut poursuivre son cursus auprès de la HEP ; il conclut subsidiairement à l'annulation de la décision entreprise, en ce sens qu'il soit admis à pouvoir présenter une nouvelle fois l'examen écrit du module BP203.
6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 27 mars 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____, par son conseil. Ce dernier a déposé des déterminations complémentaires le 18 avril 2013. La Commission a procédé au complètement de

l'instruction en requérant que soit versé au dossier le corrigé-type de l'épreuve considérée, avec une prise de position des experts expliquant au moins brièvement pour quelles raisons les réponses données ont été considérées comme inexactes ou incomplètes. La HEP a produit le 23 mai 2013 le document requis, établi par les membres du jury de l'examen en cause et intitulé « Addendum au recours CRH 13-04 X._____ », « Réponses attendues (corrigé-type) et prise de position des experts expliquant brièvement pour quelles raisons les réponses données par le recourant ont été considérées comme inexactes ou incomplètes ». Le 12 juin 2013, par son conseil, X._____ a déposé d'ultimes déterminations sur cette production.

Il ressort en particulier ce qui suit de différents courriels versés au dossier.

- a) Par e-mail du 25 septembre 2011, Madame Y._____, professeure formatrice, a informé les étudiants n'ayant pas satisfait au minimum de points requis pour réussir l'examen écrit du module BP203 qu'il leur était possible de consulter leurs épreuves le jeudi 29 septembre 2011 entre 13h00 et 14h00 à l'aula de la HEP ou le lundi 3 octobre de 12h00 à 13h00. Elle demandait d'être informée du moment auquel l'étudiant concerné passerait, afin qu'elle ait l'épreuve avec elle.

X._____ a répondu le 26 septembre 2011 qu'il viendrait lundi 3 octobre 2011.

Le 28 septembre 2011, Madame Y._____ a écrit à nouveau aux étudiants en relevant avoir appris que les jours proposés correspondaient pour certains à des jours de stage. Comme certains avaient déjà annoncé leur présence et pour que la consultation n'ait pas lieu au détriment du stage, elle a proposé une date supplémentaire le lundi 3 octobre de 17h30 à 18h15 pour ceux qui ne pourraient pas venir aux premières dates.

Le 3 octobre 2011, 12h55, X._____ a écrit par mail :

« Je me suis rendu, comme convenu par mail, à la salle c33-229 pour consulter mon examen à 12h45. Personne.

Me serais-je trompé ?

Merci de m'éclairer.

X._____

*PS : à noter que je suis venu tout exprès de 3***** pour consulter cet examen ... »*

La formatrice a répondu le même jour, à 13h24 :

« J'étais dans la salle 229 jusqu'à 12h15, ne voyant personne venir je suis descendue à la cafétéria pour manger. Je suis donc désolée de ne pas vous avoir vu. Je suis disponible jusqu'à 14h15. Si vous lisez ce mail d'ici là vous me trouverez au bureau 734. Je vous y attends.

Meilleurs messages ».

- b) X._____ a écrit à Madame Y._____ et Monsieur Z._____, le 4 septembre 2012, dans ces termes :

« Je vous écrit ce mail pour vous informer que je me suis rendu ce lundi 3 septembre à 14h00 à la salle C.33-525 pour y passer l'examen de rattrapage du BP-203. J'ai alors eu la désagréable surprise d'y trouver personne. Je me suis annoncé au bureau des étudiants et Mme A._____ peut également attester de ma présence.

En contrôlant plusieurs fois le mail du service académique daté du 15 août 2012, il est de fait que cet examen était bien planifié à ce jour, cette heure et cette salle (cf. ...). Après consultation minutieuse de mes archives, je n'ai trouvé aucune trace d'un éventuel mail de votre part ou de quiconque concernant un déplacement de cette session.

*Je travaille actuellement comme titulaire à 100% d'une classe de 3-4P à 1***** dans le canton de 2***** (cercle scolaire de 3*****). J'ai dû trouver un remplaçant pour ce jour d'examen (croyez-moi qu'avec la pénurie d'enseignants dans ce canton ce fut très difficile) et, de plus, ce jour ne me sera naturellement pas payé.*

*Ma femme, actuellement enceinte est en complément de formation à la HEPL. Elle a dû baisser drastiquement son temps de travail au CO de 4***** et, dans notre situation délicate, vous comprendrez qu'il m'est impossible de donner plus de jours non-payés.*

Imaginez aussi quel stress cela fut pour moi de devoir gérer en parallèle la révision de cet examen pour le moins déstabilisant, la préparation d'une première rentrée scolaire comme titulaire, la recherche d'un remplaçant, la mise en place de ce remplacement et enfin, le fait de ne trouver personne au lieu et à l'heure prévus de l'examen Sans vouloir jouer les Caliméro, j'ai passé les derniers jours, voire semaines, très durs psychologiquement, nerveusement et physiquement.

Je rajouterais que cette dernière péripétie s'ajoute au fait que le 3 octobre 2011, je n'avais pas pu consulter mon dernier examen manqué car Mme Y._____, vous ne m'aviez pas attendu alors que j'avais annoncé ma visite dans le créneau horaire qui nous avait été imparti (si besoin et demande de votre part je peux mettre en copie les mails de ce jour-là). Je trouve que cela fait beaucoup pour quelqu'un qui ne demande qu'à terminer sa formation et exercer son travail le plus sereinement et sérieusement possible pour le bien-être des élèves.

*Arrivé de 2***** sans suivre la première année à Lausanne, voilà près de deux ans, je commençais ce cours BP-203 relativement complexe sans avoir suivi le BP-103, qui, semble-t-il sont en lien. Il m'avait alors manqué un point pour réussir cette évaluation.*

Après un si long moment sans suivre votre cours Mme Y._____ et les passages mouvementés cités précédemment qui m'ont réellement épuisé, vous pouvez imaginer qu'il m'est extrêmement difficile de me sentir serein au vu des subtilités et des exigences de cet examen. Ma carrière professionnelle est en jeu et l'avenir de ma future famille également. Je ne sais pas si vous avez des enfants mais je suis sûr que vous puissiez comprendre ma peur... .

Eu égard à tout ce que je vous ai écrit, révélé et admis dans ce message, je voudrais faire appel à votre empathie et votre bon sens pour vous demander la permission de combler ce petit point manquant par un travail intelligent qui consisterait à lier les différents aspects théoriques vus durant votre cours et mon travail actuel sur le terrain. Je pense sincèrement que cela m'apportera beaucoup plus dans ma profession que d'apprendre des choses par cœur (que l'on oublie très vite) afin de cocher l'une ou l'autre bonne croix

Bien entendu la longueur et la teneur exact de ce travail seraient de votre propre chef.

En vous remerciant de prendre en compte la sincérité de ma démarche et de porter toute l'attention nécessaire à ce qui précède, veuillez recevoir, Mme Y._____, M. Z._____, mes salutations distinguées ».

Par mail du 6 septembre 2012, les formateurs ont répondu :

« Votre mail du 4 septembre a retenu toute notre attention.

L'erreur provient de différences existant entre les listes des étudiants des volées et celle qui recense les étudiants en échec ou en report, fournie par le service académique. Après vérification, vous n'avez effectivement pas reçu le mail annonçant les changements de dates de l'examen écrit du BP203 et nous en sommes navrés. La direction de la formation a été mise au courant de ce bug qui sera régulé dans le futur.

En regard du respect du principe de l'égalité de traitement et des délais impartis, et avec l'accord de M. Petitpierre, directeur de la formation, nous avons pris la décision de repousser votre certification de la partie écrite du module cité en titre à la session de janvier 2013, selon les mêmes modalités. Vous serez convoqué à cet effet par mail.

Ceci étant, deux remarques en réaction à votre message.

La première concerne votre choix de vous adresser au bureau des étudiants, voyant la salle vide le jour de votre venue. Vous auriez dû plutôt venir chez l'un d'entre nous. Nous étions présents au moment des faits dans notre bureau, et nous aurions pu réguler sur place.

La seconde concerne vos propos sur les modalités d'évaluation du module. A voir, vous n'avez pas compris la fonction d'un qcm ni les habilités qu'il évalue. En soi, cela vous regarde. Mais vous n'êtes pas habilité à remettre en question un tel choix, opéré par nos soins de façon professionnelle et basé sur des travaux docimologiques qui font référence. »

X._____ a répondu le 6 septembre 2012 :

« Tout d'abord permettez-moi de vous remercier d'avoir donné toute l'attention nécessaire à mon mail.

Concernant le report de cet examen, comme j'en parle dans mon premier mail, cela ne prolonge que de cinq mois un état d'attente et la perte de sensibilité du cours qui est délicat à gérer ... Je m'en accommoderai.

Cela repousse également l'acquisition de mon certificat et me dégrade dans l'échelle salariale ... Je ne fais pas cela pour l'argent mais réellement pour le plaisir d'enseigner et la plénitude d'avoir trouvé dans cette reconversion une voie qui me remplit de bonheur à chaque instant ... Je m'en accommoderai donc là aussi.

Pour réagir à la suite de votre message, vous soulignez le choix peu opportun de m'adresser au bureau des étudiants. Excusez-moi M. Z._____, je ne crois pas que c'est de ma faute si je me suis retrouvé dans une salle vide alors que je venais passer un examen aussi important. Ce que vous appelez un « bug », je ne l'aurais pas nommé ainsi ce jour-là. Alors, passer par-dessus mes ressentis et juger ma réaction à ce moment-là me semble peu délicat.

Ensuite, comme la majorité de la volée de mon année (et des années précédentes d'ailleurs aussi), je ne vois en effet pas la fonction d'un qcm ni ce qu'il évalue dans la forme telle qu'elle nous est imposée. Cet état de fait étant sans doute expliqué par le fait que, dans ce cours BP 203 REGULER-EVALUER-DIFFERENCIER (dont je salue l'excellente qualité sur le fond et la forme au passage), nous apprenons à évaluer et que le qcm ne fait pas parti des différentes évaluations vues et étudiées. « Tout juste ou tout fait » ne semblait pas être la ligne de conduite qui nous était présentée durant votre cours.

Mais comme vous le relevez je ne suis pas habilité à remettre en question ce choix, nonobstant je peux, comme personne concernée par cette modalité, émettre un doute et des incompréhensions sur celle-ci. Dommage que vous l'ayez pris autrement.

Sans doute qu'une information lors du cours sur le bien fondé de cette forme d'évaluation et les enjeux (puisqu'un point de vue docimologique il doit en avoir) qui se cachent derrière éviterait les réactions négatives que vous avez essuyées jusqu'ici. Sachez aussi que j'avais demandé la parole en public lors de ce cours pour demander une explication et que pour seule réponse j'avais (déjà) eu que : « cela facilite la correction et qu'après tout c'est l'enseignant qui choisissait sa modalité d'examen ... Vous n'êtes pas en place pour discuter ce choix ». Soit, mais croyez-moi que nous avons été nombreux à être déçus de cette réponse ce jour-là ...

Ne prenez pas cela comme une attaque mais comme une progression pour les étudiants futurs, à l'instar du malheureux malentendu qui nous occupe mais qui aura au moins donné l'opportunité de réguler ce « bug ».

Enfin, vous réagissez sur deux parties de mon mail, mais vous passez sous silence d'autres points qui me semblent tout aussi importants Là aussi je m'en accommoderai.

Dans l'attente de vos nouvelles pour la session de janvier 2013, et en vous souhaitant une excellente rentrée avec les étudiants de la HEP, veuillez recevoir, Madame Y._____, Messieurs Z._____, mes salutations distinguées ».

c) Le 11 septembre 2012, X._____ a derechef écrit par mail :

« Bonjour Madame Y. _____,
Je vous écris concernant cette situation de mon examen Bp 203 dont j'ai fait l'objet du fameux Bug ...
Je cherche les meilleures solutions pour mettre toutes les chances de mon côté à la session de janvier
2013 lorsque je devrai passer celui-ci.
Pourriez-vous me dire si le nom du cours à changer, si c'est toujours vous qui le dispensez et s'il y a de
réelle nouveauté dans celui-ci ?
Merci infiniment pour votre aide.
Meilleurs messages ».

Sans réponse, il adressé son mail à nouveau le 17 septembre 2012. La formatrice lui a répondu le 18
septembre 2012 :

« Bonjour,
Etant dans un colloque la semaine dernière, je vous prie de m'excuser pour ma réponse tardive.
Comme le nouveau plan d'études entre en vigueur cette année académique, les modules ont été
totalement refondus. D'autres collègues ont souhaité intervenir sur cette thématique et d'autres
modules nous ont intéressés. En conséquence, Monsieur Z. _____ et moi-même n'assurerons plus
ce grand cours. Pour que cela ne vous porte pas préjudice, nous préparerons l'examen écrit de janvier
selon les contenus que vous avez suivis avec nous et selon les mêmes modalités.
En espérant avoir répondu à votre question, je vous adresse mes meilleurs messages ».

X. _____ a écrit le 19 septembre 2012 :

« Bonjour,
merci pour vos informations. Ainsi la situation est plus claire pour moi.
En vous souhaitant un excellent semestre et beaucoup de plaisir dans vos nouveaux modules,
meilleurs messages ».

7. X. _____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir
le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 11 février 2013,
notifiant au recourant son échec au module BP203 «*Evaluation, régulations et différenciation*» ainsi
que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au
Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de
décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV
173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la
loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après :
LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours
auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions
sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin
2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure
administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP203 après une troisième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010, art. 24, ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation. Vous avez la possibilité de prendre connaissance de l'épreuve concernée dans le cadre de la permanence de consultation indiquée par les formatrices/formateurs».

Le recourant expose que le fait pour l'autorité intimée de retirer 1 point pour chaque faute commise par l'étudiant, alors que les réponses sont partiellement justes, doit conduire, pour constatation

inexacte des faits, à l'admission du recours ; la décision entreprise considérerait ainsi à tort comme ne méritant aucun point une question à choix multiples ayant fait l'objet de plusieurs réponses dont certaines sont correctes et d'autres fausses ou manquantes. Au regard d'un seuil nécessaire de 55% de réponses correctes, le recourant fait valoir que l'examen comptait 98 réponses possibles, et qu'il a répondu correctement à 69 d'entre elles ; il aurait donc obtenu un pourcentage de 70.4% de réponses correctes. A son avis, le recourant aurait dès lors dû se voir attribuer un minimum de 10 points sur 18. Le recourant fait de plus valoir qu'au regard de l'article 24 alinéa 4 RBP, il disposait de la possibilité de se présenter une ultime fois à la session de janvier 2012, ce qui n'a toutefois pas été possible en raison de problèmes médicaux ; le recourant aurait ensuite tout mis en œuvre pour pouvoir se présenter à la session suivante, d'août 2012. Pour des raisons de carence organisationnelle de la HEP, le recourant aurait été convoqué à une mauvaise date et n'aurait dès lors pas pu se présenter à cet examen. Dès lors, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le recourant n'aurait pu se présenter à l'examen du BP203 qu'en janvier 2013, soit près de trois ans après que le cours a été dispensé. Nonobstant l'article 24 alinéa 4 RBP, le recourant a ainsi dû attendre cinq sessions avant de pouvoir se présenter à l'examen. En plus du laps de temps écoulé entre le suivi du cours et la possibilité pour le recourant de se présenter à l'examen, les enseignements liés à l'examen du module BP203 ont été supprimés, ce qui a empêché le recourant de pouvoir le suivre à nouveau afin de raviver ses connaissances, et ce alors même qu'il en avait fait la demande expresse. La violation de l'article 24 alinéa 4 RBP, due à une carence organisationnelle de la HEP, serait lourde de conséquences pour le recourant, puisque celui-ci n'a plus pu suivre le cours afin de mettre toutes les chances de son côté ; elle serait d'autant plus préjudiciable compte tenu de l'écoulement très important du temps séparant la dispense de ce cours et l'examen, et devrait selon le recourant conduire de ce seul fait à l'admission du recours.

Enfin, le droit d'être entendu du recourant serait violé en ce que la décision entreprise ne décrirait pas quelles seraient les fautes commises par le recourant dans ses réponses, de sorte que l'intéressé ne pourrait comprendre les raisons de son échec et contester utilement celui-ci. La correction de l'épreuve litigieuse serait limitée au traçage de tout ou partie des réponses, sans autre explication ou justification qui aurait permis au recourant ne serait-ce que de différencier les réponses justes des fausses. A quoi s'ajoute que le recourant n'a pas pu consulter son épreuve lors du premier rendez-vous pris à cet effet, et qu'il n'a pu consulter ses épreuves que 30 minutes, sans pouvoir prendre des notes sur un support uniquement audio alors qu'une telle limitation ne reposerait sur aucune base légale et qu'elle ne serait justifiée par aucun intérêt en présence. Autorisé à consulter une nouvelle fois son épreuve, il s'est vu confisquer une partie de ses notes manuscrites au prétendu motif qu'il s'agissait d'une « copie de l'examen » ; en d'autres termes, à suivre cette pratique, le recourant serait censé apprendre par cœur le corrigé pour pouvoir ensuite en contester la teneur. Egalement pour cette violation de son droit d'être entendu, le recours devrait être admis.

Dans ses premières déterminations complémentaires du 18 avril 2013, le recourant conteste l'absence d'un corrigé permettant de déterminer quelles auraient été les réponses correctes à l'épreuve litigieuse. Si l'autorité a bien indiqué les fondements scientifiques sur lesquels repose l'épreuve litigieuse, elle ne se serait livrée à aucun examen concret de la copie du recourant, et se limiterait à des remarques d'ordre général. La HEP ayant admis que l'épreuve litigieuse portait sur le cours suivi en automne 2010 par le recourant, la violation de l'article 24 alinéa 4 RBP serait ainsi avérée, incontestée et incontestable et le recourant a dû attendre non moins de cinq sessions avant de pouvoir représenter l'épreuve litigieuse. Or, l'article 24 RBP contiendrait une limite de temps entre le suivi du cours et l'examen y relatif afin d'éviter la dépréciation des connaissances de l'étudiant en raison de l'écoulement du temps. L'écoulement de près de trois ans entre le suivi des cours et l'épreuve litigieuse – « *en très grande partie imputable au manquement de l'autorité intimée* » - et l'impossibilité pour le recourant de suivre à nouveau ce cours en raison de sa suppression par le HEP, auraient manifestement désavantagé le recourant par rapport aux autres étudiants dont les connaissances et les souvenirs des cours n'ont pas été dépréciés en raison de l'écoulement du temps.

Dans ses dernières déterminations du 12 juin 2013, qui font suite à la production par la HEP du corrigé-type avec des une prise de position des experts expliquant brièvement pour quelles raisons les réponses données par le recourant ont été considérées comme inexactes ou incomplètes, le recourant a expliqué que ce document donnait le sentiment que la HEP s'était livrée, postérieurement à la correction de l'examen (le corrigé-type date du 14 mai 2013), à un raisonnement à rebours pour tenter de justifier sa décision. Les commentaires émis par la HEP seraient d'autant moins crédibles qu'ils ne contiendraient aucune nuance et n'auraient aucun rapport avec les objectifs qui font l'objet de l'examen. Le recourant détaille qu'il n'aurait pas fait preuve d'une « incapacité totale », comme la correction le donnerait à penser, pour les questions E, I, M, Q et R. Pour le recourant, la HEP devait mettre en relation l'argumentation avec les objectifs à atteindre, donner les critères d'appréciation des réponses du recourant, discuter les réponses du recourant, fournir une analyse permettant de comprendre en quoi la réponse donnée serait fautive, formuler des nuances sur les capacités du recourant. Pour le recourant, l'argumentation de la HEP ne remplirait pas les exigences de transparence imposées par la loi puisqu'elle ne permettrait absolument pas de comprendre pour quelles raisons les réponses du recourant ont été considérées comme inexactes ou incomplètes. Les objectifs qui n'ont prétendument pas été atteints par le recourant ne correspondraient pas à ceux qui, selon l'autorité intimée, auraient dû être atteints. Par conséquent, le recourant dit ne pas être en mesure de comprendre les raisons objectives de son échec et par conséquent ne pas être en mesure d'accepter un tel échec ni être en mesure de pouvoir le contester utilement.

2. La HEP s'est déterminée en exposant que la réussite du module BP203 impliquait la réussite de chacune des deux parties l'examen, soit une épreuve écrite et une épreuve orale. La forme de l'examen, par QCM, se fonde sur des travaux scientifiques faisant autorité. De fait, l'examen respectait les composantes et les normes d'un questionnaire à choix multiple, soit la terminologie, les modalités de questionnement, les consignes et leur taxonomie et les typologies de réponses. L'examen examinait donc l'ensemble des connaissances liées aux concepts travaillés. Les enseignements du module BP203 – dispensés pour la première fois sous cette forme lors de l'année académique 2011/2012 – étaient répartis entre les troisième et quatrième semestres de formation. La partie écrite de l'examen était organisée au terme du semestre d'automne et la partie orale au terme du semestre de printemps, les résultats globaux étant alors enregistrés lors de la session de juin. Lors de la présentation des cours, les étudiants ont reçu un document annonçant l'examen, ainsi qu'une planification détaillée et une liste de lectures à effectuer mises en lien avec les concepts abordés. Ils ont également eu la possibilité de télécharger l'intégralité des supports de cours (commentaires des lectures effectués par les formateurs, documents Powerpoint, glossaire avec les diverses définitions conceptuelles, documents cités dans le cours, support des activités et exemples d'élèves). Les questions de l'examen étaient toutes relatives aux concepts centraux développés durant le cours. Les formes variées de questions permettaient d'évaluer à la fois la compréhension des concepts et la maîtrise des contenus théoriques. L'examen a été rédigé par deux formateurs ; il a été soumis à l'ensemble des formateurs intervenants dans le module BP203. En fonction des remarques, il a été corrigé et adapté. Enfin, les formateurs ont tenu compte des remarques des étudiants lors d'un examen blanc effectué lors de l'avant-dernier cours. L'épreuve définitive a été validée par l'ensemble des quinze formateurs intervenant dans le module ainsi que par l'Unité d'enseignement et de recherche responsable, à savoir l'UER Enseignement apprentissage et évaluation. Le corrigé de l'examen a été discuté avec les formateurs intervenant dans le module, qui effectuent au préalable l'examen. Le seuil minimal requis ainsi que la manière de corriger sont déterminés également par l'équipe de formateurs. Les étudiants connaissent donc les règles de correction ainsi que les critères à l'avance. Les épreuves sont corrigées par plusieurs experts et chaque copie est revue par un deuxième expert. Les règles de correction ont été les mêmes pour toutes les copies et toutes les questions ont été traitées et corrigées de la même manière. La consigne de l'examen, qui a été passé trois fois par le recourant, stipule clairement que le point par item n'est acquis que si la ou les réponses sont toutes correctes, ce qui concorde avec les caractéristiques de cette forme d'évaluation et de ce genre de

questionnaires. Il n'est donc pas possible de retenir un score de 70,4% de réponses partiellement justes. Le QCM tel qu'élaboré permet d'évaluer des niveaux de complexité élevés et variés, comme l'analyse, les liens de cause à effet ou la discrimination ; il n'évalue pas que la restitution. Pour le surplus, le Comité de direction de la HEP relève que les articles 14 ss RLHEP fondent la compétence du Comité de direction de la HEP pour créer des unités d'enseignement et de recherche (UER), lesquelles ont qualité pour « assurer l'enseignement et toutes les tâches découlant de celui-ci dans le respect des plans d'études et dans le cadre des filières » (art. 16 al. 1 litt a RLHEP). Pour ce qui concerne le cursus des épreuves successives, la HEP indique que suite au premier échec du recourant dans la partie écrite en janvier 2011, les étudiants ont eu la possibilité de consulter leur copie et de poser leurs questions d'explicitation aux formateurs ; la passation du deuxième examen a eu lieu en septembre 2011. Le 25 septembre 2011, le recourant et ses collègues ont reçu un courriel leur proposant deux plages horaires pour consulter leurs épreuves – jeudi 29 septembre entre 13h00 et 14h00 ainsi que le lundi 3 octobre de 12h00 à 13h00. A la demande de certains étudiants, une troisième plage horaire a été offerte pour les consultations le lundi 3 octobre 2011 de 17h30 à 18h15. Les étudiants étaient priés d'annoncer le jour et l'heure de leur venue. Le recourant s'est annoncé pour le lundi 3 octobre, sans préciser l'heure. Le recourant ne s'étant pas présenté dans la première plage possible ce 3 octobre entre 12h00 et 13h00, la formatrice a quitté la salle. A 12h55, le recourant l'a interpellée par mail et elle lui a répondu de suite qu'elle l'attendait dans son bureau, les cours ne commençant qu'à 14h15 ; le recourant n'est toutefois pas venu ; il n'est pas non plus venu consulter ses épreuves lors de la troisième plage horaire prévue le 3 octobre entre 17h30 et 18h15, alors que les cours étaient terminés. En date du 7 mai 2012, le recourant a recontacté la formatrice pour connaître la date de la troisième session, et elle lui a donné le lendemain l'information requise.

S'agissant des épreuves de la session de janvier 2013, le recourant a pu les consulter lors de la permanence organisée à cet effet par l'unité d'enseignement et de recherche. Afin de permettre au grand nombre d'étudiants concernés de consulter leurs épreuves, le temps de consultation était limité à trente minutes, ce qui, selon la HEP, suffit à l'évidence au vu de la nature de l'épreuve. Le recourant a sollicité de pouvoir à nouveau consulter son épreuve, ce qui lui a été rendu possible. La consultation a eu lieu dans le bureau du responsable du Service académique, qui a interrompu cette consultation lorsqu'il s'est rendu compte que le recourant s'était lancé dans le recopiage de l'épreuve. La vérification de la cohérence entre le décompte de points communiqué en annexe à la décision du 11 février 2013 et les réponses données par le recourant ne prenant que quelques minutes, l'intérêt du recourant à recopier l'épreuve était difficilement compréhensible.

- V. 1 Il ressort des explications du recourant lui-même qu'il s'attendait à pouvoir présenter sa troisième tentative à l'examen du module BP203 en janvier 2012, mais qu'il a dû reporter cette session en raison de problèmes médicaux (certificat maladie du 19 janvier 2012). En date du 7 mai 2012, le recourant a pris contact avec la formatrice pour connaître la date de sa troisième session, il s'est vu répondre le 8 mai 2012 que la session d'examen aurait lieu du 27 août au 7 septembre 2012, sans possibilité de précision quant à la date du module, car la planification n'avait pas encore été achevée. Il ressort au demeurant d'un échange de mails au dossier, datant de début septembre 2012, que le recourant n'a pas été informé du changement de dates de l'examen écrit du BP203, l'erreur provenant de différences existant entre les listes des étudiants des volées et celle qui recense les étudiants en échec ou en report, en sorte que la décision a été prise de reporter l'examen de ce module à la session de janvier 2013, selon les mêmes modalités.

L'article 24 alinéa 4 RPB contient une règle dont le non-respect, selon les circonstances, ne rend pas en soi impossible pour un étudiant de présenter ses examens et valider sa formation au-delà de trois sessions suivant la fin de sa formation. L'interprétation littéraliste que fait le recourant de cet article reviendrait à dire qu'au-delà de janvier 2012, il ne pouvait plus valider sa formation, et qu'il fallait constater de ce seul fait un échec définitif, nonobstant les motifs médicaux invoqués. Il serait même exclu de l'autoriser à présenter une nouvelle fois son module échoué selon ses conclusions

subsidiaries. Cela étant précisé, la Commission doit constater que le fait que le recourant ait encore à présenter le module BP203 entre août 2012 et janvier 2013, alors qu'il avait fini de suivre le cours en automne 2010, n'est en rien le fait prépondérant de la HEP, et tient en réalité au cursus académique de l'intéressé. Le seul report de la session d'août-septembre 2012 à celle de janvier 2013, même lié à la base à une erreur de transmission de la HEP, ne conduit pas à annuler l'examen. L'on observera que si le recourant s'était annoncé à ses formateurs plutôt qu'au bureau des étudiants, il aurait pu présenter déjà l'épreuve à la session prévue. Pour le surplus, l'article 13 de la Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 10 septembre 2012, disposait que *les étudiants qui se présentent pour la deuxième fois, suite à un premier échec, à une évaluation certificative doivent bénéficier autant que possible des mêmes modalités (forme, structure générale de l'épreuve, délai, ressources disponibles) que lors de leur première tentative*. Cette disposition, qui réservait le cas où des conditions institutionnelles y feraient obstacle, ne fait que mettre en œuvre notamment le principe de l'égalité de traitement découlant de la Constitution fédérale. Il conserve donc sa portée générale nonobstant son abrogation le 11 septembre 2012. Ainsi, malgré que le cours venait d'être réorganisé depuis sur d'autres bases, il résulte de l'instruction qu'il n'existait à cet égard, et c'est décisif, aucun écoulement du temps tellement important qu'il rendait la présentation de l'épreuve institutionnellement impossible selon les mêmes modalités.

Il ressort également du dossier que le 11 septembre 2012 le recourant a demandé, dans un mail à la formatrice, si le nom du cours avait changé, si c'est toujours elle qui le dispensait, et s'il y avait de réelles nouveautés dans celui-ci. Dans un mail du 23 octobre 2012, portant sur le principe du paiement de la finance de semestre, le recourant fait à vrai dire état de son incompréhension, étant encore étudiant mais ne pouvant plus suivre de cours, et il écrit notamment : « *J'ai fait une demande aux personnes concernées pour savoir si le cours avait toujours lieu et si je pouvais m'arranger avec mon employeur pour le suivre afin d'être dans le coup au moment de l'examen. Hors, ce cours n'existe plus aujourd'hui ...* ». Même s'il faut aussi tenir compte du mail du 4 septembre 2012 dans lequel le recourant évoque les difficultés financières liées à des jours non travaillés, on peut lui donner acte qu'il a semble-t-il envisagé la possibilité, peu avant la session de janvier 2013, de se mettre en situation de compléter sa préparation en choisissant finalement de suivre dans une mesure à définir selon les possibilités concrètes tout ou partie des cours du module ; le fait que le cours n'existait plus depuis cette rentrée académique a rendu en tout état une telle démarche impossible sous cette forme, mais cela ne conduit pas non plus à l'annulation de l'épreuve a posteriori. La validité d'un examen ne dépend pas de la possibilité pour le candidat de pouvoir ou non suivre à nouveau le même cours. En l'occurrence, le recourant a suivi les cours du module BP203 – dont il a au demeurant salué la qualité - et était en situation de passer à nouveau les examens ; il les avait d'ailleurs préparés une première fois récemment pour la session d'août-septembre 2012, sans d'ailleurs envisager de refaire le cours ; il s'est renseigné en vue de la session de janvier 2013 essentiellement en relation avec les éventuelles nouveautés de la matière et un changement d'enseignants. La problématique de la consultation des épreuves d'août 2011, restée sans suite particulière après l'échange de mails rappelée dans la partie en fait ci-dessus (chiffre 5, lettre a), est sans rapport avec la question à juger. On ne saurait en déduire en tout cas que le recourant se serait présenté sans savoir ce qui était attendu de lui, d'août 2011 à janvier 2013, avec une session agendée et préparée en août-septembre 2012, sans plus rien entreprendre pour se renseigner sur son épreuve au besoin. Les mails échangés avec la formatrice montrent au contraire que le recourant mesurait la complexité de la matière et le niveau exigé pour en démontrer la maîtrise dans des questions posées sous forme de QCM ; il a au demeurant essayé de proposer, après la session non faite d'août-septembre 2012, de présenter un examen sous une autre forme dans laquelle il se sentirait plus à l'aise.

2. La Commission peut faire siennes les explications claires données par la HEP quant au principe d'une évaluation par QCM, et l'élaboration de cette épreuve. Les objections formées sur les modalités de la correction, telles que décrites dans la consigne et connues, mais manquant prétendument de nuances dans l'appréciation du candidat sont dénuées de pertinence. En effet, elles n'appartiennent pas à la

question à juger, qui porte sur le point de savoir si le recourant a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation.

Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examen, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

A cet égard, on ne saurait retenir, au vu du dossier, qui comporte les consignes, les critères de réussite, les corrections question par question figurant sur les épreuves, la grille de correction, ainsi qu'un procès-verbal de détail et des explications complémentaires fournies en recours, que le recourant n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. Le recourant n'a entrepris aucune démonstration tenant à un prétendu arbitraire des corrections, même après avoir reçu le dossier de la HEP et les pièces et explications complémentaires découlant des moyens qu'il a soulevés, liés à un prétendu vice dans l'établissement et l'appréciation des faits et à son droit d'être entendu. Soutenir, comme le fait le recourant et contrairement à la consigne claire, avoir atteint plus que le seuil de suffisance, calculé selon un barème de pourcentage qu'il définit lui-même en tenant compte d'éléments « partiellement justes » dans les réponses globalement erronées selon le corrigé-type, ne tient pas lieu d'une telle démonstration. Pour le surplus, en plus d'être libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les explications de la HEP, le grief du recourant pris d'une prétendue absence d'explications quant à la correction des épreuves est sans fondement. La Commission constate en effet qu'avec les épreuves, écrites, qui comportent le libellé des questions, le corrigé-type, la consigne, de même que les réponses du recourant, avec les corrections portées directement sur l'épreuve, et avec les commentaires des experts, qui permettent de savoir sommairement pourquoi les questions ont été notées comme elles l'ont été, la méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de comprendre dans les grandes lignes quelles sont les attentes des examinateurs. Le fait pour les examinateurs de présenter le corrigé-type avec une argumentation spécifique sur les lacunes des réponses du recourant est une explicitation, requise d'ailleurs par le recourant lui-même dans ses premières déterminations. Il n'y a aucune contradiction reconnaissable entre ces arguments du corrigé-type et le procès-verbal d'examen. Le dossier de la HEP montre quels étaient les niveaux de maîtrise évalués, les critères d'évaluation des réponses du recourant, et fournit l'explication permettant de comprendre en quoi la réponse donnée était fautive, ce qui est suffisant. Le recourant, on l'a vu, conteste dès lors en vain ne pas avoir fait preuve, selon son appréciation, d'une incapacité totale dans ses réponses tantôt en cochant une case de trop (question E et R), tantôt en cochant une mauvaise case tout en cochant deux bonnes réponses (question I) – ce qui revient d'ailleurs à cocher une case de trop -, tantôt en répondant juste à une question qui comportait en réalité trois réponses, sans dès lors obtenir aucun point (question M), tantôt en cochant trois cases et en choisissant de ne pas cocher les cases 1, 2 et 5 (ce qui était juste), ne commettant ainsi que deux erreurs sur 5

réponses possibles (question Q). Il ne revient pas à la Commission de décider, en remplacement de la consigne donnée, c'est-à-dire notamment au rebours de l'égalité de traitement pour les autres candidats, si et le cas échéant combien de points pourraient être attribués à des réponses globalement fausses et insuffisantes, au motif qu'elles peuvent contenir quand même et par la force des choses la référence à des propositions appartenant à la réponse qu'il aurait fallu donner, ou à la non sélection de propositions qu'il ne fallait effectivement pas choisir. Une telle manière de faire serait d'ailleurs totalement étrangère à la méthodologie générale d'évaluation d'un QCM ; nonobstant ce que paraît soutenir le recourant, celle-ci n'implique pas que l'étudiant qui aurait systématiquement coché toutes les cases du QCM – et qui aurait donc nécessairement coché (aussi) toutes les réponses correctes – soit réputé l'avoir réussi ; de même la méthodologie d'un QCM n'implique pas que, dans le cas où une seule proposition sur cinq serait exacte, le fait d'avoir choisi une proposition erronée corresponde à 60% de réussite au motif que le candidat n'a pas choisi, en plus, les trois autres propositions fausses. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen du recourant serait entaché d'arbitraire. On ne saurait dire, en suivant les arguments du recourant lui-même, que celui-ci maîtrisait la matière. Le fait que le corrigé-type n'ait pas été fourni plus rapidement, ce pour quoi le recourant soulève encore le grief dans ses dernières déterminations d'une violation de son droit d'être entendu, et en particulier sous l'angle de son droit à une décision motivée lui permettant de procéder utilement ou d'accepter son échec, ne suffit pas à conduire à l'annulation de la décision entreprise. Le recourant a en effet eu la possibilité de se déterminer sur les explications de la HEP, et sur l'entier du dossier de celle-ci, avec tout le temps nécessaire pour développer ses moyens. Une violation du droit d'être entendu du recourant serait en l'occurrence réparée en recours. Le moyen pris des difficultés de consultation du dossier avant le recours ne conduit, pour les mêmes raisons, pas non plus à l'admission du recours ; à cela s'ajoute que cette thématique ne porte au surplus pas sur l'objet de la décision entreprise elle-même.

Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module BP203, après trois évaluations.

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. Le recourant ayant déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP203, il ne peut plus être admise à présenter à nouveau cet examen.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 11 février 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 24 juin 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

- Monsieur X. _____, par son conseil, Me Yann Oppliger, Av. C.-F. Ramuz 60, CP 234, 1001 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-09**, daté du 19 avril 2013, remis à la poste le 22 avril 2013
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 9 avril 2013, refusant son inscription à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et
au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (« filière BP »),

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a déposé un dossier de candidature à la HEP en vue d'acquérir la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Elle a envoyé son dossier par poste le 28 février 2013 et a acquitté l'émolument d'inscription de 100 francs le même jour, le coupon figurant dans l'envoi postal adressé à la HEP.
2. Le 1^{er} mars 2013, à 15h15, A._____, responsable du pôle « support et service aux utilisateurs », a adressé un mail général, dont l'objet était intitulé « Interruption du service IS-Academia, le jeudi 3 mars 2013 » et de la teneur suivante :

« Madame, Monsieur,

*En raison d'une mise à jour importante du service IS-Academia, l'accès à l'application sera indisponible le **jeudi 7 mars 2013, de 14h00 à 18h00** environ.*

Durant l'interruption, il ne vous sera donc plus possible d'accéder (liste non-exhaustive) :

-à votre suivi de candidature

-à la liste de vos stagiaires

-aux bulletins de notes et attestations
-à l'ensemble des fonctions administratives offertes par le système

*Nous vous remercions d'en prendre bonne note pour la planification de vos activités.
Nous restons à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire. »*

Le 5 mars 2013, à 19h30, X. _____ a adressé le mail suivant à « admissions@hepl.ch » :

« A L'ATTENTION DE MME B. _____

Madame,

Comme discuté ce vendredi 1^{er} mars 2013, je vous ai informée qu'indépendamment de ma volonté je n'ai pas pu faire mon inscription en ligne, par contre je vous ai envoyé mon dossier papier par la poste dans le délai demandé.

Vous m'avez répondu que je devais pouvoir faire mon inscription en ligne d'ici ce mardi 5 mars 2013.

Je n'ai pas encore reçu le mot de passe, et ne peux donc faire mon inscription en ligne.

*Je vous serai reconnaissante de bien vouloir m'envoyer ce mot de passe à mon adresse Email :
rosemariebaroni@yahoo.com*

Ou si nécessaire de me contacter au 076/303.98.48

Dans l'attente de votre réponse afin de régulariser cette situation et certaine de votre compréhension, recevez, Madame, l'expression de mes meilleures salutations ».

X. _____ a écrit le mail suivant le 10 mars 2013, à 18h20 :

« A l'attention du service admission : Mme B. _____, Mme C. _____

Mesdames,

Suite à nos entretiens téléphoniques avec Mme C. _____ ce jeudi 7 mars, je n'ai toujours pas reçu d'identifiant ce vendredi 8 mars afin de pouvoir faire mon inscription en ligne.

Je n'ai pas eu de contact téléphonique avec Mme D. _____, comme informée par Mme C. _____ (j'étais grippée).

Je vous contacte ce lundi 11 mars afin de régulariser cette situation (pouvoir m'inscrire en ligne) « dû probablement à un problème technique ».

Certaine de votre compréhension et dans l'attente de vos nouvelles, recevez, Mesdames, l'expression de mes meilleures salutations ».

Le 11 mars 2013, à 14h40, Monsieur E. _____, de l'unité informatique de la HEP, a écrit ce qui à X. _____ :

« *Madame,*

Le service des admissions nous a signalé que vous n'arriviez pas à recevoir d'e-mail pour l'ouverture d'un compte candidat. Il s'est produit un problème technique avec votre compte et nous nous en excusons.

Vous pouvez faire acte de candidature en utilisant les identifiants suivants :

Nom d'utilisateur : ...

Mot de passe : ...

Compte tenu de votre demande de vous inscrire en filière préscolaire et primaire, nous avons exceptionnellement étendu le délai d'inscription au 15.03.2013, merci cependant de nous indiquer dès que vous aurez complété votre candidature afin que nous puissions fermer le formulaire.

A disposition pour tout complément ».

Le mail suivant a été adressé à X. _____ le 14 mars 2013, 11h13, par Monsieur E. _____ :

« Bonjour,

Je me suis connecté sur votre formulaire. J'ai complété l'état-civil en « Divorcé-e » (c'est ce que j'ai cru comprendre lors de notre entretien téléphonique) et supprimé les espaces dans l'IBAN déjà saisi.

En cliquant sur « Page suivante », tout a été correctement enregistré et je suis arrivé sur la page demandant les titres d'enseignement.

Au besoin, vous pouvez me joindre demain dans l'après-midi sans problème.

Cordialement ».

X._____ a répondu le 14 mars 2013, à 20h53 :

« Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique de mercredi 13 mars, j'ai changé d'ordinateur afin de finaliser mon inscription en ligne.

Je ne peux toujours pas atteindre la page suivante (reste bloquée sur la 1^{ère} page, qui n'enregistre pas dans vos « champs » les informations que j'inscris (soit même description que je vous ai donnée hier).

Pour des raisons indépendantes de ma volonté je n'ai pas pu vous contacter aujourd'hui.

J'enseigne toute la matinée de vendredi et je ne sais pas encore à quelle heure je pourrai vous joindre.

Certaine de votre compréhension, je vous demande de m'accorder un délai supplémentaire afin que nous puissions « élucider » et réaliser mon inscription en ligne ».

Le 15 mars 2013, à 15h49, Monsieur E._____ a écrit :

« Bonjour,

Voici les captures d'écrans des 3 pages du formulaire. Une 4^{ème} page vous permet de saisir 3 titres complémentaires, il vous suffit juste de me les indiquer le cas échéant.

*Nous avons déjà, dans la base de données, votre maturité fédérale, un certificat en formation musicale de base du conservatoire de 1***** et un Master en pédagogie musicale.*

Cordialement ».

3. Par décision du 27 mars 2013, la HEP a refusé l'inscription de X._____, non validé en ligne dans le délai fixé au 28 février 2013, pour non respect de l'article 60 alinéa 2 RLHEP.

Ce pli n'a pas été retiré à l'échéance du délai de garde postal. Par courrier du 9 avril 2013, remis à la poste le même jour, la HEP a écrit ce qui suit à X._____ :

« **Renvoi du courrier recommandé non réclamé**

Madame,

Vous trouverez, en annexe, une copie du courrier recommandé, non retiré à la poste, que nous vous avons fait parvenir en date du 27 mars dernier.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures ».

4. X._____, qui a déclaré avoir reçu le courrier du 9 avril 2013 le lendemain, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre l'envoi précité, par acte daté du 19 avril 2013, remis à la poste le 20 avril 2013.

X._____ expose avoir tenté « à plusieurs reprises » avant le 28 février 2013 de valider son inscription en ligne, sans pouvoir y parvenir, et avoir « envoyé par recommandé dans le délai demandé mon dossier papier sachant qu'il ferait foi ». Elle en a informé « au plus vite par mail et par téléphone (le 1^{er} mars 2013) » le bureau d'admission, qui lui aurait confirmé que l'inscription

informatique ne fonctionnait pas ; un nouveau mot de passe lui aurait été donné et plusieurs tentatives conduites « méticuleusement » de s'inscrire n'auraient pas abouti. X._____ a alors pris contact directement avec l'informaticien, Monsieur E._____, qui l'a aidée et lui a suggéré de changer d'ordinateur, ce qui a été fait, sans plus de succès. Le 15 mars 2013, Monsieur E._____ lui a adressé par mail copie des pages à remplir pour son inscription en ligne. X._____ explique toutefois que, tombée malade, selon certificat joint au recours, elle n'a pu répondre au mail de Monsieur E._____ qui lui aurait permis de valider enfin son inscription en ligne. X._____ requiert que sa candidature pour la rentrée scolaire 2013-2014 soit validée.

X._____ a produit un certificat médical de la Dresse Y._____, du 25 mars 2013, dont il ressort que la capacité de travail de l'intéressée est de 0% du 25 mars au 25 avril 2013.

5. Le 2 mai 2013, X._____ a expliqué être restée en contact avec le service des admissions et Monsieur E._____ durant la première quinzaine de mars 2013, afin de résoudre au plus vite les difficultés informatiques pour valider son inscription en ligne. X._____ expose qu'elle enseignait le vendredi 15 mars 2013, le matin et l'après-midi, et qu'il ne lui a donc pas été possible de répondre au mail de Monsieur E._____ ; elle serait ensuite tombée malade : « *J'ai fait une vilaine grippe doublée d'une grave allergie alimentaire qui m'a forcée de cesser toutes activités (certificat médical fourni). A partir de ce moment, devant me rétablir, il ne m'a pas été possible de reprendre contact le lundi 18 mars 2013 avec Monsieur E._____ pour valider mon inscription en ligne, ni avec une autre instance de la HEP pour expliquer ma situation, ni retirer mon courrier à la poste* ».

La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 22 mai 2013 ; elle conclut à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet. Pour la HEP, au premier chef, le pli recommandé, non retiré, était réputé avoir été reçu le 7^{ème} jour, et le courrier du 9 avril 2013 du Service académique ne pouvait faire courir un nouveau délai qu'à la condition que la première notification n'ait pas été pas régulière, ce qui, selon la HEP, n'est pas le cas. La HEP a précisé également que le support logistique reçu par la recourante était approprié et proportionnel au problème rencontré, qui a effectivement existé au début de la procédure de demande d'inscription. Ainsi, la recourante a bénéficié d'une prolongation du délai d'inscription, de l'offre d'une inscription sous un nouvel identifiant et un nouveau mot de passe, et de la proposition par la HEP de saisir elle-même les éléments manquants. La HEP s'étonne pour le surplus de l'incapacité de la recourante à saisir les informations requises et du fait qu'elle n'ait pas fait usage de la possibilité qui lui avait été offerte par Monsieur E._____ de saisir lui-même les informations manquantes. Mis en perspective avec le volume de plusieurs centaines de candidatures enregistrées avec succès, et dans l'hypothèse peu vraisemblable d'une succession malencontreuse de pannes, le soutien apporté aurait dû permettre à la recourante de boucler son dossier à temps. La HEP relève enfin que le certificat médical produit est postérieur de 10 jours à la proposition faite par Monsieur E._____ de remplir le formulaire.

Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____, avec l'indication qu'en l'état, le dossier ne comportait aucun certificat ou attestation de son état de santé pour la période du 15 au 25 mars 2013, et que le certificat médical produit ne spécifiait pas pourquoi elle n'aurait pas été en mesure de retirer le courrier recommandé du 27 mars 2013 de la HEP, ou de le faire retirer par une personne vivant en communauté avec elle ou par un tiers.

X._____ n'a pas déposé de déterminations complémentaires, ni versé d'autres pièces au dossier.

6. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Le présent recours est dirigé contre le courrier du Comité de direction de la HEP du 9 avril 2013, communiquant à la recourante le refus de son inscription à la HEP (décision du 27 mars 2013).

Lorsqu'un pli recommandé n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 consid. 1, 119 II 149 consid. 2). Ce principe ne vaut cependant que dans la mesure où la poste dépose une invitation à retirer l'envoi aux guichets postaux dans la boîte à lettres du destinataire et qu'elle arrive par conséquent dans sa sphère privée. La présomption de la notification à l'échéance du délai de garde postal instituée par la jurisprudence est par ailleurs réfragable, en ce sens que pareille fiction ne se justifie en droit cantonal et fédéral que dans la stricte mesure où le destinataire de l'acte devait attendre avec une certaine vraisemblance qu'un acte de procédure lui serait notifié. En particulier, celui qui, pendant une procédure - qu'elle soit judiciaire ou administrative (ATF 115 Ia 12, spéc. 15 et 16) - s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités en omettant de prendre les mesures nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou qui omet de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence à l'encontre d'une tentative de notification infructueuse à son adresse habituelle (B. BOVAY, *Procédure administrative*, p. 370 et 371; J.-F. POUURET, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, ad art. 32 OJ, ch. 1.3.2, 1.3.6 et 1.3.7, et les références citées). Au surplus, les motifs susceptibles de justifier la restitution d'un délai ne doivent pas être imputables à faute - intention ou négligence - de la partie, une surcharge de travail ou des vacances ne constituant pas un motif de restitution, contrairement à une maladie d'une certaine gravité, à un accident ou au décès inattendu d'un proche parent (BOVAY, *op. cit.*, p. 381; JdT 1984 III 46, où il est relevé qu'un départ en vacances ne constitue pas un empêchement valable, ni ne dispense de prendre des mesures pour assurer la levée régulière de son courrier).

Le point de savoir si la recourante s'est trouvée dans l'impossibilité de prendre les mesures propres à éviter une notification infructueuse, et aurait donc dû en principe réagir en temps utile, dans le délai de recours de la notification de la décision du 27 mars 2013 peut cependant rester ouvert dans le cas particulier, ainsi qu'on va le voir.

En effet, la règle selon laquelle la première notification, qui n'atteint pas son destinataire, fait courir les délais ne va pas sans exception. Ainsi, si l'autorité renouvelle sa démarche, en principe sous une autre forme, le destinataire ne doit pas être induit à penser que la seconde notification fait partir un second délai, faute de quoi, il pourrait être protégé dans sa bonne foi (cf. Y. DONZALLAZ, *La notification en droit interne suisse*, n. 1085). Le renouvellement d'une notification ne doit pas tromper le destinataire, en d'autres termes, la nouvelle notification ne doit pas faire croire au destinataire qu'elle remplace la précédente et fait courir un nouveau délai (DONZALLAZ, *op. cit.*, n. 1170). Statuant dans une cause relative aux assurances sociales, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de nouvelle notification, celle-ci fait courir un nouveau délai de recours, sauf si le délai de recours ordinaire précédent avait été correctement indiqué et est écoulé depuis lors (ATF 118 V 190).

L'obligation de clarté et de précision qui pèse sur l'autorité qui renouvelle sa démarche de notification à titre d'information a conduit dans la pratique à diverses règles d'action (ne pas réitérer la notification par voie recommandée et, en cas d'envoi sous pli simple, informer le destinataire dans le courrier d'accompagnement de la décision de la date de la première notification, du fait que c'est celle-ci qui fait partir le délai de recours, et du fait également que la nouvelle communication ne modifie en rien les délais ayant commencé à courir dès la première transmission infructueuse ; cf. sur ces questions DONZALLAZ, *op. cit.*, n. 1171 et 1172).

En l'occurrence, la décision date du 27 mars 2013 ; l'avis de retrait a été délivré à sa destinataire au plus tôt le lendemain, soit le 28 mars 2013, et compte tenu d'un délai de garde de 7 jours échéant le 3 avril 2013, le délai de recours arrivait à échéance le lundi 15 avril 2013. L'acte de recours mis à la poste le 20 avril 2013 est, partant, a priori irrecevable, car tardif.

La HEP a toutefois adressé à nouveau à la recourante la décision par pli du 9 avril 2013, reçu le lendemain, alors que le délai de recours du 15 avril 2013 attaché à la première notification infructueuse n'était pas encore échu. Par ailleurs, la HEP, dans son courrier de communication du 9 avril 2013, n'a pas pris les mesures usuelles et nécessaires pour éviter que la recourante ne puisse considérer de bonne foi que seule cette seconde communication, effective, serait celle tenue pour valable dans le calcul du délai de recours.

Cela étant, la communication du 9 avril 2013 est celle qui doit être prise en compte pour la computation du délai de recours.

2. Déposé en temps utile le 20 avril 2013, soit dans le délai de recours de dix jours suivant la notification du 9 avril 2013, qui venait à échéance le 22 avril 2013, auprès de l'autorité compétente, le présent recours est en outre recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III. 1 La HEP est un établissement de droit public doté de la personnalité morale (art. 1 al. 1 LHEP). Le cadre de son autonomie est fixé par la LHEP (art. 1 al. 3 LHEP). Le chapitre II de la loi, intitulé « Cadre de l'autonomie », précise les limitations contraignantes à l'activité autonome de l'institution. A cet égard, l'article 8 LHEP précise quels sont les règlements qui doivent être adoptés par le Conseil d'Etat (règlement d'application de la loi, règlement sur la gestion financière et les normes comptables, règlement sur les assistants à la HEP), et prévoit que les règlements d'études sont adoptés par le Comité de direction qui les soumet au Département pour approbation (art. 8 al. 3 LHEP).
2. Selon les impressions d'écran auxquelles la Commission de recours a procédé aux fins de la présente rédaction le 18 juin 2013, et dont le contenu est celui que la recourante a dû consulter (mise à jour du 11 octobre 2012), il ressort ce qui suit du site internet de la HEP (« Portail du futur étudiant »), sous la rubrique « Echéances à connaître »:

« **Echéances à connaître** »

Dernière mise à jour le 11 octobre 2012

Découvrez en un coup d'œil les dates et les échéances les plus importantes.

Toutes les communications liées aux procédures d'admission et d'immatriculation s'effectuent en ligne, via le site internet de la HEP Vaud. Vous ne recevrez donc aucune confirmation postale de la réception de votre dossier de candidature.

Dès l'ouverture des inscriptions, vous aurez la possibilité d'ouvrir un compte sur le site internet de la HEP Vaud. Vous aurez alors accès au formulaire d'inscription et au suivi de votre dossier. Vous avez la responsabilité de consulter votre compte, de vérifier que votre dossier a été bien reçu et enregistré par le Service académique et de suivre régulièrement l'évolution de votre candidature.

Dates essentielles

Des échéances principales jalonnent les procédures d'admission et d'immatriculation du Bachelor en enseignement préscolaire et primaire

Mi-octobre

- ouverture des procédures d'admission et d'immatriculation & demandes d'équivalences ;
- mise en ligne des documents ;
- communication des dates fixées pour les séances d'information aux candidats.

7 décembre

date limite pour le dépôt des candidatures nécessitant une demande d'équivalence.

28 février

clôture du délai d'inscription : validation du formulaire en ligne et envoi du dossier papier (date du timbre postal faisant foi).

Mi-mars

accusé de réception de votre dossier et début du suivi de candidature en ligne.

Mi-avril

- décision d'admission si aucune mesure de limitation des admissions n'est fixée ;
- décision d'admission sous réserve de la production des pièces encore manquantes.

Juin

(...)

A savoir

Aucune demande de prolongation des délais fixés pour la remise des documents requis ne sera accordée, à l'exception, sur demande écrite, des personnes qui devront se présenter pour la seconde fois en août à un examen dans le cadre de la MSOP ».

Sous la rubrique « Dossier de candidature » se trouvent un certain nombre d'autres informations, qui corroborent les informations ci-dessus, dans les termes suivants :

« Dossier de candidature

Comment constituer votre dossier de candidature au Bachelor en enseignement préscolaire et primaire ? Voici la liste des documents à réunir et les dates d'envoi à respecter.

Le dossier de candidature du Bachelor en enseignement primaire est composé d'un formulaire à remplir en ligne ainsi que de documents à envoyer par la poste au Service académique.

(...)

Formulaire d'inscription en ligne

*Le formulaire de données personnelles à remplir en ligne constitue le premier élément du dossier de candidature. Disponible sur le site internet de la HEP Vaud, il doit être complété puis validé par voie électronique **avant le 28 février**.*

Suivi de votre candidature

Dans un délai de quinze jours dès réception de votre dossier, le Service académique commencera le traitement de votre candidature.

Toutes les indications sur l'avance de votre dossier figureront sur le compte que vous aurez ouvert sur le site de la HEP Vaud.

Vous avez la responsabilité de consulter votre compte, de vérifier que votre dossier a bien été reçu et enregistré par le Service académique et de suivre régulièrement l'évolution de votre candidature.

Vous devrez pour cela vous identifier à nouveau en activant cette fois la rubrique « suivi de candidature ».

Documents à envoyer

(suit une liste de 11 documents, parmi lesquels le récépissé postal ou bancaire attestant du versement de la finance d'inscription de 100 fr.) (...)

Le traitement du dossier de candidature n'est effectué qu'après validation du formulaire en ligne et réception du courrier postal.

Documents ne pouvant être remis au 28 février

En cas d'impossibilité de fournir certains documents dans le délai fixé pour le dossier de candidature,

un délai au 15 juillet précédant la rentrée académique vous est accordé pour l'envoi de :

- *la copie du **titre donnant accès à l'admission** ;*

un délai au 31 juillet précédant la rentrée académique vous est accordé pour l'envoi de :

- *la **certification du niveau de langue B2** pour l'allemand, ou note 4 au minimum à la maturité dès 2012 et accompagné d'une attestation fournie par l'établissement ;*
- ***l'attestation du séjour linguistique.** »*

3. La Commission tient les informations qui précèdent pour claires et complètes quant aux conditions constituant une inscription valable à la HEP. Ce descriptif du processus à suivre, qui n'appartient ni aux règlements de la compétence du Conseil d'Etat (art. 8 al. 1 LHEP), ni aux règlements des filières d'études soumis à approbation du Département (art. 8 al. 3 LHEP), a valeur de directive et contient les consignes à respecter que le Comité de la HEP est autorisé à édicter dans le cadre de son autonomie et de sa liberté organisationnelle. Le dossier montre logiquement que la recourante connaît parfaitement ce processus d'inscription (en particulier : référence en recours au fait que le dossier papier ferait foi, ce qui constitue le rappel de l'expression utilisée sur le site de la HEP quant au timbre postal pour l'envoi du dossier physique ; envoi du récépissé postal à la HEP, avec un dossier papier qui n'a pas, semble-t-il, fait difficulté quant aux documents qui devaient le constituer; références à l'échéance du 28 février, ainsi qu'à la nécessité de valider informatiquement l'envoi postal). Cela étant, la HEP peut refuser de recevoir une inscription ne satisfaisant pas à certaines exigences de forme,

notamment la validation informatique de l'inscription, et qui n'a pas été régularisée par l'administré dans le délai qui peut devoir être accordé pour ce faire.

4. Il n'est pas contesté qu'il y ait eu une difficulté avec l'inscription en ligne le 28 février 2013 (le mail figurant au dossier du responsable du pôle « support et service aux utilisateurs » du 1^{er} mars 2013, a encore pour objet une interruption le jeudi 3 mars 2013, alors que le corps du texte se réfère, lui, à une indisponibilité le jeudi 7 mars 2013). Il ressort du mail de la recourante du 10 mars 2013 (dimanche), que celle-ci n'avait alors encore reçu aucun identifiant lui permettant de s'inscrire. Dans ce mail, la recourante se réfère à des discussions téléphoniques avec Madame C. _____ du 7 mars (jeudi), constate ne pas avoir reçu d'identifiant le 8 mars (vendredi), ne pas avoir pu prendre contact avec Madame D. _____, parce qu'elle avait été grippée, et annonce qu'elle reprendra contact le 11 mars (lundi). La recourante a reçu le 11 mars 2013 un identifiant et mot de passe, avec extension exceptionnelle du délai d'inscription au 15 mars 2013. Le 14 mars 2013, l'inscription de la recourante n'avait toujours pas abouti, et l'informaticien de la HEP lui écrivait à 11h13 dans un mail qu'il s'était connecté et avait procédé à diverses corrections et complètement du formulaire, jusqu'à la page demandant les titres d'enseignement, et en annonçant qu'il serait joignable le vendredi 15 mars 2013 dans l'après-midi sans problème. Le même jour, à 20h53, la recourante a expliqué ne pas avoir pu contacter l'informaticien « pour des raisons indépendantes de ma volonté » ; elle a précisé enseigner toute la matinée du vendredi et ne pas encore savoir à quelle heure elle pourrait le joindre ; elle a demandé un délai supplémentaire afin de pouvoir « élucider » et réaliser son inscription en ligne. Le 15 mars 2013, à 15h49, l'informaticien a proposé à la recourante de saisir les dernières informations. Ce mail est resté sans aucune réponse, ni réaction de la recourante, jusqu'à la décision dont est recours.

Le dossier ne montre pas que la recourante aurait tenté de s'inscrire avant le 28 février 2013, soit l'ultime délai, ce qui, compte tenu des aléas avec lesquels il est toujours - pour dire le moins - prudent de compter, est déjà une démarche quelque peu risquée ; à cela s'ajoute en l'espèce que la recourante aurait sans doute été bien inspirée de tenir compte du fait qu'elle ne semble pas particulièrement familière avec l'informatique (espaces laissés dans l'IBAN, par exemple). En tout état, la recourante ne semble ni avoir pris la mesure du temps potentiellement nécessaire à son inscription informatique, ni non plus de l'importance organisationnelle – tant pour elle que pour l'institution qui en demande le respect - de la limite de temps liée à l'existence d'un délai ; ses reprises de contact apparaissent également de surcroît, quelle qu'en soit la justification avancée, en retard sur l'événement (téléphone du 1^{er} mars pour la difficulté du 28 février, mail du 10 mars pour des suites qui auraient dû avoir été données le 8 mars, absence de toute réaction après le 15 mars, jusqu'au recours). Pour expliquer sa non-réponse au mail de l'informaticien du 15 mars 2013 pour finaliser son inscription, la recourante fait valoir en recours qu'elle enseignait le vendredi 15 mars 2013, le matin et l'après-midi. Cette indication n'est, sans motifs reconnaissables, pas conforme au contenu de son mail du 14 mars 2013 à 20h53, où il n'est question que de la matinée d'enseignement. Elle invoque en outre être ensuite tombée malade (« vilaine grippe doublée d'une grave allergie alimentaire »), ce qui l'aurait empêchée de reprendre contact avec la HEP ou de répondre au mail de l'informaticien ; la recourante se réfère au certificat médical qu'elle a produit pour le démontrer. Le certificat médical produit, établi le 25 mars 2013, parle toutefois d'une incapacité de travail du 25 mars au 25 avril 2013, sans autre précision. Il ne couvre ainsi nullement la période du 15 au 24 mars 2013, pendant laquelle la recourante, qui savait qu'elle devait valider informatiquement son inscription, est restée inactive dans ses relations avec la HEP. Par surabondance, et en tout état, on relèvera que le certificat médical ne dit pas que la recourante était incapable de gérer ses affaires, par exemple en prenant contact téléphoniquement ou en répondant à ses mails, afin d'informer la HEP de ce qui lui arrivait, ou de se faire remplacer dans cette démarche. Quant à la portée de l'incapacité invoquée sur la base du certificat médical, force est enfin de constater que la recourante a pu relever le courrier du 9 avril 2013, en mesurer la portée, et déposer un recours en temps utile par acte recommandé daté du 19

avril 2013, mis à la poste le lendemain, pendant son incapacité de travail complète qui courait jusqu'au 25 avril 2013.

Quoi qu'il en soit sur ce dernier point, il résulte de ce qui précède que le 27 mars 2013, la HEP pouvait considérer que le processus d'inscription de la recourante - laquelle avait obtenu une assistance institutionnelle à cet effet, s'était vu exceptionnellement prolonger son délai au 15 mars 2013 compte tenu des circonstances, et ne donnait plus de nouvelles - n'arriverait plus à chef dans des délais acceptables, et elle était fondée à clôturer la procédure en constatant que la recourante n'avait pas satisfait aux formalités d'inscription dans le délai du 28 février 2013, suffisamment prolongé.

- IV. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 et 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 27 mars 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 19 juillet 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-10** interjeté le 29 avril 2013 par

X. _____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 avril 2013, refusant de retenir sa candidature pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *espagnol* et *français*,

a vu,

en fait

1. X. _____ est née le *****. Elle a obtenu en septembre 2010 à la Faculté des Lettres de l'Université de 2***** un Bachelor of Arts / Baccalauréat universitaire ès lettres en espagnol et en français moderne, avec la linguistique comme discipline complémentaire. Le 18 décembre 2011, X. _____ a demandé à la HEP son immatriculation pour l'année académique 2012, en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *français* et *espagnol*. Elle exposait dans son courrier d'inscription qu'elle avait « *déjà réussi* » ses examens de Master et qu'elle allait défendre son travail de mémoire au mois de juillet 2012, en sorte qu'elle devrait être en mesure de transmettre la copie du titre à temps ; X. _____ demandait néanmoins à « *être informée des procédures à suivre en cas d'éventuels retards administratifs* ».
2. Par décision du 29 mars 2012, la HEP a refusé de retenir la candidature de X. _____, le nombre de candidats pour ces branches dépassant le nombre de places de formation pratique disponibles.
3. Le 30 octobre 2012, X. _____ a écrit à la HEP en vue de sa « *réinscription* » dans le cadre de sa « *seconde tentative d'immatriculation* ». Elle indiquait qu'elle défendrait son travail de mémoire en

espagnol au plus tard le 14 décembre 2012 et qu'elle serait par conséquent en mesure de transmettre la copie de son Master avant le 31 janvier 2013.

4. Le 19 décembre 2012, le secrétariat des étudiants de la Faculté des lettres de l'Université de 2***** a délivré l'attestation suivante :

*« Nous attestons que Madame X._____, née le *****, est immatriculée à la Faculté des lettres de l'Université de 2***** sous le no 07419047.*

Elle est inscrite en Maîtrise universitaire ès Lettres depuis le semestre d'automne 2010.

Nous attestons également qu'elle remplit toutes les exigences du grade mentionné ci-dessus.

Une attestation officielle de fin d'études lui sera délivrée le 7 février 2013 ».

5. Le 22 avril 2013, la HEP a rendu une décision refusant de retenir la candidature de X._____ pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *espagnol* et *français*, le nombre de candidats pour ces branches dépassant le nombre de places de formation pratique disponibles.

6. Agissant par acte du 29 avril 2013, X._____ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission). Elle fait valoir en substance que son admission a été refusée alors même qu'elle donne depuis plusieurs années plus de 400 périodes de cours dans l'enseignement obligatoire (dont elle explique que 170 seulement ont « *pour l'instant* » été attestées, mais que des attestations supplémentaires sont disponibles « *si nécessaire* »), ce qui réaliserait l'un des critères de priorité, tels qu'ils peuvent être consultés sur le site de la HEP ; elle invoque en outre le fait que son admission lui avait déjà été refusée l'année précédente en raison d'une limitation du nombre de places disponibles, ce qui réaliserait un autre des critères de priorité publiés par la HEP ; enfin, son dossier était complet au 31 janvier 2013, si l'on tient compte d'erreurs et négligences exposées dans le recours (dossier inatteignable dans un premier temps en octobre 2012 en raison du lien corrompu ; dossier en ligne non à jour au 17 janvier 2013, malgré l'envoi de l'attestation de réussite du Master, et candidature signalée dès lors « incomplète », à cause du titre universitaire manquant et d'absence de certificat de langue – pièce non nécessaire du fait du Master ; dossier partiellement mis à jour seulement au 29 janvier 2013, et candidature toujours signalée « incomplète », avec mention que le dossier doit être déposé jusqu'au 31 janvier 2013 pour être compté parmi les dossiers prioritaires, alors même que la HEP disposait de tous les documents ; dossier toujours indiqué « incomplet » au 31 janvier 2013 au motif que le certificat de langue n'a pas été présenté ; absence de réponse de la HEP aux mails adressés en relation avec les points qui précèdent ; renvoi d'un mail à la HEP le 5 février 2013, qui restera sans réponse, et correction du dossier en ligne, près de quatre semaines après l'envoi du document nécessaire) ; enfin, X._____ relève avoir obtenu de très bons résultats avec une moyenne générale de 5.25 en Master.

X._____ expose que suite au refus de sa première candidature à la HEP en raison d'une limitation des admissions, elle a décidé de repousser le dépôt de son mémoire pour rendre un travail plus conséquent et de meilleure qualité sur un sujet jusqu'alors peu étudié ; ce travail a été rendu en novembre 2012, défendu en décembre 2012, et noté 5.25. Pour ce qui concerne la non prise en compte de la première décision de non-admission, X._____ s'exprime comme il suit :

« Après un téléphone avec le conseiller aux études ainsi qu'un échange de courriels avec le responsable des admissions (Annexe 5 : copie de ces courriers électroniques en annexe), j'apprends avec surprise que mon admission pour l'année 2012-2013 a été invalidée par la suite et que ma candidature pour 2013-2014 a été considérée comme une première tentative. Le motif énoncé est le prolongement de mon parcours universitaire à la suite de la lettre de refus, reçue le 28 mars 2012 [recte du 29 mars 2012]. Selon le service académique, ce prolongement peut alors équivaloir à un retrait de candidature. Or, cette règle ne figure aucunement dans le règlement. On m'indique que

cette procédure est appliquée à l'interne afin d'éviter que « des étudiants ne disposant pas encore des titres requis aient alors la possibilité de se « pré réserver » des places, alors qu'ils ne disposent pas encore des titres, afin d'être d'emblée prioritaires ». Ce soupçon est infondé, d'autant que j'avais clairement énoncé, dans ma première lettre de motivation (Annexe 6), que tous mes examens et séminaires de Master étaient validés et j'avais pris soin de soumettre des copies des attestations des résultats obtenus (Annexe 7 et 8). J'avais de plus demandé dans cette même lettre de motivation (Annexe 6) ce qu'il advenait en cas de retards administratifs. Cette question m'est restée sans réponse. Je considère donc qu'en présence de la missive signalant mon refus pour l'année 2012-2013 (Annexe 3) signée par le Directeur de Formation, ma première tentative ne pourrait être invalidée. Si la HEP désirait ajouter ce critère de sélection, il me semblerait indispensable qu'elle en informe ses futurs élèves, au vu de la sanction non négligeable que cette mesure impliquerait (une année d'attente supplémentaire).

X. _____ relève avoir fait confiance à la HEP de Lausanne et ne pas avoir tenté de s'inscrire dans une autre haute école en parallèle, persuadée que les critères publiés par la HEP l'autorisaient à être admise pour l'année scolaire 2013-2014. Elle demande qu'il soit reconnu que son dossier était complet au 31 janvier 2013, que son dossier était prioritaire, et qu'elle est dès lors admise à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dès l'année scolaire 2013-2014 dans les disciplines *français* et *espagnol*.

7. Le 30 mai 2013, la HEP a transmis à la Commission ses déterminations, ainsi que le dossier de la recourante. Agissant le 12 juin 2013, X. _____ a déposé des observations complémentaires.
8. La Commission a requis des déterminations de l'Université de 2*****, autorité qui les a fournies le 27 juin 2013, dans les termes suivants (on présente ci-après les questions avec les réponses) :

1. Quelle est la portée de l'attestation du 19 décembre 2012, en particulier que permet-elle de tenir pour établi et acquis dans le parcours universitaire de l'étudiante ? Ainsi, est-il exact de considérer que, du moment que celle-ci est encore immatriculée, ses études ne sont pas achevées ?

L'attestation du 19 décembre 2012 a été délivrée par le secrétariat des étudiants de Faculté des lettres à la demande de Mme X. _____. Elle atteste que l'étudiante a rempli, au 19 décembre 2012, toutes les conditions d'octroi du grade visé (Master ès Lettres, 90 crédits ECTS). En l'occurrence, Mme X. _____ était déjà en possession dès la session d'été 2012 des 30 crédits de sa discipline secondaire Français moderne et des 30 crédits d'enseignements de sa discipline principale Espagnol, l'acquisition de ces crédits ayant été attestée par la délivrance de procès-verbaux à la session concernée. Le 13 décembre 2012, Mme X. _____ a soutenu avec succès (note 5.25) son mémoire de Master (30 crédits ECTS), résultat lui permettant de s'assurer la réussite de son Master ès lettres à la session immédiatement subséquente, à savoir la session d'hiver 2013. Lorsque le secrétariat des étudiants de la Faculté des lettres a délivré l'attestation le 19 décembre 2012, il était donc en mesure d'affirmer que Mme X. _____ avait satisfait à toutes les exigences lui permettant d'obtenir, dès la publication des résultats de la session d'hiver 2013, le grade visé. Aussi peut-on admettre que ses études étaient théoriquement achevées, même si son immatriculation courait jusqu'à la publication des résultats de la session d'hiver 2013 et l'achèvement officiel du semestre d'automne 2012.

2. A quelle date, précisément, Madame X. _____ a-t-elle réglementairement satisfait toutes les exigences du Master ?

En date du 13 décembre 2012, date à laquelle est parvenue au secrétariat des étudiants le procès-verbal de la réussite de la soutenance de son mémoire de Master, dernier élément de son cursus de Master.

3. A quelle date, précisément, le Master est-il réglementairement tenu pour acquis et à quelle date Madame X. _____ est-elle réglementairement autorisée à se prévaloir de ce titre de Master ?

Le Master ès Lettres est tenu pour acquis dès lors que l'étudiante a été graduée, à savoir en l'occurrence le 12 février 2013. La publication des résultats de la Faculté des lettres autorisant les Services centraux de la Direction générale à graduer l'étudiante a eu lieu le 7 février 2013.

4. Toute explication qu'il vous paraîtrait utile de fournir.

Les attestations de ce type ne sont délivrées qu'à des étudiants qui en font la demande. Elles ne remplacent ni ne prétendent remplacer aucun document officiel. Elles rendent compte d'un état de fait à un instant donné. En l'occurrence, dès le 13 décembre 2012, la Faculté des lettres était en mesure d'attester que Mme X. _____ avait rempli toutes les exigences que prévoient les règlements et plans d'études auxquels elle était soumise pour le grade visé, ni plus, ni moins.

Les parties se sont déterminées sur les explications fournies par l'Université : la HEP le 3 juillet 2013 et la recourante le 8 juillet 2013.

9. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 avril 2013, en tant que celle-ci refuse de retenir la candidature de la recourante pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *espagnol* et *français*. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- La décision a été notifiée à la recourante sous pli recommandé, retiré à la poste au plus tôt le 23 avril 2013, si bien que le délai de recours arrivait à échéance le 3 mai 2013. Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente le 29 avril 2013, le présent recours est en outre recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

- III. Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies en outre par l'article 51 LHEP, qui dispose :

Sont admissibles à la formation menant au degré secondaire II les titulaires d'un master d'une haute école.

Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies en outre par l'article 55 RLHEP, qui dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Aux termes de l'article 4 du règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RDS 2) du 1^{er} août 2010 :

Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.

Le candidat qui choisit une langue étrangère comme l'une de ses disciplines d'enseignement doit en outre :

a. *avoir accompli, avant le début de la formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six mois dans un pays ou une région de langue correspondante ou attester d'une expérience jugée équivalente ;*

b. *présenter, au plus tard avant le début du deuxième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu internationalement, correspondant au niveau C2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues ou un titre jugé équivalent.*

L'article 54 LHEP dispose par ailleurs :

Lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure possible, les conséquences de cette mesure.

Pour sa part, l'art. 67 RLHEP précise:

Lorsque le nombre de places de formation pratique disponibles par discipline d'enseignement est inférieur au nombre de candidats remplissant les conditions d'admission, une limitation des admissions est instaurée.

Sont retenus par ordre de priorité, les candidats :

a) *dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;*

- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;*
- c) qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'art. 60 du présent règlement ;*
- d) qui disposent de l'un des titres requis à l'art. 55 du présent règlement au délai fixé à l'art. 60 du présent règlement ;*
- e) qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.*

L'article 60 alinéa 2 RLHEP stipule ce qui suit :

Seuls sont pris en compte les demandes d'admission et les dossiers de candidature déposés dans le délai fixé par le Comité de direction

IV. La HEP a fondé sa décision sur l'article 67 RLHEP précité et l'a motivée comme suit :

«Vous avez déposé votre candidature pour la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines espagnol et français.

Comme vous l'avez appris par l'intermédiaire de votre suivi de candidature, nous n'avons malheureusement pas pu retenir votre candidature.

Pour ces branches, le nombre de candidats dépasse le nombre de places de formation pratique disponibles. Dans ce cas, l'art. 67, 2^{ème} al. du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 3 juin 2009 (RLHEP) indique :

Sont retenus, par ordre de priorité, les candidats :

- a) dont la discipline concernée constitue la première discipline des études de Master ;*
- b) qui ont déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions ;*
- c) qui disposent d'un doctorat dans la discipline concernée au délai fixé conformément à l'art. 60 du présent règlement ;*
- d) qui disposent de l'un des titres requis à l'art. 55 du présent règlement au délai fixé à l'art. 60 du présent règlement ;*
- e) qui ont accompli le plus d'heures de remplacement attestées dans l'enseignement.*

Le 31 janvier 2013 constitue le délai fixé à l'art. 60 RLHEP.

Pour vos deux disciplines nous avons appliqué le critère a), puis successivement, dans l'ordre et de manière cumulée, les critères b), c) et d). Le critère e) permet quant à lui de départager les candidats ex-aequo, quels que soient les critères préalablement retenus ».

V. La HEP relève que, pour ce qui concerne l'obtention du Master, la recourante ne disposait que d'une attestation du secrétariat des étudiants de la Faculté des lettres, ce que ne satisfaisait pas au critère de l'article 4 alinéa 1 RDS2, à forme duquel la HEP prend ses décisions sur la base d'un titre acquis ou réputé acquis. Au moment où la décision entreprise a été prise, la recourante n'avait présenté qu'un Baccalauréat ès lettres en espagnol et en français moderne obtenu en septembre 2010. Selon toute vraisemblance, la recourante a obtenu son Master en février 2013, si l'on s'en tient à la teneur de l'attestation produite. Une présentation du titre permettrait de confirmer cette hypothèse. Par ailleurs, la HEP a relevé que la recourante a modifié de son propre chef un des critères de décision, à savoir l'obtention d'un titre acquis au moment du début de la formation visée. Si l'on maintenait la priorité en raison d'un refus pour limitation en rapport aux effectifs, tout candidat à une future entrée en formation à la HEP pourrait alors se prévaloir de l'obtention prochaine d'un titre pour

engager une procédure d'admission, en vue de se prévaloir de l'antériorité lors d'une procédure ultérieure.

- VI. En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'un Master de la Faculté des lettres soit un titre suffisant aux termes des articles 51 LHPE, 55 RLHEP et 4 alinéa 1 RDS2. La recourante n'a pas produit son Master. Il ressort à cet égard des explications de l'Université, et c'est décisif, que la recourante peut réglementairement se prévaloir de son Master depuis le 12 février 2013. Ainsi, la recourante était admissible à la HEP en application de l'article 55 RLHP, sous réserve d'une mesure de limitation des admissions. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté, dès lors que l'objet du litige porte précisément sur la question de savoir si la recourante devait bénéficier d'une priorité en application de l'article 67 al. 2 lit. b, respectivement lit. d RLHEP.

Il découle des déterminations de la HEP que, pour les branches *français* et *espagnol*, seuls les candidats remplissant le critère découlant de l'article 67 al. 2 lettre a RLHEP puis, successivement, dans l'ordre et *de manière cumulée*, les critères découlant des lettres b, c et d ont pu être admis. En d'autres termes, compte tenu du nombre de places disponibles, seuls certains candidats, qui avaient dans tous les cas déposé un dossier dans le cadre de la procédure de l'année précédente et qui n'avaient pas été retenus lors de l'application des mesures de limitation des admissions, ont été admis en 2013, le critère déterminant pour départager ceux qui remplissaient tous les critères susmentionnés étant le nombre d'heures d'enseignement dispensées (lettre e). Dans ces conditions, la question déterminante consiste à savoir si la recourante devait ou non bénéficier d'une priorité au sens de l'article 67 al. 2 lit. b RLHEP, dès lors qu'elle avait déjà fait acte de candidature pour l'année académique 2012/2013.

A ce propos, la Commission relève, avec la HEP, que le critère de priorité à l'admission fondé sur l'article 67 al. 2 lit. b RLHEP ne peut s'appliquer qu'à la condition que les exigences de l'article 4 alinéa 1 RDS2 soient respectées lors de l'entrée en formation prévue lors de la première candidature. Ainsi, pour bénéficier d'une priorité ensuite d'un premier refus lié à une limitation des admissions, la recourante aurait dû être admissible au premier semestre pour lequel elle avait déposé sa candidature en 2011 ; elle aurait donc dû être au bénéfice du titre requis au plus tard le 31 juillet 2012. Le fait que la recourante ait choisi de reporter la présentation de son mémoire de Master afin d'approfondir davantage un sujet qui l'avait peu été jusqu'à alors et rendre un travail plus conséquent et de meilleure qualité selon ses explications a retardé l'obtention de son titre, de sorte que cette condition n'a pas été respectée. La recourante n'ayant pas obtenu le titre qu'elle avait annoncé dans le délai prévu lors de sa première candidature, et dont la HEP ne pouvait que présumer de l'obtention lorsqu'elle a rendu sa première décision de refus de candidature pour cause de limitation des admissions, elle ne remplit pas les conditions d'un dossier prioritaire au sens de l'article 67 al. 2 lit. b RLHEP. Elle ne remplit pas non plus, au demeurant, le critère fondé sur l'article 67 al. 2 lit. d RLHEP, dès lors qu'elle ne peut réglementairement se prévaloir de son titre que depuis le 12 février 2013, soit une date postérieure au 31 janvier 2013. Cette thématique n'est en rien assimilable à un « retard administratif » pour les suites duquel la HEP aurait dû, selon la recourante, répondre à sa demande d'information. L'interprétation que fait la HEP des textes applicables, systématique et en cohérence avec le but des normes considérées, n'est pas arbitraire, et ne repose pas sur un abus du pouvoir d'appréciation, ni sur une constatation inexacte des faits.

- VII. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 49 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 avril 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 14 août 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandée à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique
- au Rectorat de l'Université de Lausanne (pour information).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-13** interjeté le 21 mai 2013 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 13 mai 2013 (refus d'admission en filière DSII ou DSI dans la branche *musique*)

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a obtenu le 29 juin 1998 de l'Académie des Arts de l'Université de 2***** une licence en arts musicaux (groupe instruments musicaux, sous-groupe flûte).
2. Le 5 décembre 2012, X._____ a déposé auprès de la HEP une demande d'équivalence de son titre en vue de son inscription dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Elle indique l'avoir déjà fait en 2003 auprès de la CDIP, et avoir obtenu une attestation d'études de son université, dont il ressortirait que depuis les accords de Bologne, son « *diplôme, précédemment un BA de 4 + 1 ans, est devenu un Master de sciences en musique* ».

X._____ a produit un courrier de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 8 mai 2003, de la teneur suivante :

« *Demande de reconnaissance concernant votre diplôme d'enseignement en musique*

Madame,

*Le 19 février 2003, vous avez déposé auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) une demande concernant la reconnaissance de votre formation suivie en 2*****.*

Nous avons examiné vos documents et vous confirmons avec plaisir qu'en Suisse, votre certificat du 4 juillet 1998 (Graduate Musician-Flutist) est reconnu en tant que diplôme de musique (filrière d'études I).

En vous souhaitant plein succès pour votre avenir professionnel, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués ».

Elle a produit également, avec une traduction, une décision du 21 mai 2012 de l'Université de 2*****, Académie des Arts, dont on retient le passage qui suit :

« *Décision*

1. *Au solliciteur X._____, ayant réussi le 29 juin 1998 sa licence en conformité avec le programme des études d'année 1992 à la section des arts musicaux, au groupe pour les instruments à vent, le sous-groupe pour la flûte ; le droit aux 300 (trois cents) ECTS points a été approuvé par le plan et programme de l'année 2009 pour les instruments à vent, au module de flute pour les études académiques de Master*
2. *Vu le Règlement sur les titres professionnels, académiques et scientifiques, au solliciteur X._____ le droit a été conféré pour le titre académique de Master des sciences en musique ».*
3. Par décision du 13 mai 2013, la HEP a refusé d'admettre X._____ en filière DSII ou DSI dans la branche *musique*.

Agissant par acte du 21 mai 2013, remis à la poste le même jour, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction, dans la mesure où elle ne lui reconnaît pas un titre suffisant pour accéder à la formation menant à l'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *musique*.

Le 22 mai 2013, le Président de la Commission de céans a exposé à X._____ que, selon un examen *prima facie* des pièces produites en annexe au recours, elle disposait d'une licence en arts musicaux (groupe instruments musicaux, sous-groupe flûte), délivré le 4 juillet 1998 par l'Université de 2*****, et que ce titre avait été reconnu en tant que diplôme de musique (filrière d'études I) par la CDIP le 8 mai 2003, selon les dispositions en vigueur à l'époque. Le Président soussigné expliquait par ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, il ne ressort pas des pièces que la CDIP aurait reconnu ce diplôme comme équivalent à un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ; de plus, la décision de la CDIP du 8 mai 2003 ne paraît pas non plus se prononcer sur le niveau (par exemple bachelor ou master) du titre considéré, étant précisé que les anciens diplômes délivrés par les institutions suisses n'autorisent pas forcément leur titulaire à se prévaloir d'un titre de bachelor ou de master. Enfin, le Président rendait compte que la reconnaissance de titres ou de diplômes étrangers, en particulier des diplômes universitaires ou de haute école spécialisée avec qualifications pratiques dans le domaine de la musique, du théâtre et des autres arts relève des compétences du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ; la production d'une décision qui aurait été rendue par cette instance était requise ; si une telle décision n'avait pas été rendue, X._____ était invitée à se prononcer sur l'opportunité d'une suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur le résultat d'une telle démarche qu'elle entendrait entreprendre.

Le 3 juin 2013, X._____ a relevé ne pas avoir eu connaissance de l'existence du SEFRI précédemment, le site de la HEP n'indiquant que la CDIP comme autorité de reconnaissance ; ayant contacté le SEFRI, elle aurait été renvoyée à la CDIP puisqu'il s'agissait d'un diplôme d'enseignement (profession pédagogique). Le service académique de la HEP lui aurait conseillé de demander une version actualisée de la reconnaissance de la CDIP, ce que X._____ rend compte avoir fait ce

même 3 juin 2013, et a évoqué la saisine de la Haute Ecole de Musique. Elle a requis la continuation de la procédure, en indiquant qu'elle communiquerait toute réponse qu'elle recevrait de la CDIP.

Le 5 juin 2013, le Président de céans a relevé qu'une certaine confusion régnait apparemment sur la portée du titre obtenu, ainsi que sur l'autorité compétente propre à rendre une décision d'équivalence dudit titre. Il a maintenu que le point de savoir si le titre produit constituait ou non un titre académique suffisant pour une admission à la HEP, question à examiner en recours, relevait de la compétence du SEFRI. La Haute Ecole de Musique (HEMU) pouvait certes disposer de certaines informations, et pouvait le cas échéant fournir un préavis à la HEP, mais la compétence de se prononcer formellement sur l'équivalence de titres étrangers, respectivement de déterminer le niveau du titre considéré, ne lui revenait pas. Il a renouvelé l'indication selon laquelle si la recourante souhaitait obtenir une décision officielle sur la question à examiner en recours, la compétence en revenait au SEFRI, nonobstant toute indication contraire qui a pu avoir été donnée par téléphone, probablement sur la base d'une mauvaise compréhension d'une situation complexe. Le Président a rappelé qu'il était loisible à la recourante de requérir la suspension de l'instruction si elle souhaitait entreprendre des démarches complémentaires dans le sens de ce qui était exposé ; la recourante était requise, le cas échéant, de communiquer spontanément toute décision d'équivalence qu'elle obtiendrait.

Le 14 juin 2013, X. _____ a expliqué que, si sa situation peut paraître complexe du fait que sa formation cumule un volet « enseignement » (reconnaissance éventuelle de la CDIP) et un volet « étude d'un instrument » (reconnaissance éventuelle du SEFRI), cette complexité ne doit toutefois pas faire oublier que sa formation est universitaire avant tout, et qu'elle a débouché sur l'obtention d'un titre universitaire. Elle souligne que sa situation doit être examinée sous le seul angle de l'article 6 de la directive 05_02 de la HEP. L'expertise de la HEMU serait à cet égard utile : elle permettrait de savoir si le Master obtenu en 2***** peut être considéré comme équivalent, du point de vue du cursus et du nombre de crédits, à un Master délivré en Suisse, au sens dudit article 6 de la directive. Cette prise de position permettrait également de savoir quels éventuels cours complémentaires elle devrait suivre au sens de l'article 6 lettre a chiffre 10. X. _____ relève que ces questions paraissent indépendantes d'une reconnaissance par la CDIP ou le SEFRI, ces services examinant tous deux l'aptitude d'un titulaire de diplôme étranger à exercer une profession déterminée en Suisse. La formation de musicien n'étant pas réglementée en Suisse, X. _____ considère qu'elle pourrait exercer ce métier sans avoir besoin d'une reconnaissance du SEFRI. X. _____ souligne enfin qu'il lui paraît très surprenant et surtout disproportionné qu'elle soit renvoyée à s'adresser au SEFRI alors que ni la directive, ni le site de la HEP, ni les collaborateurs de celle-ci avec lesquels elle a pu être en contact n'ont mentionné ce passage comme condition nécessaire à l'admission. L'exigence de reconnaissance par le SEFRI lui paraît dès lors aller au-delà des conditions d'admission telles que fixées par la HEP et être, de ce fait, peu en adéquation avec l'égalité de traitement.

Le 20 juin 2013, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X. _____. Celle-ci a déposé des observations complémentaires le 5 juillet 2013, dans le délai qui lui avait été imparti, en exposant qu'elle a pris contact téléphoniquement avec le SEFRI et qu'il lui aurait été dit qu'il n'avait pas le rôle que lui prête la Commission, ce dont elle attend une confirmation écrite qu'elle produira ; elle s'étonne de voir dans le dossier de la HEP des déterminations, au demeurant non motivées selon elle, de la Haute école de musique. X. _____ soutient à nouveau que ses titres sont reconnus comme équivalents à un Master et il lui paraît difficilement acceptable que la HEMU et la HEP les balaient, considérant comme nulle l'intégralité de l'enseignement qu'elle a reçu, sans même traiter de la question de cours complémentaires pourtant prévus par la réglementation de la HEP. Elle demande que l'examen de son dossier ait lieu à la lumière de la Directive 05_02.

Par courrier du 19 juillet 2013, le SEFRI s'est déterminé de la manière suivante :

« *Recours CRH 13-13 c/ décision du 13 mai 2013 de la HEP vaudoise (refus d'admission en filière DSII ou DSI dans la branche musique)*

Monsieur le Président,

Nous nous référons à votre courrier du 5 juin 2013 adressé à Madame X._____ et en copie à Monsieur Y._____ concernant l'affaire citée en titre. Etant le secteur responsable de la reconnaissance des diplômés étrangers, nous avons été chargés de vous remercier pour la copie de la lettre et de prendre position au vu des éléments que vous nous avez communiqués.

Comme vous l'avez indiqué à juste titre à Madame X._____, les cantons étaient responsables, jusqu'à l'entrée en vigueur le 5 octobre 2005 de la version révisée de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES), de la reconnaissance des diplômés et des certificats étrangers dans le domaine de la musique.

Nous faisons la distinction entre la procédure de reconnaissance des diplômés et des certificats étrangers dans la perspective de l'exercice d'une activité professionnelle et l'examen et appréciation du diplôme étranger dans la perspective d'études complémentaires.

L'admission à des études complémentaires est une décision relevant en principe de la compétence des institutions concernées. La Haute école pédagogique de Lausanne a édicté des règles d'admission dans sa directive 05_02 du 25 novembre 2012/11 mars 2013. La directive prévoit que la HEP peut recueillir l'avis de la haute école de musique en cas de doute.

*En raison de sa compétence en la matière, le SEFRI examinera très volontiers une demande de Mme X._____ de reconnaissance du diplôme étranger « Master des sciences en musique » délivré par l'Université de 2***** selon Art 5 de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées, OHES (RS 414.711). Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de reconnaissance sur notre site <http://www.sbf.admi.ch>. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que la procédure de reconnaissance – impliquant éventuellement le recours à des experts – peut parfois durer jusqu'à quatre mois. Si néanmoins il apparaît sur la base des documents fournis que le diplôme concerné relève de la musicologie, nous transférerons le dossier pour examen à la Conférence des recteurs des universités suisses (Swiss ENIC). »*

X._____ ne s'est pas déterminée sur cet envoi.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

4. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 13 mai 2013, dans la mesure où elle ne reconnaît pas à la recourante un titre suffisant pour accéder à la formation en filière DSII ou DSI dans la branche musique. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est en outre recevable en la forme.
- II.1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du niveau des études académiques de la candidate, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. En l'occurrence, il est contesté que le titre que la recourante a obtenu en 1998 à l'Université de Z***, à savoir une licence en arts musicaux (groupe instruments musicaux, sous-groupe flûte), correspond à un Bachelor ou un Master délivré par une haute école suisse. En droit suisse, sont réputées hautes écoles les hautes écoles universitaires (les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales [EPF], les institutions universitaires ayant droit aux subventions) et les hautes écoles spécialisées (art. 3 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, RS 414.20). Le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts ne relève pas, en Suisse, de l'enseignement universitaire et n'est pas une branche d'étude dans les universités suisses (cf. *a contrario* la Réglementation de la CRUS pour l'établissement des branches d'études et l'attribution des cursus de Bachelor, du 11 novembre 2005, disponible sur le site http://www.crus.ch/la-crus/documents-publications/reglementations-et-recommandations.html?L=1o_cache=1&L=1, mais relève du domaine des hautes écoles spécialisées (art. 1 al. 1 lit. i de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du octobre 1995 - LHES). L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS, respectivement l'attribution d'un titre de Bachelor ou de Master par une Haute école spécialisée ou pédagogique se fait en application des Directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002, édictées par le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP 6.3, disponibles sur le site internet http://edudoc.ch/record/38200/files/RichtlBologna_f.pdf). Ces directives, qui ont valeur de règlement cadre obligatoire, se fondent sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (RSV 400.94). Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques, la Commission contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche,

elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont régies cumulativement par les articles 50 LHEP et 54 RLHEP.

L'article 50 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 54 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont déterminées par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), du 28 juin 2010, lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. Son article 4 alinéa 1 dispose :

Le candidat doit avoir acquis au moins :

a. pour une formation à une discipline d'enseignement : 110 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans la ou les branches d'études correspondante ;

b. pour une formation à au moins deux disciplines d'enseignement : 60 crédits ECTS dans la ou les branches d'études correspondantes pour une première discipline d'enseignement et 40 crédits ECTS dans la ou les branches d'études correspondantes pour les disciplines suivantes.

Les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont déterminées par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. Son article 4 alinéa 1 dispose :

Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.

3. Sur cette base, le Comité de direction de la HEP a édicté une Directive 05_02 intitulée «*Procédure d'équivalence des titres à l'admission*», du 25 novembre 2010, révisée le 10 octobre 2011 et le 11 mars 2013. Celle-ci dispose, relativement à l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (auquel la recourante se réfère dans ses écritures de manière exclusive) :

«3. Procédure générale

1. Toute personne candidate à une formation dispensée par la HEP, mais qui dispose de titres étrangers, ne dispose pas ou n'est pas certaine de disposer des titres suisses requis doit déposer une demande d'équivalence des titres à l'admission en même temps qu'elle s'inscrit en vue d'être admise.

(...)

6. Admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II

La décision d'équivalence requiert le respect de deux critères distincts :

- a) l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou à défaut pour la branche considérée, par une haute école suisse - acquis dans la branche d'études correspondant à la discipline d'enseignement;*
b) le respect des exigences spécifiques aux disciplines

(...)

a. Titres suisses

- 1. Le candidat est responsable de la production, par la haute école qui a délivré le diplôme, d'une attestation d'équivalence à un Master pour tout diplôme délivré en Suisse. Une ancienne licence universitaire suisse est automatiquement considérée comme équivalente à un Master.*
- 2. Le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits – ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants.*
- 3. Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*
- 4. Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 90 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*
- 5. Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise de l'Ecole cantonale d'arts de Lausanne, pour les arts visuels, de la Haute école de musique de Lausanne pour la musique, de l'UER MS (Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature de la HEP Vaud) pour la chimie, les mathématiques et la physique, de l'UER MT (Unité d'enseignement et de recherche Médias et technologies de l'information et de la*

communication dans l'enseignement et la formation de la HEP Vaud), pour l'informatique et de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.

(...)

10. Pour la discipline d'enseignement "musique", sont pris en compte les crédits obtenus dans la branche d'études musique, mais des compléments d'études peuvent être requis dans le domaine de la direction chorale, du chant et de l'accompagnement instrumental lorsqu'ils n'apparaissent pas dans le cursus suivi.

b. Titres étrangers

Les diplômés d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un master et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, est requise l'expertise de l'Ecole cantonale d'arts de Lausanne pour les arts visuels, celle de la Haute école de Musique de Lausanne pour la musique, celle de l'UER MS pour la chimie, les mathématiques et la physique, celle de l'UER MT pour l'informatique et celle de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.

La reconnaissance des crédits par discipline d'études répond aux règles définies aux alinéas 2 à 10 de la lettre a ci-dessus».

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Critères retenus, documents de référence

Les critères retenus pour décider d'une admission figurent tous sur le site <http://www.hepl.ch> et en particulier sur le « Portail du futur étudiant ».

Parmi les documents de référence, vous pourrez constater en particulier le règlement de la filière de formation dans laquelle vous souhaitez vous engager, ainsi que les directives régissant les demandes d'équivalence des titres à l'admission (Directive 05_02) et les disciplines enseignables (Directive 05_01).

Dossier soumis à l'expertise, limitation du nombre de candidats

En cas de limitation des effectifs pour la discipline et le degré visés, la présente analyse ne porte que sur l'admissibilité potentielle.

Analyse du dossier

Fonction-s envisagée-s

Enseignement secondaire 1 (MS1)

Enseignement secondaire 2 (MS2)

Titre(s) présenté(s)

Le Master des sciences de l'Université de 2*****, obtenu en 1998, n'est pas reconnu comme équivalent à :

un bachelor délivré par une haute école suisse.

un master délivré par une haute école suisse.

Remarque(s) : Votre titre ne vous donne de ce fait pas accès aux formations menant à l'enseignement aux degrés secondaires».

V. Pour la HEP, qui a produit la prise de position de la HEMU indiquant que le titre de la recourante n'était équivalent ni à un Master, ni à un Bachelor d'une université suisse, la procédure de la Directive 05_02 a été respectée. Pour le surplus, elle rappelle, ainsi qu'elle l'a écrit à la recourante dans un échange de mails, qu'elle ne procède pas à des « rappels » pour des éléments de dossier, à l'exception du minimum requis pour le traiter ; c'est au candidat à l'admission qu'incombe la

responsabilité de fournir tout document officiel permettant d'attester de tel ou tel aspect de sa formation.

- VI. Il revient au Conseil de direction de la HEP de déterminer le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés en équivalence pour les titres obtenus (cf. art. 59 al. 1 RLHEP).

La Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, du 11 avril 1997, à laquelle la Suisse et la 2***** sont parties, a comme principe fondamental la règle du principe d'origine. Toute personne qui dispose, dans son Etat d'origine, du titre requis pour étudier dans son propre système d'enseignement supérieur peut prétendre à suivre le même type d'études dans tous les Etats signataires. La seule possibilité de restreindre ce droit consiste, pour le pays d'accueil, à prouver que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'Etat d'origine présente des différences substantielles avec son niveau d'exigences. En cas de décision négative, les raisons doivent en être énoncées, et le demandeur doit être informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. Au final, le droit à l'enseignement supérieur ne peut être refusé que si le demandeur venait à ne pas suivre les mesures qu'il se verrait indiquer, ou à échouer à de telles mesures. La convention de Lisbonne n'est pas étrangère à une approche « matérielle » - c'est-à-dire qui repose directement sur une analyse qualitative de la durée et du contenu de la formation acquise dans l'Etat d'origine, approche qui vient contrebalancer les effets parfois extrêmes du principe d'origine. En application du principe de la confiance, il appartient à l'Etat d'accueil de prouver que la qualification étrangère ne remplit pas les conditions qu'il pose (sur ces questions, cf. F. Berthoud, *Etudier dans une université étrangère, L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes*, Schulthess 2012, pp. 33 ss).

L'institution dans laquelle l'étudiant entend poursuivre ses études peut donc décider de la pertinence du cycle d'études accompli.

Comme on l'a vu (cf. *supra* II.2), le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts relève en Suisse des hautes écoles spécialisées (HES). Les diplômes décernés, leurs conditions d'octroi et leur reconnaissance font l'objet, dans leurs principes, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les Hautes écoles spécialisées (LHES ; RS 414.71), de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une Haute école spécialisée (RS 414.711.5) ainsi que de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie du 2 septembre 2005 concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les Hautes écoles spécialisées (RS 414.712). Ces dispositions sont complétées par des directives et notices explicatives de l'OFFT, tous documents accessibles sur le site internet de la Confédération suisse, <http://www.admin.ch>.

La LHES a été modifiée par loi du 17 décembre 2004, entrée en vigueur le 5 octobre 2005. Il s'agissait, d'une part, d'étendre le champ d'application de la loi aux formations de la santé, du social et des arts, qui relèvent de la compétence fédérale depuis l'adoption de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101) et, d'autre part, d'introduire le système des cycles Bachelor et Master au sein des HES. La LHES précise par ailleurs que les formations se déroulent désormais en deux cycles sanctionnés par le diplôme de Bachelor au terme du premier cycle et le diplôme de Master au terme du deuxième cycle (art. 4 al. 1 LHES). Les études peuvent se dérouler à plein temps, à temps partiel ou sous une forme mixte (art. 6 al. 1 LHES). Les prestations exigées en cycle Bachelor correspondent à une durée d'études d'au moins trois ans (art. 6 al. 2 LHES). Le diplôme de Bachelor ou de Master est décerné à toute personne qui a fourni les prestations exigées (art. 7 al. 1 LHES).

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes et le port des titres, la loi révisée charge la Confédération de veiller à assurer la conversion nécessaire des titres attribués selon l'ancien droit et délègue au Département fédéral de l'économie le soin de régler les modalités (Disposition transitoire B al. 1 let. c de la loi modificatrice). Se fondant sur cette Disposition transitoire, le Département fédéral de l'économie a, en date du 2 septembre 2005, modifié partiellement l'ordonnance du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une Haute école spécialisée. Le nouvel article 1 alinéa 2 stipule que, pour les titulaires de diplômes d'écoles supérieures dans les domaines mentionnés à l'article 1 let. h à k (nouv.) LHES, les conditions d'obtention d'un titre HES sont celles mentionnées à l'article 13 du règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des Hautes écoles spécialisées, dans la version du 31 août 2004, soit :

- avoir obtenu, avant l'entrée en vigueur du règlement ou avant l'octroi de la reconnaissance des diplômes HES dans le canton concerné, un diplôme reconnu par la CDIP, délivré par une école supérieure devenue ensuite haute école spécialisée ;
- justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum ou avoir achevé avec succès, dans le domaine spécifique concerné, un cours postgrade conforme aux directives de la commission de reconnaissance et correspondant au moins à un cours dispensé par une école supérieure spécialisée.

Le SEFRI décide de l'octroi du titre HES (art. 5 alinéa 2 de l'ordonnance précitée du 4 juillet 2000 sur l'obtention a posteriori du titre d'une Haute école spécialisée).

En l'occurrence, la recourante ne dispose formellement d'aucun titre de Bachelor ou de Master. En effet, les titres délivrés avant la formalisation du processus de Bologne dans la convention de Lisbonne (entrée en vigueur pour la Suisse en février 1999), comme dans le cas particulier, ne donnent dans la règle, même pour les titres suisses, pas droit à une telle équivalence. Il n'en va différemment que pour les licences et diplômes délivrés par les Universités suisses, qui sont équivalents à un Master en vertu de l'article 6a des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1, RS 414.71). En revanche, et sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, les titulaires d'un diplôme dans le domaine de la musique, des arts de la scène et des autres arts ne sont pas habilités à se prévaloir d'un titre de Master HES, respectivement de Bachelor HES, mais peuvent seulement porter le titre protégé en vertu de l'arrêté du 25 octobre 2001 du Conseil des hautes écoles spécialisées, assorti de la mention « diplômé » ou « diplômée » (cf. lit B al. 2 des Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2004 de la LHES et lit. A, al. 1 -3 des Dispositions transitoires de la modification du 14 septembre 2005 de l'Ordonnance relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées – OHES, RS. 414.711).

Il s'ensuit que, dans la mesure où la recourante a obtenu son titre avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne, elle peut certes se prévaloir de celui-ci en tant qu'il serait équivalent au titre suisse correspondant, ce que la CDIP a d'ailleurs attesté, selon le régime juridique en vigueur en 2003, en reconnaissant à la recourante une équivalence à un diplôme de musique (filiale d'études I). Toutefois, les titulaires d'un tel titre délivré en Suisse ne peuvent pas se prévaloir d'un Bachelor HES ou d'un Master HES, comme on vient de le voir.

L'attestation de l'Université de 2*****, qui reconnaît 300 crédits à la recourante et une équivalence à un Master des sciences de musique (sans attribution de crédits par branche, sans attribution des crédits à un l'un trois niveaux de formation, certificat, bachelor ou master), ne permet pas à la recourante de disposer de droits plus étendus que ceux des titulaires du titre suisse correspondant, à moins que son titre ne porte sur des compétences supplémentaires, ce qui n'est pas

démonstré en l'état. Seule une décision de l'autorité formellement compétente, selon la législation actuelle, pour reconnaître les titres étrangers, à savoir le SEFRI, permettrait, le cas échéant, de reconnaître au titre étranger produit par la recourante une équivalence à un Master ou à un Bachelor d'une haute école suisse. Or, la recourante n'a pas produit une telle décision.

La décision de la CDIP du 8 mai 2003, que la recourante a produite mais dont elle se méprend sur la portée, va en réalité dans le même sens. Le titre de la recourante a été reconnu comme diplôme de musique (filiale d'études I), ce qui ne correspond pas à un Bachelor, et signifie en substance que la recourante a acquis les compétences professionnelles d'une musicienne instrumentaliste, soit une formation qui n'est au demeurant, et à l'inverse de l'ancienne filiale d'études IV, pas considérée comme préparant à l'enseignement d'une discipline scolaire. Une telle reconnaissance n'ouvre, partant, pas la voie à l'enseignement, que ce soit au niveau secondaire I ou au secondaire II.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle et incidente à laquelle la HEP procède en vue de l'admission dans l'une ou l'autre filiale, en application de l'article 59 RLHEP, et qui est décrite dans la directive 05_02, la HEMU doit rendre préavis, ce qui a été respecté. Pour les raisons évoquées ci-dessus, ce préavis a été négatif, en ce sens que le titre de la recourante n'est pas équivalent à un Bachelor et a fortiori à un Master.

Il est encore loisible à la recourante, ainsi que cela a été évoqué au cours de l'instruction du recours, d'entreprendre les démarches auprès du SEFRI, aujourd'hui compétent en cette matière, pour tenter de faire procéder à la reconnaissance formelle de son titre, décision dont la HEP ne s'écarterait pas dans le cadre de l'examen à l'admission, car la recourante démontrerait alors, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure complète pouvant déployer des effets en dehors de son propre cadre, avoir obtenu un titre équivalent à un Bachelor ou à un Master. Encore faudrait-il cependant, pour que la recourante puisse être admise à la HEP en vue d'y suivre une formation d'enseignante dans la discipline *musique*, qu'elle ait obtenu, de plus, un nombre de crédits suffisants en particulier dans le domaine de la direction chorale, du chant et de l'accompagnement instrumental. Dans le sens de la Directive 05_02, il incombe à la recourante, qui est responsable de produire un titre suffisant à l'admission, d'entreprendre le cas échéant les démarches nécessaires, qui sortent du cadre de la directive 05_02. L'attente de la recourante, adossée à l'article 6 chiffre 10 de la Directive 05_02, est en l'état du dossier dépourvue d'objet.

- VII. Au vu de ce qui précède, les faits ayant été correctement établis et la décision étant conforme au cadre légal et conventionnel applicable, le recours doit être rejeté. Un émoulement de décision fixé à Frs 400.- est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 13 mai 2013 est confirmée.
3. Un émoulement de décision de 400 francs est mis à la charge de la recourante, montant compensé par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 14 août 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;

- au SEFRI (pour information).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 013-016** du 18 juillet 2013, remis à la poste de lendemain,
par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 10 juillet 2013, prononçant son échec définitif au module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. Il a obtenu en juin 2009 à l'Université de 2***** un Bachelor of Arts (Baccalauréat universitaire ès lettres) en français moderne et en histoire de l'art, avec l'histoire comme discipline complémentaire. Il a poursuivi, dès l'automne 2010, des études de Master (français moderne et histoire) au sein de la même Faculté des lettres de l'Université de 2*****. En automne 2012, X._____ a été admis à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. A la session de janvier 2013, X._____ a échoué le module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage* », au motif, selon le procès-verbal d'échec à la certification, que « l'étudiant ne s'est pas présenté à l'examen ».
3. A la session de juin 2013, X._____ ne s'est pas présenté, et a donc échoué, aux examens des modules MSFRA11 « *Didactique du français : approfondissements (secondaire I)* » (non présentation

à l'examen oral), MSISO32 « *Altérité et intégration* », et MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage* ». Il a par ailleurs échoué au module MSINT12 « *Séminaire d'intégration* », au motif, selon le procès-verbal d'échec à la certification : « participation insuffisante : 1 séminaire sur 4 ; 0 entretien sur 2 ; pas de métatexte rendu ».

4. Dans un courrier non daté, adressé à la HEP, X. _____ a écrit, s'agissant de la « session d'examen d'été 2013 », qu'il était dans l'incapacité de passer la session, comme en attesterait un certificat médical de sa thérapeute joint en annexe. X. _____ expose à ce propos:

« Vous trouverez ci-joint sous pli fermé un certificat médical de ma thérapeute attestant de mon incapacité à passer la session d'examen. Ayant contracté une infection, je me suis vu dans l'obligation de recourir à un traitement médicamenteux pour me soigner. Or certains médicaments ont développé des effets secondaires, amplifiés par les hautes températures qui ont sévi durant le mois de juin. Il s'en est suivi entre autres d'une extrême fatigue qui m'a empêché de me présenter aux divers examens de certifications.

N'ayant pu joindre et consulter mon thérapeute immédiatement, il en est résulté un délai dans l'envoi dudit courrier

(...) ».

Le 27 juin 2013, à l'entête de « ***** Institut », le Dr Y. _____, KSK Nr. S 741378, à 3*****, a écrit ce qui suit :

« Zeugnis – X. _____ 1*** – Geb. *******

Herr X. _____ ist in meiner Behandlung. Die ihm abgegebenen Medikamente können bei extremen Wetterbedingungen zu Nebenwirkungen wie Erschöpfung und Müdigkeit führen ».

Par courrier du 8 juillet 2013, la HEP a répondu ce qui suit :

« Votre courrier recommandé daté du 6 juillet et le certificat annexé ont retenu toute notre attention.

Nous constatons toutefois que :

-en dépit de votre absence durant toute la session d'examens, le Service académique n'a pas été avisé immédiatement,

-le certificat a été remis plus d'une semaine après la fin de la session, soit plus de cinq jours ouvrables après le début de la période sur laquelle il est censé porter ;

-sauf erreur de notre part, le certificat n'est de surcroît pas établi par un médecin.

En raison de ce qui précède et en application de l'article 17 de votre règlement de formation, les éléments de formation concernés par votre défaut aux examens sont considérés comme échoués.

Les documents en lien avec la session d'examens qui vient de se clore vous parviendront par courrier séparé ».

5. Le 10 juillet 2013, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif et l'interruption de la formation de X. _____, décision à laquelle sont annexés les procès-verbaux des examens.
6. Par acte daté du 18 juillet 2013, mais remis à la poste le lendemain, X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre « *la double décision de ne pas*

retenir comme valable le certificat médical envoyé en juin dernier ainsi que l'échec définitif prononcé à l'issue de la session d'examens ».

X._____ expose :

« Tout d'abord concernant le certificat médical. Ayant contracté voici quelques temps une infection nécessitant des soins ainsi que la prise de médicaments, et ne supportant pas le traitement proposé par le CHUV, j'ai décidé de me faire soigner par la Dr Y._____ qui fait office de médecin de famille depuis mon enfance.

Début juin, elle m'a donné un nouveau médicament qui, allié aux grandes chaleurs qui ont sévi durant la session, m'a indisposé et fatigué au point de ne pouvoir assurer une présence efficace aux divers examens. Etant donné le traitement spécifique et sur mesure qu'elle me prodigue, j'ai dû aller la consulter personnellement. Son cabinet n'était pas à proximité de mon lieu d'études, et comme elle s'était absentée plusieurs jours, cela a contribué de façon décisive à retarder l'établissement dudit certificat. N'étant pas familier de ce genre de procédure je n'ai pas pensé à lui donner une date butoir dans l'envoi du certificat. Le temps qu'elle me l'envoie et que je réexpédie au secrétariat de la HEP, plusieurs jours s'étaient écoulés.

(...)

Concernant le double échec consécutif à ma non-présence durant les examens, je tiens à relever que, du fait de ce souci de certificat médical arrivé en retard indépendamment de ma volonté, je suis sanctionné de façon définitive pour une question strictement administrative et d'une application restrictive du règlement. Concernant ma pratique enseignante sur le terrain, but final de cette formation, je ne peux que citer le commentaire et la note de ma praticienne formatrice pour mon stage pratique de printemps à Vallorbe. M'ayant attribué la note A, elle a souligné que je possédais un gros potentiel en tant que futur enseignant. Il serait regrettable que je voie les portes de la Haute école pédagogique se refermer devant moi, non parce que je ne maîtrise pas les compétences d'un enseignant, mais bien parce qu'un courrier est arrivé quelques jours en retard.

(...) »

Il conclut à ce que la décision définitive soit reconsidérée en tenant compte du fait que le retard dans l'arrivée du certificat de travail n'est pas dû à une négligence ou à un laisser-aller de sa part et du fait que le double échec ne sanctionne pas un manque de compétence ou de connaissances, mais résulte d'un problème de santé.

Le 25 juillet 2013 la Commission a interpellé X._____ sur les conclusions qu'il entendait prendre dans le cadre de son recours, le dossier montrant que la session avait porté sur plusieurs modules échoués. Par courrier du 4 août 2013 X._____ a précisé que son recours portait uniquement sur l'échec du module MSENS31, qui emportait l'interruption définitive de sa formation.

7. Le 28 août 2013, la HEP s'est déterminée sur le recours de X._____ (ci-après : le recourant). La Commission a envoyé ces déterminations au recourant, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X._____ a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 10 juillet 2013 notifiant au recourant son échec définitif au module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement/apprentissage* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Arts en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Lorsque la décision attaquée est essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. En pareil cas, la Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. Ainsi, s'agissant d'apprécier la portée des certificats produits – tardivement – par le recourant – le pouvoir de cognition de la Commission est libre.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant(e) font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3

RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV. En l'occurrence, il n'y a cependant pas eu d'évaluation, dès lors que le recourant ne s'est pas présenté à l'examen. En application de l'article 17 alinéa 1 lettre b RMS1, l'étudiant qui pour un cas de force majeure ne se présente pas à une session d'examen, en informe immédiatement le service académique. Dans un tel cas, l'étudiant doit remettre à ce service un certificat dans les cinq jours ouvrables (art. 17 al. 2 RMS1). Si les motifs de l'interruption ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués (art. 17 al. 4 RMS1).

Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé que, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen ; les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies:

- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen;
- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).

V. La HEP expose dans ses déterminations que le recourant ne n'est pas présenté aux évaluations échouées, dans les conditions suivantes (les températures ont été relevées sur le site meteolausanne.com) :

- MSFRA11, premier échec, examen du 20 juin 2013, température maximale à Lausanne, 23.7 degrés à 15h45 ;
- MSISO32, premier échec, examen du 10 juin 2013, température maximale à Lausanne 15.3 degrés à 19h40 ;
- MSENS31, second échec (définitif), examen des 24-26 juin 2013, température maximale à Lausanne 16.8 degrés à 11h10 le 25 juin 2013.

En outre, l'absence au module d'intégration (MSINT12) les 27.2, 27.03, 01.05 et le 29.05 a valu au recourant le statut « échec », puisque ce module exige une participation régulière (art. 26 RMS1). Madame Z. _____, formatrice, a signalé que le recourant ne s'est jamais présenté aux cours. La HEP a relevé en plus des absences du recourant aux enseignements, celle à la première session d'examen, absences qui ne peuvent être imputées au traitement invoqué, qui lui est postérieur. Même si l'obtention d'un certificat médical peut prendre du temps, la HEP estime que ceci ne dispense pas l'étudiant d'annoncer au préalable sa situation au service académique.

VI. La Commission relève qu'en l'espèce, le recourant, qui semble avoir rencontré des problèmes de santé début juin, soit en tout cas avant la session d'examens (consultation au CHUV, qui a été reprise par la thérapeute traitante), n'a mis en œuvre aucun des moyens à sa disposition pour ne pas avoir à présenter les examens auxquels il était inscrit. Ainsi, alors qu'il était nécessairement conscient - au plus tard, le 10 juin 2013, soit au moment où il ne s'est pas présenté à l'examen du module MSISO32 - des difficultés alléguées ensuite et qui seraient liées à son traitement, il n'en a à aucun moment avisé la HEP, alors qu'il l'aurait pu.

La Commission relève au demeurant que le certificat produit a été établi au mieux un peu moins d'un mois après le premier examen de la session à laquelle le candidat ne s'est pas présenté, ce qui paraît particulièrement tardif au regard de l'article 17 RMS1. De plus, le certificat produit en même temps qu'est finalement faite l'annonce du problème de santé invoqué, soit le 6 juillet 2013, n'est en tout état pas suffisant pour constater l'existence d'un cas de force majeure le 25 juin 2013; en effet, le certificat, du 27 juin 2013, ne déclare pas le recourant incapable de se présenter aux examens ou de gérer ses affaires ; rétroactif, il ne constate pas, par la force des choses, une incapacité effective de travail couvrant la période durant laquelle se sont déroulés les examens considérés, ni même de la fatigue ou de l'épuisement. Le certificat produit se borne à évoquer en termes généraux une

potentielle, c'est-à-dire hypothétique, apparition, en cas de conditions météorologiques extrêmes, d'effets secondaires d'un traitement indéfini, appliqué à une pathologie non spécifiée, sous la forme d'épuisement ou de fatigue, ce qui est insuffisant pour retenir l'existence d'une force majeure.

A cela s'ajoute que le mois de juin 2013 n'a notoirement pas été un mois de grandes chaleurs à Lausanne, encore moins de chaleurs extrêmes ; la HEP donne la référence d'un site qui le confirme au demeurant, sans que le recourant ait d'ailleurs entrepris de démontrer le contraire.

Par surabondance, et en tout état, on relèvera que le certificat produit ne dit pas que le recourant ait été incapable de gérer ses affaires, par exemple en prenant contact téléphoniquement ou en adressant un courriel, afin d'informer la HEP de ce qui lui arrivait, ou de se faire remplacer dans cette démarche. La Commission constate à cet égard que le recourant fait seulement valoir avoir été indisposé et fatigué, si bien qu'il ne pouvait assurer « une présence efficace aux examens » ; il a pu cependant aller consulter à 3*****. L'annulation de l'épreuve, sans motifs suffisants au regard des principes rappelés ci-dessus, reviendrait ainsi à permettre à un candidat, en ne se présentant simplement pas, de repousser une épreuve pour laquelle il constate qu'il n'est pas suffisamment préparé au jour dit. Le recourant, dont le dossier montre qu'il a déjà été confronté à des absences aux examens ou aux cours, ne devait pas attendre l'annonce de son échec pour invoquer et établir une prétendue diminution de ses capacités l'empêchant de se présenter aux examens de sa session. Le moyen du recourant est dès lors écarté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le point soulevé par la HEP, qui a relevé que le certificat produit ne paraissait pas émaner d'une praticienne référencée dans le Registre fédéral des professions médicales (MedReg).

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle est conforme à la réglementation applicable rappelée ci-dessus. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 10 juillet 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 2 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**, X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-017** interjeté le 19 juillet 2013

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 10 juillet 2013, prononçant l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu un diplôme d'ingénieur informaticien de l'EPFL le 18 février 2002. Il a obtenu le 1^{er} avril 2009 le grade de docteur en systèmes d'information de l'Université de Lausanne. X._____ a débuté en septembre 2012, à la HEP, la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*.
2. Lors de la session de janvier 2013, X._____ a échoué au module MSINF31 « *Didactique de l'informatique et de la bureautique* » et au module MSMSC25 « *Utilisation des TIC en maths et en sciences* ».
3. En juin 2013, X._____ a échoué au module MSINF21 « *Didactique de l'informatique et de la bureautique au secondaire II* », ainsi qu'au module MSMSC25 « *Utilisation des TIC en maths et en sciences* ». Il a échoué également à nouveau le module MSINF31 « *Didactique de l'informatique et de la bureautique* », enregistrant ainsi, par ce deuxième échec à ce module, un échec définitif.
4. Par décision du 10 juillet 2013, la HEP a constaté l'échec définitif de X._____ au module MSINF31 et prononcé l'interruption définitive de sa formation.

Le formulaire « Echec à la certification » comporte sous la rubrique « Motif(s) de l'échec » les remarques suivantes :

« *L'étudiant présente cet examen pour la seconde fois, après un échec pour ce module à la session du mois de février 2013.*

L'évaluation du module consiste en un portfolio de rattrapage constitué de nouvelles pièces correspondant aux deux pièces en échec à la session de février pour M. X._____. L'étudiant doit réussir la totalité des deux pièces pour valider le module.

Dans l'une des deux pièces, nous constatons qu'il y a similitude de plus de 40% avec le texte de M. Y._____ qui présentait un portfolio de rattrapage identique. Il y a clairement eu copie entre ces étudiants. La démarche de portfolio étant une démarche personnelle, il va de soi que cette recopie ne correspond en rien au travail demandé.

Il est formellement stipulé par écrit sur la première page du portfolio de rattrapage que :
« *Les pièces imposent un travail individuel et des analyses personnelles. Toute copie sera considérée comme du plagiat, soit de la tricherie entraînant l'annulation de la pièce* ».
En cohérence avec ces éléments, la pièce en question est considérée comme invalide. M. X._____ est donc en échec.

Annexes :

Evaluation critériée de la pièce 4R

Copie des passages identiques chez les deux étudiants pour la pièce 3R

Première page du descriptif du portfolio de rattrapage »

La pièce 4R, quant à elle, a été évaluée à 14.5/22 points (seuil de réussite: 14.5 points).

Le point 4 du descriptif des entrées du portfolio de rattrapage / MSINF31 A12 X._____, a la teneur citée dans le formulaire ci-dessus. Le point 7 précise : « *La validation du module est donnée lorsque toutes les pièces ont obtenu le minimum des points requis dans les délais prescrits (...)* ».

5. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 19 juillet 2013, conjointement avec un autre étudiant de la HEP, soit M. Y._____. Ce recours, informé, était par ailleurs non signé. Le Président de la Commission de recours a imparti à X._____, par courrier du 26 juillet 2013, un délai au 8 août 2013 pour corriger l'ensemble des vices de sa procédure.

Par acte déposé le 8 août 2013, X._____ a remis un mémoire de recours corrigé, dans lequel il conclut à l'annulation de la décision entreprise, en raison de la violation du principe de l'égalité de traitement liée aux irrégularités qu'il invoque dans l'évaluation des examinateurs. Il demande en outre que soit mise sur pied une commission indépendante pour la réévaluation de ses pièces pour les modules MSINF21 et MSINF31, de même que pour la réévaluation de son projet de certification pour le module MSMSC25.

La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 8 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Ce dernier n'a pas déposé de déterminations complémentaires.

6. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 10 juillet 2013, notifiant au recourant son échec au module MSINF31 « *Didactique de l'informatique et de la bureautique* » ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé dans le délai de grâce imparti auprès de l'autorité compétente, le recours corrigé est recevable en la forme (art. 27 al. 4 LPA).
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, du 28 juin 2010 (RDS2), disponible sur le site Internet de la HEP.

Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 lettres a et b RDS2). L'évaluation certificative (lettre b) se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RDS2). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RDS2).

La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, modifiée le 11 septembre 2012, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de juin 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. S'agissant des modules MSINF21 et MSINF31, le recourant expose que la certification de chaque module porte sur cinq pièces, soit les pièces 1 à 5 pour le module MSINF31, et les pièces 6 à 10 pour le module MSINF21. Pour le module MSINF21, les pièces 8, 9 et 10 ont été considérées comme réussies, alors que les pièces 6 et 7 ont été considérées comme échouées. Pour le module MSINF31, toutes les pièces ont été réussies, sauf la pièce 3. Le recourant explique avoir été reçu par A. _____, le 12 juillet 2013, pour la consultation de ses copies d'examen. B. _____, formatrice responsable « des pièces » pour lesquelles il est en échec définitif n'était en revanche pas présente, ce pour quoi le recourant fait part de son grand étonnement. Le recourant en tire le constat que cette consultation n'avait qu'un but informatif et non formatif. A. _____ aurait décidé « d'observer un mutisme suspect » et n'aurait pas répondu aux questions du recourant portant « sur des irrégularités avérées » ; le recourant relève que sur la pièce 6, une note de 27/47 est attribuée, avec un seuil de 31.5, « contrairement à celle de 23.5/47 envoyée par le service académique. J'ai demandé à M. A. _____ pourquoi cette différence de points ce dernier a été incapable de me donner une raison valable ». Pour le recourant, « en particulier en ce qui concerne l'évaluation, il est clair que les incohérences et irrégularités sont nombreuses. Le 15.07.2013 Mme B. _____ a mal corrigé ma pièce 6, pourtant j'avais respecté les consignes que nous nous étions données en classe, après un mail envoyé elle a reconnu ses erreurs et a promis de corriger le tir. Les incohérences du genre se sont passées tout au long de l'année. De plus, pour un travail demandé dans le cadre de la pièce 8, une vidéo avait été demandée et déposée dans les délais, il a été regrettable que le formateur n'ait pas été à mesure de lire cette vidéo et m'ait attribué la note 0/4 avant de s'excuser par la suite ». Les échanges entre les étudiants auraient été encouragés durant le semestre par les formateurs, sans aucun cadre exigé. Et, pour le recourant, ce sont les mêmes enseignants qui ont encouragé les échanges entrer pairs sans limites qui prononcent ensuite un échec définitif pour le module MSINF31 « avec pour motif d'échanges entre X. _____ et Y. _____ pour la pièce 3 ». Le recourant souligne que « plusieurs échanges ont eu lieu au courant du semestre n'entraînant pas d'annulation de la pièce, notamment entre X. _____ et Y. _____ et C. _____ ». Le recourant expose que « en définitif, ce cours n'a pas été à la hauteur de mes attentes, ainsi que le suivi formatif chaotique de celui-ci. En effet, il m'a été pénible à chaque occasion de savoir clairement les attentes de Mme B. _____ et de M. A. _____, par rapport aux travaux à faire ».

Pour ce qui concerne le module MSMSC25, le recourant expose avoir travaillé en binôme. Lors d'un entretien qui a eu lieu le 13 mars 2013, suivi d'un entretien sur Skype le 19 mars 2013, le formateur

aurait demandé aux étudiants de modifier leur problématique pour que leur projet « tienne la route », ce qui aurait été fait : la problématique aurait été retravaillée et un questionnaire pour la population cible émis, afin d'étoffer la problématique de manière concrète ; les résultats en ont été analysés et un rapport détaillé établi ; il en ressortirait le bien-fondé de l'enseignement à distance en Afrique en vue de pallier certaines insuffisances. Le 16 mai 2013, le travail demandé aurait été envoyé au formateur et comme convenu avec celui-ci lors de l'entretien précité sur Skype, les deux étudiants se seraient « mis en attente de son retour formatif ». Dans un mail du 19 mars 2013, le formateur avait demandé que les documents lui parviennent « au minimum 48 heures avant qu'il puisse nous donner un feedback, nous précisant que cette supervision ne fait pas partie de ses tâches. Les documents lui ont été envoyés 24 jours avant la présentation du projet le 10 juin 2013. Deux semaines après, soit le 30 mai 2013, je reçois un mail curieux de la part du formateur qui n'avait vraisemblablement pas compris ce que nous attendions de lui, pourtant ceci avait été clairement dit lors de notre entretien Skype. Nous lui avons adressé un mail le même jour, soit le 30 mai 2013 pour lui préciser nos attentes. Comble est de constater que jusqu'au 5 juin 2013 nous n'avions encore aucun feedback concret sur notre travail et donc aucune piste d'amélioration soit 19 jours après l'envoi du 16 mai 2013. Nous avons donc été obligés de renvoyer un nouveau mail le 5 juin 2013 vu l'urgence du retour formatif en vue de la préparation de la présentation du 10 juin 2013. Enfin, le 5 juin, nous recevons un mail du formateur concernant notre travail, à priori pas de remarques mettant en cause la qualité de notre travail ». Le recourant expose encore « il est fort regrettable que ce cours non plus n'a pas été à la hauteur de mes attentes. Aucun support de cours et aucune méthodologie pédagogique durant tout le semestre. Un enseignant présent 1.5 heure hebdomadaire sur les 3 heures prévues, visiblement sans connaissance exacte sur quoi doit porter le contenu de sa leçon ». Pour le recourant, il y a « manque de cohérence dans le cours de MSINF21 et MSINF31, des enseignants qui vraisemblablement pensent qu'ils ont quelque chose à se reprocher sur leur formation en informatique, et d'autre part le fait qu'il y ait eu des irrégularités outrageuses sur les évaluations. Ce manque était si important qu'il s'est répercuté sur mes résultats. Cela porte atteinte au principe de fourniture des prestations de qualité dans un souci d'efficacité et d'entraide », selon l'article 50 alinéas 1 et 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le recourant fonde également son moyen sur le principe de l'égalité de traitement selon l'article 14 CEDH. « Il convient de rappeler que le respect de ce principe est mis en cause dès lors qu'une irrégularité de correction est constatée. En l'espèce, en raison des irrégularités avérées, je pense que le respect du principe de l'égalité entre les candidats a été violé ».

3. La HEP s'est déterminée en exposant qu'il convenait de distinguer les deux modules de formation en didactique de l'informatique/bureautique, lesquels donnent lieu à des situations différentes.

Le module MSINF31 est le premier module d'informatique/bureautique de la HEP ; le recourant y a subi un échec à la certification en février 2013, puis a présenté un travail de rattrapage en juin 2013, où il enregistre son deuxième échec. Le module MSINF21 est le deuxième module d'informatique/bureautique de la HEP, dispensé au semestre de printemps 2013. Ce module est un approfondissement du module MSINF31.

Ces modules sont basés sur un système de portfolio d'apprentissage à visée certificative. En lieu et place d'examens en fin de semestre, les étudiants doivent constituer un portfolio composé de cinq travaux/pièces durant le semestre. Chaque pièce fait l'objet d'un retour par un pair puis d'une évaluation formative de la part du formateur sur la base d'une grille critériée. A partir de cette évaluation formative écrite, l'étudiant peut solliciter un entretien et poser des questions au formateur qui a corrigé sa pièce. Si nécessaire, il peut apporter des régulations à son travail, et ce jusqu'à la session d'examens où le formateur évalue de manière certificative la version la plus récente du travail fourni. Chacune des cinq pièces doit être réussie – seuil minimal de points atteint – pour que le module soit réussi.

4. Pour la HEP, s'agissant du module MSINF31, le recourant omettrait de mentionner la raison précise de son deuxième échec, lequel est l'élément déterminant quant à la situation actuelle : l'un des travaux certificatifs du recourant était identique pour plus de 40% avec celui d'un autre étudiant. La HEP met en avant les consignes claires des épreuves de rattrapage : « *Les pièces imposent un travail individuel et des analyses personnelles. Toute copie sera considérée comme du plagiat, soit de la tricherie entraînant l'annulation de la pièce* » (point 4) ; « *La validation du module est donnée lorsque toutes les pièces ont obtenu le minimum des points requis dans les délais prescrits* » (point 7). Les formateurs ont appliqué ces règles et ont considéré la pièce 3 du recourant comme nulle, entérinant de ce fait le deuxième échec de l'étudiant. Contrairement à ce que le recourant semble vouloir faire penser, les échanges entre étudiants étaient certes encouragés, mais dans un cadre tout à fait précis et fixé. Les échanges se déroulaient entre pairs selon un tournoi organisé par les formateurs et étaient constitués d'un échange écrit et d'un échange oral ; ces échanges étaient encadrés par une charte qui donnait des garanties de confidentialité et de respect. Le but de ces échanges, un des piliers du système portfolio, était d'augmenter le nombre de feedbacks reçus par les étudiants afin qu'ils puissent améliorer leur travail avant l'évaluation formative donnée par le formateur. Si des échanges sont ainsi effectivement encouragés dans la démarche formative, il n'en reste pas moins que les critères du portfolio demandent une analyse personnelle qui permet au formateur de valider les compétences de l'étudiant lui-même. Pour la HEP, le recourant confond le processus formatif, foncièrement évolutif, fait d'allers et retours, avec le processus certificatif final représentant une analyse personnelle.

5. La HEP relève, en relation avec le module MSINF21, que la confusion du recourant entre formatif et certificatif se retrouve à d'autres endroits de son argumentaire, par exemple lorsqu'il relève que plusieurs échanges ont eu lieu au courant du semestre sans entraîner d'annulation de la pièce. Les recopies de texte entre le recourant et un autre étudiant dont il est question ici ne concernaient que deux ou trois phrases. Elles ont été signalées par les formateurs dans le cadre de leur premier retour formatif et les étudiants concernés ont été priés de supprimer ces portions de texte copié dans la version finale, ce qui a été fait. La HEP précise que cette recopie n'a pas eu pour conséquence une annulation de la pièce, car ces échanges faisaient partie du processus formatif et non du processus certificatif. La copie du mail de Mme B. _____ du 16 avril 2013 montre également une étape formative, avec un échange entre la formatrice et l'étudiant ; celle-ci lui propose un rendez-vous pour l'encourager et l'aider à trouver des solutions, suite à l'évaluation formative qui révélait des insuffisances. Dans ce courriel, la formatrice précise que « *si* » une omission d'attribution était avérée, il y aurait évidemment rectification. Le recourant confond ainsi la phrase conditionnelle avec une reconnaissance d'erreur. Quant à la phrase « *Les ajustements seront rapides à réaliser* », elle se veut rassurante sur les insuffisances du travail à réguler par le recourant et non sur la correction de la formatrice ; un entretien d'une heure et demie le 17 avril 2013, soit le lendemain de l'envoi du message, a permis d'éclaircir différents points. L'allégation du recourant est donc incorrecte et montre ses mauvaises interprétations. L'incident relaté au sujet de la vidéo que le formateur n'a pu visionner est de même intervenu dans le cadre d'une séquence formative; après vérification, le formateur a constaté qu'il y avait eu un problème technique et il a régulé son évaluation formative en attribuant les points pour ce critère.

La HEP souligne ouvrir clairement la possibilité à l'étudiant de consulter ses travaux et les évaluations ; la séance y relative n'a cependant pas pour objet de répondre à leurs questions. Il ne s'agit pas d'un entretien à but formatif comme mentionné par le recourant. Le formateur présent s'est donc tenu aux consignes de la direction. Le recourant avait été informé par le formateur dans un e-mail du cadre de ces consultations. La présence de l'ensemble des formateurs du module n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de justifier l'absence de la formatrice à ce moment-là ; elle était au demeurant malade.

La HEP met également en avant le fait que dans les cas d'insuffisance, les pièces sont évaluées par deux formateurs différents, afin d'assurer une régularité à l'évaluation. Les formateurs ont tous deux évalué les travaux de rattrapage du recourant et les deux résultats montrent une insuffisance de points et, des deux évaluations mentionnées par le recourant pour la pièce 6, aucune n'atteint le seuil minimal de points nécessaire. Cette pièce concerne en outre le module échoué pour la première fois (MSINF21) et non pas celui pour lequel l'étudiant est en échec définitif. Par ailleurs, le recourant est également en échec pour la pièce 7 du module MSINF21, alors que toutes les pièces du module doivent atteindre le seuil de validation.

La HEP rappelle que l'ensemble des exemples relevés par le recourant ont trait au processus formatif et en aucun cas aux évaluations certificatives établies par les formateurs. Les grilles critériées appliquées ont été communiquées dès le premier cours du semestre aux étudiants, afin qu'ils sachent dès le début quels sont les éléments sur lesquels ils seront évalués. Durant les cours, ces grilles sont reprises dans le détail avec les étudiants qui les parcourent de manière à pouvoir poser toutes les questions nécessaires à leur sujet. Les cours et séminaires sont organisés dans le but de fournir des ressources aux étudiants, leur permettant de répondre aux critères des pièces. Contrairement aux allégations du recourant, les retours formatifs sont très détaillés ; lorsque l'ensemble des points n'est pas acquis, des commentaires écrits sont fournis pour amener les étudiants à pouvoir améliorer leur travail et réussir leur pièce. De plus, des entretiens individuels sont proposés pour discuter de ces retours formatifs et le recourant, expose la HEP, en a fait usage à plusieurs reprises. Ces éléments démontrent pour la HEP le sérieux des démarches d'évaluation formative et certificative et attestent que les évaluations ne contiennent pas d'irrégularités. La HEP précise enfin que le système de portfolio, avec grilles critériées, a déjà été appliqué avec succès ces dernières années dans ces modules de formation, sans qu'aucun étudiant ne se soit retrouvé en échec.

Au vu des difficultés rencontrées par le recourant durant les deux semestres de cours, les formateurs ont renforcé l'encadrement de cet étudiant, allant jusqu'à lui fournir durant le premier semestre, pour certaines pièces, deux retours formatifs au lieu d'un seul normalement prévu dans le dispositif. La HEP précise encore que le recourant a reconnu devant ses formateurs son entière responsabilité dans l'échec du 1^{er} semestre en l'attribuant à un investissement tardif dans la régulation de ses pièces. Pour la HEP, il est à craindre, au vu des dates et heures de ses derniers téléchargements sur la plate-forme d'échanges en juin dernier, que le même scénario se soit reproduit.

Au regard des retours formatifs fournis tout au long des deux semestres et des entretiens de régulation qui montrent l'engagement très important que les formateurs ont eu envers cet étudiant, comme envers les autres d'ailleurs – les affirmations du recourant quant aux manquements des enseignants à leurs devoirs ou à des irrégularités « outrageuses » dans les évaluations sont pour la HEP dénuées de tout fondement. Pour elle, le recourant, poussé par la déception de son échec, a basculé dans la diffamation en transformant la réalité.

6. Pour ce qui concerne le module MSMSC25, la HEP rappelle que la certification est basée sur la présence au cours ainsi que sur une réalisation pratique – séquence didactique ou cours – intégrant les TIC, présentée devant le formateur et au moins un expert, en plénum. Les modalités de cette présentation sont explicitées par un document remis aux étudiants au début du cours, disponible sur la plateforme d'enseignement à distance Moodle spécialement créée pour les cours MSMSC25, à laquelle ils ont eu accès en tout temps. La HEP souligne que le recourant s'est absenté régulièrement des sessions de travaux où, suivant les consignes, les étudiants présentent un travail de groupe ou individuel, ou qu'il n'a pas réalisé les tâches demandées. Par ailleurs, alors que les autres étudiants ont tous donné accès à leur réalisation pour nourrir la discussion autour de leur projet, il n'a jamais été possible d'accéder au travail du recourant, malgré plusieurs demandes, que ce soit durant la période des cours, ou après l'examen, ce qui était également demandé. Le recourant avait décidé après son premier échec de représenter un travail pour la fin du deuxième semestre de l'année académique

2012-2013. Un rendez-vous a eu lieu le 4 mars 2013, de 10h00 à 12h00 pour discuter avec lui des modalités de sa remédiation ; le même document concernant l'évaluation lui a été remis ; il lui a été fortement conseillé à cette occasion de changer de sujet et, devant le refus du recourant, il a été convenu qu'il ferait de nombreux amendements au projet. Le recourant devait soumettre au formateur un document qui décrirait clairement les intentions de réalisation pratique, en plus du cadre théorique que le recourant souhaitait réaliser. Ce document n'a pas été établi ; ce que le formateur a reçu ne correspondait pas à ce qui avait été demandé. Après un échange d'e-mails et l'unique moment de supervision le 19 mars 2013, le formateur a reçu de la part du recourant un nouveau document expliquant ses objectifs et la réalisation pratique qu'il comptait faire. Il avait été proposé au recourant, le 4 mars 2013, de superviser l'avancée régulière de son travail en fonction de ses demandes et besoins. Il avait été par ailleurs convenu que chaque supervision devait faire l'objet d'un procès-verbal établi et envoyé au formateur sous 48 heures. Le document envoyé pour la supervision du 19 mars s'est avéré être une erreur. Il a été proposé au recourant de prendre régulièrement contact avec le formateur et de rendre compte de l'avancée des travaux, ce qui n'a pas été fait. A plusieurs reprises, n'ayant pas de retour sur le travail du recourant, le formateur lui a envoyé des informations trouvées lors de ses propres pratiques et qui pouvaient être intéressantes pour le recourant. A part un accusé de réception, le recourant n'a jamais engagé le dialogue sur ces artefacts, ni n'en a fait mention au moment de la présentation de certification en remédiation. Il n'y a eu aucune demande de supervision de la part du recourant. Le 16 mai 2013, le formateur a reçu un courriel avec une pièce jointe, correspondant à un rapport sur une enquête menée par le recourant sur l'utilisation des TIC en Afrique. Ayant consulté l'expert, le formateur a repris contact avec le recourant pour lui demander plus d'informations sur ce qu'il attendait de lui. Le recourant s'est référé à une communication sur Skype qui n'avait jamais eu lieu. Il n'avait en effet pas souhaité d'autres supervisions de ce type. Après discussion avec l'expert, le formateur a répondu au recourant le 5 juin 2013, en le rendant attentif au fait qu'il attend «... *donc de voir la réalisation concrète que vous avez réalisée autour de ces différents documents* ». Le recourant a répondu le 6 juin 2013, en semblant satisfait du suivi de sa remédiation. Dans la présentation que le recourant a fait de son projet, les éléments technologiques qui sont au cœur de l'enseignement du MSMSC25 ont complètement disparu, et les concepts méthodologiques, qui avaient été déjà jugés insuffisants lors du premier examen, n'étaient toujours pas maîtrisés. Pour ces motifs, les trois experts présents ont décidé d'attribuer la note F.

- V. 1 En tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

Il ressort des explications de la HEP et du dossier que le recourant a échoué le module MSINF31 en raison de l'échec à la pièce 3, dont le contenu se retrouvait à plus de 40% dans l'épreuve d'un autre étudiant. Informé dès l'envoi du 10 juillet 2013 de ce motif figurant sur le formulaire « Echec à la certification », avec référence à la consigne, le recourant s'est retranché dans son recours derrière le

fait que les échanges entre étudiants auraient été encouragés sans limite par les formateurs, en citant des situations qui se seraient présentées dans le module MSINF21 ; il se réfère aussi au cas d'un plagiat qui n'aurait pas été sanctionné par l'annulation de la pièce.

La Commission peut faire siennes à cet égard les explications claires, complètes et convaincantes données par la HEP quant au système du portfolio, quant au cadre fixé pour les échanges entre étudiants, et quant à la confusion que fait le recourant entre la phase formative et l'épreuve certificative. Cela étant, le recourant n'établit aucune incohérence dans l'évaluation de son travail pour le module MSINF31. La démonstration qu'il entend faire, en s'appuyant sur des exposés de faits incomplets relatifs à des pièces du module MSINF21, est dépourvue de pertinence. Le grief pris de prétendues lacunes de l'enseignement reçu, libellé en des termes des plus généraux, insuffisants pour mettre en cause les explications de la HEP, notamment sur l'encadrement fourni au recourant, n'apparaît qu'après le deuxième échec. Lorsqu'il s'en prend à de prétendues carences des formateurs auxquelles il se serait trouvé confronté au cours de sa formation, le recourant perd en outre de vue que l'objet de la décision entreprise est de savoir s'il a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation. Le recourant ne démontre pour le surplus aucune carence des formateurs dans le suivi formatif général des étudiants, ni dans son propre suivi formatif ; il n'établit pas davantage avoir eu des motifs crédibles et sérieux de penser qu'il était possible pour des étudiants de reproduire le travail l'un de l'autre.

Les consignes de l'épreuve sont claires. Il ne saurait être question, au rebours de la consigne, et partant de l'égalité de traitement, de tenir l'épreuve pour réussie, alors que plus de 40% du contenu de la pièce 3 a été partagé avec le travail d'un autre étudiant. Les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen du recourant sur le module MSINF31 serait entaché d'arbitraire. La demande en convocation d'une commission indépendante pour la réévaluation des pièces est ainsi sans objet.

Pour le surplus, le recourant a eu la possibilité de se déterminer sur les explications de la HEP, et sur l'entier du dossier de celle-ci, avec tout le temps nécessaire pour développer ses moyens. Une violation du droit d'être entendu du recourant, violation qui porterait sur l'absence de réponses à ses questions lors de la consultation des examens et des évaluations, que ce soit par le formateur présent ou la formatrice que le recourant aurait souhaité voir, serait en l'occurrence réparée en recours. A cela s'ajoute qu'une pareille thématique ne porte au surplus pas sur la décision entreprise elle-même.

Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSINF31, après deux évaluations. Les considérations qui précèdent conduisent à elles seules au rejet du recours sans qu'il soit nécessaire d'examiner en détail les autres moyens du recourant.

2. S'agissant de la pièce 6, le fait que deux documents au dossier fassent état d'une notation différente (27/47, et 23.5/47) est certes regrettable, mais est indifférent pour l'issue du litige, dans la mesure où le seuil indiqué est le même sur les deux versions (31.5) et que le recourant ne l'atteint dans aucun des cas. Les considérations développées au paragraphe qui précède (cadre des échanges entre étudiants, procédures formatives et certificatives, confusion du recourant à leur sujet) sont pour le surplus applicables également à ce module, qui est un module d'approfondissement et est construit sur le même système de portfolio. La Commission relève encore que pour ce qui concerne en particulier la situation reconnue de plagiat durant la phase formative de ce module, la HEP a exposé là aussi de manière convaincante, car conforme au cours ordinaire des choses, et sans au demeurant être contredite, que les étudiants ont dû reprendre les deux ou trois phrases concernées dans leurs versions finales. La Commission ne peut non plus suivre le recourant lorsque celui-ci voit dans le courriel de la formatrice du 16 avril 2013 la preuve que des erreurs d'évaluation – formatives -

auraient été faites et reconnues par l'intéressée ; il ne précise au demeurant pas lesquelles, ni avec quel impact sur l'évaluation certificative seule décisive. La HEP a enfin fourni toutes les explications nécessaires pour la compréhension de la notation – formative - de la vidéo de la pièce 8 du recourant, si bien qu'il suffit de s'y référer.

3. S'agissant du module MSMSC25, la Commission rappelle à nouveau qu'elle ne revoit qu'avec un pouvoir d'examen restreint l'appréciation du travail du candidat par les experts, en tant qu'il porte sur la pertinence des réponses apportées ou l'adéquation des prestations du candidat avec les critères d'appréciation valablement établis (cf. *supra* ch. II). Le rapport fait sur l'épreuve du recourant est explicite ; il est corroboré par le dossier et les explications complémentaires de la HEP, sur lesquelles le recourant n'a pas procédé. La Commission retient en outre que le recourant pouvait bénéficier d'une supervision régulière de son travail en fonction de ses demandes et besoins (entretien du 4 mars 2013) ; il a été proposé au recourant de prendre régulièrement contact avec le formateur pour rendre compte de l'avancée des travaux (19 mars 2013), ce qui n'a pas été fait. La seule prise de contact du 16 mai 2013 s'est concrétisée dans l'échange des 5 et 6 juin 2013. Dans le courriel du 6 juin 2013, le recourant remercie beaucoup le formateur de son suivi. Le recourant n'a pas entrepris de démontrer en quoi les évaluations certificatives faites par le jury étaient arbitraires, même après avoir eu connaissance de l'entier du dossier de la HEP. Les griefs développés en recours et tenant à de prétendues irrégularités, partant à une appréciation arbitraire de la prestation du recourant dans l'évaluation certificative qui n'est pas soutenue par le dossier, sont écartés.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 10 juillet 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 5 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-018** interjeté le 19 juillet 2013 par

X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud du 10 juillet 2013 prononçant l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *informatique*,

a vu

en fait

- l'acte de recours non daté et non signé, remis à la poste le 19 juillet 2013 à l'adresse de la Commission de recours de la Haute école pédagogique (ci-après : la Commission), formé aux noms de Y._____, à 2*****, et d'X._____, à 1*****, « *agissant solidairement dans le cadre du présent recours gracieux* », et comportant diverses pièces annexées, parmi lesquelles un acte de recours non signé au nom d'X._____ seulement,
- le courrier recommandé du Président de la Commission de recours de la Haute école pédagogique du 26 juillet 2013, adressé séparément, dans la même teneur pour l'essentiel, à Y._____ et à X._____ (avec copie de chacune des lettres à l'autre co-recourant, et copie de l'ensemble du dossier déposé à chacun), se référant à l'article 27 alinéas 4 et 5 LPA-VD cités in extenso (explicitation claire des motifs et conclusions dans un mémoire ou courrier signé dans un délai au 8 août 2013), à l'article 16 alinéa 3 LPA-VD (procuration en cas de représentation, les causes des deux étudiants concernant deux décisions distinctes allant être traitées séparément), et à l'article 47 alinéa 3 LPA-VD en relation avec le demande d'avance de frais de 400 fr. à effectuer dans un délai au 8 août 2013,
- le dépôt le 12 août 2013, par X._____ (ci-après le recourant), de quatre actes de recours signés, portant sur les modules MSMSC25, MSINF31, MSINF21 et MSENS31, avec des documents annexés et un courrier d'accompagnement du 12 août 2013, dans lequel le recourant expose avoir été absent de Suisse du 24 juillet au 9 août 2013 « *pour des raisons urgentes de famille* », avec en

annexe copie des cartes d'embarquement du vol de retour 3***** du 9 août 2013, et le talon du bulletin de versement établissant le paiement de l'avance de frais de 400 fr. le 12 août 2013,

- le courrier du 6 septembre 2013 dans lequel le Président de la Commission a pris note des explications du 12 août 2013, en précisant qu'a priori les raisons invoquées ne paraissent pas de nature à permettre une restitution du délai de grâce accordé, dès lors qu'il incombait à l'intéressé de prendre avant son départ toutes mesures utiles lui permettant de répondre à d'éventuelles sollicitations de l'autorité qu'il avait saisie, et octroyant au recourant un délai pour retirer son recours, sans frais, faute de quoi la Commission statuerait, éventuellement par une décision motivée sommairement (art. 82 LPA),
- le courrier non daté de Me Michel Chavanne, constitué conseil du recourant, produit à nouveau le 17 septembre 2013, dans lequel il est invoqué que le recourant s'est absenté seulement 17 jours, et qu'il serait contraire à l'arrêt GE.2010.0126 du 7 septembre 2010 d'opposer à l'intéressé un délai péremptoire intervenant dans un laps de temps si court, et échu en pleines fêtes judiciaires, tout étudiant ayant passé ses examens devant pouvoir partir à l'étranger durant une période d'une quinzaine de jours sans avoir à subir de conséquences négatives, et le recourant ayant agi avec célérité, trois jours seulement après avoir pris connaissance du courrier du 26 juillet 2013,
- le même courrier dont il découle que le recourant invoque que son cas n'a arbitrairement pas été examiné en profondeur, dès lors que la restitution de délai a été refusée au motif que les raisons invoquées semblaient « a priori » insuffisantes, et que son droit d'être entendu a également été violé puisqu'il n'aurait pas eu l'occasion de s'expliquer avant que la décision ne soit prise, si bien qu'il conclut à ce que la restitution de délai soit accordée, la dite lettre constituant pour autant que de besoin un recours contre le refus de restituer le délai,
- le courrier du Président de céans du 25 septembre 2013, versant le courrier du 17 septembre 2013 au dossier de la cause en précisant que celle-ci serait soumise à la Commission dans les meilleurs délais et qu'elle déciderait soit de compléter l'instruction, soit de trancher la cause sur la base du dossier, le cas échéant par une décision motivée sommairement,

considérant

- que l'article 27 alinéa 5 LPA-VD prévoit que l'autorité, lorsqu'elle renvoie des écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants, ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi, impartit un « bref délai » à leur auteur pour les corriger, à défaut de quoi, les écrits sont réputés retirés,
- que la thématique relative au cas d'une partie recourante qui doit être en état de répondre en temps utile aux réquisitions urgentes telles que celles résultant du bref délai de l'article 27 alinéa 5 LPA-VD n'est pas celle objet de l'arrêt du Tribunal cantonal cité par le recourant,
- que le délai au 8 août 2013 impartit au recourant selon courrier du 26 juillet 2013 a été déterminé de manière large, puisque ce délai de grâce est supérieur au délai de recours lui-même,
- que le délai légal de recours ne peut pas être prolongé et que la brièveté du délai de grâce prévu à l'article 27 al. 5 LPA-VD se justifie par le fait qu'il ne peut servir qu'à rectifier un mémoire entaché d'un vice facilement réparable, sans pouvoir servir à prolonger le délai de recours légal (ATF 2A.146/1998 du 7 août 1998, bref délai de dix jours), étant relevé à cet égard que le recourant déclare avoir pu se conformer à l'avis du 26 juillet 2013 en trois jours,

- que le principe de la bonne foi exige que celui qui est partie à une procédure prenne les dispositions nécessaires pour que le courrier de l'autorité puisse l'atteindre en temps utile,
- que dans le fil de la procédure « solidaire » choisie par le recourant et Y._____, le Président de céans a en outre adressé copie de ses envois du 26 juillet 2013 aux deux parties qui s'étaient annoncées ensemble, prenant ainsi une mesure supplémentaire permettant, de fait, que chacun des conjoints puisse être informé de la suite donnée aux actes déposés, par le biais de la société simple qu'ils avaient entendu former dans le cadre du recours aux fins de la procédure,
- que, quoi qu'il en soit et en tout état, le pli recommandé du 26 juillet 2013 à l'adresse du recourant – qui n'est pas revenu « non réclamé » à l'autorité - a été retiré le 29 juillet 2013, selon recherche Track&Trace de la Poste, réception que le recourant admet d'ailleurs puisqu'il déclare avoir pris connaissance du pli recommandé à son retour le 9 août 2013,
- que les actes corrigés par le recourant, déposés le 12 août 2013, sont tardifs et que le recours est dès lors réputé retiré, le délai de grâce n'ayant pas été respecté,
- que la notion de « bref délai » paraît exclure que celui-ci puisse être restitué, avec cette précision qu'en l'espèce la restitution du délai ne peut de toute manière pas entrer en considération, pour les mêmes motifs que ceux qui vont être développés ci-dessous sous l'angle du respect du délai d'avance de frais,
- qu'en effet, le paiement de l'avance de frais de 400 fr. a été effectué tardivement le 12 août 2013,
- que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD),
- que celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur le lieu où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 134 V 49 consid. 4 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; ATF 119 V 89 consid. 4b/aa),
- que tel est notamment le cas de celui qui s'adresse à l'autorité de recours (cf. GE.2013.0140 du 19 décembre 2013),
- que le courrier recommandé adressé au recourant le 26 juillet 2013 a en tout cas été retiré pour son compte le 29 juillet 2013, et que le recourant était dès lors en situation d'agir dans le délai imparti ou de sauvegarder - le cas échéant de faire sauvegarder - ses droits,
- que le paiement tardif de l'avance de frais est ainsi imputable à une négligence ou à une carence organisationnelle du recourant, ce qui revient au même,
- qu'aucun empêchement objectif ni aucune impossibilité d'agir dans le délai n'a été invoqué ni démontré dans la phase d'instruction par le recourant,
- que ce dernier a pu s'exprimer à ce sujet, ce qu'il a fait spontanément lui-même, puis par son conseil, sur la question à trancher, en fait et en droit,

- que dans ces conditions, le délai pour le paiement de l'avance de frais ne peut pas être restitué (art. 22 al. 1 LPA-VD),
- qu'ainsi il y a lieu de constater que le délai de grâce n'a pas été respecté, ce qui exclut d'entrer en matière, et de constater que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de l'avance de frais en temps utile,
- que le recours sera, vu ce qui précède, déclaré irrecevable au regard de l'article 78 alinéa 3 LPA-VD,
- que les frais de la présente cause, par CHF 400.-, sont à la charge du recourant, qui succombe, (art. 78 al. 3 LPA-VD) et peuvent être compensés par l'avance de frais effectuée,
- qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 55 et 91 LPA-VD).

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est irrecevable.
2. Les frais de la cause, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge d'X._____. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 6 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant, par l'intermédiaire de son conseil :**
Me Michel Chavanne, Grand-Chêne 8, case postale 7283, 1002 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-019** daté du 25 juillet 2013, remis à la poste le 26 juillet 2013, formé par X._____, à 1*****, représentée par Me Damien Cand, avocat à Genève,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 10 juillet 2013, prononçant son échec au module MSECO31, ainsi que l'interruption définitive de sa formation pédagogique menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *économie et droit et éducation à la citoyenneté*

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu une licence en sciences économiques, mention gestion de l'entreprise, de l'Université de 2***** en octobre 1988, grade équivalent à un Master of Science (MSc)/Maîtrise universitaire ès sciences. Selon son curriculum vitae, elle a été assistante pendant deux ans du professeur chargé des cours d'analyse financière à l'Université de 2*****. Elle a occupé ensuite divers postes auprès du groupe Y._____ jusqu'en 1997, a occupé divers postes de durée déterminée de 1998 à 2000, a été cadre au sein du département *Corporate communications* de Z._____ SA à 3***** de 2000 à 2005. De 2007 à 2010, elle a occupé divers postes administratifs. X._____ a débuté en septembre 2012 une formation pédagogique menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *économie et droit et éducation à la citoyenneté*.

2. Le 19 décembre 2012, X._____ a pris connaissance du rapport de A._____, praticienne formatrice au collège secondaire 4*****, établi au terme du stage du semestre 1, en classe de 7^{ème} OS Economie, dans la discipline *économie et droit*.

La praticienne formatrice a évalué le stage par la note E (niveau de maîtrise passable), avec le commentaire suivant : « *Beaucoup d'efforts sont à entreprendre ainsi qu'une introspection évidente. Pratique peu assurée, pas rassurante pour les élèves. Fait preuve pourtant d'une grande envie d'apprendre* ».

La praticienne formatrice a, notamment, fait les observations suivantes :

« Compétence 1. Agir en tant que professionnel critique et porteur de connaissance et de culture

Niveaux de maîtrise : - intégrer les différents savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez les élèves.

Evaluation des niveaux de maîtrise. Commentaire : *La matière, d'une manière générale, n'a pas véritablement été intégrée.*

Madame X._____ peine à avoir une idée générale sur la finalité de certains concepts à enseigner.

Il lui est donc difficile de transmettre clairement des savoirs. Cela paraît très mélangé dans sa tête.

Dès lors, les élèves ne comprennent souvent pas ce qu'elle souhaite leur transmettre.

Ils ne font donc pas les liens, pourtant si précieux en économie et droit.

Madame X._____ doit beaucoup améliorer le sens qu'elle veut donner à son enseignement et déterminer avec exactitude les savoirs qu'elle souhaite transmettre.

Note : E

Compétence 2. S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Niveaux de maîtrise :

- préciser ses forces et ses limites, ainsi que ses objectifs personnels et les moyens pour y arriver
- mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects précis de son enseignement.

Critères :

- identifier différentes tâches dévolues à l'enseignant
- intérêts pour ces différentes tâches et désir de se former pour y parvenir.

Evaluation des niveaux de maîtrise. Commentaire :

Madame X._____ est relativement consciente de ses forces et de ses limites.

Je ne doute pas un instant qu'elle mène une démarche réflexive sur son enseignement.

Je pense qu'elle réfléchit beaucoup à la manière (aux manières) de s'améliorer.

Je n'ai pourtant pas constaté d'amélioration significative durant les cours qu'elle a donnés sur des sujets plus faciles.

Je remarque également un manque d'autonomie, le besoin constant d'être guidée par le prafo.

Note : E

(...)

Compétence 4. Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études

Niveaux de maîtrise :

- analyser et évaluer la matière contenue dans les plans d'études afin de réguler les activités d'enseignement-apprentissage
- concevoir des activités d'enseignement-apprentissage variées, cohérentes et fondées aux plans didactique et pédagogique, et d'un niveau de complexité permettant la progression des élèves dans le développement de leurs compétences.

Critère : - organiser et conduire des périodes d'enseignement (45'-90') adaptées au niveau d'apprentissage des élèves.

Evaluation des niveaux de maîtrise. Commentaire :

La « matière » à enseigner n'est pas digérée correctement. Il est donc impossible de la transmettre avec clarté et pertinence aux élèves.

Beaucoup de confusion dans les explications théoriques.

Les activités proposées ne se sont pas claires ; les consignes souvent oubliées.

L'enseignement de Madame X. _____ sème le doute dans l'esprit des élèves. Ils sont peu rassurés, posent des questions auxquelles elle n'apporte pas toujours des réponses claires, nettes et précises.

Madame X. _____ devrait, enfin, pouvoir être beaucoup plus indépendante de ses notes sur une demi ou une période d'enseignement.

Note : E

Compétence 5. Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves

Niveaux de maîtrise :

- détecter, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et ajuster son enseignement en fonction de ses observations

Evaluation des niveaux de maîtrise. Commentaire :

Madame X. _____ n'est pas encore capable de se rendre compte du niveau de compétence atteint par les élèves. Elle ne parvient pas à évaluer la progression des apprentissages.

En voulant ajuster son enseignement aux doutes des élèves, elle ne fait que rajouter à la confusion.

La « remédiation » dure plus longtemps que le cours « théorique » de la leçon précédente.

Note : E

Compétence 6. Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves

Niveaux de maîtrise :

- repérer et analyser des problèmes qui nuisent au fonctionnement du groupe-classe
- anticiper des problèmes de déroulement des activités de la classe et planifier des mesures en vue de les prévenir

(Commentaire de la praticienne formatrice spécifiquement sous ce titre) : non observé

Evaluation des niveaux de maîtrise. Commentaire : *Madame X. _____ est arrivée dans une classe qui « fonctionnait » très bien ; dans laquelle les règles sont claires, bien établies et respectées.*

Ses doutes, ses peurs, ses manquements ont beaucoup déstabilisé les élèves. Ces derniers ont marqué leur désapprobation par quelque « désorganisation », du « chahut », des « questions loufoques » ... Mais rien de très grave. La classe est formidable.

Note : D »

(...)

3. X._____ a entrepris en janvier 2013 son stage du semestre 2 (MSPRA12) dans l'Établissement primaire et secondaire de 5*****, sous la supervision de B._____, praticienne formatrice. Le 25 mars 2013, une « conférence d'évaluation intermédiaire » a été réunie au sujet de X._____. Le procès-verbal y relatif est libellé comme il suit :

« Notes de séance

C._____ : ouvre cette séance à caractère exclusivement formatif. Informe en cours de séance qu'il a pris lui-même l'initiative de sa mise sur pied.

Intervenants Observations

- B._____ : Relève que X._____ maîtrise la matière à enseigner. Souligne que les trois compétences sur lesquelles X._____ doit en particulier porter son attention et détaille les progrès attendus :*
- 2. « S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel » : 1) éviter de devenir envahissante que ce soit par téléphone ou en classe, notamment lorsqu'elle escompte une réponse immédiate en vue de préparer des documents pour la HEP ; 2) organiser son travail de manière à : a) limiter à la fois les situations d'urgence et le stress qui engendre l'agressivité ; b) faciliter la remise des documents dans les délais convenus ou usuels ; 3) progresser dans l'autonomie pour faire régresser son besoin constant d'être rassurée.*
 - 4. « Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études » : transmettre la matière aux élèves en tenant compte de leurs connaissances et des objectifs à atteindre et se tenir strictement à ce fil rouge.*
 - 5. « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves ».*
- En règle générale : 1) prendre en compte les remarques formulées et ne pas se contenter de les avoir noté ; 2) permettre à la seconde stagiaire d'avoir également du temps avec sa prafo.*
- C._____ : synthétise que tant l'organisation du travail à court et moyen terme que le déroulement d'une leçon doivent être améliorés. »*

4. Le 27 mars 2013, B._____ a écrit à la HEP pour faire état du fait que la stagiaire avait pris divers documents d'enseignement pour les photocopier, sans en demander l'autorisation. La praticienne formatrice s'exprime notamment ainsi :

« Ce qui me dérange, ce n'est pas la circulation des documents que j'ai créés, étant donné que j'ai aidé mes collègues débutant dans l'arrondissement en leur transmettant mon matériel.

Ce qui me dérange, c'est cette liberté prise de « se servir » sans mon accord, d'essayer d'avoir accès à mes documents « à tout prix » alors qu'elle aurait eu mon accord à la fin de son stage. Et le fait d'aller « puiser » ailleurs, alors que nous avons dit lundi de devenir plus autonome.

Ajouté à cela, je sais (merci de garder cette information confidentielle), qu'elle a, ces derniers temps, alors qu'elle n'y est plus en stage, demandé à plusieurs reprises à son ancienne prafo des documents pour l'aider, ce que la prafo a refusé de faire.

Cette situation va, à mon avis, bien au-delà des compétences à évaluer dans le référentiel. J'ai en effet la sensation que l'on a cherché à « me voler mon travail ». Je n'accepterais pas cela d'un collègue, je l'accepte encore moins d'une stagiaire que j'accueille dans mes classes. En vous laissant le soin d'évaluer la situation et la suite à y donner, je vous adresse mes meilleures salutations ».

Il ressort en résumé d'autres courriels postérieurs au dossier que la situation se serait déjà produite précédemment, et qu'elle s'est produite à nouveau le 24 avril 2013.

X. _____ a été entendue sur les faits et, le 23 mai 2013, le directeur de la formation de la HEP lui a écrit :

« Suite à la demande de votre praticienne formatrice et au constat partagé d'une rupture de confiance rédhibitoire, votre stage de formation pratique du semestre de printemps 2013 est interrompu et ne fait l'objet d'aucune évaluation. Le deuxième module de formation pratique (MSPRA12) est désinscrit de votre plan de formation du semestre de printemps 2013.

Pour le reste, votre plan de formation du semestre de printemps 2013 est inchangé, vos obligations qui s'y rapportent demeurent.

(...)

Si d'autres aménagements de votre plan de formation dans le cadre du programme de Master en enseignement secondaire I s'avéraient nécessaires, nous vous prions de vous adresser à M. D. _____, Conseiller aux études.

(...)

En vue de garantir vos chances de succès dans la suite de votre formation, je vous invite à veiller tout particulièrement à la transparence de vos relations avec vos praticiens formateurs et vous adresse, Madame, mes salutations les meilleures ».

Un échange de correspondance a eu lieu entre l'avocat de X. _____ et la HEP au sujet du courrier qui précède ; on n'y revient pas en détail ici.

5. Lors de la session de janvier 2013, X. _____ a échoué l'examen du module MSECO31. Il ressort du procès-verbal des résultats du 29 janvier 2013, signé par les deux membres du jury, Mesdames E. _____ et F. _____, que les motifs de l'échec sont :

« A l'heure actuelle, difficulté avérée de préparer un corrigé pour une épreuve sur la matière enseignée au secondaire I (comptabilité, calcul économique de niveau 9è). L'étudiante n'a pas relevé les difficultés éventuellement rencontrées par les élèves, ou partiellement.

L'objectif général est vague et mal formulé.

L'objectif spécifique 2 est trop général.

Les activités proposées peuvent susciter l'intérêt, mais ne permettent en aucun cas d'atteindre les objectifs préalablement fixés.

Les consignes formulées ne sont pas mis en place durant la séquence décrite. L'exercice proposé est hors contexte et ne rentre pas dans la suite logique de la séquence décrite.

Les 3 parties de l'examen de planification auraient dû être reliées et auraient dû décrire, de bout en bout, la mise en place des activités, ainsi que les modalités de déroulement de la leçon. »

6. A la session de juin 2013, l'examen du MSECO 31 avait pour objet : « *Planification S1, La croissance (leçon introductive)* ». Selon la consigne, il s'agissait d'une part d'élaborer une séquence d'enseignement de 45 minutes (comptant pour 60% dans l'évaluation), d'autre part de résoudre une « épreuve technique » (comptant pour 40% dans l'évaluation).

S'agissant de l'élaboration d'une séquence d'enseignement, le travail demandé était divisé en trois parties, avec un descriptif et le total des points attaché à la partie présentée :

« Travail demandé pour la partie I (15 pts/60) :

Cette première partie de la planification doit comporter :

- *Le contexte d'enseignement : (...)*
- *La formulation d'un objectif général en lien avec la thématique et le plan d'études romand (PER),*
- *La formulation de 2 objectifs spécifiques liés à la séquence présentée.*

Travail demandé pour la partie II (25 pts/60) :

Présentation, sous forme de tableau, du déroulement de la séquence. Les éléments suivants doivent y figurer :

- *L'estimation du temps nécessaire pour chaque phase,*
- *L'activité de l'enseignant et l'activité des élèves (veuillez préciser l'objectif opérationnel pour chaque activité),*
- *Les moyens utilisés.*

Il s'agit également de formuler deux consignes opérationnelles liées aux activités prévues pour les élèves et de présenter le résultat attendu (...)

Travail demandé pour la partie III (20 pts/60)

Analysez votre séquence en justifiant le ou les modèles d'enseignement choisi (s) ainsi que vos choix didactiques (documents, matériel, activité, ...) »

De plus, l'examen comportait une « épreuve technique », également en trois parties (I. Calculs économiques, II. Exercices comptables, III. Didactique), de la teneur suivante :

« Travail demandé pour la partie I (15 pts/40)

Etablir un corrigé précis pour les exercices de calculs économiques.

Travail demandé pour la partie II (15 pts/40)

Etablir un corrigé précis pour les exercices comptables.

Travail demandé pour la partie III (10 pts/40)

Répondre aux trois questions de réflexion didactique concernant les parties I et II ».

Pour la partie I « Calculs économiques » les consignes spécifiques suivantes étaient données :

- *Etablir un corrigé clair en précisant toutes les étapes intermédiaires pour les exercices ci-dessous.*
- *Le corrigé doit permettre une correction et une évaluation aisée.*
- *Il doit être compréhensible aussi pour les élèves.*
- *Utiliser le dossier « Solution » annexé pour effectuer votre corrigé et répondre aux questions.*

Suivaient les exercices pour lesquels le candidat devait établir un corrigé précis.

La partie II (Exercices comptables) contient uniquement les exercices pour lesquels le candidat devait établir un corrigé précis.

La partie III de l'épreuve technique, « Didactique », contient les trois questions suivantes :

- « 1. Définissez deux compétences visées dans la partie I et la partie II.*
- 2. Signalez une difficulté majeure que les élèves devront affronter dans la partie I et la partie II.*

3. Relevez deux arguments didactiques pour justifier l'enseignement de la comptabilité dans le niveau scolaire qui vous concerne ».

Les étudiants ont été informés en septembre 2012 des compétences travaillées et des objectifs de formation. La grille d'évaluation du semestre d'automne 2012 figure au dossier de la HEP ; elle correspond aux objectifs communiqués et, même s'il y a quelques reformulations, à la consigne.

La grille est divisée en deux parties, correspondant aux deux épreuves :

- la partie 1, « *Planification d'une séquence d'enseignement (60%)* » et
- la partie 2, « *Etablissement d'un corrigé d'épreuve (40%)* ».

Divers indicateurs servent à la notation (« *La formulation d'un objectif général en lien avec la thématique et les plans d'études* », « *La formulation de 2 objectifs spécifiques permettant de travailler l'objectif général* », etc.). La notation (0 pt, 1 pt, 3 pts ou 5 pts) est pondérée par un coefficient en pourcents. Le total des résultats ainsi obtenu est de 300 points pour la partie 1 et de 200 points pour la partie 2, soit respectivement 60% et 40%.

X._____ a obtenu 210 points sur un total possible de 500, soit un pourcentage de réussite de 42%. Elle a reçu l'évaluation F, soit un résultat insuffisant. Elle a dès lors échoué à nouveau le module MSECO31 à la session de juin 2013. Le procès-verbal du 27 février 2013, signé des mêmes experts, expose les motifs de l'échec comme il suit :

« L'étudiante est toujours dans l'incapacité de préparer un corrigé pour une épreuve sur la matière enseignée au secondaire I (comptabilité, calcul économique de niveau 9è). L'étudiante ne décèle pas les difficultés que les élèves pourraient rencontrer, mais s'attache aux prérequis. Elle ne peut pas non plus relever les compétences que l'épreuve permet de tester, mais cite à la place les composantes du PER. La formulation de l'objectif général est imprécise et suppose une connaissance du PER, document destiné aux enseignants et non aux élèves. Les objectifs spécifiques sont maladroitement formulés et surtout, pas du tout travaillés durant la séquence de présentée. La description de la séquence manque de suite logique, l'étudiante varie des activités sans lien aucun avec les objectifs spécifiques formulés et sans alignement curriculaire. Il n'y a pas, à proprement parler des consignes formulées, qui auraient dû être accompagnées des activités des élèves et des résultats attendus. La lecture du dossier est difficile, du fait que les feuilles de réponses distribuées n'ont pas été utilisées et que les feuilles de brouillon nous ont servi pour la notation du travail de l'étudiante. La détermination des modèles d'enseignement déployés est lacunaire et imprécise. Quant à la justification des choix didactiques, elle est inexistante. »

7. Par décision du 10 juillet 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module MSECO31 et l'interruption définitive de sa formation. Cette décision lui a été communiquée par un courrier recommandé remis à la poste le 10 juillet 2013 et retiré au guichet postal de 1***** le 17 février 2013.
8. X._____, par son conseil, a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 26 juillet 2013 ; elle conclut à l'annulation de son examen concernant le module MSECO31 et demande à être autorisée à se présenter à une seconde évaluation de ce module à une date à fixer la Commission ou le Comité de direction de la HEP.

Elle expose à titre liminaire que des circonstances malheureuses avaient entouré sa première évaluation, à laquelle elle aurait échoué de peu ; sa mère était alors aux soins intensifs et son fils de 6 ans était malade, circonstances qui l'ont empêchée de faire preuve de la tranquillité d'esprit

nécessaire. Malgré cette situation difficile et le fait qu'elle n'avait plus été en situation d'examens écrits depuis plusieurs années, X._____ avait décidé de ne pas retarder cette échéance. Le semestre écoulé avait également été difficile à la suite d'une « mésentente », dans le cadre de cette même branche, avec une praticienne formatrice. X._____, dans un souci de conciliation, aurait accepté de « *prendre sur elle* » ce conflit et ses conséquences, ce qui, de manière compréhensible, ne lui aurait pas laissé une grande tranquillité d'esprit pour préparer cette échéance importante. Ce serait donc stressée et angoissée que X._____ a abordé ce second examen d'économie. La recourante connaîtrait pourtant parfaitement la matière, ayant déjà effectué divers remplacements en économie et droit, à l'entière satisfaction – notamment – de G._____, conseiller pédagogique du canton de Vaud pour les branches économiques et co-auteur du Plan d'études romand (PER) ; le master qu'elle a obtenu en HEC en attesterait également.

Pour ce qui concerne ses griefs au sujet de l'examen, X._____ expose que l'évaluation certificative doit se référer aux objectifs de formation requis par le plan d'étude et se baser sur des critères préalablement communiqués aux étudiants, de même que respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence, conformément à l'article 18 RMS1. Dans ce contexte, l'unique document de référence en matière d'objectifs et de thèmes est le Plan d'études romand (ci-après : PER), et plus particulièrement sa section « Economie et Droit ». La Directive 05_05 de la HEP, mentionne que les examens portent sur les cours et s'effectuent selon les consignes de travail et d'évaluation donnés (art. 3 al. 3) ; la communication préalable des modalités d'examen doit comprendre « les critères d'évaluation, en lien avec les objectifs de formation annoncés » (art. 2 al. 2 lettre c). Selon X._____, ces conditions n'auraient pas été respectées. La partie « planification » de l'épreuve est mise en cause par X._____, car le thème à traiter était « la croissance ». Or, selon le PER, ce sujet n'est pas enseigné au degré secondaire 1 (avec renvoi aux pages 14 et 15 qui listeraient tous les thèmes abordés entre la 7^{ème} et la 9^{ème} dans cette matière), et ne fait donc pas partie du programme. Le seul livre traitant des activités prévues selon le PER est l'ouvrage intitulé « *Introduction aux activités économiques* » de G._____, prévu pour l'enseignement en 7^{ème} année (soit la 9^{ème} année selon la nouvelle terminologie HarmoS, ndlr). Ni cet ouvrage, ni les autres ouvrages officiels ou recommandés au niveau secondaire 1 n'abordent le sujet de la croissance. G._____, l'aurait confirmé expressément à X._____ par écrit, qui tiendrait ce document à disposition si nécessaire.

Pour X._____, c'est à juste titre que la croissance n'est pas abordée, car il s'agirait d'une matière non « enseignable » au degré secondaire 1 ; au niveau macroéconomique, il ne saurait l'être qu'en référence au PIB, lequel n'est pas un sujet abordé au degré secondaire 1 ; à cet âge, les élèves ne sont en effet pas suffisamment « armés », autrement dit n'ont pas la maturité suffisante, pour comprendre ce concept. Tout au plus, pourrait-on envisager d'aborder ce sujet au degré secondaire 2. X._____ relève que, contrairement à ce qui aurait été le cas lors de la session de juin 2013, les sessions précédentes respectaient scrupuleusement la liste de sujets abordés, à savoir le thème du chômage pour l'examen de janvier 2013, et celui du circuit économique simplifié pour l'examen de janvier 2012.

Dans la partie « technique », il était demandé aux candidats de donner des justifications à l'enseignement de la comptabilité au degré secondaire 1. Pour X._____, il est douteux qu'une question de ce type avait une pertinence suffisante dans l'examen qu'elle a passé, vu, d'une part, le fait que les réponses des candidats ne pouvaient qu'être très variées et obligatoirement personnelles, et, d'autre part, que la question de la justification de l'enseignement de la branche spécifique *économie et droit* n'avait pas été étudiée durant le semestre.

X._____ formule par ailleurs divers griefs quant à la correction de l'examen : aucun des deux membres du jury n'enseigne au degré secondaire 1. Il leur est donc naturellement très difficile, voire impossible, d'avoir une idée pointue du niveau des élèves au degré secondaire 1. La précision et la

pertinence de la correction ne peuvent qu'en être affectées, même si X._____ tient à souligner la très grande qualité du travail et l'engagement sans faille de F._____ au cours de l'année académique, lesquels ne sont aucunement remis en question par le recours.

La recourante fait valoir, de plus, que si la partie « technique » a été corrigée en détail, tel ne serait visiblement pas le cas de la partie « planification », représentant pourtant 60% de la note finale. Les commentaires généraux figurant sur l'exemplaire de juin 2013 ne sauraient, selon elle, constituer une base suffisante et valable de correction. L'absence de « *détails utilisables pour s'améliorer* » se retrouverait également dans la correction de la partie « planification » de l'évaluation de janvier 2013, à l'issue de laquelle X._____ explique qu'il lui a été « *difficile de déterminer ce qui était juste et ce qui était erroné* ». Pour X._____, « *diverses critiques et remarques formulées par les membres du jury ne sont pas pertinentes, et doivent à ce titre être écartées et l'évaluation modifiées en conséquence* » ; elle s'exprime à cet égard comme il suit sous la plume de son conseil :

« En ce qui concerne l'objectif général ainsi que l'objectif spécifique, ma mandante a utilisé les formulations approuvées lors du cours (il faut utiliser des verbes de niveau 1 de la taxonomie de Bloom et de niveau 2 pour l'objectif spécifique), ce qui – loin d'être pris positivement en considération – a été contesté et reproché. La recourante peut, à demande, remettre ses notes de cours à ce sujet, ainsi que la documentation distribuée par Mme F._____ à ce sujet. Le document remis en annexe (pièce 6), élaboré avec l'aide d'autres étudiants, le confirme également. Il mentionne effectivement en sa page 2 qu'il faut des verbes du niveau 1 pour l'objectif général et des verbes de niveau 2 pour l'objectif spécifique.

Une remarque a été faite à la recourante du fait de sa mention expresse du PER en citant SHS 36 composante 5 : elle ne l'a fait que (i) par gain de temps, n'ayant pas assez de temps pour copier la formulation exacte et (ii) pour montrer la légitimité de sa réflexion et qu'il y avait un alignement curriculaire. Concernant ce dernier élément, il lui a donc été injustement fait le reproche de ne pas avoir d'alignement curriculaire. Contrairement à la remarque qui lui a été faite, il est évident qu'elle n'aurait pas communiqué une telle référence au PER sous cette forme aux élèves ! Ceci était par ailleurs clairement indiqué dans son épreuve d'examen.

Les membres du jury font également reproche à Mme X._____ de n'avoir suivi aucune logique dans sa planification ainsi que l'absence d'exercices. Ce n'est pas le cas. La logique de l'exercice est bien présente, même si la recourante n'a pas eu le temps de finir sa planification, étant rappelé que prévoir une planification sur un sujet qui n'est pas enseigné est un exercice pour le moins périlleux. Concernant le rapport injustifié d'absence d'exercice, l'épreuve mentionne clairement qu'il y a au moins un exemple d'exercice prévu par écrit (même si, il est vrai, la recourante n'a pas eu le temps de le décrire de manière complète) et 3 autres sont décrits expressément (interrogation orale, travail de réflexion par 2, visionnement d'un passage du téléjournal). Ces reproches doivent donc également être écartés.

Enfin, dans les remarques faites par le jury, il est relevé que ma mandante aurait donné une partie de ses réponses non pas sur les feuilles officielles, mais sur les feuilles jaunes remises avec l'épreuve. La lecture en aurait été plus difficile pour le jury. Nous ignorons en quoi cela devrait porter préjudice à ma mandante ; nulle part il n'est en effet indiqué qu'il est obligatoire d'écrire sur les feuilles d'examens. Les motifs ayant conduit le jury à déconsidérer l'épreuve remise par Mme X._____ ne sont donc pas pertinents, et le caractère adéquat et opportun de la correction doit donc être remis en question. »

9. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 2 septembre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____, par son conseil. Ce dernier a déposé des

déterminations complémentaires le 23 septembre 2013. Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

10. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 10 juillet 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSECO31, ainsi que l'interruption définitive de sa formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *économie et droit* et *citoyenneté*. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). En l'occurrence, la décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiante. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des

compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session de juin 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. La HEP s'est déterminée sur le recours en exposant, quant à la partie « planification », que la croissance est un sujet transversal qui touche à tous les phénomènes économiques et qu'il n'est pas envisageable d'être enseignant d'économie, de parler d'actualité, de former un esprit critique chez les étudiants, sans être capable de faire une brève introduction sur un sujet aussi brûlant que la croissance économique. La HEP a produit le PER, en mettant en évidence, dans le texte, tous les éléments qui peuvent se rattacher au sujet de la croissance, tant au niveau du détail des composantes que dans les attentes fondamentales et les indications pédagogiques. La HEP précise que la liste des sujets du PER se trouvant en dernière page est indicative et générale, le détail des thèmes, sujets, contenus se trouvant dans les pages 8 à 13 du document. La HEP pointe 3 composantes spécifiques du PER, suffisamment parlantes, en ces termes :

« Composante 3

L'analyse du cycle de vie des biens, en lien notamment avec la détermination des composantes du prix de vente d'un bien, contient la notion de valeur ajoutée. Or, sans faire un cours d'économie ici, le PIB n'est autre que la somme des valeurs ajoutées sur un territoire dans une période donnée. Sans faire une analyse fine de son calcul, il est impératif d'expliquer aux élèves sa signification et sa portée sur l'économie nationale. Dans les indications pédagogiques, il est par ailleurs noté : « Utiliser la comptabilité comme l'un des moyens de comprendre le fonctionnement d'une entreprise et plus généralement de l'économie ».

Composante 5

Autant l'analyse de l'impact du développement économique (= croissance économique selon les théories en vigueur) que l'interprétation et l'utilisation du principe du bilan global – financier, social et environnemental – font appel à la notion de croissance. Le bilan global fait notamment référence au développement durable et, dans ce cadre, les conséquences de la croissance économique et les

moyens de lutte contre les influences négatives de cette dernière sont incontournables. Dans les attentes fondamentales, il est clairement fait mention de l'analyse et de l'évaluation du développement économique.

Composante 6

L'environnement économique actuel visant la croissance, mais obtenant, notamment dans certains pays européens, la stagnation voire la décroissance, est en lien direct avec la compréhension des enjeux de la société actuelle. « Préviation et élaboration de pistes d'action préservant l'avenir et orientées par la recherche du bien-être personnel et collectif » est d'ailleurs une des définitions du développement durable, sujet indissociable, dans les analyses économiques et de la croissance. »

La HEP explicite par ailleurs les raisons qui ont poussé les formateurs à choisir un sujet largement concerné par presque toutes les composantes du PER, mais qui n'apparaît pas formellement en tant que thème et n'est donc pas formellement traité dans les ouvrages de référence – auxquels les étudiants ont droit durant l'examen : elle relève que les étudiants utilisent souvent les ouvrages à disposition non pas comme source d'idées, mais comme une planification toute faite, chose que la HEP voulait éviter ; à cela s'ajoute qu'il est demandé une certaine créativité et originalité dans la conception de l'enseignement ; un sujet transversal comme la croissance était une bonne opportunité de vérifier ces éléments. En outre, l'échec de la recourante à l'examen ne serait aucunement lié à sa référence plus ou moins explicite au PER, mais à la conception même d'une période d'enseignement.

S'agissant de la partie « technique », plus particulièrement quant à la justification de l'enseignement de la branche spécifique *économie et droit*, la HEP a relevé que toutes les planifications sont personnelles et différentes ; l'uniformité des réponses proposées n'est ainsi ni recherchée, ni demandée, ni souhaitée ; cela n'empêche pas d'apprécier la cohérence dans les réponses de chaque candidat. L'argument de la recourante, pris de la pluralité des réponses possibles, ne devrait donc pas être reçu. Il s'agissait par ailleurs de relever deux arguments didactiques justifiant l'enseignement de la comptabilité (= compétences travaillées à travers les calculs économiques et les exercices comptables). Tout au long du semestre, les différentes habiletés, compétences, capacités, connaissances que développe l'enseignement des branches économiques ont été relevées. Dans chaque planification et exercice effectués durant les cours et séminaires, la pertinence, en relation avec les plans d'études, a été mise en relief.

Pour ce qui concerne les remarques portant sur le choix des enseignants, la HEP a souligné que la liberté et la compétence des nominations sont laissées à la seule appréciation du Comité de direction. Le module MESECO31 est volontairement placé sous la responsabilité d'un seul didacticien pour les étudiants se destinant à enseigner aux degrés secondaires I et II. Il est en effet établi que les compétences didactiques ne sont pas spécifiquement liées au degré d'enseignement. C'est la complexité et l'étendue du programme enseigné qui diffèrent, d'où les différentes exigences d'admission dans les deux filières.

Quant aux motifs de l'échec, dont la recourante se plaint de l'insuffisance, la HEP se réfère au formulaire d'échec à la certification ; elle constate qu'ils sont très détaillés et qu'ils se fondent sur les critères de certification fournis aux étudiants au début du semestre d'automne déjà. Par ailleurs, la recourante a eu plusieurs entretiens personnels avec Madame F. _____, responsable du module, suite à son premier échec, entretiens durant lesquels des remarques personnelles sur l'examen et les améliorations attendues ont été formulées. Selon la HEP, un examen de ce type ne permet pas une « correction dans le texte » étant donné que chaque étudiant a toute latitude d'aborder et de traiter le sujet selon le niveau de ses élèves et selon ses idées. Par contre, les critères de certification permettent une correction objective. Parle également en faveur d'un commentaire « hors copie » la question de l'impartialité du jury. L'expert doit avoir une copie « vierge de commentaire » afin de ne pas être influencé par la première correction.

Pour le reste, la HEP précise que la formulation d'un objectif – général ou spécifique – ne se résume pas à l'utilisation d'un verbe, mais qu'il en va de la cohérence du travail attendu des élèves et des résultats escomptés en terme de compétences. La formulation des objectifs a fait l'objet de plusieurs séquences d'enseignement, que ce soit durant le cours ou le séminaire, et les résumés des étudiants, non soumis à l'approbation des didacticiennes, n'ont pas de valeur probante.

La HEP relève que la recourante, dans ses remarques, objecte que le sujet « croissance » ne ferait pas partie du PER, mais qu'elle trouve dans le PER une composante utilisée sous forme codée (SHS 36, composante 5) dans la formulation de l'objectif général de sa séquence d'enseignement, ce qui ne paraît guère cohérent. Par ailleurs, la recourante soutient également que l'alignement curriculaire serait assuré par la correspondance entre son objectif général et le PER. Or, l'alignement curriculaire revient en l'espèce à faire correspondre objectif général, objectifs spécifiques, activités des élèves et résultats obtenus. C'est précisément cette « logique » attendue que les membres du jury ne sont pas arrivés à trouver dans le travail rendu. Ce constat figure clairement dans le protocole d'échec. Quant à la « livraison » de l'objectif général aux élèves, aucune mention n'y est faite, contrairement à ce qu'avance la recourante dans son recours. Ce que la recourante cite sous l'intitulé « exercices » (interrogation orale, travail de réflexion par deux et visionnement d'un passage du téléjournal), ne sont pas des exercices, mais des modalités de travail en classe. Proposer un exercice consiste à rédiger une consigne pour une activité précise ainsi que décrire le résultat attendu.

Le protocole d'échec relève la difficulté de rechercher des réponses peu structurées dans des feuilles de brouillon non adaptées aux questions d'examen. Il est aussi précisé que ces dernières « ont servi de base pour la notation du travail de l'étudiante », en plus bien entendu des feuilles officielles. Ainsi le jury, malgré la difficulté de lecture, a jugé le contenu et non la forme. Par ailleurs, la HEP relève que les feuilles de réponse officielles étaient constituées de « formulaires » adéquats, en lien direct avec les exigences de certification et les critères de notation. Ce choix avait été fait les examinateurs afin de faciliter le travail des étudiants et de les aider à remplir toutes les exigences de l'épreuve. L'examen est constitué de deux parties. Il est conseillé aux étudiants – et rappelé plusieurs fois pendant l'épreuve – de gérer leur temps librement, mais efficacement. La partie planification comptant pour 60% de la note, il est conseillé, mais pas exigé, de partager le temps à raison de 2h pour la *partie technique* et de 2h pour la *partie planification*. Le jury relève que la recourante a consacré moins de 45 minutes à la partie planification. Les enseignants ont, tant que faire se peut, tenu compte du fait que durant les cours, par e-mails et de vive voix en aparté, la recourante avait fait état de ses difficultés personnelles d'organisation, de disponibilité et de fatigue. Ils se sont montrés aussi compréhensifs et disponibles que possible. De l'avis de la HEP, il est cependant inopportun de faire des exceptions aux conditions de passage lors d'un examen ; aucun certificat médical n'a été fourni, ni pendant le semestre, ni au moment des examens.

3. La recourante, dans ses déterminations complémentaires, relève que la HEP mentionne à juste titre que la croissance est un sujet transversal, et à ce titre non mentionné comme tel dans le PER. Elle souligne que les sujets d'examen précédents, qu'elle a cités dans son recours, n'étaient pas transversaux et figuraient expressément dans le PER. Il en va probablement de même, selon elle, pour les sujets des examens précédents. La recourante y voit une inégalité de traitement entre les candidats aux différentes sessions. Elle considère au demeurant que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats à la même session ne pourrait que difficilement être invoqué, dès lors que la session considérée de juin 2013 ne comptait que deux candidats. Il y aurait, partant, violation du principe voulant que les évaluations portent strictement sur les cours, exigence de la Directive 05_05.

Le grief irait cependant encore plus loin. La recourante expose être, de par sa formation, parfaitement capable d'enseigner la matière de manière générale, mais explique n'être capable de construire un

planning pour une leçon sur la croissance que si elle a la possibilité d'utiliser valablement et de manière pertinente tous les termes effectivement nécessaires, tels que PIB, valeur ajoutée etc. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, à savoir dans le cadre d'un enseignement à des élèves du degré secondaire 1, lesdits élèves n'ayant pas – même en 11^{ème} année HarmoS, année dans laquelle la recourante s'est placée pour son épreuve – la maturité nécessaire pour saisir ces concepts. Au contraire, les sujets à enseigner au degré secondaire 1 devraient impérativement porter sur des aspects davantage « tangibles » (monnaie, chômage, circuit économique direct, etc.) pour capter l'attention des élèves. Les termes de PIB et de valeur ajoutée (au contraire de la notion de marge, par exemple) n'auraient pas cette caractéristique de saisie immédiate.

La créativité et l'originalité que la HEP appelle de ses vœux ne suffisent pas pour la recourante à faire passer le message relatif à ces notions par trop complexes à ce niveau d'enseignement. C'est pour tenter de contourner ce problème que, dans sa planification d'examen, la recourante parlerait de reprendre la notion de circuit économique simplifié, dans l'idée de tenter de bâtir sur cette notion, ce qui n'a pas été relevé dans la correction. G. _____, dont la recourante donne l'adresse mail pour que la Commission puisse le contacter et l'interroger, partagerait point par point les idées de la recourante sur cette question. Pour lui, il n'aurait jamais été question d'un tel sujet dans le cadre de l'enseignement au degré secondaire 1, cette question étant déjà suffisamment complexe à expliquer à des adultes. Le choix du sujet d'examen constituerait donc une exigence excessive de la part des formateurs. L'argument de la HEP selon lequel les ouvrages de référence au degré secondaire 1 ne doivent donner que des impulsions est reconnu comme étant tout à fait souhaitable, car permettant une liberté de l'enseignant, tout en restant dans un cadre commun. La recourante expose n'avoir aucunement cherché à se contenter passivement d'une planification toute faite. Elle se demande en revanche, au vu des intentions des formateurs, pourquoi les sujets des années précédentes n'étaient pas transversaux et si largement dilués. Pour la recourante, si la formatrice n'a pas enseigné dans un degré donné, elle ne peut pas savoir comment les élèves, public-cible, réagissent, à quelle vitesse ils assimilent les notions et ce qu'on peut attendre des élèves de cet âge-là. Il ne faut pas oublier, fait avéré et lié au développement de tout enfant, relève la recourante, que les élèves changent davantage au niveau de la maturité psychique entre la 9^{ème} et la 11^{ème} année HarmoS qu'entre la 1^{ère} et la dernière année du gymnase. La complexité et l'étendue du programme étant différentes entre les degrés secondaires 1 et 2, il semble difficile à la recourante que la personne amenée à juger la qualité du travail fourni soit à même de se rendre compte du niveau de complexité auquel on peut amener les élèves avec les notions de macroéconomie telles que celle de la croissance si elle ne connaît pas les élèves du degré secondaire 1. D'où la pertinence du choix unique des thèmes proposés dans les livres de référence.

- V. 1 La Commission peut tout à fait concevoir que la recourante ait été confrontée à des circonstances personnelles difficiles lors de sa première tentative, en janvier 2013, pour les motifs qu'elle décrit (mère aux soins intensifs, fils malade, obligation de présenter un examen écrit, ce qui ne lui était pas arrivé depuis longtemps). Toutefois, il s'agit de circonstances générales, susceptibles de concerner de nombreuses personnes, sans que l'on y discerne un caractère exceptionnel, si bien qu'elles ne conduisent pas à remettre en cause la décision entreprise. La recourante n'a au demeurant pas demandé en temps utile à reporter l'examen et n'a en tout état de cause pas fourni de certificat médical attestant de difficultés particulières constitutives de force majeure. Enfin, la décision relative à l'échec de la recourante lors de la session de janvier 2013 est entrée en force, de sorte qu'elle ne saurait être remise en question dans le cadre de la présente procédure. La « mésentente » avec une praticienne formatrice au sujet de la circulation de documents, telle qu'elle ressort du dossier, ne constitue pas non plus un motif de remettre en cause, a posteriori, le résultat de l'épreuve et la décision entreprise.
2. La Commission peut faire siennes les explications claires données par la HEP quant au choix des didacticiens chargés de l'enseignement de la matière considérée ; il n'appartient en tout état pas aux

étudiants de le mettre en cause à l'occasion d'évaluations constatant leur échec aux examens. Pour le surplus, l'école dispose d'une grande liberté d'appréciation à cet égard. La recourante n'a par ailleurs allégué aucun élément susceptible de mettre en doute les aptitudes professionnelles des examinateurs pour enseigner à la HEP. Les moyens de cet ordre de la recourante ne peuvent être qu'écartés.

3. Le fait que la recourante ait eu l'impression d'avoir présenté un examen moins exigeant à un moment ou un autre de son cursus n'emporte aucune garantie que l'examen du module lui paraîtrait toujours aussi accessible ; quels qu'en aient été les motifs, elle a au demeurant également échoué ce module à la session de janvier 2013. Pour ce qui est du grief relatif à une prétendue inégalité de traitement entre les candidats aux différentes sessions, on constate que la situation de la recourante ne diffère pas de la situation d'un autre candidat qui aurait échoué à l'examen en janvier 2013 et qui devait représenter l'épreuve aux conditions et dans la forme mises en place à cet effet lors d'une session d'examens ultérieure. Le fait qu'il n'y aurait eu qu'un seul autre candidat à la session de juin 2013 ne diminue en rien l'importance du respect de l'égalité de traitement devant l'examen à cette session, et ne permet pas de s'en affranchir. Au demeurant, des différences entre les épreuves ou sujets traités lors de deux sessions d'examens distinctes n'impliquent pas de violation du principe de l'égalité de traitement ; la seule question décisive est de savoir si les candidats ont été traités de manière égale lors de chaque session considérée pour elle-même (cf. arrêt du Tribunal administratif vaudois GE.2006.00161, du 28 juin 2007). La HEP a exposé que les expertes souhaitent agir contre les risques de reprises de planifications toutes faites ; le choix du thème de l'examen ne déroge pas aux objectifs de formation d'une haute école, et ne met en cause ni le principe de la bonne foi ni celui de l'égalité de traitement. Il n'est, au demeurant, en tout cas pas arbitraire. Cela étant, une comparaison entre les épreuves de janvier (ou autres encore plus antérieures) et celles de juin 2013 n'appartient pas à la question à juger, qui porte sur le point de savoir si la recourante a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation.
4. Il ne revient ni au candidat, ni à l'autorité de recours, d'examiner la pertinence des thèmes de l'examen ou des questions posées par les examinateurs pour apprécier les connaissances ou les compétences du candidat ; les modalités d'appréciation des prestations de l'étudiant relèvent en effet des seuls examinateurs, sous réserve de l'arbitraire. Les examinateurs disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne non seulement le mode de contrôle des connaissances ou l'échelle d'évaluation, mais également le choix ou la formulation des questions, la confusion qu'éveille une question pouvant, dans certains cas, constituer l'une des finalités même de l'épreuve (ATAF B-497/2008 du 16 juin 2008, consid. 4.1.1). La recourante était ainsi requise d'élaborer une séquence d'enseignement de 45 minutes portant sur le thème de la croissance économique. Le grief selon lequel les sujets de leçon à planifier devraient toujours être extraits directement du PER ou des ouvrages utilisés dans l'enseignement de la matière est dénué de pertinence. En effet, l'examen considéré porte sur la didactique de l'économie et non pas sur l'économie elle-même - matière pour laquelle l'étudiante devait avoir déjà acquis, et idéalement maintenu, sa connaissance avant d'intégrer la HEP dans cette filière, dès lors que la HEP n'a pas pour mission d'enseigner spécifiquement les disciplines de base. La HEP peut ainsi partir du principe que les étudiants en économie connaissent une thématique telle que « la croissance », laquelle est un élément qui participe à des objectifs plus spécifiques exprimés dans le PER, et qui est ainsi en lien avec celui-ci. La dimension fondamentale de ce concept en fait un élément de connaissance important qui peut, à ce titre, devoir être inclus dans l'enseignement et l'apprentissage au degré secondaire I, au moins à titre de présentation générale ou d'introduction à la thématique.

La recourante se réfère dans son recours, puis dans ses déterminations d'ailleurs, au fait qu'elle est parfaitement en mesure d'enseigner la matière de manière générale. En tout état, l'appréciation de l'épreuve ne saurait porter que sur les prestations effectives du candidat durant l'examen, non sur d'hypothétiques capacités (ATAF B 1589/2009 du 25 juin 2009, consid. 5.2). La réussite d'un examen

ne dépend que des prestations fournies lors de celui-ci. On ne discerne ainsi aucune violation de la Directive 05_05, ni de l'obligation que l'examen porte sur les cours. On observera par surabondance que la donnée permettait à la recourante de placer son cours en 11^{ème} année HarmoS, soit, selon son propre jugement, au seuil de la maturité que ses élèves présumés devraient avoir acquise pour faire appel à diverses notions et concepts auxquels elle pense qu'il est nécessaire de recourir. Il n'est pas décisif qu'un des auteurs des ouvrages cités en référence dans le cours et utilisés au degré secondaire 1 (7^{ème}, ou 9^{ème} HarmoS, année choisie par la recourante) serait d'avis que la croissance serait une notion trop complexe pour cet enseignement.

Il résulte de ce qui précède que le choix du thème de la croissance comme illustration de l'aptitude de la candidate à planifier une leçon est fondé sur des motifs objectifs adaptés aux objectifs de formation, n'a rien d'insoutenable et ne relève pas non plus d'une exigence excessive. C'est dire que rien n'indique que les examinateurs se soient laissés guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons.

Pour contester la faisabilité d'une planification sur le thème de sa leçon, la recourante se fonde pour l'essentiel sur sa propre appréciation des contenus qui, selon elle, devraient nécessairement être abordés lors de la leçon considérée, ce qui n'est pas pertinent. Son avis sur ce point ne saurait, en effet, l'emporter sur celui des examinateurs. En l'espèce, la recourante a d'ailleurs consacré moins de 45 minutes à la partie planification de son examen, selon les explications non contredites de la HEP, alors même que cette partie de l'épreuve comptait pour 60% de la note.

S'agissant de la partie technique, on peut, enfin, attendre d'une candidate à l'enseignement de l'économie et du droit, qu'elle soit en mesure d'exposer de manière cohérente et motivée les raisons et le besoin fondant l'enseignement de la comptabilité au degré secondaire I (but d'un tel apprentissage, savoirs transmis, objectifs visés, etc.). La variété des réponses possibles n'est pas une objection pertinente. Une certaine variété dans les réponses est en effet admise et ressort déjà de la donnée, qui demande que la candidate donne deux arguments didactiques – et pas particulièrement « les deux arguments » - pour justifier l'enseignement de la comptabilité à son niveau scolaire d'enseignement. Cela n'empêche nullement les examinateurs d'apprécier la pertinence et la cohérence des réponses proposées.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de considérer que les examinateurs aient émis des exigences excessives, qu'ils se soient laissés guider par des motifs sans lien avec l'examen, ou qu'ils aient manifestement sous-estimé le travail de la recourante.

5. En tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

Cela étant, on ne saurait retenir, au vu du dossier, qui comporte les consignes, la grille d'évaluation, le procès-verbal d'échec et les explications complémentaires fournies en recours, que la recourante n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. La recourante n'a entrepris aucune démonstration topique tenant à un prétendu arbitraire des corrections. Il n'est pas suffisant à cet effet qu'elle oppose son appréciation des réponses, en déclarant non pertinentes « *diverses critiques ou remarques* » du jury, pour les « *écarter* » et obtenir la modification des évaluations « *en conséquence* ». Libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les explications de la HEP, ce grief de la recourante pris d'une prétendue absence de base suffisante et valable de correction ne peut ainsi être suivi. A cela s'ajoute que la recourante ne soutient pas avoir atteint le seuil de réussite, mais demande de pouvoir présenter à nouveau l'examen. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module obligatoire MSECO31, après deux évaluations.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 10 juillet 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 17 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

- Madame X. _____, par son conseil, Me Damien Cand, 11 Rue du Général Dufour, 1204 Genève;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-020** interjeté le 26 juillet 2013 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 17 juillet 2013, prononçant son échec à l'examen de français OP001 et l'interruption temporaire de sa formation,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. Elle a obtenu au Gymnase de 2***** une maturité gymnasiale avec option spécifique *biologie et chimie* et option complémentaire *économie et droit*. Elle est inscrite à la HEP en vue d'obtenir un Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. Il ressort du relevé de notes de la session de janvier 2013 qu'X._____ a réussi les modules BP13DEV (*Psychologie du développement et santé psychosociale de l'enfant*), BP13ENS (*Apprentissage et développement*), BP13FRA (*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels*), BP13INT (*Module d'intégration du semestre 1*), BP13MIT (*Education aux médias et éthique*), BP13SHN (*Enseigner les sciences sociales et les sciences de la nature aux cycles 1 et 2*), ainsi que l'examen OP002 (*Maîtrise des outils informatiques de base*). L'examen OP001 (*Maîtrise de la langue française*) est indiqué « en cours ».
3. Lors de la session d'examens de juin 2013, X._____ s'est présentée à l'examen de français en tant que langue professionnelle (OP001). Elle y a obtenu 10 points, avec cette précision que le seuil de réussite était fixé à 12 points (moyenne de la note de la dictée et du QCM).
4. Le 17 juillet 2013, le Comité de direction de la HEP a dès lors constaté l'échec d'X._____ à l'examen de français OP001 et a prononcé l'interruption de sa formation pour le semestre d'automne.

Il a précisé que seule l'obtention d'un résultat suffisant à l'examen OP001 à la session d'août-septembre 2013 lui permettrait de reprendre les cours au semestre de printemps 2014.

5. Par acte du 26 juillet 2013, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP, en faisant valoir qu'elle trouvait injustifié « *dans mes circonstances personnelles* » de devoir attendre un semestre supplémentaire pour commencer sa deuxième année HEP à cause d'un échec en français. X._____ relève que même si elle n'a « *probablement pas tous les réflexes de la langue française du fait de mon arrivée tardive en Suisse, il y a de cela seulement 6 ans* », elle a montré sa motivation en réussissant ses études gymnasiales et en entreprenant des études de soins infirmiers, interrompues pour s'engager dans la voie de l'enseignement. Elle met en avant qu'elle a obtenu en octobre 2012 et janvier 2013 « *les 12 points nécessaires à la session de juin* », ce qui montrerait qu'elle a les connaissances nécessaires en langue française mais qu'étant sous stress, elle n'a pas pu démontrer toutes ses capacités. L'épreuve n'aurait par ailleurs pas été conforme à des informations reçues lors de son inscription en février 2012. X._____ souligne avoir consciencieusement travaillé et relève que les autres examens, dont certains comportaient également des exigences en français, ont été surmontés. Elle se déclare déterminée à poursuivre ses études à la HEP sans devoir attendre un semestre et se déclare pour cela prête à s'engager et à suivre des cours intensifs de français « *si vous me laissez l'opportunité de poursuivre ma deuxième année et de repasser l'examen pendant l'année 2013-2014* ».
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 28 août 2013. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui a déposé des observations complémentaires le 14 septembre 2013, dans le délai qui lui avait été imparti. Elle expose ne pas contester le résultat de l'examen en soi ; elle considère cependant injustifié le fait de faire attendre une étudiante qui a réussi tous ses examens du premier coup et a eu un bon rapport de stage. Elle allègue à nouveau avoir réussi à deux reprises l'examen de français avec le seuil de 12 points de la session de juin 2013 et avoir dû le représenter en août-septembre 2013 avec un seuil de réussite relevé à 14 points, ce qui ne lui permettrait pas de bénéficier des mêmes conditions que les autres membres de sa volée académique. X._____ souligne que l'examen a été plus difficile que celui des volées précédentes et que celui passé lors de son inscription et qui s'était limité à corriger un texte avec quelques fautes basiques d'orthographe et à écrire une lettre. « *Il ne s'agissait ainsi pas de soixante questions, de l'analyse d'un graphique, de la compréhension d'un texte et d'une dictée lacunaire* ». X._____ conclut en exposant qu'au bénéfice de l'effet suspensif attaché à son recours, elle peut poursuivre sa formation et elle demande qu'en considération des arguments qu'elle présente, l'examen soit considéré comme réussi.

Par courrier du 4 septembre 2013, le Président de la Commission a ordonné une mesure d'instruction portant sur la situation actuelle de l'étudiante, qui semblait avoir présenté à nouveau son examen dans l'intervalle. La HEP a répondu le 17 septembre 2013 que l'étudiante s'est effectivement présentée le mardi 10 septembre 2013 à l'examen de maîtrise du français en tant que langue professionnelle (OP001), mais que les résultats de cet examen, auquel se sont présentés simultanément 720 étudiants de la HEP VD et des étudiants de plusieurs Hautes écoles belges, ne seront connus qu'aux environs du 20 octobre 2013. Pour la HEP, comme il est avéré que les résultats de l'examen considéré ne seront pas connus avant la seconde partie du mois d'octobre 2013, les étudiants concernés, compte tenu de l'article 27 RBP applicable, ne peuvent pas être autorisés à reprendre leur formation lors du semestre d'automne, mais seulement lors du semestre suivant. X._____ s'est déterminée le 30 septembre 2013 en reprenant, en substance, les arguments et conclusions qu'elle avait déjà développés. Elle a confirmé avoir présenté l'examen de français en septembre 2013 et être en attente du résultat.

7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 17 juillet 2013 notifiant à la recourante son échec à l'examen de français et l'interruption temporaire de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.
2. Aux termes de l'article 27 alinéa 1 RBP, avant le terme de sa première année d'études, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant en français en tant que langue professionnelle ainsi qu'en informatique de base en tant qu'outil professionnel. Aux termes de l'alinéa 2, la maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année. L'alinéa 3 précise que ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'étudiant qui ne les remplit pas dans le délai indiqué ne peut poursuivre sa formation. L'article 9 du règlement s'applique. Les cas particuliers sont réservés.

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous sommes au regret de vous confirmer que vous n'avez pas obtenu, dans le délai imparti par le Règlement des études de votre formation, un résultat suffisant à l'examen portant sur la maîtrise du français en tant que langue professionnelle (OP001). Vous n'avez en effet pas atteint le seuil de réussite des 12 points fixés pour l'épreuve de la session d'examen de juin 2013.

En conséquence, votre formation est suspendue pour le semestre d'automne à venir, y compris pour les stages. Seule l'obtention d'un résultat suffisant à l'examen OP001 à la session d'août-septembre 2013 vous permettra de reprendre le cours de votre formation au semestre de printemps 2014 ».

Il ressort du courriel du 11 juillet 2013 annonçant son échec à la recourante que celle-ci a obtenu 11,5 points à la dictée et 8,73 points au QCM, ce qui fait un résultat de 10 pour l'épreuve (minimum requis : 12). La recourante a mal orthographié les mots suivants, tels qu'écrits par elle : « *effervescence ; cadrillée ; courrait ; ratturant ; ressence ; bleu clairs ; désamplie ; zero-faute ; récochet ; exigent ; fachées ; Eguillonée ; ressérées ; parlés ; adoque ; Quiqu'on en* ». Le mail précise que les erreurs peuvent être de plusieurs natures : accords, usage incorrect d'une majuscule ou d'une minuscule, graphie fautive ou ne correspondant pas au mot dicté, etc. Le mail précise en outre que le corrigé du QCM était disponible en ligne à une adresse dont le lien était fourni, ainsi que le mot de passe.

V. La recourante, interpellée à ce sujet, a confirmé ne pas contester le résultat de son épreuve. Cela étant, force est de constater qu'avec un résultat de 10, sur une moyenne minimale de 12, elle a échoué à l'examen. Les griefs que développe la recourante contre ce constat sont mal fondés.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, il est sans incidence qu'elle aurait atteint à deux occasions, dans le passé, le seuil de 12 points demandé en juin 2013 dans des épreuves de même genre, ce qu'elle ne documente de toute façon en aucune manière. Des résultats obtenus à une occasion ponctuelle n'ont en effet pas une valeur absolue ; les résultats doivent chaque fois être appréciés en fonction des critères d'évaluation applicables à l'épreuve considérée, soit en l'espèce celle de juin 2013, pour le contenu de l'examen de cette session. Ce qui est décisif, c'est donc que la recourante n'a pas atteint le niveau des exigences minimales attendues à la session de juin 2013, aux conditions de l'épreuve et du barème alors applicables pour tous les candidats. La recourante allègue en vain l'existence d'informations insuffisantes lors de son inscription, voire d'une inégalité de traitement du fait qu'elle a dû présenter à nouveau son épreuve en septembre 2013, avec un seuil de réussite relevé à 14 points au lieu de 12. Si l'épreuve considérée permet d'obtenir un nombre de points supérieur, il est en effet normal que le seuil de réussite soit adapté en conséquence. Les « informations » auxquelles se réfère la recourante ne sont au demeurant pas clairement précisées ; le fait que la recourante aurait eu à présenter un examen moins exigeant à un moment ou un autre de son cursus n'empêche au demeurant aucune garantie que l'examen du français en tant que langue professionnelle serait toujours de ce niveau. En tout état, des informations reçues lors de l'inscription ont été par la force des choses les mêmes pour tous. Il s'agit de circonstances de contexte général, qui peuvent concerner de nombreux étudiants, sans qu'on discerne en quoi cela devrait conduire à l'admission du recours de la recourante et constater, contre les résultats obtenus, sa réussite à l'examen. Cet argument remontant à l'inscription à la HEP est de surcroît d'autant moins compréhensible que la recourante se réfère à deux tests, censés équivalents, et qu'elle soutient avoir réussis si on leur appliquait le barème de juin 2013. Pour ce qui concerne le grief relatif à une prétendue inégalité de traitement, la Commission ne peut que constater que la situation de la recourante ne diffère pas de la situation d'un autre candidat de sa volée qui aurait échoué à l'examen préalable de français en juin 2013 et qui doit représenter l'épreuve aux conditions et dans la forme mise en place à cet effet lors d'une session d'examens ultérieure. Une comparaison des épreuves de

juin et septembre 2013, n'appartient en tout état pas à la question à juger, qui porte sur le point de savoir si la recourante a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'occurrence la recourante n'a pas satisfait aux exigences de l'examen au cours de la session d'examens de juin 2013. La disposition réglementaire applicable prévoit la suspension temporaire de la formation. Elle ne laisse aucune liberté d'appréciation à la HEP, ni à l'autorité de recours. On ne voit d'ailleurs pas en quoi elle serait contraire au principe de la proportionnalité. Le recours doit donc être rejeté.

VI. Cela étant, la décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 17 juillet 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 10 octobre 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-022** interjeté le 26 septembre 2013

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec aux modules BP22MAT « *Savoirs mathématiques et enseignement* » et BP23ENS « *Enseignement et apprentissage* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a commencé sa formation à la Haute école pédagogique de Lausanne en septembre 2011. Elle a dû suspendre sa formation pendant une année pour raisons médicales.
2. A la session de juin 2013, X._____ a échoué au module BP23ENS (avec 9 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 14), ainsi qu'au module BP22MAT (6.77 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 10 points).
3. Lors de la session d'examens de septembre 2013, X._____ a échoué à nouveau l'examen du module BP23ENS (avec 9 points sur 16, le seuil de réussite étant fixé à 11) et à celui du module BP22MAT, (8.33 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 10 points). X._____ a ainsi enregistré un échec définitif à ces modules.
4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ aux modules BP23ENS et BP22MAT, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.

La certification du module BP23 ENS, dont on va voir ci-dessous qu'il est seul litigieux, s'effectue sous la forme d'une épreuve écrite. Lors de la session d'août /septembre 2013, celle-ci était composée de trois questions, elles-mêmes subdivisées en questions intermédiaires, auxquelles les candidats devaient répondre de manière complète et correcte. Chacune de ces questions permettait d'évaluer un niveau de maîtrise du plan d'études.

Ainsi, la question 1 présente le cas d'une enseignante qui propose pour tâche à ses élèves de reformer une phrase de texte en numérotant une série de mots (« sorcière », « des », « et », « marrons. », « la », « des », « fleurs », « ramasse ») de 1 à 8 et de la recopier.

Par rapport à cette donnée, la question 1.1 est libellée ainsi : « *Identifiez 2 (et uniquement 2 !) problèmes potentiels en analysant cette tâche. Pour chacun des problèmes, justifiez votre réponse en mobilisant explicitement un apport du module (4 points)* ».

X. _____ a répondu ce qui suit :

« Premièrement, cette tâche pourrait brouiller l'élève car il doit d'abord numéroter les mots de la phrase avant de les écrire. Cela implique donc une « sous-tâche » qui pourrait dévier l'élève de la visée première de cette tâche.

Deuxièmement, l'élève risque de ne plus savoir dans quelle discipline situer cette tâche. Il utilise les chiffres (qui sont habituellement réservés aux maths) pour faire du français. Cette tâche contient donc plusieurs éléments de brouillage. »

5. La grille d'évaluation du module BP23ENS se présente sous la forme d'un tableau qui met en relation les niveaux de maîtrise évalués et les critères d'évaluation, en fonction d'un niveau de réussite critérié et d'une attribution de points pour les questions d'examen. Ainsi, à titre d'exemple de la grille et de la correction effectuée, pour la question 1.1, les critères d'évaluation sont :

1) *Identification correcte des problèmes*, en lien avec le niveau de réussite défini par les critères :

Identification correcte de 2 problèmes : 2

Identification correcte de 1 problème : 1

Absence d'identification ou identification incorrecte : 0

2) *Pertinence des justifications*

Premier problème présenté :

Justification pertinente et mobilisant un apport du module : 1

Justification non pertinente et/ou ne mobilisant pas un apport du module : 0

Deuxième problème présenté :

Justification pertinente et mobilisant un apport du module : 1

Justification non pertinente et/ou ne mobilisant pas un apport du module : 0

X. _____ a obtenu 1 point sur 2 pour le critère *Identification correcte des problèmes*, et 1 point sur 2 pour le critère *Pertinence des justifications*.

6. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 26 septembre 2013, dans lequel elle

demande une relecture impartiale des réponses qu'elle a données à l'examen du module BP23ENS ; elle précise désireusement seulement s'assurer que son épreuve a été évaluée correctement et justement, car il lui a semblé avoir été jugée trop sévèrement sur une partie de ses réponses. X. _____ expose n'avoir échoué ce module que de très peu et avoir constaté que son examen avait été corrigé avec beaucoup de sévérité ; elle relève avoir des réserves quant à certains points de la correction qu'elle détaille dans son acte de recours. Elle expose enfin que le métier d'enseignante lui tient beaucoup à cœur, qu'elle aime ce métier et qu'elle sait avoir les capacités nécessaires pour l'exercer de manière efficace, comme le résultat (note A) obtenu pour son stage de première année le prouverait.

Le Président de céans a interpellé X. _____, le 1^{er} octobre 2013, quant au point de savoir si le recours, qui ne contenait aucun moyen à l'encontre du module BP23MAT, concernait également ce module, et le cas échéant, pour quels motifs.

X. _____ a répondu le 10 octobre 2013 qu'elle n'avait pas entrepris de faire recours pour ce module-là, « *car la décision prise par la HEP n'est pas litigieuse. Je n'ai pas acquis le nombre de points suffisants afin de réussir cet examen, et que mon résultat n'est pas discutable* ». Elle précise souffrir de dyscalculie et relève que cet examen lui a posé beaucoup de problèmes ; elle se dit persuadée qu'en travaillant avec assiduité, elle parviendra à un résultat suffisant ; elle a pris la décision de suivre des cours avec un tuteur afin de pouvoir améliorer ses compétences et atteindre le niveau requis par la HEP pour le module en question. X. _____ dit d'ailleurs avoir été encouragée, malgré son échec, de voir que son résultat s'était déjà amélioré à la session de septembre, par comparaison à son échec de la session de juin, ce qui l'a confortée dans l'idée qu'en travaillant davantage, elle serait capable de passer cet examen. X. _____ explique espérer donc vraiment avoir droit à une troisième chance pour cet examen. Le double échec à deux modules l'empêcherait de se présenter à la session de rattrapage du mois de janvier 2014. « *Toutefois, si la décision de la HEP concernant mon échec au BP23ENS était changée, cela annulerait mon échec définitif et me permettrait de présenter à nouveau l'examen du BP23MAT* ». Elle souligne son intérêt pour l'enseignement, et sa motivation à tout mettre en œuvre pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ce métier.

7. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____. Celle-ci n'a pas déposé de déterminations complémentaires.
8. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec aux modules BP23ENS et BP22MAT ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions

sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant, portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, modifiée le 11 septembre 2012, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1 La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août-septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation. Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. La recourante expose que, dans la question 1.1 « *notamment* », dans laquelle il s'agit d'identifier deux problèmes relatifs à une tâche, il est noté sur la grille d'évaluation qu'elle n'a obtenu qu'un point ; or, selon elle, elle aurait bien identifié deux problèmes en se basant sur les éléments abordés et appris lors du module BP23ENS. Elle aurait, dans sa réponse, effectivement différencié deux problèmes que présentait la tâche à analyser et les aurait tous deux justifiés en utilisant le vocabulaire appris durant les cours de ce même module. Elle n'a cependant obtenu que 2 points sur 4 à cette question.

A la question 1.2, de même, la moitié des points possibles ont été attribués, alors que deux acquis ont été soulevés et qu'ils ont été justifiés, selon la recourante, tout à fait pertinemment. Pour ce qui concerne la question 2, la recourante explique avoir été surprise de voir que selon les critères de correction, elle n'aurait noté qu'une seule explication correcte et complète d'un geste professionnel en se basant sur les apports de ce module. Pour la recourante, elle a bien écrit deux gestes professionnels pertinents qu'elle se rappelle avoir étudiés en cours et en séminaires, si bien qu'elle estime mériter un point supplémentaire à cette question. A la question 3.1, pour laquelle il s'agissait de relever deux objectifs d'apprentissage que la tâche à analyser permettait de travailler, il a été noté dans la grille d'évaluation que la recourante n'avait formulé qu'un seul objectif d'apprentissage pertinent alors que, selon la recourante, elle aurait clairement défini deux objectifs d'apprentissage appropriés. Là aussi, il lui semble donc injuste et infondé de ne lui attribuer que la moitié des points.

3. La HEP s'est déterminée en relevant que la recourante n'avait formulé aucun grief portant sur le module BP22MAT ; dès lors, la réponse au recours porterait sur les griefs formulés à l'encontre du module BP23ENS. La HEP réfute que la correction doive être tenue pour sévère et relève que, dans le travail de certification – y compris la construction de l'épreuve et de la grille d'évaluation –, il existe des critères d'évaluation traduisant un niveau d'exigence élevé et ce, conformément aux directives institutionnelles (avec renvoi à la Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives).

Pour la question 1.1, la HEP précise que le premier problème identifié par la recourante dans son épreuve est correct ; il se fonde sur la notion de brouillage des tâches, et sa justification, par un effet de déviation des élèves de la visée première de la tâche, est pertinente. Cette réponse mérite 1 point pour l'identification et 1 point pour la justification. Le deuxième problème relevé n'est pas correct ; la numérotation d'éléments n'est, et de loin pas, réservée à la discipline des mathématiques et s'avère pertinente pour la construction des phrases. La justification d'un brouillage de type disciplinaire n'est par conséquent pas pertinente.

S'agissant de la question 1.2, la première proposition a été correctement identifiée et justifiée (1 point). La deuxième proposition ne l'est pas : la tâche ne permet nullement de se prononcer sur des acquisitions à propos du rôle et l'accord des déterminants. Ce que l'étudiante identifie comme la

« logique des déterminants » se réduit simplement au niveau du langage spontané : l'enfant dit LA fleur sans pour autant avoir conscience du genre féminin du mot fleur.

Pour ce qui concerne la question 2, deux points ont été accordés à l'étudiante pour la correction et la complétude de la deuxième explication fournie et pour l'illustration proposée. La première partie de la réponse ne décrit pas un geste, mais propose une liste de points d'attention, sans lien explicite avec le passage des élèves au registre secondarisé.

Enfin, à la question 3.1, la tâche permet effectivement d'identifier une suite du verbe dans un groupe verbal ou, pour être plus précis, de différencier les phrases qui ont un complément de verbe, des phrases qui n'en ont pas (1 point), mais elle n'a pas pour objectif d'apprentissage de distinguer le groupe nominal du reste de la phrase.

La HEP souligne que la copie de la recourante a fait l'objet d'une correction croisée par quatre formatrices du module BP23ENS.

- V.1 La Commission constate préalablement que l'objet du litige, tant par les conclusions que par les moyens invoqués dans le recours, a été explicitement circonscrit au module BP23ENS. La Commission, qui statue dans le cadre de l'objet du litige, n'a donc pas à examiner ou à connaître d'autres questions que celles qui sont en lien avec le module précité.
2. Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).
3. La Commission constate à cet égard que les épreuves, écrites comportent le libellé des questions, les points prévus, avec la grille des critères et la pondération, de même que les réponses de la recourante. A cela, il faut ajouter les corrections des experts, qui permettent de savoir quelles questions ont été notées, et sommairement pourquoi elles l'ont été ainsi. La méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP et les déterminations de celle-ci, permettent ainsi de comprendre dans les grandes lignes quelles sont les attentes des examinateurs et les erreurs commises par la recourante qui lui ont valu la notation obtenue. La décision est ainsi suffisamment motivée pour répondre aux exigences de la jurisprudence.
4. Enfin, la recourante n'a aucunement entrepris de démontrer l'arbitraire des corrections effectuées, même après réception de l'entier de son dossier et des explications complémentaires de la HEP. Les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen

de la recourante serait entaché d'arbitraire. Les explications de la HEP sont au contraire cohérentes et paraissent convaincantes.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP23ENS, après deux évaluations, de même qu'elle n'a pas satisfait aux exigences du module BP22MAT après deux évaluations également.

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 4 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante, en double échec sur deux modules, ne peut ainsi pas être admise à présenter à nouveau l'un ou l'autre de ces examens, dès lors que la réussite de celui-ci ne compenserait pas l'échec définitif lié à l'autre module.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, 10 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-023** daté du 28 septembre 2013,
remis à la poste le 27 septembre 2013, par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 18 septembre 2013, prononçant son échec définitif au mémoire professionnel et l'interruption de sa
formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II
dans la discipline *géographie*,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu en juillet 2006 une licence ès lettres de l'Université de
2*****, avec pour discipline principale la géographie et pour disciplines secondaires le français
moderne et les sciences politiques. Il a été admis en août 2010 à la HEP en vue de suivre la formation
menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.
- 2.1 Le 19 septembre 2012, Y._____ a écrit le courriel ci-dessous à X._____ :

« *Monsieur,*

*Sans nouvelles quant à votre défense de mémoire professionnel à la session d'août-septembre 2012,
nous avons reporté cette certification à la session de janvier 2013.*

*Toutefois, nous vous rendons attentif au fait que votre semestre de printemps 2012 est votre dernier
semestre compté dans la durée réglementaire des études au MAS Secondaire II (4 semestres au
maximum).*

Le fait de reporter votre mémoire professionnel à la session de janvier 2013 va impliquer que vous soyez inscrit à un nouveau semestre. Cette demande va devoir faire l'objet d'une dérogation auprès du Comité de direction.

Nous vous prions donc d'adresser une lettre argumentée au Comité de direction de la HEP afin qu'ils puissent (ou non) vous accorder un semestre supplémentaire ».

2.2 Le 27 septembre 2012, X. _____ a écrit ce qui suit au Service académique de la HEP :

« A l'attention du Comité de direction

Concerne : demande d'immatriculation pour un semestre supplémentaire de MSII

Monsieur,

Par la présente, je souhaite demander un semestre supplémentaire pour mener à bien mon mémoire professionnel de master secondaire II.

*Durant l'année académique 2011-2012, mon taux d'activité (90%) comme enseignant à 3***** ainsi qu'une formation menée en parallèle pour l'obtention du master en environnement à l'Université de 4***** – achevée en février 2012 – ont chargé mon emploi du temps. Il en résulte que je n'ai pu terminer le mémoire professionnel exigé pour compléter la formation de maître secondaire II.*

Un semestre supplémentaire, si accordé, me permettra d'achever mon cursus. Compte tenu des motifs susmentionnés, j'en fais donc la demande auprès du Comité de direction de la HEP Vaud.

Dans l'attente d'une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur, de croire à l'expression de mes salutations distinguées ».

2.3 La HEP a répondu le 2 octobre 2012 ce qui suit :

« Dérogation à la durée maximale des études

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier du 27 septembre dernier, je vous confirme qu'un semestre supplémentaire vous est accordé pour rédiger et soutenir votre mémoire professionnel, qui mettra un point final à votre formation Diplôme/MAS secondaire II.

*Vous voudrez donc prendre dès à présent vos dispositions pour que ce dernier puisse être certifié conformément à l'ensemble de la réglementation liée au mémoire (www.hepl.ch > Formation > Offre de formation de la HEP Vaud > Programmes de formations de base > MAS enseignement secondaire II > Mémoire professionnel) au plus tard lors de la **session de janvier 2013** (14 au 25 janvier 2013).*

En formant mes vœux de réussite pour cette dernière étape, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures ».

2.4 Le 30 janvier 2013, X. _____ a écrit à la HEP le courriel suivant, mentionnant pour objet **« URGENT : mémoire professionnel »** :

« Madame, Monsieur,

Suite au report de la défense de mon mémoire, finalement planifié d'entente avec Mme Y. _____ (directrice) pour la session de juin, je souhaite demander une prolongation d'études pour le semestre de printemps 2013 afin de terminer ma formation de MS2.

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations ».

- 2.5 Par courrier daté du 7 janvier 2012 (*recte* : 7 février 2013), X. _____ a précisé comme suit sa démarche à l'attention du Service académique de la HEP :

« A l'attention du Comité de direction

Concerne : demande d'un semestre supplémentaire pour le mémoire de MSII

Monsieur,

Par la présente, je souhaite demander un semestre supplémentaire pour mener à bien mon mémoire professionnel de master secondaire II.

*Suite à ma première demande de prolongation datée du 27 septembre 2012, j'ai planifié ma défense pour la session de janvier ct. En raison d'emplois du temps chargés et difficiles à concilier, celle-ci a finalement dû être repoussée d'entente avec la directrice du travail, Mme Y. _____. Je travaille actuellement au Gymnase de 5***** en tant que remplaçant de M. Z. _____ et Mme A. _____.*

Néanmoins, j'ai pu remettre une version provisoire du mémoire qui rend compte de la recherche théorique effectuée et de l'analyse empirique des résultats. Le travail est donc réalisé dans ses grandes lignes.

Je souhaiterais par conséquent demander une prolongation d'un semestre pour ce travail dont la défense serait d'ores et déjà assurée d'être en juin si ma requête était acceptée.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations ».

- 2.6 Par courrier daté du 25 février 2012 (*recte* : 2013), la HEP a répondu ce qui suit :

« **Demande de dérogation à la durée maximale des études : ultime délai**

Monsieur,

Votre courriel du 30 janvier ainsi que votre courrier du 7 janvier (février, si l'on s'en tient au timbre postal du 9 février) ont retenu toute notre attention. Permettez-nous tout d'abord de relever une forme de « fait accompli » qui témoigne à tout le moins d'un manque d'anticipation flagrant. Nous aimerions souligner que votre demande équivaut de plus à prolonger votre formation au-delà du temps autorisé par l'article 9 du Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2).

A titre tout à fait exceptionnel, un ultime semestre supplémentaire vous est malgré tout accordé pour rédiger et soutenir votre mémoire professionnel, qui mettra un point final à votre formation Diplôme/MAS secondaire II.

*Vous voudrez donc prendre dès à présent vos dispositions pour que ce dernier puisse être certifié conformément à l'ensemble de la réglementation liée au mémoire (www.hepl.ch > Formation > Offre de formation de la HEP Vaud > Programmes de formations de base > MAS enseignement secondaire II > Mémoire professionnel) au plus tard lors de la **session de juin 2013** qui se termine le 28 juin. Le non-respect de ce délai entraînera un échec définitif.*

Nous vous remercions de prendre bonne note des lignes qui précèdent et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures. »

- 3.1 L'échange de mails suivant a été produit par X._____. Le 17 juin 2013, Y._____ a écrit à X._____ :

« Monsieur,

Etant donné que vous n'avez pas proposé de membre du jury pour la soutenance de votre mémoire, j'ai demandé à M. Pasquini de bien vouloir expertiser votre travail, ce qu'il a accepté de faire. Tout comme moi, il juge le texte insuffisant et non soutenable en l'état. En conséquence, nous vous convoquons pour une séance d'explication. Vous êtes attendu mardi 25 juin à 14 heures dans le bureau C33-731 (bureau de M. Pasquini). Dans l'attente de votre confirmation, je vous adresse, Monsieur, mes salutations distinguées ».

Le même jour, elle a écrit le mail suivant :

« Monsieur,

Après avoir discuté avec mon responsable d'UER, je vous informe que la séance proposée n'a pas lieu d'être. Par conséquent, nous nous retrouverons pour la soutenance vendredi 28 juin à 16h30. Je vous tiendrai au courant du numéro de la salle. Meilleures salutations ».

X._____ a répondu le 17 juin 2013 :

« Bonjour,

J'ai pris note du vendredi 28 juin 2013 à 16h30, merci. Compte tenu de vos remarques sur le mémoire, j'en déduis que l'appareil théorique est encore trop rudimentaire. Je peux tâcher de l'enrichir (et du coup en améliorer l'analyse) et vous rendre une version définitive d'ici à jeudi soir. Meilleures salutations ».

Le 18 juin 2013, Y._____ a répondu :

« Bonjour,

Comme mentionné dans mon message du 8 juin, le délai de restitution de la version définitive était le 14 juin. Selon la règle en vigueur, nous ne pourrions tenir compte que de la version envoyée avant le 14. Meilleures salutations ».

- 3.2 Il ressort en outre du dossier que, le 28 juin 2013, X._____ a écrit le mail suivant à Y._____, chargée d'enseignement :

« Madame,

Ce mail fait suite à l'attribution d'une note insuffisante à mon mémoire professionnel et partant à votre proposition d'en refaire un nouveau sur un autre sujet.

N'ayant objectivement pas le temps de réaliser un travail de cette ampleur pour la prochaine session d'examen (dans deux mois), cette option signifie l'échec de mon cursus.

Je souhaiterais par conséquent vous proposer un complément ou/et une correction réalisable dans le temps imparti, notamment en reprenant les données d'origine ou à défaut en réalisant une recherche bibliographique sur la pédagogie de maîtrise.

Par ailleurs les raisons de l'insuffisance de mon travail n'étant pour l'instant pas toutes claires pour moi, je souhaite savoir si elles apparaîtront dans le procès-verbal de l'examen. Elles me sont en effet nécessaires pour plus de transparence.

Dans l'attente de votre réponse, je vous adresse, Madame, mes meilleures salutations ».

- 3.3 Y. _____ a répondu le 2 juillet 2013, avec copie à diverses autres personnes concernées, par le mail suivant :

« Monsieur,

Renseignements pris, avant toute chose, il s'agit pour vous d'obtenir une dérogation à la durée des études. Je vous laisse donc le soin de prendre contact avec les services ad hoc.

Ensuite, comme je vous l'ai stipulé lors de la soutenance, nous avons demandé un nouveau travail et une nouvelle soutenance pour le mois d'août (nous pourrions toutefois envisager un report sur la session de janvier 2014). Nous ne pouvons donc accepter un complément.

Vous recevrez copie du procès-verbal de la soutenance dès que le service académique aura enregistré les résultats. Celui-ci indique que le travail ne satisfait pas aux critères mentionnés dans le document intitulé « Mémoire de diplôme » du 9 octobre 2012.

*Je regrette l'issue de ce travail et espère que vous comprendrez la nécessité de produire un nouveau texte pour satisfaire aux exigences institutionnelles.
Meilleures salutations ».*

Il ressort d'un mail interne du 2 juillet 2013 subséquent que la HEP attendait dès lors une demande de X. _____ au sujet de la prolongation de la durée de ses études.

- 3.4 Par décision du 10 juillet 2013, la HEP a prononcé l'échec de X. _____ au mémoire professionnel, évalué F lors de la soutenance. Cette décision contient en particulier les paragraphes suivants :

« Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez donc également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

Conformément à l'article 24 du Règlement des études relatif à votre formation, vous pouvez encore vous présenter à une nouvelle tentative de certification.

Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs.

Nous formulons nos meilleurs vœux pour que l'analyse de votre échec actuel vous permette de rebondir afin de répondre lors d'une prochaine tentative à l'ensemble des exigences de votre formation, et vous adressons, cher Monsieur, nos salutations les meilleures ».

Le procès-verbal de soutenance, du 28 juin 2013, évaluant avec la note F le mémoire « *Etude de cas d'une démarche d'évaluation formative en géographie* » de X._____, contient les remarques suivantes : « *Document écrit : En référence au document « Mémoire de diplôme » du 9.10.12, l'ensemble des critères est jugé insuffisant. Soutenance orale : sauf l'expression, l'utilisation d'outils de présentation et la gestion du temps, les critères sont insuffisants* ».

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ pour défaut de présentation du mémoire professionnel à la session de septembre 2013.
5. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours daté du 28 septembre 2013, remis à la poste le 27 septembre 2013, dans lequel il conteste la décision et demande à pouvoir poursuivre sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Il a précisé ses moyens le 11 octobre 2013, dans le délai qui lui a été imparti à cet effet.
6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Ce dernier a déposé des déterminations complémentaires le 21 novembre 2013, en demandant en substance la protection de sa bonne foi, compte tenu de la teneur de l'envoi de la HEP du 10 juillet 2013.
7. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant au recourant son échec au mémoire professionnel ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut

donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'appréciation des prestations du recourant, la jurisprudence autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Dans ce cas, la Commission se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août-septembre 2013.

Nous vous rendons attentif au fait qu'à ce jour nous n'avons pas reçu votre mémoire professionnel. Selon notre courrier du 25 février 2013, en réponse à votre courrier du 7 février 2013, nous vous avons accordé un délai de remise pour la session de juin 2013 qui s'est terminée le 28 juin.

Malgré ce délai et bien que nous ayons fait preuve d'une marge de tolérance de près de trois mois, nous constatons à regret que nous ne sommes toujours pas en possession du document incriminé. Conformément à l'ensemble de la réglementation liée au mémoire professionnel, nous ne pouvons dès lors que prononcer votre échec définitif.

Nous espérons que vous pourrez rapidement mobiliser les ressources nécessaires à votre réorientation et, tout en formulant nos meilleurs vœux pour votre avenir professionnel, vous adressons, cher Monsieur, nos salutations les meilleures ».

Le recourant a expliqué en recours que la décision de la HEP se base sur la non-réception du mémoire professionnel en date du 18 septembre 2013, et ce malgré un délai fixé au 28 juin 2013. Or, il résulte du dossier que ce mémoire a bien été déposé le 9 juin 2013, sous format électronique ; il a été soutenu, mais évalué insuffisant, ce qui a conduit le service académique à enregistrer un échec pour la première tentative. La décision entreprise mentionne en outre une tolérance de près de trois mois entre les sessions de juin et septembre 2013, ce qui est inexact, dès lors que le mémoire a été rendu et défendu en juin 2013. Dès lors que le mémoire professionnel a été jugé insuffisant et qu'un nouveau mémoire devait être présenté sur un autre sujet, le recourant expose que « *des raisons évidentes de temps* » l'empêchaient de présenter à nouveau le module en septembre 2013. Il ne s'est donc pas inscrit à cette session. Il souhaite avoir, comme tout étudiant, la possibilité de présenter un mémoire qui satisfasse aux critères de l'institution. Il ne lui « *manque en effet que les 5 crédits dévolus* » pour achever sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (60 crédits). Il demande l'annulation de la décision d'échec définitif.

2. La HEP s'est déterminée en exposant que le recourant se méprend lorsqu'il soutient qu'il lui est reproché de ne pas avoir présenté son mémoire pour la session de juin 2013 ; il devait en réalité entreprendre les démarches nécessaires pour demander une nouvelle dérogation à la durée maximale des études et présenter un nouveau mémoire, à moins d'avoir convenu et obtenu un report de cette échéance en janvier 2013 (recte : 2014). Le recourant, qui a débuté sa formation en automne 2010, a en effet atteint la durée maximale de ses études selon le RDS2 à l'issue du semestre de printemps 2012.
3. Dans ses déterminations, le recourant a exposé avoir de bonne foi respecté le règlement. L'article 9 précise que la durée maximale est allongée si des compléments d'études à réaliser au cours du cursus sont imposés. Or, les quatre semestres étaient échus lorsqu'il a demandé et obtenu deux prolongations ; de plus, le mémoire a été rendu dans les délais impartis, à la session d'examen de juin 2013 « *pour obtenir sa certification conforme à la réglementation du mémoire* ».

Le mémoire ayant été jugé insuffisant en juin 2013, expose le recourant, « *je ne peux dès lors le certifier que lors d'une deuxième tentative. Celle-ci ne m'ayant été donnée qu'à la condition de produire entièrement un nouveau mémoire (note F), j'ai toutefois demandé à ma directrice de mémoire, Mme Y. _____, de pouvoir faire un complément au travail accompli qui était important (60 pages) dans le but de me présenter lors de la session suivante (courriel de la pièce no 8 du bordereau). Cette option m'a été refusée, selon le bon droit des examinateurs* ». Le recourant, qui expose avoir été en juillet « *en situation d'échec grave après avoir fourni un travail très conséquent* », explique ne pas avoir « *pu alors produire un nouveau mémoire pour la session suivante selon le motif invoqué par le Comité de direction que « l'ampleur attendue (d'un mémoire MAS II) est relativement faible* » ».

Pour le recourant, « *l'évaluation très lapidaire du procès-verbal, et le délai d'un mois et demi (le rendu se fait 15 jours avant l'examen) ne me laissaient que peu d'espoir d'améliorer mon résultat en septembre. Par ailleurs, j'ai rapidement eu l'assurance par la direction de pouvoir me représenter avec le temps nécessaire de préparation :*

- la lettre du 10 juillet 2013 de la direction (pièce no 10) déclare que je peux encore me « présenter à une nouvelle tentative de certification », il y a donc contradiction apparente avec l'échec définitif prononcé le 21 septembre. J'ai fait confiance au courrier du 10 juillet, puisque c'est le seul que j'aie reçu d'un organe officiel suite à l'échec du mémoire. Dans sa lettre, M. Petitpierre m'accorde expressément une nouvelle chance sans l'adjoindre de conditions. Ayant reçu cette lettre immédiatement après le prononcé de l'échec du mémoire (procès-verbal de l'examen du 28 juin/pièce 7), j'ai cru de bonne foi qu'il me permettait de poursuivre un second mémoire avec force de prolongation pour la session de janvier 2014.

- mon avis fut conforté par le fait que M. Petitpierre avait été informé le 2 juillet par courriel (pièce no 9) de l'échec et de mon intention de faire une deuxième tentative après la session de septembre 2013 afin d'avoir le temps nécessaire à la réalisation d'un nouveau mémoire. Ce courriel (réponse du courriel de la pièce 8) a été écrit par Mme Y._____, directrice du mémoire, et non officiellement par la direction. Il est donc certain que la direction était en situation de savoir que je ne pouvais faire autrement que me représenter à la session de janvier 2014 au plus tôt.

- enfin, il aurait été envisageable de présenter mon mémoire lors d'une première tentative durant la session de septembre à la seule condition de ne pas me présenter en juin car Mme Y._____ m'avait annoncé par courriel avant la soutenance que le mémoire était « indéfendable » (pièce A). Toutefois, la « séance d'explication » a été annulée et j'ai dû présenter une soutenance sans enjeu.

Je joins en attaché une copie du mémoire fourni dans le délai imparti conformément aux exigences de la direction de la HEP en terme de dérogation à la durée de mes études. Il témoigne du fait que je respecte les règles de l'institution et souhaite continuer à collaborer d'entente avec elle ».

- V.1 La décision du 10 juillet 2013, constatant l'échec au mémoire professionnel, n'a pas été contestée en temps utile ; elle est, partant, rentrée en force.
2. Le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) prévoit, à son article 9 alinéa 2, que la durée des études est au maximum de quatre semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

La formation du recourant a débuté en août 2010; trois ans se sont écoulés depuis lors jusqu'à la décision entreprise. Dans le cas particulier, la HEP a ainsi fait preuve de beaucoup de compréhension en accordant au recourant des dérogations à la durée maximale des études pour présenter son mémoire. Elle a même dû accepter, tout en le dénonçant, une forme de « fait accompli ». A cela s'ajoute que le recourant n'a mis en avant, à l'appui de ses demandes, que des motifs exprimés de manière très générale, ou clairement de convenance personnelle (comme la formation annexe menée en parallèle). Il lui incombait en réalité, comme à tout étudiant de la HEP, d'être prêt le jour venu, en prenant les mesures d'organisation et de gestion du temps nécessaires à cet effet, ce qui - le dossier le montre - n'a pas été le cas. Les remarques exprimées sur le premier texte soumis aux examinateurs en juin 2013 à titre de mémoire professionnel, lesquelles soulignent l'insuffisance du travail sur la quasi-totalité des critères, vont également dans ce sens.

La possibilité qui a été donnée au recourant de présenter son mémoire à la session de janvier 2013, ultime délai, était exceptionnelle, en ce sens que cette décision dérogeait sans réelle justification au délai réglementaire de quatre semestres prévu par l'article 9 al. 2 RDS2. Le recourant savait qu'il devait demander une dérogation argumentée (cf. mail de Mme Y._____ du 19 septembre 2012). Il avait reçu une décision de prolongation expressément qualifiée d'« exceptionnelle », « un ultime semestre supplémentaire » lui ayant été accordé pour présenter son mémoire. Grâce au fait accompli, contesté par la HEP et qui attestait pour elle d'une manque d'anticipation flagrant, le recourant a obtenu « à titre tout à fait exceptionnel », le 25 février 2013, de pouvoir présenter son mémoire lors de la session de juin 2013.

Le recourant n'a pas demandé de nouvelle prolongation de la durée de ses études, laquelle, au point où en étaient les choses, aurait pu voire dû lui être refusée. En tout état, il ne peut se prévaloir de bonne foi avoir reçu le 10 juillet 2013 une réponse et une assurance concernant une demande qu'il n'a pas présentée, d'autant qu'une telle réponse irait de surcroît à l'encontre des informations dont il disposait. Mme Y._____ l'avait en effet informé le 2 juillet 2013 que « renseignement pris », il

devait « *avant tout chose* » « *obtenir une dérogation à la durée des études* ». Mme Y. _____ avait ajouté : « *Je vous laisse donc le soin de prendre contact avec les services ad hoc* ».

Les conditions d'une seconde présentation inconditionnelle du mémoire n'étaient ainsi pas réunies, à la pleine connaissance du recourant. La décision du 18 septembre 2013 est la sanction de cet état de fait, même si la HEP aurait semble-t-il, à lire ses explications, envisagé d'entrer néanmoins en matière sur la validation, en opportunité, d'un mémoire qui aurait été déposé pour la session de septembre 2013.

Quoi qu'il en soit, et c'est décisif, la décision du 10 juillet 2013, formatée sur le modèle de la lettre-type usuelle, n'avait pas pour objet de statuer sur la possibilité pour le recourant, dans le cas particulier, de présenter à nouveau son mémoire professionnel. Le recourant ne s'est d'ailleurs à aucun moment assuré que ce considérant-type de la décision, qui ne concerne pas et ne se réfère pas à la durée des études, mais renvoie à un article général, valait octroi d'une telle dérogation supplémentaire, sans même qu'il ait à justifier du mérite d'une nouvelle extension temporelle. Cela vaut d'autant plus s'il s'agissait, comme le soutient le recourant, de présenter son mémoire professionnel non pas en septembre 2013, mais seulement en janvier 2014. Le recourant ne peut donc pas prendre appui sur le dossier pour se justifier de ne pas avoir suivi les procédures indiquées et avoir évité de requérir une nouvelle demande de prolongation, dont les chances de succès étaient pour le moins incertaines.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 17 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-024**, daté du 26 septembre 2013, remis à la poste le 27 septembre 2013 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec au module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts /Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu le diplôme de designer HES en Architecture d'intérieur le 11 octobre 2001 auprès de la Haute école d'arts appliqués de 2*****. Elle a débuté en automne 2012 à la HEP la formation menant au Master of Arts /Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. Lors de la session d'examens de janvier 2013, X._____ a échoué le module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage* » (avec 4 points sur 18 possibles, seuil de suffisance fixé à 12 points).
3. A la session d'août-septembre 2013, X._____ a échoué à nouveau au module MSENS31 (8 points sur 18, seuil de réussite fixé à 12 points).

Lors de cet examen, X._____ a tiré au sort l'une des neuf questions possibles, distribuées préalablement aux étudiants. Elle a tiré la question n° 8, dont le libellé est : « *Choisissez un objet*

d'apprentissage. Quelles sont les caractéristiques essentielles de cet objet ? Analysez une tâche d'apprentissage en vous appuyant sur les principes de la théorie de la variation ».

La consigne de l'examen était la suivante:

« Pour répondre à ces questions il vous est demandé de faire référence aux contenus du module (cours et séminaire). Vous pouvez choisir et présenter des tâches différentes pour chaque question. Lors de l'examen oral qui durera 20 minutes, vous aurez 10 minutes pour présenter votre réponse, et la commission d'examen vous posera des questions pendant 10 minutes. Vous avez le droit d'amener avec vous tout document que vous jugez utile ».

Les motifs de l'échec, tels que reportés sur le formulaire d'échec à la certification du 5 septembre 2013, signé des deux membres du jury, renvoient à la grille d'évaluation : *« La prestation de l'étudiante ne répond pas aux exigences de l'examen (cf. grille d'évaluation) ».*

La grille d'évaluation est un tableau qui comprend l'indication des trois niveaux de maîtrise évalués, les critères et indicateurs, les commentaires, ainsi que les points attribués. Elle se présente sous la forme suivante :

Grille d'évaluation

Niveaux de maîtrise évalués	Critères et Indicateurs	Commentaires	Points
S'approprier des modèles et des concepts théoriques.	Présentation correcte et complète de 2 éléments théoriques du module, relatifs à la question tirée.	Les éléments théoriques présentés contiennent des inexactitudes. Utilisation de "concepts académique", "discipline", "tâche", sans aucune définition.	3/4
Analyser des objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches.	Pertinence du choix des éléments théoriques convoqués.		2/2
	Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées.	L'analyse proposée ne tient pas compte des éléments théoriques développés.	0/4
	Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite.	La réponse n'est pas clairement construite et présente les questions fondamentales de la discipline, les objectifs (qui sont erronés). La présentation ne répond donc pas à la question posée, à savoir: présenter les caractéristique d'un objet d'apprentissage et analyser une tâche en s'appuyant sur les principes de la théorie de la variation.	1/2
Adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans les apprentissages des élèves.	Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage.	Le processus d'enseignement est réduit à des notions pragmatiques. Il ne renvoie que peu à une pratique d'enseignement réfléchie et pensée en fonction des apprentissages des élèves, ni de la tâche.	1/2
	Argumentation et justification des choix pédagogiques.	Argumentation et justification incomplètes voire erronées des choix pédagogiques. Ce n'est pas parce que les élèves auront manipulé une maquette qu'ils comprendront ce qu'est "le passage de la 2D à la 3D".	0/2
Sous-total			7/16
2 points sont attribués à l'intelligibilité du propos (organisation structurée du discours) :			
TOTAL DES POINTS			Le propos tenu par l'étudiante est confus. 1/2
			8/18

Echelle	A	B	C	D	E	
	18-17	16	15-14	13	12	Moins de 12

NOTE : F

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif d'X._____ au module MSENS31 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts /Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours daté du 26 septembre 2013, remis à la poste le lendemain. Elle s'exprime comme il suit :

« Ces dernières (les deux membres du jury ndlr), à mon grand étonnement, m'ont octroyé la note insuffisante de 8/18. J'étais perplexe car connaissant l'enjeu de cet examen, je m'étais méticuleusement préparée en constituant un support écrit détaillé et par ailleurs conseillé afin de ne pas omettre des détails importants. J'avais donc la certitude d'avoir répondu aux critères et indicateurs attendus. Après avoir lu la grille d'évaluation qui m'a été transmise, force est de constater que mon travail n'avait pas été bien jugé, voir, que le jury avait omis certaines informations ou transformé certaines. Informations que j'avais pourtant clairement délivrées lors de l'examen oral. Ci-joint trouvez en annexe 2 le support écrit (réponse à la question huit) que j'ai également transmis au jury à la fin de mon interrogation. Vous y trouverez tous les éléments que j'ai communiqués lors de l'examen. Je souhaite donc par cette lettre faire recours contre cette décision prononçant mon échec définitif.

Dans la liste des critères et indicateurs de la grille d'évaluation, quatre points ont retenu mon attention. Je reprendrai ici-bas chacun de ces points en expliquant pourquoi je suis en désaccord avec les commentaires de Mesdames Y._____ et Z._____.

Point 1 : Critères et indicateurs : Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées

Commentaire : « L'analyse proposée ne tient pas compte des éléments théoriques développés. (Annexe 1, grille d'évaluation) »

Ma réponse : J'ai expliqué les caractéristiques essentielles de l'objet d'apprentissage, c'est-à-dire, la représentation de l'espace en architecture. J'ai également expliqué comment la théorie de la variation de Marton s'applique dans la tâche que j'ai présentée, en mettant l'accent sur les caractéristiques essentielles de l'objet. Vous trouverez les arguments à la quatrième page de mon document. (Annexe 2, support d'examen, question numéro huit). J'aimerais relever des contradictions entre les commentaires et la note obtenue pour certains critères. Pourquoi en ayant la compréhension exacte des théories exposées dans un premier temps (J'ai obtenu 2/2 pour la pertinence du choix des éléments théoriques convoqués et 3/4 pour la présentation correcte et complète des deux éléments théoriques du module), j'aurais tout à coup fait abstraction de ces informations lors de l'explication de l'analyse de la tâche.

Point 2 : Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite

Commentaire : « La réponse n'est pas clairement construite et présente les questions fondamentales de la discipline, les objectifs (qui sont erronés). La présentation ne répond donc pas à la question posée, à savoir : présenter les caractéristiques d'un objet d'apprentissage et analyser une tâche en s'appuyant sur les principes de la théorie de la variation ».

Ma réponse : J'ai mobilisé divers savoirs théoriques appris dans notre cours MSENS31 pour analyser l'objet d'apprentissage et la tâche (obstacle épistémique, question fondamentale de la discipline, les concepts intégrateurs, les liens entre les concepts intégrateurs et les concepts clés, etc.). Ensuite, je me suis focalisée sur la théorie de la variation de Marton et il se peut qu'il y ait eu des imprécisions de ma part mais je les ai tout de même évoqués contrairement à ce qui est mentionné dans la critique. Qui plus est, vous trouverez dans mon document (annexe 2) les objectifs spécifiques à la tâche que

j'ai relevés oralement et qui font référence aux objectifs tel que présentés dans le PER (annexe 3) et rédigés par des experts du domaine de l'enseignement en art visuel.

Point 3 : « Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage »

Commentaire : « Le processus d'enseignement est réduit à des notions pragmatiques. Il ne renvoie que peu à une pratique d'enseignement réfléchi et pensée en fonction des apprentissages des élèves, ni de la tâche ».

Ma réponse : Je me suis basée en partie sur mes propres expériences d'enseignement. Mes expériences m'ont appris par le passé que les élèves bloquaient au niveau de l'obstacle épistémique. Ce sont les recommandations pédagogiques du PER (annexe 3) et mes déductions qui m'ont fortement encouragée à utiliser la maquette 3D. La manipulation de la maquette permet aux élèves d'aborder plusieurs points de vue de l'objet et d'intégrer les notions d'espace du 3D au 2D. Mes choix ne sortent pas de déductions aléatoires. J'ai illustré, avec un exemple (dessin d'enfant) le type d'obstacles épistémiques rencontrés de manière récurrente chez nos élèves et démontré comment l'application de la théorie de Marton (en variant les points de vue de l'objet grâce à la maquette) permet de contourner ces difficultés. Il me semble avoir déployé assez d'arguments, d'ailleurs un des experts m'a demandé d'abrégé faute de temps !

Point 4 : Argumentation et justification des choix pédagogiques.

Commentaire : « Argumentation et justification incomplètes voire erronées des choix pédagogiques. Ce n'est pas parce que les élèves auront manipulé une maquette qu'ils comprendront ce qu'est (le passage de la 2D à la 3D) »

Ma réponse : Tout d'abord il ne s'agit pas du passage du 2D au 3D mais plutôt l'inverse ! Il est par ailleurs clairement spécifié à plusieurs reprises dans mon document et j'en ai également fait état lors de l'exposé, notamment en parlant de l'obstacle épistémique et en justifiant l'importance que le PER accorde à l'expérience de la manipulation et l'expérience directe, du toucher, du mouvement (point de vue) pour accompagner et intégrer les notions d'espace et le passage de la 3D à la 2D et ainsi comprendre la différence entre le point de vue global de l'objet et ce que l'on voit selon un seul point de vue de cet objet. Comment en sont-elles arrivées à dire exactement le contraire de ce que j'ai expliqué ?

Voilà, ci-haut, les points importants qui m'interpellent. Je tiens à ajouter que j'ai obtenu d'excellents résultats pour mes stages pratiques. J'ai obtenu pour chacun de mes stages la note B, accompagné de bons commentaires. Pour la didactique d'art visuel, j'ai obtenu également chaque fois la note A. Ces résultats témoignent de mes compétences. Je souhaite que la commission éclaircisse l'inconvenance de cette situation ».

La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Le Président de la Commission a fait compléter d'office le dossier de la cause (production de diverses pièces relatives aux épreuves). X._____ a pu se déterminer sur le dossier et sur son complément, ce qu'elle a fait le 21 novembre 2013, puis le 5 décembre 2013.

5. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSENS31 « *Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement-apprentissage* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant(e) font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août-septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation ».

La HEP s'est déterminée sur le recours en soulignant que, s'agissant d'un examen oral, il n'était pas possible, dans l'évaluation de la prestation fournie, de tenir compte du dossier écrit qu'a transmis la recourante.

Par ailleurs, s'agissant d'un examen oral, il est évident pour la HEP que la communication tient une place importante et qu'il peut exister une différence entre ce que la recourante croit avoir transmis et ce qu'elle a effectivement transmis. C'est la raison pour laquelle, lorsque la recourante évoque le fait que son « ... travail n'a pas été bien jugé, voir (sic), que le jury avait omis certaines informations ou transformés certaines. Informations que j'avais pourtant clairement délivrées lors de l'examen oral ... », il convient de relever premièrement que la recourante avait un propos confus – ce qui a été expressément relevé sur la grille d'évaluation de l'examen -, ce qui entre en contradiction avec son sentiment de clarté.

En second lieu, la présence de deux experts garantit l'impartialité du jury et permet de limiter les effets d'interprétation ou de « transformations d'informations ». S'agissant des quatre points commentés par la recourante, la HEP relève s'agissant du point 1, que si l'intéressée a su définir, moyennant quelques erreurs – 3 points obtenus sur 4 -, les concepts théoriques pertinents autour de la question 8, à savoir ce qu'est un objet d'apprentissage, ainsi que la théorie de Marton, elle ne les a ensuite pas exposés dans l'analyse de sa tâche. En effet, il n'a pas été explicité en quoi la tâche relève de la variation d'une caractéristique essentielle de son objet d'apprentissage. C'est la raison pour laquelle aucun point n'a été accordé.

Pour le point 2, ainsi que le rapporte la HEP, le jury ne peut que confirmer son commentaire, à savoir que, dans sa réponse, la recourante a vraisemblablement cherché à mettre de nombreux éléments théoriques en exergue, noyant ainsi l'essentiel et le réduisant à une part congrue de sa réponse. De ce fait, le développement de la réponse et de l'analyse de la tâche au regard des aspects théoriques pertinents pour la réponse à la question 8 n'est pas satisfaisant.

Pour le point 3, la HEP expose que le jury a retenu que la recourante a mobilisé des aspects organisationnels de la tâche et n'a pas évoqué, ni démontré en quoi sa pratique d'enseignement, et notamment le choix de la tâche, avait un effet sur les apprentissages de ses élèves. La recourante a prononcé le terme d'obstacle épistémique, en indiquant qu'il s'agit du passage de la 3D à la 2D et ajoutant que « *il faudra faire des discriminations de choix* ». Elle n'a pas défini le terme d'obstacle, ni explicité en quoi la tâche permet de surmonter l'obstacle en question. Il y a lieu d'ajouter, finit la HEP, que « *il faudra faire des discriminations de choix* » est un élément qui ajoute à la confusion et à l'incompréhension du propos. Au demeurant, les consignes de l'examen oral sont claires : l'étudiant a une dizaine de minutes à disposition pour développer sa réponse. Si le jury a rappelé à la recourante qu'il ne lui restait que quelques minutes, ce n'était pas en lien avec le contenu de sa réponse, mais avec le respect du temps imparti, garantie d'un traitement équitable pour tous les étudiants. Pour ce qui touche au quatrième et dernier point, la HEP rend compte que lorsque la question a été posée à la recourante de savoir en quoi la manipulation d'une maquette était un avantage en termes d'apprentissage, elle a répondu qu'il s'agissait de partir du concret, ce qui n'est en soi qu'une reformulation. L'argumentation des choix pédagogiques de la recourante ne tient pas compte de l'efficacité, en termes d'apprentissage. La référence au PER n'est pas un justificatif suffisant en soi. Il faut également pouvoir l'étayer et montrer en quoi les éléments présents dans le PER sont réfléchis dans une perspective d'apprentissage ; en quoi également, le choix de la tâche est en lien avec le choix des objectifs. Par ailleurs, la formation proposée dans le module offre aux étudiants la possibilité de questionner cette idée, de manipuler et de « partir du concret », en termes d'effets sur les apprentissages. La recourante n'en a aucunement fait mention. Les choix ne sont donc pas ou trop peu étayés et ce qui a été dit est erroné au regard des apports du module.

2. La recourante, dont l'exposé des motifs de recours a été repris ci-dessus, a soutenu, dans ses premières déterminations complémentaires du 21 novembre 2013, que dans le document relatif aux précisions liées à la préparation et à la certification de l'examen, il est indiqué que l'étudiant aura préparé les réponses pour chacune des questions avant la passation et qu'il pourra s'appuyer sur ses notes durant la présentation de son exposé oral. Pour elle, il est évident que le document écrit « *doit être pris en compte comme appui par rapport aux éléments mentionnés dans la grille d'évaluation* ». La recourante, en s'appuyant sur ledit document écrit, commente ensuite certaines déterminations de la HEP. L'on en retient en particulier le passage suivant :

« La réponse orale de l'examen impliquait l'utilisation de deux supports visuels : les dessins d'enfants (annexe 3) démontrant l'obstacle épistémique auxquels sont confrontés les élèves dans la réalisation d'un dessin en 2D à partir d'un objet 3D et une maquette 3D.

Il n'est pas sans rappeler qu'il s'agit d'un exercice en art visuel et qu'il est évident dès lors que des supports visuels soient partie intrinsèque de la réponse. Or aucune des examinatrices n'en a fait état dans la détermination. J'ai utilisé la maquette 3D, pour expliquer les divers points de vue de l'objet (point de vue ici ne veut pas dire opinion mais point de regard. Le mot « vue » est tiré du langage propre au dessin technique) j'ai démontré, par la manipulation de la maquette, les possibles variations de vues (vue de face, de dessus, etc.). Les variations de « vues » sont ici des caractéristiques essentielles de la représentation d'un objet dans l'espace. J'ai expliqué que la manipulation d'une maquette 3D par les élèves permettait une discrimination de choix de vue. Et j'ai renforcé mon idée par le fait que le PER recommande fortement cette manipulation.

Or encore une fois dans la détermination les examinatrices ont cité de manière incomplète mon énoncé. « Il faut faire des discriminations de choix » tel qu'elles le citent ne correspond pas à ce que j'ai dit. J'ai dit « discrimination de choix de vues (« de vues » en rouge dans le texte, ndlr) » Il est évident qu'en réduisant ainsi mes propos on installe une certaine confusion. J'ai expliqué que les choix de vue ainsi que les variations de l'échelle prise en compte dans la réalisation du dessin 2D étaient les deux axes sur lesquels ont devait s'appuyer pour que les élèves surmontent l'obstacle épistémique

et de cette façon appliquer la théorie de la variation de Marton (annexe 2) à la page 4. Car le problème principal, comme je l'ai expliqué lors de mon oral, est que les enfants cherchent à représenter toutes les facettes de l'objet 3D au même temps (annexe 3). Nous devons apprendre aux enfants qu'ils doivent choisir un point de vue de l'objet à représenter (annexe 2, à la page 2). J'ai aussi expliqué l'importance de l'acquisition du langage propre à la discipline afin de s'approprier les concepts clés (Astolfi, « La saveur du savoir », p. 23). Il semblerait que le fait que les examinatrices ne connaissent pas le langage technique propre à la didactique des arts visuels ne leur permettait pas d'examiner avec exactitude le sujet. On se demande dès lors avec quelle équité peuvent-elles juger les différentes didactiques. On ne peut prétendre à une égalité de traitement pour tous les élèves ».

En relation avec le point 4, la recourante souligne que dans sa réponse au recours, la HEP confirme « que j'ai bel et bien parlé du passage du 3D au 2D et non l'inverse comme stipulé dans le compte rendu de l'examen. Ce qui laisse à penser que les expertes n'ont pas seulement bloqué sur le langage technique mais n'ont pas également compris les caractéristiques essentielles de l'objet d'apprentissage et les objectifs que l'on cherche à atteindre (annexe 2) ».

Enfin, la recourante, qui explique sur la base d'un échange de mails, n'avoir pas pu rencontrer les expertes avant l'échéance du délai de recours, fait valoir une violation de la directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives.

3. Dans ses dernières déterminations du 5 décembre 2013, la recourante discute les notes prises par le jury et versées au dossier. Elle relève une concordance méticuleuse entre les notes prises et le travail écrit remis lors de l'examen oral. Elle expose : « *Je n'ai apparemment pas omis : les deux notions théoriques : l'objet d'apprentissage et la théorie de la variation ; l'analyse de l'objet d'apprentissage qui était « la représentation de l'espace en architecture » ; l'obstacle épistémique ; le lien avec le PER ; la question fondamentale de la discipline ; le descriptif de la tâche ; les objectifs d'apprentissage de la tâche ; les objectifs spécifiques ; l'apprentissage visé ; les caractéristiques essentielles de l'objet d'apprentissage qui étaient « la vue et l'échelle » ; la variation de ces caractéristiques dans le passage du 3D au 2D (De la maquette au dessin et éventuellement une maquette 3D faisant intervenir les caractéristiques essentielles, soit : l'échelle et les points de vue.) Par ailleurs je suis surprise de constater que mon document écrit fait toujours défaut dans le dossier fourni par le comité de direction de la HEP, bien qu'il ait été demandé par la commission de recours dans le courrier du 7 novembre dernier sous le point b) ».*

La recourante conclut : « *Selon les critères et indicateurs prescrits, je ne peux que constater avoir répondu dans sa quasi-totalité au niveau de maîtrise attendue, soit : s'approprier des modèles et des concepts théoriques ; analyser d'objets, des objectifs d'apprentissage et des tâches ; adopter une posture professionnelle permettant de prendre en compte le rôle des pratiques enseignantes dans l'apprentissage des élèves.*

Concernant le document-cadre du module MSENS31, j'aimerais ajouter, à titre informatif, que la théorie de la variation de Marton, bien qu'elle fait partie des 9 questions de certification, elle ne fait pas partie des thèmes principaux ni de contenu du séminaire et aucun texte sur la théorie de la variation ne faisait partie de la liste des lectures obligatoires. Cette théorie a été abordée seulement pendant la durée d'un cours magistral ; cela me laisse croire que l'évaluation certificative ne respecte pas le principe de la proportionnalité Art. 18 RMS1 ».

- V. Le grief relatif aux difficultés rencontrées dans la fixation d'une séance formative après l'examen et avant le recours ne peut conduire à l'admission du recours ; la recourante a en effet eu la possibilité de se déterminer sur les explications de la HEP, et sur l'entier du dossier de celle-ci, avec tout le temps nécessaire pour développer ses moyens. En tout état de cause, une violation du droit d'être entendu de la recourante serait en l'occurrence réparée en recours ; à cela s'ajoute que cette

question, relative à des faits postérieurs à la décision incriminée, ne porte pas sur l'objet de la décision entreprise elle-même, qui est de savoir si la recourante a réussi son examen dans la forme déterminée valable pour tous les élèves du module à cette session.

Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

A cet égard, au vu du dossier qui comporte les niveaux de maîtrise, les critères détaillés, les « indicateurs » précis, à mettre en relation avec le nombre de points obtenus, ainsi que les notes des experts et les explications de la HEP en recours, on ne saurait considérer que la recourante n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. Pour le point 1, les experts ont enlevé 1 point parce que la candidate, même si elle maîtrisait les notions théoriques (et a été notée correctement pour ça), n'a pas utilisé ces connaissances pour expliciter, dans l'analyse de la tâche, en quoi celle-ci relevait de la variation d'une caractéristique essentielle de son objet d'apprentissage. Le critère à cet égard, est « *mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées* ». Pour le point 2, la HEP a exposé que la recourante avait vraisemblablement cherché à mettre en exergue de nombreux éléments théoriques, réduisant à une part congrue l'essentiel. Les explications de la recourante ne contredisent pas cette manière de voir. S'agissant du point 3, lorsqu'elle revient sur le fait que les experts n'auraient pas compris une expression qu'elle a utilisée (« *discrimination de choix* », qui aurait été en réalité « *discrimination de choix de vues* »), la recourante perd de vue que le reproche principal qui lui est fait est d'avoir réduit le processus d'enseignement à des notions pragmatiques, organisationnelles, sans renvoi à une tâche d'enseignement, et sans évoquer ni démontrer en quoi sa pratique d'enseignement, notamment le choix de la tâche, avait un effet sur les apprentissages de ses élèves. Il n'est au demeurant pas suffisant que recourante oppose son appréciation ou sa manière de voir à celle des experts pour démontrer qu'il y aurait eu une appréciation arbitraire de sa prestation ; l'auto-évaluation par la recourante n'est pas déterminante. Il n'est également pas envisageable que la recourante refasse son examen oral en présentant à plusieurs occasions dans ses écritures de recours des argumentaires de plus en plus précis dans l'exposé des faits qui se seraient déroulés, ou encore en explicitant en détail les intentions qui étaient les siennes en faisant tel ou tel choix. Quant au point 4 (argumentation et justification des choix pédagogiques), rien ne montre que les griefs formulés (en résumé, choix de la recourante trop peu étayés, et exposé erroné au regard des apports du module) seraient arbitraires. Il ne ressort pas des échanges d'écritures et pièces du dossier que les experts auraient statué sur un état de fait incomplet ou inexact ; la recourante l'a de fait admis le 5 décembre 2013. La problématique de l'évocation pendant l'examen du passage de la 2D à la 3D évoquée dans le procès-verbal d'examen, ou l'inverse, qui serait plus conforme à la réalité selon les écritures des parties en recours et les notes des experts, ne suffit pas à tenir lieu d'une telle démonstration ; au demeurant, l'appréciation selon laquelle la manipulation de la maquette ne suffirait pas pour faire comprendre aux

enfants le passage entre dimensions différentes, qui est au cœur de la critique, en cohérence avec les autres commentaires, ne procède pas d'une évaluation arbitraire.

Au surplus, avec la HEP, la commission considère que, s'agissant d'un examen oral, la référence à la documentation préparée à cet effet par la candidate (seule ou en se faisant aider au demeurant) n'est pas déterminante pour juger de la prestation effectivement restituée aux experts. Dans le même ordre d'idées, il n'est pas non plus envisageable, dans un examen qui pourrait se faire « à livres ouverts », de considérer qu'un candidat aurait effectué une prestation théorique et une présentation pratique complète et irréprochable, au seul motif que celle-ci se fondait (par la force des choses) sur des écrits pertinents et préparés. A cela s'ajoute, en l'occurrence, que dans une remarque générale, les experts ont retenu, et sanctionné par la perte d'un point, de la confusion dans les propos de la recourante.

La Commission constate que la méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de comprendre dans les grandes lignes quelles étaient les attentes des examinateurs. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire. Le fait que le comité de direction de la HEP n'ait pas reproduit en recours un document que la recourante avait déjà versé au dossier ne tient pas non plus lieu de démonstration d'un arbitraire dans l'évaluation de la prestation de la candidate par les expertes du jury.

Enfin, le fait que la théorie de la variation de Marton ne ferait pas partie des thèmes principaux, ni du contenu du séminaire, ni des lectures obligatoires, ne constitue pas une violation du principe de proportionnalité, argument relevé par la recourante en fin de ses dernières déterminations. Cette théorie, et la recourante l'admet, a été abordée à l'occasion d'un cours magistral. La thématique faisait en outre partie des neuf questions que la recourante devait préparer pour son examen, ce qu'elle a d'ailleurs fait, selon ses propres explications. On peut de plus attendre d'un étudiant qu'il se renseigne spontanément sur les cours et les examens (cf. ATF 2D _45/2011 du 12 décembre 2011, consid. 4.2), spécialement dans une formation de niveau tertiaire comme celles dispensées à la HEP.

Enfin, les rapports de stages et l'expérience professionnelle de la recourante ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre de l'examen du module considéré, dès lors que celui-ci ne porte pas sur la pratique professionnelle. La maîtrise et la capacité de mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des enseignants. Il ne s'agit pas seulement d'être à l'aise avec les élèves au cours des stages pratiques, mais également d'acquérir et de maîtriser les outils et bases théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Il peut ainsi se présenter, dans un cursus académique, qu'un étudiant échoue sa formation en raison d'un résultat insuffisant de manière répétée à un module, même théorique. Il est également possible d'échouer en raison d'insuffisances reconnues dans la pratique de la profession, telles que, selon les circonstances, les stages peuvent les révéler. La formation ne prévoit pas de règles de compensation entre l'une et l'autre maîtrise.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, après deux évaluations, ce qui est décisif.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 20 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-025** daté du 26 septembre 2013, remis à la poste le 27 septembre 2013 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec au module BP43ENS « *Régulations des apprentissages et évaluation* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu le 1^{er} juillet 2011 un certificat de maturité spécialisée, domaine « pédagogie » au Gymnase de 2****.
2. En janvier 2012, X._____ a échoué le module BP106 « *Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels* » (avec 30 points sur 50 possibles, seuil de suffisance fixé à 35 points).

A la session de juin 2012, il a échoué une des deux parties du module BP103-104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'enseignement/apprentissage* » (partie 1 : 18/20 points, seuil de suffisance fixé à 14 points, réussie ; partie 2 : 25/40 points, seuil de suffisance fixé à 28 points, en échec) ; la réussite de l'examen impliquant la réussite des deux parties, sans possibilité de compensation, le formulaire d'échec indique que le candidat doit présenter à nouveau, uniquement, la seconde partie de l'examen. X._____ a également échoué à cette session le module BP117 « *Education physique (savoir disciplinaire et didactique 1)* » (55 points, seuil de réussite fixé à 60 points). Il a enfin échoué à nouveau au module BP106 (32,5 points sur 50, minimum requis 35 points).

A la session d'août-septembre 2012, X. _____ a échoué à nouveau au module BP117 (51 points, seuil de réussite à 60 points). Le 19 septembre 2012, la HEP lui a écrit pour lui signifier son échec définitif à ce module, ainsi que l'interruption définitive de sa formation. Toutefois, par courrier du 6 février 2013, la HEP a corrigé cette indication erronée, dès lors que le module BP117 était un module à choix. Elle a indiqué à X. _____ qu'il pouvait compenser cet échec par la réussite d'un autre module à choix. Dès avant ce courrier, X. _____ a pu poursuivre sa formation au semestre de printemps 2013. En janvier 2013, X. _____ a échoué au module BP33PIG « *Pédagogie Interculturelle et Genre* ». Le relevé des notes de la session de juin 2013 ne figure pas au dossier.

3. Il ressort du dossier que lors de la session d'août/septembre 2013, X. _____ a échoué au module BP43ENS « *Régulations des apprentissages et évaluation* ». Il a en revanche réussi le module BP106, à sa troisième présentation.

Les motifs de l'échec, tels que reportés sur le formulaire d'échec à la certification du 3 septembre 2013, signé des deux membres du jury, sont les suivants:

« - *Confusion, dans les analyses, les critiques et les propositions, entre les dimensions cognitives et métacognitives ;*
- *Absence de référence et de définition théoriques dans la réponse et suite aux questions du jury ;*
- *Absence d'explication à propos du lien entre les interventions de l'enseignant et leurs effets sur les apprentissages de l'élève* ».

Au demeurant, la grille d'évaluation du module BP43ENS se présente sous la forme suivante :

Question 4. Repérez dans les protocoles, des interactions dont la visée est le développement d'habiletés métacognitives. Comment le développement de ces habiletés métacognitives aurait-il pu être amélioré ?

Niveau de maîtrise	Critères	Indicateurs	Points
Identifier et analyser les résultats et les processus d'apprentissage à partir de traces.	Exactitude de l'analyse	L'analyse proposée dans la réponse est : - exacte : 2 - partiellement exacte : 1 - erronée : 0	1
		Les références théoriques convoquées sont : - exactes : 2 - partiellement exactes : 1 - erronées ou absentes : 0	0
		Les pièces utilisées pour illustrer l'analyse sont : - exactes : 2 - partiellement exactes : 1 - erronées ou absentes : 0	1
Analyser et critiquer les transactions (élèves, objets, enseignant).	Pertinence de l'analyse critique	L'analyse est : - pertinente : 2 - partiellement pertinente : 1 - non pertinente : 0	1
		La critique est : - pertinente : 2 - partiellement pertinente : 1 - non pertinente : 0	1
		Les transactions/interactions critiquées sont en lien avec 2 des éléments cités (élève, objet, enseignant) : - oui : 2 - en partie : 1 - non : 0	1
Proposer des interventions permettant aux élèves de prendre en charge leur processus d'apprentissage, de progresser et de surmonter leurs difficultés.	Cohérence des propositions	Les propositions sont adaptées au niveau d'apprentissage des élèves : - adaptées : 2 - partiellement adaptées : 1 - non-adaptées : 0	2
		Les propositions mettent en évidence une progression possible des apprentissages : - oui : 2 - partiellement : 1 - non : 0	1
		Les propositions sont en lien avec les objectifs d'apprentissage : - oui : 2 - partiellement : 1 - non : 0	0
Total des points :			8

Echelle:

A	B	C	D	E	F
18-17	16-15	14	13	12	Moins de 12

Motifs de l'échec :

- Confusion, dans les analyses, les critiques et les propositions, entre les dimensions cognitives et métacognitives
- Absence de référence et de définition théoriques dans la réponse et suite aux questions du jury
- Absence d'explication à propos du lien entre les interventions de l'enseignant et leurs effets sur les apprentissages des élèves.

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP43ENS et l'interruption définitive de sa formation.

X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours daté du 26 septembre 2013, remis à la poste le lendemain. Il s'exprime comme il suit :

« *Mes motifs sont les suivants.*

Pour commencer, je considère que les motifs de l'échec présenté par les membres du jury n'expliquent pas de manière claire et précise la pondération proposée dans l'évaluation.

De plus, j'é mets quelques réserves concernant la sélection de la question concernée par l'évaluation. En effet, il s'avère que, lors de mes deux passages pour cette certification, je me suis retrouvé confronté à la même question, malgré le tirage au sort proposé. Sur une possibilité totale de 6 questions, cela me semble relever d'un manque de chance, plus que d'un manque d'aptitude. Pour appuyer mes propos, vous trouverez joint à ce courrier mon dossier de préparation de cette certification, afin que vous puissiez apprécier par vous-même les réponses préparées pour les 5 autres questions ».

La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Le Président de la Commission de recours a fait compléter d'office le dossier de la cause (production de diverses pièces relatives aux épreuves). Par courrier du 21 novembre 2013, X._____ est spontanément intervenu pour faire part de sa détermination à poursuivre le recours ; il tient pour inadmissible que le Comité de Direction puisse se déterminer en défaveur du recours sur la base d'un dossier considéré par la Commission comme incomplet ; « *c'est pourquoi je continue à appuyer mon recours avec les différentes charges énoncées dans le document original* ». A réception des pièces requises, un délai au 6 décembre 2013 a été imparti à X._____ pour se déterminer sur le complément apporté au dossier ; à l'occasion de ce courrier, le Président de la Commission de recours a pris note du fait que le recourant ne contestait pas le déroulement de l'examen en tant que tel, ni la teneur des questions ou réponses émises à cette occasion, mais la pondération proposée dans l'évaluation ainsi que l'opportunité du choix de cette question (n° 4). X._____ n'a pas déposé de déterminations dans le délai imparti.

5. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant au recourant son échec au module BP43ENS « *Régulations des apprentissages et évaluation* » ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin

2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août-septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

Le recourant a, comme on l'a vu, expliqué que le double échec à ce module tenait plus à un manque de chance qu'à un manque d'aptitude, puisqu'il a été confronté à deux reprises à la même question. Il a mis en avant sa préparation aux cinq autres questions. Il a également mis en cause la clarté et la précision de la pondération dans l'évaluation. Dans sa lettre du 21 novembre 2013, il tient la position de la HEP en faveur du rejet du recours pour inadmissible, dès lors que la Commission a fait compléter le dossier. En revanche, il ne conteste ni le déroulement de l'examen, ni la teneur des questions et des réponses qui ont été formulées dans ce cadre.

La HEP s'est déterminée en relevant que la grille d'évaluation fournit à la fois les niveaux de maîtrise évalués, les critères d'évaluation, les indicateurs et les points attribués. Les membres du jury ont ajouté trois commentaires précisant, au regard de la grille, la confusion conceptuelle ainsi que les absences de référence et d'explication qui constituent notamment les motifs de cet échec. La HEP souligne que la grille d'évaluation a été distribuée aux étudiants, avec les questions de l'examen, au début du semestre, notamment dans le but de les aider à préparer leur examen. Le recourant a pour le surplus tiré au sort une question parmi les six qui lui ont été annoncées, conformément aux consignes de l'examen. Le fait qu'il ait, par hasard, tiré au sort la même question lors de ses deux tentatives ne peut être considéré comme un motif suffisant de recours contre une décision d'évaluation. En outre, comme le relève la HEP, ce que le recourant considère comme une malchance, d'autres l'auraient sans doute pris pour une chance, d'autant plus que le recourant a bénéficié, entre les deux sessions, d'un retour formatif lui expliquant en détail les raisons de son échec lors de la première session. Sur requête d'office d'instruction du Président de céans, la HEP a produit les notes prises par le jury au cours de l'examen du module BP43ENS du 3 septembre 2013. Celles-ci ne laissent apparaître aucune irrégularité dans le déroulement de l'examen.

V. Le recourant ne peut ainsi tirer aucun argument d'un « coup du sort » lié au fait d'être « tombé » par hasard, à deux reprises, sur la même question. La Commission peut à cet égard faire siennes les déterminations complètes et convaincantes de la HEP.

Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties

minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

A cet égard, au vu du dossier qui comporte les niveaux de maîtrise, les critères détaillés et les indicateurs précis, à mettre en relation avec le nombre de points obtenus, et compte tenu des remarques complémentaires des experts (sur le procès-verbal d'échec et dans les notes prises pendant l'examen), on ne saurait considérer que le recourant n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant. En plus d'être libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les explications de la HEP, le grief du recourant pris d'une prétendue absence d'explications quant à la correction et l'évaluation de sa prestation est ainsi sans fondement.

La Commission constate en effet que la méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de déterminer dans les grandes lignes quelles étaient les attentes des examinateurs. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus).

En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen du recourant serait entaché d'arbitraire. Le fait pour la Commission d'avoir requis une pièce manquante du dossier de la HEP ne signifie nullement que, matériellement, l'épreuve n'aurait pas été évaluée correctement. Le recourant, qui dit avoir été « prêt » pour sa deuxième session, n'a d'ailleurs en rien entrepris de démontrer l'existence d'une appréciation arbitraire de son travail, même après communication de l'entier du dossier de la HEP et du complément apporté à celui-ci.

Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module BP43ENS, après deux évaluations, ce qui est décisif. Ayant déjà bénéficié pour le module BP106 de la possibilité de présenter une troisième fois un module échoué, il ne peut plus être admis à présenter à nouveau cet examen (cf. art. 24 al. 4 RBP).

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 19 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-026** interjeté le 28 septembre 2013

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec au module BP13FRA « *Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels* », ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu le 4 juillet 2007 une licence en sociologie-psychologie de l'Université Y._____ de 2*****. Elle a obtenu le 30 décembre 2009, de la même université, Faculté de sociologie-psychologie, un Diplôme de Master en gestion organisationnelle et des ressources humaines. En automne, 2012, elle a débuté à la HEP sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Dans ce cadre et au vu de sa formation antérieure, elle a été astreinte à suivre des modules complémentaires en enseignement ordinaire. X._____ est au bénéfice d'une autorisation (n° 4860) de pratiquer en qualité d'enseignante spécialisée en formation auprès de la Fondation Z._____, délivrée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Office de l'enseignement spécialisé, le 22 août 2013 ; cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2015, renouvelable à cette date.
2. En janvier 2013, X._____ a échoué le module BP13FRA « *Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels* », avec 22 points sur 50 possibles (seuil de suffisance fixé à 35 points).

3. Lors de la session d'août-septembre 2013, X._____ a échoué à nouveau l'examen relatif au module BP13FRA, avec 23 points sur 50 possibles (seuil de réussite fixé à 35 points).

Les motifs de l'échec, tels que reportés sur le formulaire d'échec à la certification du 5 septembre 2013, signé des deux membres du jury, sont les suivants:

« Il y a échec à l'épreuve du BP13FRA si vous avez obtenu moins de 35 points (seuil de réussite fixé à 70%).

- Linguistique	3/10 pts
- Généralités en didactique de français	5/5 pts
- Processus de compréhension en lecture	7.5/14 pts
- Analyse des difficultés d'un texte de littérature de jeunesse	5.5/11 pts
- Analyse d'une production écrite d'élève selon les dimensions des genres sociaux	2/10 pts
Total	23/50 pts

Niveaux de maîtrise évalués

- Comprendre et mobiliser les concepts linguistiques présentés
- Comprendre et mobiliser les concepts didactiques présentés
- Analyser de manière critique des supports et des situations d'enseignement/apprentissage en s'appuyant sur les concepts linguistiques et didactiques construits
- Analyser des travaux d'élèves dans la perspective de faire évoluer les apprentissages
- Concevoir des situations d'enseignement/apprentissage appuyées sur les concepts linguistiques et didactiques présentés ».

Il ressort par ailleurs d'un échange de courriels figurant au dossier que A._____ a écrit ce qui suit le 9 août 2013 à divers étudiants, dont X._____ :

« NE CONCERNE QUE LES ETUDIANTS-E-S QUI SE PRESENTENT à l'EXAMEN DE RATTRAPAGE d'AOÛT 2013

Chères et chers étudiant-e-s,

*L'examen de rattrapage du BP13FRA aura lieu **le lundi 26 août de 8h00 à 11h30 à C37/121.***

Vous avez droit à une feuille de notes recto verso et à un dictionnaire pendant la passation de l'examen. Suite à une question de l'une d'entre vous, je vous informe que l'entier de l'examen est à refaire, même si l'une des parties était bien réussie lors de la session précédente.

Si vous deviez venir consulter votre examen pour cause d'échec, ce sera le mardi 17 septembre de 17h30 à 18h à C37. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé pour ce faire.

Belle fin d'été à vous et bonnes révisions.

A._____

Responsable du BP13FRA »

Le 17 septembre 2013, A._____ a envoyé le mail suivant :

« *Bonjour Mesdames,*

Pensant que vous alliez connaître vos notes la semaine passée, j'ai fixé rdv ce soir pour celles qui auraient besoin de voir leur copie. Malheureusement, le Service académique ne vous a pas encore donné accès à vos notes et je le regrette. De plus, j'ai l'interdiction de vous les communiquer directement.

*Je propose donc à celles qui auraient besoin de revoir leur copie un nouveau rdv le **lundi 23 septembre à 17h30 à C37**. Désolée de ce contretemps administratif et merci à Madame B. _____ qui m'a alertée sur le problème.*

Bien cordialement à vous toutes et bonne semaine.

A. _____ ».

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP13FRA et l'interruption définitive de sa formation.

X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours daté du 28 septembre 2013, remis à la poste le même jour. Elle conclut à ce que la Commission constate que les formes et modalités de l'examen n'ont pas été communiquées par écrit avant l'examen, que les consignes et modalités de l'évaluation n'ont été que partiellement respectées et que le jury a abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation de l'examen de « linguistique » ; de plus, elle se plaint d'« *inégalité de traitement, l'excès entre étudiants* », de « *l'appréciation subjective, sans accorder toute la rigueur nécessaire* », de « *l'incohérence entre la responsable du module BP13FRA, le Service académique, Le Service Finances ...* ». « *En effet, l'excès du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte de mon travail, l'abus émotionnel suite à l'incohérence inter-institutionnelle, sont les raisons pour lesquelles je ne trouve pas les ressources nécessaires, psychiques et financières de réorientation professionnelle après avoir subi le divorce au mois de mars cette année et l'échec définitif dans la formation, ce qui va annuler mon contrat de travail et l'autorisation de pratique comme enseignante spécialisée dans la formation* ».

X. _____ conclut ainsi implicitement à l'annulation de la décision entreprise et à être autorisée à présenter à nouveau le module échoué.

5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____. Le Président de la Commission a fait compléter d'office le dossier de la cause (production de diverses pièces relatives aux épreuves). Par courrier du 25 novembre 2013, un délai au 6 décembre 2013 a été imparti à X. _____ pour se déterminer sur le complément du dossier, ce qu'elle a fait par courrier du 6 décembre 2013. Elle y confirme sa volonté de poursuivre l'instruction de son recours. « *En effet, l'appréciation de mes prestations par les examinateurs est trop subjective, sans accorder la rigueur nécessaire, même à compter les points attribués à l'évaluation d'examen de « Linguistique ». Le jury a abusé de son pouvoir, lors de l'évaluation d'examen de « Linguistique » et les prescriptions légales n'ont pas été respectées. Deuxièmement, il s'agit de préciser que le dossier fourni par le Comité de direction de la HEP le 31 octobre 2013 et le 22 décembre 2013 ne comporte pas les plus importants documents – les corrigés-types (il n'y en a que pour la question 5), et le procès-verbal d'examen relatant le déroulement de l'examen. Par ailleurs, je vous confirme que l'échec définitif dans la formation a annulé mon contrat de travail et l'autorisation de pratique* » ; elle a produit la donnée de l'exercice 3 de linguistique, et sa correction.
6. X. _____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec au module BP13FRA ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, du 28 juin 2010 (RMES), disponible sur le site internet de la HEP. La Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010 portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Ces règles et directives sont disponibles sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation

certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour le module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. La recourante a présenté en recours ses arguments comme il suit :

« Faits pertinents de la cause

1. Les formes et modalités de l'évaluation n'ont pas été communiquées par écrit avant l'examen. Le seul document disponible à cet égard était un document daté du 19/12/2012 que je l'avais trouvé sur internet.

2. Les consignes et les modalités de l'évaluation communiquées au mois du décembre n'ont pas été que partiellement respectées à l'évaluation d'août. Pour la dernière épreuve « Analyse d'une production écrite d'élève selon les dimensions de genres sociaux », lors de l'évaluation on a reçu comme annexe une grille d'analyse, le même modèle qu'on a travaillé dans les séminaires. Comme sur la feuille de l'examen on a eu des questions très précises, j'ai hésité entre la grille d'analyse et les questions. Cette manière de procéder, la présence de grille et les questions d'épreuve m'ont beaucoup bouleversé.

3. Le jury a abusé de son pouvoir, lors de l'évaluation d'examen de « Linguistique » et les prescriptions légales n'ont pas été respectées ; toujours le cours de Linguistique a été donné par le professeur de Linguistique, l'évaluation s'est faite par le même professeur et la consultation de l'épreuve pour la cause d'échec a été proposé par le professeur de Linguistique.

4. Il y a lieu de constater une inégalité de traitement, un traitement différencié, car Madame C. _____ a toléré un retard de 20 minute pour Madame B. _____ (étudiante). A 11h30, Madame C. _____ m'a demandé de quitter la salle, même si j'ai expliqué que je n'ai pas fini l'examen. J'ai été obligée de quitter la salle pour que Madame C. _____ est restée « toute seule » avec Madame B. _____, au moins 20-30 minute après l'examen.

5. L'appréciation de mes prestations par les examinateurs est trop subjective, sauf le dernier sujet où je n'ai pas eu le temps de le finir. En effet, les experts ont évalué le travail sans accorder toute la rigueur nécessaire.

6. La responsable du BP13FRA, Madame A. _____ nous a communiqué que la date de consulter l'examen pour cause d'échec sera le 17 septembre de 17h30 à 18h à C37 :

« Si vous deviez venir consulter votre examen pour cause d'échec, ce sera le mardi 17 septembre de 17h30 à 18h à C37. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé pour ce faire. »

7. La même responsable du BP13FRA, Madame A. _____ est revenue avec le deuxième courriel, le 17 sept pour nous dire :

« Je propose donc à celles qui auraient besoin de revoir leur copie un nouveau rdv le lundi 23 septembre à 17h30 à C37. »

8. Le 12 septembre j'ai reçu le carnet de l'étudiante pour 2013/2014.

9. Le 17 septembre j'ai reçu la facture n. 010568 pour le droit d'inscription semestriels automne 2013. »

3. La HEP s'est déterminée en exposant, ad 1, que les formes et les modalités d'examen sont communiquées via la plateforme Moodle durant le semestre dans le dossier « Organisation ». En automne 2012, elles ont été déposées le 02.10.2012. En décembre 2012, une aide à la révision – sans caractère officiel – a également été déposée sur Moodle.

S'agissant de l'analyse d'une production d'un élève (grief 2) la HEP relève que, pour répondre aux quatre questions – 7.1 à 7.4 – les étudiants disposaient d'un exemple de grille d'analyse. La consigne générale spécifiait : « ... Pour répondre, vous aider de la grille annexée » - et non, « répondre sur la grille annexée ». Suivaient immédiatement après les quatre questions auxquelles la recourante a répondu dans l'espace prévu.

Pour ce qui concerne le point 3 soulevé en recours, la HEP a expliqué que le professeur de linguistique, Monsieur Marcel Burger avait donné les cinq cours de linguistique, avait rédigé les énoncés des examens et avait corrigé les copies. Les étudiant-e-s qui sont venus consulter leur épreuve le 23 septembre 2013 ont pu voir leur copie, y compris la partie « linguistique », et si besoin était, demander des explications par courriel au professeur Burger. La partie « linguistique » de l'examen de la recourante a été relue par le jury d'examen.

La HEP relève, ad 4, que Madame B. _____ est arrivée en retard à son examen, en raison d'une perturbation importante du trafic. A son arrivée, la professeure formatrice, A. _____, l'a calmée, a vérifié sa carte, lui a donné sa copie et lui a assuré qu'elle disposait de trois heures entières pour rédiger son examen. Madame C. _____, qui a pris la relève de la surveillance en cours de matinée, a été avertie de l'incident et a, selon les directives de Madame A. _____, accordé 20 minutes à Madame B. _____ afin que cette dernière dispose des trois heures réglementaires.

La HEP, ad 5, relève enfin qu'au vu de la copie de la recourante et des corrigés des professeurs intervenant dans le BP13FRA, documents figurant au dossier, la correction des épreuves se pratique de manière critériée ; l'examen de la recourante a été recorrecté intégralement par les membres du jury d'examen. Pour finir, la HEP, se référant aux mails au dossier, a constaté que la consultation des épreuves a dû être différée, et que la recourante ne s'est pas manifestée, durant une semaine, pour expliquer que ce rendez-vous ne lui convenait pas.

La HEP a rendu compte le 22 novembre 2013, que le déroulement de l'examen écrit s'était déroulé sans qu'il y ait à relever des circonstances particulières.

- V. La recourante, qui a présenté une première fois le BP13FRA en janvier 2013, ne parvient pas à convaincre lorsqu'elle soutient qu'elle n'aurait pas eu connaissance des formes et modalités de

l'examen, qui sont pourtant restées inchangées entre les deux sessions. Elle admet au demeurant avoir consulté la plateforme Moodle et avoir eu accès à l'aide à la correction ajoutée en décembre 2012. On ne voit au demeurant pas comment la confusion que semble avoir éprouvée la recourante devant les questions précises relatives à la production d'un élève - pour lesquelles les candidats bénéficieraient par ailleurs d'une grille d'analyse -, justifierait une admission du recours ; la recourante a en effet, finalement, répondu aux questions sur le document prévu à cet effet ; la confusion invoquée, qui n'était pas justifiée au regard de la consigne claire, a ainsi de toute manière été temporaire. La bonne lecture de la consigne, de même que la gestion des documents d'examen et d'aide à la résolution, sont en outre des circonstances générales d'un examen qui concerneraient au demeurant tous les participants et pas la seule recourante. Par ailleurs, ce moyen n'appartient pas à la question à juger, qui porte sur le point de savoir si la recourante a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation.

Il en va de même pour le report de la date de consultation des épreuves, motivée à satisfaction au regard des mails produits par la recourante elle-même ; cette circonstance est au demeurant postérieure à la fin de la session dont l'examen est en cause, et donc sans rapport de causalité avec celui-ci. De même, l'« incohérence institutionnelle » que dénonce la recourante en relation avec le fait qu'elle a reçu une facture pour le semestre d'automne 2013, alors même qu'elle venait d'échouer, est sans rapport avec l'objet du litige. La recourante ne conteste au demeurant pas ne pas avoir cherché à obtenir des informations complémentaires du professeur Burger. Enfin, le fait qu'une autre étudiante ait bénéficié d'une extension de 20 minutes du cadre horaire prévu pour l'examen, de manière à lui permettre de compenser les 20 minutes de retard liées à son arrivée tardive non fautive, ne constitue pas une inégalité de traitement. Cette circonstance ne justifie en tout cas pas que la recourante, qui explique qu'elle manquait de temps pour finir son épreuve, bénéficie de 20 minutes supplémentaires ; aucun « procès-verbal » formel n'est nécessaire pour rendre compte de tels événements.

Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ces exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

A cet égard, au vu du dossier qui comporte les modalités et critères d'évaluation de l'examen, l'épreuve d'examen vierge, l'épreuve d'examen de la recourante, avec les corrections, ainsi que les savoirs déclaratifs et procéduraux dont la connaissance est attendue au terme du module concerné, on ne saurait considérer que la recourante, qui n'a rien entrepris pour mettre en cause concrètement telle ou telle correction, ne disposerait pas des explications nécessaires quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant au module BP13FRA. La recourante n'a à cet égard entrepris aucune démonstration tenant à un prétendu arbitraire des corrections, même après avoir reçu le dossier de la HEP et les pièces complémentaires versées au dossier d'office. La recourante s'est contentée d'invoquer que « *l'appréciation de mes prestations par les examinateurs est trop subjective,*

sauf le dernière sujet où j'ai n'ai pas eu le temps de le finir ». En plus d'être libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les pièces du dossier et les explications de la HEP, le grief de la recourante pris d'une prétendue rigueur insuffisante dans la correction de ses épreuves (sauf pour une question), alors même que la correction est critériée, n'est pas démontré. La méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de saisir dans les grandes lignes quelles sont les attentes des examinateurs. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP13FRA, après deux évaluations. Elle ne peut dès lors plus être admise à présenter à nouveau cet examen (art. 24 al. 3 RMES).

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 20 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**
Madame X. _____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-027** daté du 26 septembre 2013, remis à la poste
le 28 septembre 2013 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 18 septembre 2013, prononçant son échec aux modules BP21MAT «*Savoirs mathématiques et
enseignement*» et BP13ENS «*Apprentissage et développement*», ainsi que l'interruption définitive de
sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les
degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu en juillet 2010 le certificat de maturité gymnasiale au
Gymnase Y._____, avec l'option spécifique philosophie-psychologie. Elle a commencé sa formation
à la Haute école pédagogique en septembre 2012.
2. En janvier 2013, X._____ a échoué le module BP00 «*Plan BP 1-4*», et le module BP13ENS
«*Apprentissage et développement*» (avec 9 points sur 20 à l'examen écrit, le seuil de suffisance
étant fixé à 14 points). Lors de la session de juin 2013, X._____ a échoué au module BP21MAT
«*Savoirs mathématiques et enseignement*» (note de 9.4 sur 20, seuil de réussite à 10), et, pour la
deuxième fois, au module BP13ENS «*Apprentissage et développement*» (4 points sur 16 possibles,
seuil de suffisance à 10 points).
3. Lors de la session d'août-septembre 2013, X._____ a échoué à nouveau au module BP21MAT
«*Savoirs mathématiques et enseignement*» (note de 9.67 sur 20, seuil de réussite à 10) et, pour la

troisième fois, au module BP13ENS « *Apprentissage et développement* » (6 points sur 16 possibles, seuil de suffisance à 10 points).

La grille de correction du BP13ENS se présente sous la forme d'un tableau qui rend compte des deux niveaux de maîtrise évalués (soit: *s'approprier des concepts et des modèles théoriques sur l'apprentissage et le développement* et: *présenter et adopter différentes perspectives sur l'apprentissage en se référant à des cadres théoriques*). Il ressort du tableau que le premier niveau de maîtrise est évalué au regard de « *critères* », qui sont en relation avec des « *commentaires* » et une attribution de point(s). Par exemple, le critère et les commentaires correspondant à la première question du premier niveau de maîtrise évalué sont les suivants: « *Q1. Correction et complétude de la définition (concept spontané); commentaires: Définition correcte et complète: 2pts, Définition correcte et incomplète, 1 pt, Définition incorrecte et incomplète, 0 pt; Pts 1 / 2* »; on comprend ainsi, en relation avec l'épreuve de la candidate figurant au dossier, que celle-ci a présenté une définition correcte, mais incomplète. Les autres questions ont toutes été évaluées de cette manière. Pour le module BP21MAT, la HEP a produit l'épreuve d'examen de X._____, ainsi que le corrigé-type.

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ aux modules BP21MAT et BP13ENS et l'interruption définitive de sa formation.
5. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours daté du 26 septembre 2013, remis à la poste le 28 septembre 2013. Elle conclut à l'obtention de « *la possibilité de terminer cette formation afin de pouvoir exercer ce métier dans les meilleures conditions* ». X._____ a produit avec son recours trois lettres de personnes ayant suivi son parcours pratique durant les trois premières années, ainsi qu'une lettre de la praticienne formatrice l'ayant suivi durant sa formation pratique de première année. Elle a produit également le bilan de stage de fin de première année, le relevé de notes de fin de première année, ainsi que copie de divers courriels.

La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Cette dernière a déposé des déterminations complémentaires le 21 novembre 2013, dans lesquelles elle expose : « *Suite à la réception du dossier complet de mon recours, je vous confirme par la présente que je n'ai pour ma part rien à ajouter et que je ne souhaite pas, pour l'instant, mettre fin à la procédure* ». Le Président de la Commission a fait compléter d'office le dossier de la cause (production de diverses pièces relatives aux épreuves). Par courrier du 25 novembre 2013, un délai au 6 décembre 2013 a été imparti à X._____ pour se déterminer sur le complément du dossier ; elle n'a pas déposé de déterminations.

6. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec aux modules BP21MAT et BP13ENS ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3

de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'août-septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. La recourante expose premièrement que les grands cours du BP21MAT étaient « *très intenses tant en matière qu'en travail en dehors des cours* », si bien qu'elle s'attendait à bénéficier lors des séminaires d'un complément au cours ou du moins, d'une possibilité de lien entre le cours et le séminaire. Or, explique-t-elle, la plupart des heures de séminaires auraient été consacrées à jouer à divers jeux de mathématique ; il n'y aurait « *pas une fois* », eu de lien fait avec la matière du cours, ou encore de possibilité d'obtenir des compléments d'information quant au contenu du grand cours ; la recourante tient cela pour « *regrettable, sachant que cela m'aurait réellement permis de comprendre certaines choses et d'avancer d'avantages dans la formation* ».

Deuxièmement, la recourante fait valoir, s'agissant du BP13ENS, que « *prenant acte des conséquences suite à ce second échec* », elle s'est « *impliquée de manière très intense* » dans ses révisions « *mais surtout dans la recherche de réponses à mes questions quant à cet échec. Car, effectivement, lors de la consultation de cet examen, les règles sont claires, nettes et précises, nous avons une petite heure pour consulter notre examen qui ne contient ni correction, ni commentaire. De plus, il nous est formellement interdit de poser des questions aux formateurs qui sont pourtant bien présents. Je me suis donc retrouvée devant un examen tel que je l'avais rendu sans aucune possibilité de savoir où étaient mes erreurs, ni de connaître leur nature ou encore simplement de connaître les réponses correctes. Pour une école qui se dit pédagogique, nous nous trouvons ici face à une façon de faire s'éloignant clairement de la pédagogie* ».

La recourante, explique ensuite que, « *prenant compte de ce qui précède* » elle aurait alors décidé de contacter par e-mail Madame Z._____, professeure de séminaire durant les deux premiers semestres, pour lui faire part de son incompréhension « *mais surtout lui demandant des conseils afin de réussir lors du rattrapage en août* » ; elle aurait été renvoyée, pour cause de vacances, à contacter Madame A._____, ou Monsieur B._____, responsables du module. Après un e-mail du 25 juillet 2013 demeuré sans réponse, « *et commençant à être vraiment très inquiète pour mon examen* », la recourante a repris contact le 12 août 2013, sans obtenir non plus de réponse ; « *inquiète, voire paniquée face à cet examen qui approchait et n'ayant toujours aucune piste pour y arriver, je me suis rendue à la HEP le 20 août afin d'essayer de trouver des réponses à mes interrogations. J'ai enfin pu m'entretenir avec Madame A._____ qui m'a donné comme seule explication à son silence : « Je me rappelle de vos mails, mais je ne savais pas que vous répondez par écrit ». Une fois de plus je me trouvais face à une réponse relevant peu de la pédagogie. Mais Madame A._____ m'a tout de même accueillie pour un entretien. Entretien durant lequel elle m'a soutenu se souvenir de mon second examen dans lequel, selon elle, il était constatable que je maîtrisais ma matière propre à l'examen, mais que je n'analysais pas correctement les questions. Elle m'a donc donné comme conseil de travailler sur les questions, d'imaginer les questions que l'on pourrait me poser et surtout de bien prendre le temps de lire les consignes lors de l'examen et de répondre uniquement aux questions qui me sont posées surtout sans m'étaler ! Conseils que j'ai suivis à la lettre lors de mes heures de révisions et durant mon examen. Toutes ces démarches dénotent ma motivation, mon envie d'y arriver, d'enrichir mes connaissances et de pallier mes lacunes* ».

La recourante expose encore sa situation après l'annonce de l'échec aux modules BP13ENS et BP21MAT, en relevant que lors de la consultation de l'examen du module BP21MAT, elle a pu constater que ses erreurs résidaient certes dans ses réponses mais que son échec était principalement dû au degré de certitude que les candidats devaient mentionner pour chaque question :

« Effectivement, pour 4 questions, mes réponses étaient fausses mais mon degré de certitudes très haut, ce qui m'a fait perdre la majorité des points. Le problème de résidant donc pas dans les lacunes mathématiques à proprement parlé mais uniquement dans la certitude de mes réponses. Monsieur Deruaz nous ayant annoncé que ces degrés de certitude ne nous « couleraient » pas, je fus très étonnée de voir mon résultat. Lors de la consultation de l'examen du module BP13ENS, mon étonnement et mon incompréhension furent tout aussi intenses. Les conditions étaient exactement pareilles que lors de ma première consultation. Je prends donc connaissance de mon examen, prends note des questionnements quant aux points qui ne m'ont pas été attribués à des questions où j'ai réellement l'impression d'avoir répondu correctement et demande à qui je dois adresser mon mail contenant ces questions. La réponse que Monsieur A. _____ (sic) m'a donnée fut la suivante : je ne recevrai pas de réponse avant le 2 octobre, date à laquelle je n'aurai plus la possibilité de faire recours car je pourrais utiliser ces réponses dans mon recours et ils ne veulent pas que cela se passe. Je me trouve alors face à une énorme incompréhension, j'ai suivi à la lettre les conseils de Madame A. _____, j'ai répondu uniquement et clairement aux questions qui m'étaient posées et l'on me sanctionne pour avoir donné des réponses « incomplètes ». Afin de pouvoir adresser mon recours sans être toujours dans l'incompréhension, j'aurais eu besoin qu'un formateur réponde à mes questions afin de pouvoir comprendre et définir si mes réponses étaient réellement fausses ou si les conseils de Madame A. _____ m'ont induite en erreur. Pour terminer, notons que selon les dires de Madame A. _____ (cités plus haut), mon échec n'est pas dû à ma connaissance de la matière mais uniquement à la forme de l'examen et à la formulation des questions.

Pour terminer, notons que mon expérience personnelle dans le milieu de l'enseignement de 2 ans, m'a prouvé à plusieurs reprises que je possède des qualités indispensables à ce métier. Mon résultat de stage ainsi que le rapport de celui-ci le montrent aussi clairement. Mes notes dans les autres modules, mon expérience professionnelle mais surtout ma passion pour ce métier, ce métier qui me construit, me permet d'avancer et de me lever chaque matin avec le sourire, tout cela n'a pas été pris en compte. Cette décision de me faire arrêter cette formation et de ne me donner aucune autre possibilité n'est de loin pas proportionnelle dans ces circonstances. L'échec définitif tombe alors je n'ai pas eu la possibilité d'accéder à des corrections de mes examens ni d'avoir la possibilité de participer à nouveau aux cours et aux séminaires des modules, possibilités qui sont accessibles dans toutes les autres universités ou hautes écoles suisses ».

Au final, la recourante requiert que la Commission prenne en compte le caractère disproportionné de la décision au regard des cinq points développés, le caractère aléatoire et subjectif des deux évaluations qui sont fondées sur des questions purement théoriques, alors que la recourante aurait prouvé à mainte reprise sa capacité à enseigner sur le terrain, et le manque clair de pédagogie de la part des professeurs mais aussi du système général d'une école qui se dit enseigner la pédagogie elle-même.

3. La HEP s'est déterminée en exposant que le module BP21MAT est constitué d'un cours collectif en auditoire et d'un séminaire en groupes d'environ 25 étudiants. Le cours porte principalement sur les savoirs mathématiques, alors que les séminaires portent sur la didactique des mathématiques. Les liens prévus entre le cours et les séminaires sont de l'ordre de l'articulation entre les savoirs et la didactique, par l'explicitation de notions didactiques et l'exemplification dans les moyens d'enseignement. La conception du module ne prévoit pas que les séminaires travaillent la matière mathématique du cours elle-même. Des éléments complémentaires aux cours sont prévus sur une plateforme d'enseignement à distance (Moodle), sous forme de supports de cours, d'exercices

corrigés, de forums thématiques et de vidéos détaillant certains sujets et la correction de certains exercices. La HEP relève que dans l'épreuve de la recourante, sur sept questions liées aux séminaires, trois réponses sont erronées ; il y a donc proportionnellement plus d'erreurs dans les concepts didactiques – développés en séminaire – que dans les questions mathématiques du cours. L'examen du module BP21MAT comportait des degrés de certitude pour chaque item. Ce mode d'évaluation a été présenté comme partie intégrante des conditions d'examens, lors du premier cours – 21 février 2013 -, disponible en permanence sur Moodle. Ces conditions d'évaluation ont été commentées par le formateur qui a précisé que, en général et une fois entraînés, les degrés de certitude étaient la plupart du temps à l'avantage de l'étudiant-e. En outre, ils ont été exercés pendant le cours, par des exercices en ligne et par un examen blanc – ouvert, permettant aux étudiants de s'exercer autant de fois qu'ils le voulaient.

La HEP explique que la recourante a consulté son épreuve d'examen le 20 septembre 2013, qu'elle a eu accès aux réponses correctes et qu'elle a pu noter ses erreurs. La HEP précise encore que la recourante n'était pas venue consulter son épreuve lors de son premier échec à la session d'examens précédente (séance de consultation officielle le 12 juillet 2013) et qu'elle n'avait pas pris contact avec le formateur pour préparer sa seconde tentative. Pour ce qui concerne le module BP13ENS, les formateurs ne sont pas tenus de répondre aux requêtes des étudiants lors de la consultation de l'examen après un échec définitif. C'est donc à bien plaisir que l'un d'eux a eu un échange avec la recourante. Quant aux propos prêtés à Madame A. _____ par la recourante (maîtrise de la matière propre à l'examen, mais analyse incorrecte des questions), la HEP relève que ce qui a en réalité été dit, c'est qu'écrire des choses justes en guise de réponse, mais sans rapport avec la question posée, est un révélateur d'une mécompréhension de la question avec, comme conséquence, une réponse totalement ou partiellement incorrecte. Pour la HEP, les autres éléments invoqués par la recourante ne remettent pas en cause les conseils qui lui ont été donnés pour préparer son examen. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la recourante, celle-ci a bien eu l'occasion d'avoir un échange avec l'un des formateurs à propos de son examen de la session de juin 2013 où elle a reçu un certain nombre d'informations sur les raisons de son échec. Enfin, conformément au règlement en vigueur, la HEP confirme que la recourante n'a pas pu suivre une seconde fois le module BP13ENS.

- V. 1 Les moyens de la recourante portant sur l'intensité des cours du BP21MAT et sur les attentes y relatives qu'elle avait quant à des possibilités de lien entre le grand cours et les séminaires, respectivement sur le contenu des séminaires qui auraient pu offrir la possibilité d'avoir des informations sur le grand cours, sont dénués de pertinence. En effet, il s'agit de circonstances générales qui concernent au demeurant tous les étudiants suivant ce module et pas la seule recourante. Par ailleurs, ces moyens n'appartiennent pas à la question à juger, qui porte sur le point de savoir si la recourante a réussi l'épreuve dans la forme déterminée, qui a été la même pour tous les candidats du module, avec les mêmes critères d'évaluation. Enfin, les difficultés pour la recourante de parler de son précédent examen (BP21MAT), difficultés qui ont été temporaires puisqu'elle a pu avoir un entretien avec Madame A. _____, ne conduisent pas à l'admission du recours. On ne voit par ailleurs pas en quoi les conseils donnés alors à la recourante pour sa préparation seraient la cause de l'échec définitif de celle-ci, que ce soit au BP21MAT, ou – a fortiori - au BP13ENS.
2. Pour le surplus, en tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il

revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

3. A cet égard, le dossier comporte les critères détaillés d'évaluation, avec les points correspondants attribués question par question ; on ne saurait ainsi considérer que la recourante ne disposerait pas des explications nécessaires quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant au module BP13ENS, module qui vaut à la recourante son échec définitif ; ce mode de correction utilisé lors de la session d'août-septembre 2013 était par ailleurs identique à celui utilisé lors des deux précédentes sessions auxquelles la recourante a échoué le module. La recourante n'a entrepris aucune démonstration tenant à un prétendu arbitraire des corrections, même après avoir reçu le dossier de la HEP et les pièces complémentaires versées au dossier d'office. La recourante ne soutient à vrai dire pas avoir atteint le seuil de suffisance. Elle s'est contentée d'évoquer avoir pris note de questionnements qu'elle avait quant aux points où elle a eu l'impression d'avoir répondu correctement, sans plus de précision, et sans entreprendre de démontrer non plus quelle notation elle aurait dû avoir certainement obtenu, et avec quel résultat sur l'évaluation de l'examen. En plus d'être libellé de manière toute générale, insuffisante pour mettre en cause les explications de la HEP, le grief de la recourante pris d'une prétendue absence d'explications quant à la correction des épreuves est ainsi sans fondement. La Commission constate en effet que les épreuves, écrites, comportent le libellé des questions, les points prévus, avec la grille des critères et la pondération, de même que les réponses de la recourante. A cela, il faut ajouter la grille de correction, qui permet de savoir quelles questions ont été notées, et sommairement pourquoi elles l'ont été ainsi. La méthode de correction est compréhensible. La lecture du dossier de la HEP permet ainsi de comprendre dans les grandes lignes quelles sont les attentes des examinateurs. Dans ces conditions, les épreuves au dossier contiennent les éléments qui permettent à l'autorité de recours d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). En l'occurrence, aucun élément dans l'appréciation du jury n'incite à penser que le résultat de l'examen de la recourante serait entaché d'arbitraire. Les griefs de même nature remontant au précédent examen échoué du module BP13ENS, qui apparaissent après l'échec définitif, sont sans rapport avec la question à juger. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les moyens de la recourante en relation avec le BP21MAT, qui sont à cet égard en grande partie les mêmes, à la forme et au fond, que ceux examinés pour le BP13ENS.
4. Enfin, le moyen pris de la difficulté, après l'échec définitif, de consulter les épreuves avec un formateur ne conduit pas à l'admission du recours. La recourante a en effet eu la possibilité de se déterminer sur les explications de la HEP, et sur l'entier du dossier de celle-ci, avec tout le temps nécessaire pour développer ses moyens. Une violation du droit d'être entendu de la recourante serait en l'occurrence réparée en recours. A cela s'ajoute que cette thématique, postérieure à la décision, ne porte au surplus pas sur l'objet de la décision entreprise elle-même.

Dès lors, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP13ENS, après trois évaluations, ce qui est décisif, et qu'elle n'a par ailleurs pas satisfait aux exigences du BP21MAT après deux évaluations.

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante ayant déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP13ENS, elle ne peut plus être admise à présenter à nouveau cet examen, ni le BP21MAT.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 2 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 13-028** daté du 27 septembre 2013, remis à la poste le 29 septembre 2013, par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)*», au module BP53-63INT «*Module d'intégration de 3^{ème} année*», au module BP53MAT «*Didactique des mathématiques*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu le 1^{er} juillet 2010 une maturité spécialisée, domaine «*pédagogie*» au Gymnase de Y._____. Il a débuté en automne 2010 une formation à la HEP en vue d'obtenir le Bachelor of Arts en enseignement et le Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
- 2.1 Il ressort du dossier que X._____ a échoué les modules BP104 («*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)*») et BP107 («*Langues secondes*») lors de la session de juin-juillet 2011. Il a également échoué le BP106 («*Lire et écrire : savoirs fondamentaux et gestes professionnels (+3/+6)*») en janvier 2011 et septembre 2011, mais a réussi ce module lors de sa troisième présentation, en juin 2012.

Par ailleurs, X. _____ a échoué au module BP206 (« *Démarches d'enseignement-apprentissage en français (+3/+6)* ») en janvier 2013. En juin-juillet 2013, X. _____ a échoué les modules suivants: BP53MAT (« *Didactique des mathématiques* ») et BP53-63-INT (« *Module d'intégration de 3^{ème} année* »). La formation pratique en stage de 3^{ème} année, évaluée F, est également échouée, à la session de juin 2013.

- 2.2 Il ressort encore du dossier de la HEP que, le 17 janvier 2013, X. _____ a adressé à la HEP un courriel ayant pour objet « **Urgent : certificat médical** » dont le contenu est le suivant :

« Madame, Monsieur,

Je ne pourrai malheureusement pas me rendre à l'examen de demain pour cause de maladie dont je ne souhaite pas expliciter la nature. La suite de mes examens pourrait également être compromise.

Je suis en traitement médical depuis environ deux ans, mais les rechutes sont fréquentes. J'ai heureusement pu me procurer le traitement que je dois m'attribuer afin de faire baisser les douleurs. Cependant, mon médecin traitant ne pourra me recevoir en consultation qu'en deuxième partie de la semaine prochaine au plus tôt.

Je ne disposerai d'un certificat médical qu'après mes examens planifiés. Pourrais-je vous le rendre à ce moment-là ? Puis-je aussi vous l'envoyer par e-mail ?

L'examen concerné en premier plan est le BP13ENS. Mais les douleurs pourraient persister quelques jours encore même après administration des soins. Deux autres modules sont donc concernés bien que je compte être relativement rétabli pour ces deux examens de la semaine prochaine. Il s'agit des modules BP212 et BP206.

En vous remerciant de votre compréhension et de votre réponse rapide, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées ».

- 2.3 Z. _____, conseillère aux études, et A. _____, responsable du Service académique, ont rendu compte d'une séance du 25 février 2013 de la manière suivante :

« Point de situation Monsieur X. _____ – séance du 25 février 2013 –

Examens à rattraper « ancien plan » :

- BP104 Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage

Historique :

<i>07.2011</i>	<i>F</i>
<i>09.2011</i>	<i>Retrait motivé</i>
<i>01.2012</i>	<i>Retrait motivé</i>
<i>05.2012</i>	<i>Report</i>
<i>09.2012</i>	<i>Retrait motivé</i>
<i>01.2013</i>	<i>Retrait motivé</i>

- BP203 Evaluation, régulation et différenciation

Historique :

<i>01.2012</i>	<i>Retrait motivé</i>
<i>05.2012</i>	<i>Report</i>
<i>09.2013</i>	<i>Retrait motivé</i>
<i>01.2013</i>	<i>Retrait motivé</i>

- BP206 Démarches d'enseignement-apprentissage en français

Historique :

01.2012	Retrait motivé
05.2012	Report
09.2012	Retrait motivé
01.2013	F

Monsieur X._____ a reporté trois examens de troisième année à la session de janvier 2013, à savoir : BP52SPE Enjeux et processus de l'orientation scolaire, BP53JUR Eléments juridiques et professions enseignante, BP53MAT Didactique des mathématiques.

Dans l'optique où Monsieur X._____ est inscrit au semestre de printemps 2013 de manière régulière, il devra se présenter à quatre examens supplémentaires en juin ou août (en cas de reports) et présenter son mémoire professionnel.

Il a été décidé que Monsieur X._____ devra certifier les trois modules « ancien plan » à la session de juin 2013. Dans le cas où Monsieur X._____ ne s'y présenterait pas, des mesures spécifiques peuvent être envisagées : resuivre le cours « nouvelle version », prolongation des études, etc.

Monsieur X._____ affirme avoir des problèmes de santé et prendre des antidépresseurs. La prise de ces médicaments de manière prolongée induit, selon lui, des effets secondaires indésirables pouvant survenir à tout moment. Selon ses dires, ces problèmes remontent à plusieurs années (depuis le gymnase), bien que l'attestation de bonne santé demandée à l'admission n'en fasse pas état.

Malgré ses problèmes de santé, il affirme vouloir et pouvoir suivre sa formation à bien dans un délai standard.

Suite à l'analyse de sa situation une proposition lui a été faite concernant la suite de sa formation :

- prendre un congé d'un ou deux semestre(s)
- se présenter aux examens BP104, BP203, BP206 à la session de juin 2013
- se présenter aux examens BP52SPE, BP53JUR et BP53MAT à la session d'août 2013
- terminer sa formation au printemps 2014.

Il a été proposé que son médecin traitant prenne contact avec la conseillère aux études pour pouvoir mesurer au mieux l'impact de sa formation sur sa santé.

Monsieur X._____ bénéficie du fonds de soutien de la HEP. Cette aide ne sera pas renouvelée si Monsieur X._____ prend un congé d'un ou deux semestre(s). Il bénéficie également d'une aide en maths et en français. Il est envisageable de poursuivre cette aide pendant cette période de congé.

Monsieur X._____ bénéficie d'un délai jusqu'au jeudi 28 février 2013 pour nous faire part de sa décision concernant la suite de son parcours de formation.

Passé ce délai, nous considérons que Monsieur X._____ continue sa formation comme étudiant régulier au sein de notre établissement et se voit astreint à se présenter aux trois examens suivants : BP103, BP204, BP206. »

- 2.4 Une conférence d'évaluation intermédiaire s'est tenue le 24 avril 2013 en présence de B._____ (responsable de l'Unité « Relations avec les établissements partenaires de formation »), C._____

(praticien formateur s6), Z._____ (conseillère aux études pour la filière BP), D._____, et X._____. Le procès-verbal en est le suivant :

« B._____ : ouvre cette séance à caractère exclusivement formatif. Informe qu'elle a été mise sur pied à la demande de C._____. Rappelle que l'évaluation certificative aura lieu en fin de semestre 6.

Signale que le pv établi, à usage strictement personnel, sera envoyé par courriel à l'étudiant ainsi qu'aux membres de la conférence.

Intervenants Observations

C._____ : met en évidence que la difficulté principale est la planification à court, moyen et long terme. Ajoute que le découpage de la matière en périodes d'enseignement n'est pas encore acquis. L'organisation des périodes comportant des expériences en sciences est donc très problématique. S'interroge quant à la maîtrise des liens entre la théorie et la pratique. Relève que X._____ peine à pratiquer un enseignement interactif.

Résume que les compétences du référentiel qui seraient actuellement évaluées avec la note F sont :

- (...)

- (...)

Rappelle que X._____ est en fin d'étude et devra bientôt planifier l'enseignement d'une année entière dans plusieurs matières. Admet qu'il a présenté une très bonne leçon lors de la visite de E._____.

Souligne que X._____ a un bon contact avec les élèves et fait preuve d'une attitude calme et posée.

B._____ : résume que X._____ a vraisemblablement eu un degré de préparation insuffisant quant à la planification et à l'organisation de la leçon qui implique un déroulement peu adéquat.

E._____ : B._____ présente le rapport de E._____, excusé en raison d'un deuil dans sa famille. La visite a été faite lundi dernier. Il en ressort que des éléments doivent certes être améliorés, sans pour autant que ceux-ci constituent des lacunes importantes à ce stade de la formation. (...) Relève également sa suggestion que X._____ fasse des choix dans ses priorités du moment, afin d'optimiser ses chances de réussite.

X._____ : est très heureux de sa place de stage et est bien intégré. Estime avoir de bonnes conditions de travail. Est optimiste pour atteindre les exigences de la formation tout en reconnaissant sa difficulté à redresser la barre pour les compétences 4 et 5. Estime qu'il y a un décalage entre ce qu'il est capable de faire et ce qu'il fait. Reçoit les critiques de manière constructive.

C._____ : sensibilise X._____ à se fixer des priorités et des délais : 1) éviter la planification dans l'urgence ; 2) améliorer son autonomie. Admet que X._____ a progressé dans de nombreux points mais que globalement des insuffisances notoires sont encore à relever.

Z._____ : rappelle que « la sonnette d'alarme avait déjà été tirée en février ». Lui a proposé des solutions pour le mettre à l'abri d'un échec définitif. Un congé a été proposé. Est dans une situation dangereuse. Le sensibilise à l'effort conséquent à consentir pour répondre aux exigences.

(...)

- 2.5 Le 19 juin 2013, X._____ a écrit notamment ce qui suit à A._____, qui soulevait le point d'une procédure fondée sur l'article 63 RLHEP (état de santé) :

« (...) Mon état de santé doit faire l'objet d'un traitement qui est actuellement en cours et proche de la fin. A la fin de ce traitement, je n'aurais plus de dépendance à celui-ci ainsi qu'à ses conséquences. Je pourrai pratiquer mon métier ainsi que la formation continue sans les problèmes connus jusqu'à aujourd'hui.

Si vous estimez tout de même nécessaire que je sois examiné par le médecin conseil de la HEP, je suis à votre disposition pour pouvoir trouver avec lui les meilleures solutions qui n'auraient pas encore été mises en place par mon médecin.

Mon but est de pouvoir terminer ma formation afin d'exercer la profession que j'ai choisie et que j'aime. J'ai beaucoup apprécié vos conseils lors de notre entretien. Dans ma situation très difficile à gérer, il m'a fallu faire des choix en fonction de différents paramètres que nous avons évoqués. Si je suis maintenant contraint à prolonger mes études et à faire face à de nouvelles modalités, je mettrai toute ma volonté à répondre aux exigences qui me seront soumises ».

2.6 Le 26 juillet 2013, X. _____ a adressé le courriel suivant au Bureau des étudiants de la HEP :

« Madame,

Après une période à nouveau difficile, je prends contact avec vous pour établir la suite de ma formation.

Les examens terminés, je me suis à nouveau consacré à une période de traitement médical puis de convalescence. S'en est suivi deux semaines intensives de travail temporaire et de révisions.

Ma situation académique vous a sûrement été transmise par M. B. _____. Je dois en effet refaire un stage au semestre à venir.

Après plusieurs consultations, je ne vois aucune indication d'établissement ou de praticien formateur sur is-academia.

Pourrions-nous nous rencontrer pour mettre au clair ce qu'il me reste à accomplir ? Je suis disponible tous les jours sauf durant la période du 5 au 16 août car je travaille toute la journée en Suisse alémanique et je ne rentre que le soir tard.

En vous remerciant d'avance pour votre réponse, je vous adresse, Madame, mes meilleures salutations »

Il a reçu un mail automatique de réponse informant que le secrétariat du Service académique BP était fermé du 19 juillet au 16 août, et demandant diverses informations (semestre concerné, contenu concerné, dont par exemple report, certificat médical, stages de 3^{ème} année, étalement d'études, plan de formation, ou « autres (PRECISEZ) »), de manière à traiter les demandes de la manière la plus efficace possible.

2.7 Le 26 juillet 2013, X. _____ a adressé un mail de même teneur à Z. _____. Il a obtenu une réponse automatique d'absence jusqu'au 19 août 2013.

Le 19 août 2013, à 11h27, Z. _____ a répondu ce qui suit au mail de X. _____ du 26 juillet 2013 :

« Monsieur,

Suite à la conférence d'évaluation certificative du 24 juin dernier, Monsieur B._____ vous a demandé de prendre rapidement contact avec moi pour planifier la suite de votre formation.

De retour de vacances aujourd'hui je découvre votre mail datant du 26 juillet et m'étonne que vous ne vous soyez pas inquiété de votre situation avant.

Etant donné le délai, il n'est pas possible de vous placer en stage maintenant pour le semestre d'automne 2013.

Nous ferons donc le point sur votre situation une fois la session d'examen de rattrapage terminée.

Merci de me donner vos disponibilités pour que nous puissions organiser une rencontre avec Monsieur A._____ (responsable du service académique), et/ou Madame F._____ / Madame G._____ (conseillère aux études BP) pour le suivi de votre situation, étant donné que je n'occupe plus la fonction de conseillère aux études depuis le 1^{er} août.

En vous adressant mes cordiaux messages. »

- 2.8 Ce même 19 août 2013, à 17h04, X._____ a adressé à la HEP le courriel suivant, mentionnant pour objet : « *Horaires examens* » :

« Madame, Monsieur,

Je n'ai toujours pas reçu en communication les horaires des examens de la session à venir. Où puis-je consulter ces horaires ?

En vous remerciant pour votre réponse, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations ».

3. Lors de la session d'août-septembre 2013, qui s'est tenue du 26 août au 6 septembre 2013, X._____ ne s'est pas présenté à la certification de plusieurs modules, parmi lesquels le module BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage* », module pour lequel il a donc enregistré un échec définitif. Il en est allé de même pour les modules BP53-63INT « *Module d'intégration de 3^{ème} année* » et BP53MAT « *Didactique des mathématiques* ». Au demeurant, X._____ n'a pas non plus présenté les examens du BP203 (« *Evaluation, régulation et différenciation* »), BP53-63MIT (« *Intégration pratique des MITIC dans l'enseignement 2* »), BP63FRA (« *Planifier, mettre en œuvre, évaluer un projet oral ou écrit incluant les diversités des élèves* »), BP63MIT (« *Education aux médias et éthique* »), BP63PSI (« *Scolarisation des enfants ayant des besoins spécifiques* »). Il a échoué en outre, pour le même motif de non présence, à l'examen le BP63MIT « *Ethique* », selon formulaire d'échec à la certification du 9 septembre 2013 (pour un examen qui aurait dû prendre place le 6 septembre 2013).

Le 29 août 2013, X._____ a envoyé à la HEP le mail suivant, avec pour objet « *Examens et suite de formation* » :

« Madame, Monsieur,

En ce jour et en recommandation de mon médecin, il devient urgent de prendre de nouvelles mesures concernant mon état de santé et la suite de ma formation.

Je souhaiterais m'entretenir avec M. A._____ au plus vite et dans la mesure de mon état de santé afin de lui faire part de certaines décisions médicales et de pouvoir trouver une nouvelle solution pour la suite de ma formation.

J'ai pris connaissance des informations et du règlement auquel M. A. _____ m'a demandé de m'y référer. Il est en cette période nécessaire de prendre une décision qui prolongera de manière conséquente ma formation BP.

En attente de votre réponse et d'une disponibilité pour un entretien, je vais demander à mon médecin de faire le nécessaire pour un certificat médical et une recommandation de planification des études (en fonction de la durée du traitement).

Mon but avec cette nouvelle démarche est de mettre au plus vite un terme à mon traitement et de fixer des nouvelles échéances pour ce qu'il me reste à effectuer comme crédits ETS. Je rappelle également mon accord pour me mettre en lien avec un médecin officiant pour les liens entre HEPL et mon médecin traitant.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations ».

Dans un certificat médical du 26 août 2013, le Dr H. _____, spécialiste FMH en médecine interne à Lausanne, a certifié que X. _____ était actuellement en incapacité de se présenter aux examens du 26 août au 7 septembre 2013 pour des raisons médicales. Ce certificat médical comporte une annotation manuscrite de la HEP, de la teneur suivante : « *Remarque : remis 17 jours après le début de la période concernée* ».

Dans un certificat médical du 30 août 2013, le Dr H. _____ a certifié que X. _____ était actuellement en incapacité de faire un stage dans le cadre de sa formation, pour des raisons médicales, et ceci probablement pour une durée de 6 mois. Le médecin précisait : « *Par contre il pourra suivre des cours* ». Ce certificat médical comporte une annotation manuscrite de la HEP, de la teneur suivante : « *Remarque : l'exigence formulée par le C.M. est-elle compatible avec les exigences de la formation basée sur une alternance cours / stages ?* ».

Les timbres apposés sur ces certificats montrent que la HEP les a reçus le 13 septembre 2013.

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)* », au module BP53-63INT « *Module d'intégration de 3^{ème} année* » et au module BP53MAT « *Didactique des mathématiques* » ainsi que l'interruption définitive de sa formation.
5. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours du 27 septembre 2013, remis à la poste le 29 septembre 2013, dans lequel il conteste la décision d'échec définitif, dont il demande implicitement l'annulation.
6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 31 octobre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____. Ce dernier a déposé des déterminations complémentaires le 15 novembre 2013.

La Commission, dans le cadre de l'analyse des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le sort du recours, a requis de la HEP des déterminations quant au point de savoir si une procédure à forme de l'article 88 RLHEP (mesures médicales) avait été ouverte à l'endroit de X. _____, avec quel déroulement, respectivement les raisons pour lesquelles une telle procédure n'avait pas été engagée.

La HEP s'est déterminée le 9 avril 2014. Ces déterminations ont été communiquées à X. _____, le 16 avril 2014, avec l'indication que sauf intervention de l'une ou l'autre des parties d'ici au 2 mai 2014, la commission statuerait dans les meilleurs délais. Le 30 avril 2014, X. _____ est intervenu.

7. X. _____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant au recourant son échec au module BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage (+3/+6)* », au module BP53-63INT « *Module d'intégration de 3^{ème} année* » et au module BP53MAT « *Didactique des mathématiques* » ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'appréciation des prestations du recourant, la jurisprudence autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Dans ce cas, la Commission se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

S'agissant des règles applicables à la non-présentation ou à la présentation tardive d'un certificat médical en justification de la non-présence aux examens, l'article 17 RBP prévoit :

Art. 17 Cas de force majeure

1 L'étudiant qui pour un cas de force majeure :

- a. interrompt un stage ou ne s'y présente pas ;*
- b. interrompt une session d'examen ou ne s'y présente pas ;*
- c. interrompt un séminaire auquel la présence est définie comme obligatoire par le présent règlement ou par le plan d'études*

en informe immédiatement par écrit le service académique.

2 Dans ces cas, l'étudiant remet au service académique un certificat dans les cinq jours ouvrables.

3 Si les motifs de l'interruption ou de l'absence sont jugés valables, l'étudiant est autorisé à reprendre la formation dès que possible et à se soumettre à l'évaluation selon les dispositions du présent règlement. De même, à moins que le motif invoqué ne subsiste, il doit se présenter au plus tard à la session d'examen suivante, sous peine d'échec.

4 Si les motifs de l'interruption ou de l'absence ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués.

La directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, dans son dernier état au 9 septembre 2013, précise ce dispositif à l'article 17 comme il suit :

Article 17 – Certificat médical et autres incapacités

Référence : art. 17 RBP, RMS1, RDS2, RMES, 20 RAS, 19 RMAEPS, 21 RMASPE

1 L'étudiant qui se prévaut d'un empêchement d'ordre médical au cours d'une session d'examen, en avise immédiatement le service académique et lui présente son certificat

médical au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption. Le service académique peut lui soumettre pour signature une autorisation de délier son médecin-traitant du secret médical envers le médecin-conseil de la HEP.

2 L'étudiant qui se présente à un examen, bien qu'il puisse se prévaloir d'un certificat médical ou d'un autre motif d'incapacité, est considéré comme ayant accepté cet état de fait et le risque qu'il implique. Un certificat médical ne sera pas pris en considération dans cette situation. Il recevra donc une évaluation pour sa prestation.

3 En conséquence, tout justificatif produit après la présentation d'une épreuve, sous réserve du délai mentionné au premier alinéa du présent article, sera refusé. Demeurent réservés les cas d'accident ou d'incapacité de discernement.

IV.1 La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens d'août-septembre 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs ».

2. Le recourant expose avoir déjà pu évoquer sa volonté de recourir lors d'une rencontre qui a eu lieu à sa demande le 26 septembre 2013 avec le responsable du service académique et la conseillère aux études, afin de connaître les raisons de cette décision. Il s'explique pour le surplus comme il suit :

« Depuis environ deux ans, je suis suivi par mon médecin pour traitement médical. Je me suis jusqu'à maintenant efforcé de suivre régulièrement ma formation mais non sans difficultés. Ces dernières qui m'ont parfois empêché de suivre correctement les cours et (grâce à beaucoup d'efforts de ma part) dans une moindre mesure, les stages. Cela s'est également avéré difficile à gérer pendant les sessions d'examens et notamment les deux dernières (juin et août-septembre 2013) où je me suis retrouvé souffrant. De plus, durant la période entre les deux sessions où j'ai dû effectuer des petits jobs temporaires pour des raisons financières, il n'a pas été facile pour moi de gérer travail, santé et révisions. Heureusement, j'ai pu trouver des arrangements d'horaires qui m'ont permis de me faire suivre médicalement et de toutefois pouvoir assumer en partie mes petits travaux pour m'assurer un petit revenu.

Je n'ai vraisemblablement pas fourni les certificats médicaux et autres communications de mon médecin à temps. Pour cette raison évoquée lors de l'entretien du 26 septembre, j'ai été mis en échec définitif. Je reconnais que j'ai moi-même pris devant médecin l'initiative de la remise des certificats pour la HEP (Haute Ecole Pédagogique). J'ai certes tardé à les remettre mais il y a eu une période où je ne pouvais pas me déplacer à la HEP. Je les ai donc remis dans la semaine qui a suivi la fin de la session d'examens. Je n'ai pas reçu d'accusé de réception par le service académique (en principe par mail).

Durant la période entre les sessions de juin et d'août-septembre, mon état de santé a été variable. Après la session de juin, je n'ai pu que tardivement demander un entretien pour planifier la suite de mes études. Au vu des réponses orales et écrites que j'ai pu recevoir et même avec un entretien, j'aurais dû effectuer la session d'août-septembre et mon cas aurait été traité après les résultats. En effet, j'ai utilisé toutes les possibilités de report d'examens sachant que chaque examen ne peut être repoussé qu'un nombre de fois limité. Avec un élan de volonté, je me suis mis en marche pour effectuer la session. Mais jusqu'au dernier moment, mon état de santé s'est montré incertain et j'ai dû renoncer à la session d'examen.

Durant cette même période, j'ai cherché le dialogue en fonction de mes disponibilités et de ma condition de santé (mails en annexes). Le 29 août, j'ai rappelé une nouvelle fois que mon médecin était ouvert au dialogue et qu'il était prêt à entrer en matière (dans la mesure de ses droits et devoirs professionnels) dans un dialogue via un médecin faisant l'intermédiaire avec la HEP afin de mettre en place un programme d'études respectant les exigences requises pour l'obtention des derniers crédits qu'il me reste à effectuer.

Bien qu'au début 2013, la proposition m'a été faite de suspendre mes études pour les poursuivre sur un temps plus étendu (j'ai refusé pour des raisons notamment de précarité financière), il est tout à fait possible encore aujourd'hui de trouver une solution pour mettre en place un étalement d'études. Il me reste certes un certain nombre d'examens, un stage et un mémoire à certifier mais j'ai déjà suivi tous les cours de la formation et si le changement de plan d'études l'exige, je suis bien évidemment disposé à suivre de nouveaux cours mais cela ne concernerait que deux modules. J'ai accompli trois ans de cette formation mais si cela s'avère nécessaire, j'étalerai mes études.

J'estime que mes certificats médicaux qui attestent de mon état de santé doivent être pris en compte et que l'échec définitif ne peut par être décrété entre autres pour des raisons de délai de remise des certificats étant donné les circonstances. De plus, mon mail du 29 août demandant un entretien au plus vite est resté sans réponse. J'estime également que j'aurais pu être averti autrement que par un mail (voir annexe) m'annonçant l'échec définitif fin septembre. Un entretien aurait été apprécié bien avant la date du 26 septembre qui s'est révélé être à très peu de jours de la fin du délai pour déposer recours. C'est pour toutes ces raisons évoquées que je conteste la décision d'échec définitif.

Mon médecin, le Dr H. _____, est disposé à entrer en matière concernant les éléments qui pourraient être utiles à ce recours dans la mesure de ses droits et devoirs professionnels. Je me tiens également à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et un entretien à votre convenance ».

3. La HEP s'est déterminée en exposant que le recourant avait fourni le 13 septembre 2013 un certificat médical pour justifier son absence du 26 août 2013 au 7 septembre 2013, soit 17 jours après le début de la période concernée. Pour la HEP, le recourant n'a pas produit les documents à temps, sans apporter d'argument tenant du cas de force majeure. Les propos du recourant, lequel évoque sa volonté et sa détermination, sont identiques à ceux qu'il a tenus tout au long de son parcours, sans qu'il ait jamais pu ou voulu s'engager dans une démarche autre que les reports et défauts aux examens, au détriment de la cohérence de sa formation. La HEP relève que si le mail du recourant du 29 août 2013 est resté sans réponse, cela tient au fait qu'il était du devoir du recourant de fournir les documents nécessaires pour justifier son absence : la HEP souligne qu'elle n'aurait pas eu compétence, même au cours d'un entretien, de se substituer à l'autorité médicale. La HEP conclut au rejet du recours au motif que le recourant n'a pas remis dans les délais un certificat médical pour justifier de son absence aux examens de cette session. Il y aurait lieu aussi de tenir compte du fait que la HEP a tout mis en œuvre pour tenter de trouver des aménagements afin que le recourant puisse régler ses problèmes de santé avant de poursuivre ses études. Par

surabondance de moyens, il conviendrait également de relever que l'échec définitif du recourant à la session d'examen d'août-septembre 2013 ne serait que « *la pointe de l'iceberg* », au vu de son parcours chaotique au sein de la HEP. La HEP poursuit :

« *En effet, selon courrier du 8 octobre 2013 du Directeur de la formation à M. X. _____ (pièce no 11), il sied de constater que l'historique décrit dans ce document montre que si l'on compare les semestres dans l'ordre purement chronologique et les semestres en termes de formation, le recourant se trouve totalement en porte-à-faux pour les raisons suivantes :*

- *de reports en défauts d'examens, le recourant se trouve à devoir certifier des éléments de formation qui n'existent plus et pour lesquels il devrait par conséquent suivre à nouveau le ou les modules équivalents dans l'offre de formation actuelle ;*
- *le recourant se trouve en théorie à la fin de son parcours de formation, alors qu'il a en pratique, des pans entiers de la formation qui n'ont pas encore été validés.*

Par ailleurs, on peut également relever, pour compléter le tableau, une non validation de stage et un premier échec à la formation pratique au semestre d'automne 2012 (pièce n° 12).

En dernier lieu, les problèmes auxquels le recourant fait référence dans son recours ont été abordés lors de l'entretien du 25 février 2013 (pièce no 13). Soucieux de lui permettre de recouvrer sa santé et les ressources nécessaires, Mme Z. _____, conseillère aux études, et M. A. _____, responsable du Service académique, avaient insisté sur un scénario qui passait par une interruption temporaire de la formation. Le recourant semble avoir estimé qu'il était en mesure d'affronter aussi bien les exigences de sa formation, de sa santé, que des aléas financiers dont il fait également mention dans son recours.

Si l'échec définitif a été prononcé sur des bases tout à fait formelles, en ce sens que le recourant n'a pas fourni dans les délais réglementaires les certificats médicaux justifiant son défaut aux examens de la session d'août-septembre 2013, il importe de garder en mémoire les nombreux reports en dernière minute – parfois moins d'une heure avant l'examen – et la situation précitée ».

4. Dans ses déterminations complémentaires du 15 novembre 2013, le recourant précise que son recours ne porte pas uniquement sur la décision d'échec définitif au module BP104, mais bien sur l'application injustifiée de la procédure de reddition tardive du certificat médical pour la dernière session d'examen, certificat qui couvre toute la session et tous les modules, y compris ceux qui n'ont pas été décrétés en échec définitif. Il a maintenu et complété certains moyens, déclarant pour le surplus maintenir tous les arguments déjà développés dans son recours.

*Le recourant reconnaît ne pas avoir fourni à temps un certificat médical, soit dans les 5 jours après chaque examen auquel il n'a pas pu se présenter. Toutefois, pour lui, « *comme mentionné ci-dessus, mon certificat médical couvre toute la session et cette dernière a pris fin le 6 septembre, également date de mon dernier examen. La HEP confirme avoir pris connaissance de mon certificat médical le 13 septembre soit 5 jours ouvrables après la fin de la session et du jour de mon dernier examen. J'ajoute qu'il ne m'était pas possible pour des raisons médicales majeures de fournir à la HEP un certificat médical avant cette date ni même par courrier électronique (réf. Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010 ; art. 17 al. 3). Mon médecin, mentionné dans mon précédent courrier, se porte garant de mon état de santé. Je conteste ici l'excès du pouvoir d'appréciation de mon cas qui comporte des faits pertinents* ».*

*Le recourant souligne qu'il a tenu compte de la proposition de la HEP d'interrompre ses études. Il expose avoir « *également toujours dû faire face (un peu en urgences et panique) à l'aspect**

financier. En effet, avec une interruption et comme l'indique la HEP dans son dossier, je n'aurais plus pu jouir du revenu du stage et encore moins du soutien financier dont je bénéficiais aussi. Lors des séances concernant mes stages, j'ai toujours reconnu (les PV l'attestent) que mon choix n'était pas raisonnable bien que j'ai pu croire quelques temps que j'y arriverais. De plus, j'ai, à diverses occasions, par écrit ou par oral, témoigné de ma reconnaissance envers la HEP de m'aider à financer en partie mes études et de me conseiller sur les solutions existantes pour réussir ma formation malgré mes soucis de santé ». Le recourant souligne que sa formation doit être effectuée en maximum 6 ans, qu'il est arrivé au terme de sa troisième année, et qu'il a déjà pu suivre l'essentiel des modules et stages ; il lui reste des modules à certifier, mais il dispose encore de temps pour le faire. Le recourant s'interroge sur la pertinence de la question posée à la pièce 4.18 du dossier de la HEP (certificat médical du 30 août 2013). Pour le recourant, ce certificat médical impose la nécessité de prolonger la durée de la formation et ne lui laisse plus le choix de décider s'il fait passer les aspects financiers avant les aspects médicaux. Ce certificat attesterait de la volonté d'entrer en matière avec la HEP de la part du médecin ; le recourant précise encore que la « recommandation médicale » contenue dans le certificat irait dans le sens de ce que proposait la HEP en début d'année 2013.

5. Sur la question de la procédure prévue à l'article 88 RLHEP, la HEP a exposé, le 9 avril 2014, ce qui suit :

« Le parcours de M. X._____ s'avère fort peu linéaire, en ce sens que des pans de sa formation se trouvent en souffrance, alors que pour d'autres parts, il arrive presque au terme de sa formation. Il a fait l'objet d'un suivi intense de la part des conseillères aux études qui ont toujours veillé à reposer les jalons de la formation, de sorte que cet étudiant puisse avancer de manière cohérente. Il est important de préciser que les entretiens de conseil et de suivi ne font pas l'objet d'une prise de procès-verbal.

Dans le cas de M. X._____, il a été tenté à plusieurs reprises de lui proposer un temps d'interruption pour régler les problèmes de santé qui conduisaient à des reports en cascade, avant de reprendre sa formation en pleine possession de toutes les ressources que celle-ci peut mobiliser. A cela, M. X._____ a opposé ce qu'il convient bien d'appeler une forme de déni, en disant que les choses étaient en train de se stabiliser. On pourrait également ajouter que celui-ci n'a jamais donné d'indications sur la nature de ses problèmes de santé et les conséquences qu'ils pouvaient avoir sur sa formation. Il s'agit bien entendu de son droit, mais l'absence d'une information confinée au strict minimum nécessaire a aussi rendu difficile la tâche des conseillères.

Nous avons estimé qu'au-delà de suggérer des pistes à M. X._____ et de tenter de le mettre en garde, à la lumière de ce que nous avons pu constater au fil de son parcours, nous n'avions cependant pas compétence pour décider du moment où son dossier relèverait clairement du problème médical. En l'absence d'une évidence absolue, ne nécessitant pas l'appréciation d'un médecin, il nous aurait été difficile de solliciter l'avis du médecin conseil. Nous nous devons par ailleurs de respecter les décisions de M. X._____, même si elles ne nous convainquaient pas ».

Pour sa part, X._____ est intervenu dans ces termes le 30 avril 2014 :

« Par la présente, je souhaite réagir sur le courrier du 9 avril 2014 de la Haute Ecole Pédagogique Vaud qui vous a été envoyé.

Tout d'abord la HEP revient sur le suivi des conseillères aux études. En références à mes précédents courriers, je mentionne déjà la reconnaissance que j'ai témoignée concernant ce suivi. De même, j'ai déjà évoqué les propositions qui m'ont été faites pour interrompre mes études ainsi que (et surtout) les raisons.

A nouveau, je constate un jugement inapproprié et non objectif de la part de la HEP (réf : « (...) M. X. _____ a opposé ce qu'il convient bien d'appeler une forme de déni (...) »). En aucun cas je n'ai montré de déni pour tout ce qui concerne ma formation. Je rappelle que les raisons pour lesquelles je n'ai pas toujours suivi les propositions de la HEP sont claires et vous ont déjà été explicitées. Au contraire de ce que prétend le jugement du Comité de direction, j'ai toujours eu une attitude combative, courageuse, tenace et que malgré mes problèmes de santé, j'ai toujours voulu le montrer. De plus, je n'ai jamais prétendu que mon état se stabilisait mais bien que c'était pour des raisons de précarité financière notamment (réf : mes précédents courriers) que je souhaitais continuer à me battre pour cette formation. En outre, j'ai toujours fait mention que je reconnaissais avoir pris une décision risquée et peu rationnelle mais à ce même titre, possible.

La HEP fait état du peu d'informations que j'ai pu communiquer sur la nature de mes problèmes de santé. Elle reconnaît également que « le strict minimum nécessaire » (le travail était donc possible) a été communiqué. Je partage cet avis. Bien que la tâche des conseillères fût rendue difficile, l'atteinte des objectifs a toujours été réalisable. J'ai toujours fait preuve de reconnaissance et de collaboration avec les conseillères que je remercie encore aujourd'hui pour leur travail et avec lesquelles je suis resté en des contacts tout à fait cordiaux. Cependant, il y a en effet des informations concernant mon état de santé que je n'ai pas souhaité transmettre. Cette décision que j'ai prise, avec l'avis de mon médecin, l'a été dès le début de mes problèmes de santé. Au fil du temps, conscient des enjeux de ma formation, a toujours revu avec moi les informations nécessaires à transmettre à la HEP. Toujours soucieux de collaborer au mieux avec les conseillères, je transmettais donc peu mais suffisamment d'informations pour que je puisse avancer.

Désireux de trouver une meilleure solution, j'ai, dès que la proposition me l'a été faite par le service académique (il y a déjà quelques temps par e-mail), immédiatement donné mon accord pour qu'un médecin conseil soit sollicité. J'ai d'ailleurs tout de suite averti mon médecin privé de la mesure. Ce dernier s'est sans hésiter disposé à entrer en matière dans une collaboration avec le médecin conseil si cela était nécessaire et dans la mesure de ses droits et devoirs professionnels. J'ai également communiqué cela au service académique.

La HEP mentionne des difficultés de solliciter l'avis du médecin conseil. Pourtant, au vu de la situation connue par la HEP, de mon suivi par un médecin, des reports d'examen et des problèmes rencontrés au long de l'année en cours de stage, il est évident qu'un suivi médical doit être établi. Mon médecin privé étant compétent au niveau médical, j'ai toujours été favorable à être consulté par le médecin conseil dans l'espoir de trouver une meilleure solution ou au moins un deuxième diagnostic. Lors des entretiens, l'apport du médecin conseil a plusieurs fois été évoqué. A chaque fois j'ai rappelé être favorable à cette démarche. Par ailleurs, il est incohérent d'attendre que je dévoile des informations que je ne souhaite pas communiquer concernant mon état de santé pour les inscrire dans mon dossier à la HEP avant d'obtenir une consultation avec le médecin conseil. Comme évoqué ci-dessus, il y a suffisamment d'éléments qui attestent de besoin et de mon accord d'être consulté d'abord par un médecin conseil qui serait plus à même de proposer des possibilités sur mon cursus avant de divulguer des informations confidentielles.

Je réfute donc la position de la HEP qui prétend qu'elle n'avait pas les compétences nécessaires pour invoquer le médecin conseil alors que la proposition ne venait pas de moi mais de la HEP et que mon médecin privé était prêt à entrer en matière. La HEP affirme également avoir respecté mes décisions. Je confirme cela. Cela dit, dans aucunes de mes décisions je n'ai été défavorable à une consultation avec le médecin conseil.

Aujourd'hui, ma détermination est intacte et je fais face avec ténacité à mes problèmes de santé. Je crois toujours à ma formation et à ce métier qui est aussi ma passion ».

- V. 1 Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait ainsi jugé que, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen ; les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).
2. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus, le candidat qui, pour des raisons médicales, entend renoncer à se présenter à un examen doit l'annoncer avant le début de celui-ci et s'organiser pour faire parvenir à la HEP, dans les plus brefs délais, un certificat médical permettant à la HEP de déterminer si les motifs invoqués apparaissent ou non valables. A cet égard, la HEP ne saurait maintenir indéfiniment sa décision en suspens, dans l'attente d'un certificat médical dont la production aurait été annoncée. Pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, la fixation d'une limite temporelle à la production d'un certificat est à cet égard inévitable. Il en va *a fortiori* ainsi dans le cas où le candidat qui renonce à se présenter à un examen n'en informe pas au préalable l'institution concernée. En effet, comme on l'a vu, la production d'un certificat a posteriori ne peut alors être prise en compte que dans des cas exceptionnels, qui relèvent de la force majeure ; il convient dès lors d'être particulièrement strict dans l'application des règles sur l'annulation d'épreuves et sur les délais impartis pour produire un certificat médical, autant que le candidat est raisonnablement en mesure de s'y soumettre.

En l'espèce, le recourant ne s'est pas présenté aux différentes épreuves de sa session, qui se déroulait du 26 août au 6 septembre 2013. Il a adressé un courriel le 29 août 2013 à la HEP. Le dossier montre que la HEP a encadré le recourant dans les difficultés qu'il rencontrait. Le mail du 29 août 2013 s'inscrit ainsi dans une série de contacts antérieurs qui donnaient à penser que le recourant se présenterait à la session d'examens d'août-septembre 2013, comme prévu dans le cadre de la planification de son cursus (ainsi, cf. le mail du 19 août 2013) ; on ne peut perdre de vue non plus que le recourant annonçait, le 19 juin 2013, que sa situation de santé évoluait favorablement. Cela étant, le texte du courriel du 29 août 2013 est passablement elliptique quant à son objet, si on le compare au mail de demande d'annulation du 17 janvier 2013. Quoi qu'il en soit, le recourant fait état, à tout le moins dans ce mail, du fait qu'il va consulter un médecin afin de fournir un certificat médical. Il n'y a pas de raison établie expliquant pourquoi le certificat daté du 26 août 2013 n'a pas été produit à cette occasion et ne le sera finalement que le 13 septembre 2013. Certes, le recourant expose en recours qu'il y a eu une période pendant laquelle il ne pouvait pas se déplacer à la HEP, et met en avant dans ses déterminations, en des termes généraux, que c'est pour cause de force majeure qu'il n'aurait pu déposer ses certificats plus tôt.

Au rebours de ces explications, le certificat médical postérieur, du 30 août 2013, atteste toutefois que - s'il ne peut faire des stages pour raisons médicales - le recourant peut suivre des cours ; il a d'ailleurs pu se déplacer pour consulter ; on ne peut ainsi retenir que le recourant ne pouvait se déplacer. Le certificat du 26 août 2013 ne dit au demeurant pas non plus (et, par la force des choses, celui du 30 août 2013 encore moins) que le recourant ne pourrait pas se déplacer, ou serait incapable de gérer ses affaires, ou incapable de se faire représenter ou assister pour le dépôt des certificats. Le recourant explique en outre en recours qu'il a décidé de se charger lui-même de déposer le certificat. Il a de plus demandé le 29 août 2013 à la HEP un entretien « au plus vite ». La HEP n'avait dès lors pas à partir du principe qu'un certificat serait effectivement obtenu, et qu'il concernerait, le cas échéant, chacune des épreuves de la session. La session s'est donc déroulée, chaque examen à la date prévue, sans plus de nouvelles du recourant jusqu'au 13 septembre 2013.

Le recourant, qui n'en est pas à sa première annulation d'épreuve, devait se conformer, comme tout étudiant de la HEP, aux règles applicables, ce qu'il n'a pas en fait en l'espèce, ceci sans motifs reconnus ou reconnaissables. Les textes même des certificats qu'il a obtenus, alors que la session avait débuté, et qui notamment n'établissent pas une impossibilité d'agir, devaient le conduire à agir avec diligence pour leur dépôt. Le fait que le recourant a demandé le 29 août 2013 à la HEP un entretien « *au plus vite* » ne tient pas lieu de la production des certificats nécessaires et n'a pas pour effet de modifier la procédure à suivre ; comme la HEP l'explique, elle n'était pas en situation de procéder à une appréciation utile de la situation à défaut de certificat médical. Selon les textes règlementaires applicables, la HEP a en revanche la compétence d'instruire la question de l'incapacité même dans l'hypothèse d'un certificat produit en temps utile (cf. art. 17 al. 4 RBP). En l'occurrence, il faut constater que le recourant n'a pas produit le certificat médical du 26 août 2013 « au plus tard dans les cinq jours qui suivent la survenance du motif d'interruption », selon l'article 17 de la Directive 05_05. Sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit pas quelle mesure moins incisive la HEP pouvait prendre pour éviter les conséquences liées à l'existence d'un délai. Le point de départ du délai de production de 5 jours n'est pas la fin de la session d'examen, mais la survenance de l'incapacité. Au vu de son contenu, le certificat du 26 août 2013 produit le 13 septembre 2013 ne pourrait ainsi pas davantage entrer en considération pour l'épreuve d'Éthique du 6 septembre 2013, ce qui serait de toute manière sans incidence sur l'échec définitif du recourant au module BP104 et, partant, sur la possibilité pour le recourant de poursuivre sa formation et de représenter le module d'Éthique.

Le défaut de présentation d'un certificat médical en temps utile emporte ainsi, et c'est décisif, que l'examen est échoué. Dès lors, force est de constater que le recourant a échoué à deux reprises au module BP104.

3. Le règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique contient au titre des mesures médicales un article 88 sur l'éventuelle applicabilité duquel les parties ont été interpellées. Cette disposition a la teneur suivante :

Art. 88 **Mesures médicales**

¹ Le médecin cantonal désigne un médecin conseil de la HEP. En cas de problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, notamment dans sa partie pratique, le médecin conseil rencontre l'étudiant pour déterminer les éventuelles suites à donner. Il fait part de son préavis au Comité de direction, qui statue.

Pour déterminer si l'étudiant présente un problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la formation concernée, c'est-à-dire si la crainte d'une incapacité médicale dont la HEP aurait des raisons de supposer l'existence est justifiée, la HEP a le droit de requérir certains renseignements médicaux ; cela se fait au demeurant naturellement, comme le point de situation du 25 février 2013 le montre. Le principe de proportionnalité veut cependant que seules soient collectées et conservées les données personnelles aptes et nécessaires à traiter le cas. Les personnes qui y auraient accès sont tenues au devoir de discrétion. En outre, l'intervention d'un médecin conseil, expert pour la HEP, est prévue. Faute de collaboration, l'on pourrait reprocher à la partie de ne pas concourir au bon établissement de ses droits.

Contrairement ce que soutient la HEP, celle-ci avait des raisons de supposer ou d'envisager l'existence, chez le recourant, d'un problème de santé qui pourrait constituer une entrave à la poursuite de sa formation. Nonobstant les indications ou dénégations du recourant, elle aurait donc pu mettre en œuvre son médecin conseil pour déterminer les suites à donner, soit par exemple la suspension, voire l'interruption définitive de la formation du recourant.

Dans ses dernières déterminations du 30 avril 2014, le recourant tient pour évident qu'un contrôle médical devait être établi, sans préciser cependant quelles conséquences il entend en tirer quant à l'appréciation du mérite du recours. Ses problèmes de santé, tels qu'ils se sont manifestés dans son cursus, ne relèveraient, en substance, pas d'une atteinte accidentelle à la santé, c'est-à-dire d'un problème soudain et imprévisible, et il aurait toujours été d'accord avec l'intervention du médecin conseil. A cet égard, l'indication qu'existe une problématique récurrente de santé paraît, partiellement au moins, en concordance avec la remarque figurant dans le point de situation du 25 février 2013, dont il ressort que le recourant prendrait des antidépresseurs depuis le temps de ses études au gymnase, avec des effets secondaires indésirables pouvant survenir à tout moment ; le cursus académique du recourant en est aussi une illustration. Le 19 juin 2013, le recourant écrivait toutefois que son état de santé faisait l'objet d'un traitement en cours et proche de la fin, à l'issue duquel il n'aurait plus de dépendance à celui-ci et à ses conséquences. Par ailleurs, le recourant admet, ce qui est conforme au dossier, qu'il a été réticent à informer la HEP de l'ensemble de sa problématique de santé, se contentant, précise-t-il, de donner des informations choisies avec son médecin, estimées suffisantes pour lui permettre de poursuivre son cursus. Ces éléments, quels qu'en soient les mobiles (financiers et/ou désir de mener à chef la formation d'une profession qui lui plaît), conduisent à relativiser la collaboration et la bonne volonté affichées par le recourant. Au final, la HEP n'a fait qu'adopter le comportement que le recourant escomptait qu'elle aurait, soit de rester sur la réserve sur une question appartenant éminemment à la sphère personnelle de l'étudiant, en application du principe de proportionnalité et de subsidiarité qui sont attachés à la mise en œuvre d'une mesure aussi incisive que l'examen par le médecin conseil.

Le recourant, ne peut dès lors, de bonne foi, tirer aujourd'hui argument du fait que la HEP aurait dû avoir mis en œuvre avant la session septembre 2013, une mesure à forme de l'article 88 RLHEP ; le

mail qu'il avait envoyé le 19 juin 2013 contenait en effet des indications contredisant le besoin d'une telle mise en œuvre, ainsi que les mails subséquents, en particulier celui du 19 août 2013, relatifs à l'organisation des examens à venir. Cela étant, le recourant doit se voir opposer sa volonté d'avoir choisi, à des conditions qu'il a contrôlées lui-même, de présenter les examens de la session de septembre 2013, selon les mêmes modalités et règles que celles applicables à tous les étudiants, notamment celles sur la présentation en temps utile d'une preuve suffisante d'une inaptitude concrète et vérifiée médicalement (cf. ch. 1 ci-dessus).

Ainsi, le fait que le Comité de direction de la HEP ait été au courant d'une partie des problèmes de santé du recourant, qu'il eût ainsi pu envisager l'existence d'un problème de santé pouvant mettre en péril la poursuite de la formation considérée, et que par conséquent il eût pu mettre en œuvre une mesure à forme de l'article 88 RLHEP ne suffisait pas à dispenser le recourant des obligations qui lui incombaient en matière de production de certificats médicaux. En effet, la procédure prévue par l'article 88 RLHEP n'a pas pour but de se substituer à la procédure régulière d'évaluation, ni d'exclure celle-ci. Qu'elle soit envisagée ou envisageable, elle ne permet en aucun cas à l'étudiant chez lequel on pourrait supposer l'existence d'un problème médical de s'affranchir des règles applicables à tous les étudiants en matière d'examens, ni de produire des certificats médicaux dans des délais relevant de sa seule convenance.

4. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 4 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. Le recourant ayant déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP106, il ne peut plus être admis à présenter à nouveau ce module.
- VI. Au vu de ce qui précède, l'interprétation que fait la HEP des textes applicables, systématique et en cohérence avec le but des normes considérées, n'est pas arbitraire, et ne repose pas sur un abus du pouvoir d'appréciation ; la décision ne repose pas non plus sur une constatation inexacte des faits pertinents. Au vu de ce qui précède, le recours doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 13 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X. _____ ;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 13-029** interjeté le 30 septembre 2013,
par X._____, à 1*****, représentée par Me Jacques Barillon, avocat à Genève,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 18 septembre 2013, prononçant son échec définitif au module MSSCN12 « *Didactique des sciences
B* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré
secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____ est née le *****. En 1994, elle a obtenu à l'Université de 2***** un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences. En 1996, elle s'est vu délivrer par l'Université de 1***** une licence en biologie et deux certificats d'études supérieures, l'un en biochimie et l'autre en zoologie. En 2001, X._____ a obtenu un doctorat ès sciences, en parallèle à une fonction d'assistante diplômée auprès de l'Université de 1*****. Elle a ensuite travaillé en qualité de chercheur associé en biochimie à l'Université de médecine du 3***** de 2002 à 2005 et obtenu un fonds de recherche. De 2005 à 2008, elle a exercé cette même activité au Département des sciences biologiques à l'Université de Y._____, 4*****. De 2010 à 2013, elle a été chargée de cours en biologie auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de 1***** et elle a participé à plusieurs séminaires, ainsi qu'à d'autres cours (cf. curriculum vitae et pièces au dossier).

2. X. _____ a été admise en automne 2009 à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline « *biologie* ». Son stage du 2^{ème} semestre n'a pas été validé (v. conférence d'évaluation certificative du 1^{er} juillet 2010), ce qui a entraîné un semestre de prolongation du stage de la candidate en guise de deuxième tentative. Un bilan intermédiaire du 15 novembre 2010 a été remis à X. _____ et une conférence d'évaluation intermédiaire a immédiatement été convoquée pour le 18 novembre 2010. L'intéressée n'y a pas participé, sans motif. Elle ne s'est pas non plus présentée sur son lieu de stage.

Par décision du 24 février 2011, la HEP a prononcé l'échec définitif de la formation pratique de X. _____ et l'interruption définitive de cette formation, suite à l'interruption non justifiée de son stage professionnel (cf. décision du 4 mai 2011 de la Commission de recours de la HEP [ci-après : la Commission] déclarant irrecevable le recours CRH 11-016 formé par la prénommée contre cette décision).

3. Depuis septembre 2011, X. _____ a dès lors entrepris la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline « *sciences naturelles* », qui, outre la biologie, comprend également la physique et la chimie. En décembre 2011, X. _____ a souffert d'une grave maladie, ce qui a motivé une interruption de son enseignement de plusieurs mois. Par contrat du 6 août 2012, elle a été engagée jusqu'au 31 juillet 2013 en qualité de maîtresse stagiaire de disciplines académiques (à raison de douze périodes hebdomadaires) dans l'Etablissement primaire et secondaire de 5*****. Cet engagement a été renouvelé pour 2013-2014 (degrés 9 à 11). Dans le cadre de cet enseignement, X. _____ a *contribué à dynamiser l'équipe pédagogique en participant activement à la mise en œuvre du plan d'études romand (PER)* dans l'établissement précité (v. certificat de travail intermédiaire du 30 septembre 2013).

A la session d'examens de juin 2013, X. _____ a notamment réussi son mémoire professionnel (note maximale de A) ; en revanche, elle a échoué au module MSSCN12 « *Préparation d'une évaluation critériée avec tâche complexe (TP) au secondaire I* ».

La description du module MSSCN12 est disponible sur internet à l'adresse https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC Il en résulte que la certification porte sur la construction d'une séquence d'enseignement et d'une évaluation critériée, en intégrant une des dimensions vues au cours (épistémologie, interdisciplinarité, etc.). L'étudiant doit en rendre compte par écrit, puis oralement.

X. _____ a répété le module précité à la session d'examens de septembre 2013. Son sujet d'examen portait sur l'identification des différentes formes d'énergie, ce dont elle avait été informée par courriel du 21 août 2013. Elle a à nouveau obtenu la note F, étant précisé que les exigences (cf. grille d'évaluation) étaient les mêmes que lors de la première tentative.

Les motifs de cet échec, tels que reportés sur le formulaire d'échec à la certification du 5 septembre 2013 signé par les deux membres du jury, sont les suivants :

« *Le texte intégral des motifs d'échec est en annexe.*

Documents écrits :

Présentation d'une séquence d'enseignement sous forme de TP guidé, comprenant des tâches simples (pas des tâches complexes) et d'une évaluation critériée. Les documents écrits ne correspondent pas aux exigences de l'examen.

Défense orale :

L'étudiante ne maîtrise pas les concepts didactiques présentés durant les cours et les séminaires du module examiné. Elle n'est pas consciente de l'absence de démarche scientifique et de complexité dans la séquence présentée. L'étudiante ne met pas en lien la portée de son action en classe avec sa maîtrise des savoirs théoriques scientifiques. Elle ne prend pas en compte la diversité des démarches des élèves et ne réalise pas les lacunes de l'évaluation de la séquence qu'elle a proposée.

Niveaux de maîtrise évalués non atteints :

- *Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez les élèves.*
- *Mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects précis de son enseignement.*
- *Concevoir des activités d'enseignement variées et cohérentes.*
- *Détecter les forces et les difficultés des élèves et ajuster son enseignement en fonction de ses observations.*
- *Utiliser à bon escient un éventail de techniques d'évaluation formelle et informelle, notamment dans les travaux pratiques.*
- *Mettre en place des stratégies permettant un déroulement efficace des activités en classe.*
- *Varié les démarches ou modalités de travail afin de permettre aux élèves de s'impliquer dans leurs apprentissages.*

Pour conclure, l'étudiante est en échec pour les compétences 1, 2, 4 et 5 du RCP. »

Ces motifs sont encore repris et explicités dans une grille d'évaluation - scannée ci-dessous - dont il est extrait ce qui suit :

	Quoi	Evaluation *	Remarques
Documents écrits: ❖ Préparation d'une tâche complexe (TP) ❖ Préparation d'une évaluation critériée	Pertinence/cohérence de la séquence avec le cadre théorique et le plan d'études	+	Cohérence avec MSN 36 du PER, mais le TP présenté n'est pas une tâche complexe.
	Objectifs, finalité et compétences visées	+	Objectifs et finalités présents et cohérents avec le travail présenté. En revanche, absence de compétences en lien avec le PER sauf pour ce qui concerne les savoirs disciplinaires à acquérir qui sont inclus dans les objectifs et qui, du coup, empêchent les élèves d'entreprendre une démarche scientifique.
	Explicitation de la méthodologie	--	Trop directive ne laisse pas de place à l'initiative des élèves et la mise en œuvre de la démarche scientifique. De plus, ne s'agissant pas d'une tâche complexe, les élèves n'ont qu'à exécuter des tâches simples sans avoir à fournir de vraie démarche scientifique.
	Analyse préalable des approches et difficultés des élèves	--	Aucune indication. La démarche choisie montre une absence d'analyse des capacités des élèves (travail de collage dirigé en 11H).
	Evaluation envisagée	--	Une évaluation est bien prévue, mais pas critériée. Pas de compétences, ni en lien avec le PER, ni en termes de savoir disciplinaire, savoir faire ou savoir être. La grille d'évaluation est appelée "critères d'évaluation".
	Faisabilité dans le cadre temporel proposé	-	Malgré la simplicité du travail intellectuel, les élèves devront passer un long moment à construire des tableaux, découper des vignettes et les coller, observer des machines, retranscrire les chaînes. Le cadre temporel choisi est insuffisant.
Partie Orale: Brièvement	Précision du contexte (public cible, durée, PER)	-	"Destinée à des 11SVP à simplifier pour des VG". L'étudiante pense que sa séquence est appropriée même après discussion.
	Description du déroulement prévu en classe à l'aide des documents créés pour les élèves	++	
	Analyse de l'approche didactique	--	"Constructiviste". "il s'agit de situation à problèmes". L'étudiante utilise des termes qu'elle ne maîtrise pas et qui ne correspondent pas à la séquence d'enseignement proposée. Après discussion l'étudiante propose une idée de vraie situation problème, mais elle ne voit pas la différence avec ce qu'elle nous a soumis par écrit.

Partie Orale: De manière approfondie	Description des objectifs, apprentissages et compétences visés	+	Les compétences disciplinaires attendues sont présentées oralement. L'étudiante ne voit pas d'inconvénients à les citer par écrit dans les objectifs. A la question: qu'en est-il des difficultés des élèves à anticiper: <i>"E. Potentielle ≠ E. Cinétique"</i> (ce qui est juste) et <i>"difficulté à utiliser le matériel"</i> (ce qui est faux car toutes les informations nécessaires à la mise en marche, l'utilisation et les précautions sont détaillées dans le travail présenté, il n'y a pas de difficultés potentielles pour les élèves).
	Enumération des compétences et des savoirs évalués	-	Aucune des compétences mentionnées dans l'évaluation ne fait référence au cadre du PER. Les savoirs disciplinaires demandés aux élèves sont connus, rédigés dans les objectifs, mais pas mentionnés dans la grille d'évaluation. L'étudiante hésite quant à la rubrique dans laquelle elle voudrait les évaluer (<i>Conclusions ou commentaires</i>).
	Présentation des critères d'évaluation en termes de savoir être, savoir faire et savoirs disciplinaires	--	Pas de présentation en ce sens. A notre demande précise, l'étudiante précise que savoir tracer un tableau à 4 colonnes et 11 lignes est un savoir disciplinaire en sciences de la nature.
	Mise en évidence des savoirs disciplinaires à maîtriser par l'enseignant	-	Mise en évidence, après question explicite. Mais à la question ultérieure: "A quoi servent ces savoirs disciplinaires?" L'étudiante a répondu dans l'ordre: <ul style="list-style-type: none"> - <i>A protéger les machines du laboratoire, car elles sont fragiles,</i> - <i>Pour connaître quels facteurs faire varier lors des expériences,</i> - <i>Accompagner les élèves, répondre à leurs questions.</i> Chaque réponse étant ajoutée car l'examinatrice demandait un complément de réponse. La préoccupation principale de l'étudiante est la protection du matériel.

* selon le codage suivant : + + largement atteint, + satisfaisant, - à revoir, -- insuffisant, citations en italique

Remarque générale éventuelle: Le travail fourni et défendu par l'étudiant ne correspond pas aux consignes et minima de certification du module MSSCN12.

En se basant sur ce qui précède, l'examineur attribue l'évaluation **F** au travail présenté ce qui correspond à un **ECHEC**.

A l'issue de la session d'examens de septembre 2013, X. _____ avait obtenu 107 crédits sur 120.

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSSCN12 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

5. Par acte du 30 septembre 2013, X._____, agissant par l'intermédiaire de l'avocat Jacques Barillon, a saisi la Commission d'un recours dirigé contre la décision précitée, dans lequel elle conclut, avec dépens, principalement à l'annulation de la décision du 18 septembre 2013 et à ce que le module MSSCN12 soit considéré comme réussi ; subsidiairement, la recourante demande à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module qui sera considéré comme une seconde évaluation.

A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit un bordereau de pièces et ses onglets, en particulier des « *Modèles de TP remis à Madame X._____ par Madame Z._____* » (pièce n° 25), le « *Travail de TP de Madame A._____ du 26 septembre 2013* » (pièce n° 28), et une « *Déclaration de Monsieur B._____ du 29 septembre 2013* » (pièce n° 33).

La recourante a requis la tenue de débats ; elle a également demandé que la Commission procède à son audition et à celle de témoins.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 7 novembre 2013, aux termes duquel elle a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 11 novembre 2013 à la recourante.

Le 11 novembre 2013, la Commission a procédé à un complément d'instruction tendant à ce que la HEP produise diverses pièces en vue d'établir notamment le déroulement de l'examen et son appréciation en lien avec l'évaluation de l'examen (note F).

La HEP a produit le 22 novembre 2013 diverses pièces, dont la consigne de l'épreuve MSSCN12, les critères d'évaluation (cf. la grille), la « *Reconstitution du déroulement de la partie orale de l'examen comportant les commentaires du jury (en rouge) et ceux de l'étudiante (en vert) formulés en cours de l'examen directement sur l'épreuve écrite remise, ainsi que les commentaires ajoutés par le jury après l'examen oral (en gris)* » (cf. pièce n° 4).

La recourante a déposé des déterminations complémentaires les 26 novembre 2013 et 10 décembre 2013. Elle a demandé que la pièce n° 4 (produite le 22 novembre 2013) relative à la reconstitution de l'examen soit retirée.

Le 26 mars 2014, la Commission a interpellé la HEP en vue de déterminer si les commentaires reconstitutifs figurant sur la pièce n° 4 étaient ceux de Z._____, seule, ou ceux de la prénommée et de C._____ rapportés par elle. La HEP a été requise le cas échéant, de produire un rapport d'examen de C._____ également.

Le 2 avril 2014, la HEP a produit un courriel daté du 27 mars 2014 de C._____, dans lequel il écrit :

« *Les commentaires de Mme Z._____ sont issus de l'étude de l'examen et des documents fournis que nous avons réalisé ensemble, elle et moi. A ce titre, ce sont bien des commentaires de Mme Z._____ et de moi-même rapportés par Mme Z._____.* »

Le 1^{er} mai 2014, la recourante a déposé des déterminations finales dans lesquelles elle a allégué, en substance, que C._____ n'était jamais intervenu lors de l'examen, que ce soit par des remarques ou questions.

7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSSCN12 « *Didactique des sciences B* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenables, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la

culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'exams, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que la recourante a échoué à deux reprises au module MSSCN12. La décision attaquée ne viole pas l'art. 24 al. 3 RMS1, dans la mesure où le module précité n'était pas un module à choix.

2. Dans son recours, la recourante affirme, en substance, que le document écrit qu'elle a présenté pour sa présentation orale, intitulé « *Séquence énergie : Différentes formes d'énergie* » (cf. sa pièce n° 31) serait parfaitement conforme, tant dans sa structure que sur le fond, à ce qui lui avait été demandé, selon les modèles fournis par l'examinatrice Z._____, se référant en cela à sa pièce n° 25.

La recourante allègue, en outre, que son travail avait été « *validé* » après quelques minimales corrections, avant sa présentation devant la HEP, par B._____, auteur de livres de physique et enseignant dans le même établissement qu'elle. La recourante relève que son travail contient plusieurs étapes (les objectifs, les conditions de travail, les critères d'évaluation et les activités) et qu'il respecte, tant dans sa structure que sur le fond, le modèle de travail présenté par l'examinatrice.

La recourante ajoute qu'elle a tenu compte des remarques qui lui avaient été faites lors de l'examen de juin 2013 afin de s'améliorer en se référant au travail pratique (TP) de A._____, qui a obtenu la note B en juin 2013 (cf. sa pièce n° 28). Elle considère que le travail qu'elle a présenté en septembre 2013 est similaire à celui présenté par dame A._____ et se plaint d'une inégalité de traitement.

La recourante soutient ensuite que les remarques et commentaires du jury (cf. grille d'évaluation reproduite dans la partie « Fait », chiffre 3) ne sont « *pas conformes à la réalité* ».

La recourante allègue, en substance, que le travail pratique (TP) présenté contient, contrairement à ce que soutient le jury, des tâches complexes : les élèves sont amenés à faire fonctionner des machines conçues par B._____ pour être complexes et leur permettre de découvrir comment elles fonctionnent et avec quel type d'énergie. La constatation du jury serait ainsi « *inexacte* ».

La recourante expose au sujet de la méthodologie que les élèves doivent être capables de manipuler une machine et de la faire fonctionner, ainsi que de trouver l'énergie transformée dans les différents appareils, aux différents postes. La recourante en déduit qu'il s'agit de travaux pratiques - fondés sur l'expérience avec des machines - qui demandent précisément aux élèves une démarche scientifique, contrairement à ce que prétend le jury. Tel serait aussi le cas du poste n° 11 qui demande aux élèves de construire eux-mêmes une turbine électrique avec le matériel mis à disposition. Il ne s'agit pas, selon la recourante, d'une tâche simple. La recourante en déduit que l'appréciation « *insuffisant* » est injustifiée et les remarques du jury « *infondées* ».

A propos de l'analyse préalable des approches et des difficultés des élèves, la recourante reproche au jury de ne pas avoir indiqué en quoi sa démarche ne serait pas adaptée aux capacités des élèves. Elle relève que les différentes activités proposées contiennent des niveaux de difficultés différents, ce qui ressort justement du nombre de points différents qui sont octroyés dans les critères d'évaluation. La recourante en infère que les constatations du jury sont « *inexactes et arbitraires* ».

En ce qui concerne l'évaluation envisagée pour son travail pratique, la recourante souligne qu'elle a repris la même grille d'évaluation que dame A._____ lors de la session d'examens de juin 2013. Les critères d'évaluation proposés dans son travail seraient clairs et parfaitement détaillés. Ainsi, lors de chaque activité, l'élève reçoit un certain nombre de points pour chaque étape de cette activité en fonction des réponses qu'il apporte. La recourante se prévaut du fait qu'elle a donc bien énuméré les critères employés pour l'évaluation du travail de l'élève dans les différentes activités. Elle relève, en outre, que son travail correspondrait au PER, dont elle cite les exigences (cf. ses pièces n°s 31 et 35). La recourante en conclut que son travail n'est pas insuffisant et mérite une meilleure appréciation.

S'agissant de la faisabilité dans le cadre temporel proposé, la recourante admet qu'il pouvait être « *un peu limite* ». Elle relève néanmoins qu'il s'agit d'une classe de huit élèves (maximum douze) et que logiquement le travail prend moins de temps qu'avec une classe d'une vingtaine d'élèves.

Au sujet de la précision du contexte, la recourante ajoute que la remarque du jury ne tient pas compte du fait qu'elle aurait clairement expliqué, lors de sa présentation orale, que pour les VG, seule l'activité 3 serait appliquée.

A propos de l'analyse didactique, la recourante constate que le jury ne mentionne pas le(s) terme(s) qu'elle aurait utilisé(s) et qui ne correspondrai(ent) pas à la séquence d'enseignement proposée, si bien que la remarque du jury est « *incompréhensible* ».

La recourante relève que sa présentation orale n'a duré qu'une quinzaine de minutes, si bien qu'il n'y a pas eu de « *discussion* ». Elle n'a pas eu le temps de décrire, en détail, son analyse de l'approche didactique.

En ce qui concerne la mise en évidence des savoirs disciplinaires à maîtriser, la recourante observe que la remarque du jury selon laquelle « *la préoccupation principale de l'étudiante est la protection du matériel* » est déplacée et hors de propos. Elle relève que si des élèves manipulent du matériel notamment électrique, ils doivent faire preuve de prudence et suivre un certain nombre de consignes. Ces consignes, qui sont décrites dans le travail écrit (cf. sa pièce n° 31), ont pour but non seulement de protéger les élèves, mais également le matériel. Selon la recourante, c'est un savoir disciplinaire que d'apprendre aux élèves à prendre soin et manipuler avec respect les machines sur lesquelles ils doivent travailler.

Finalement, la recourante en déduit que son travail n'a pas été apprécié correctement, que les appréciations du jury, qui ne seraient pas conformes à la réalité, sont abusives et arbitraires. Elle constate que le jury n'explicite pas à partir de combien d'appréciations « insuffisant », respectivement « à revoir », la note F peut légitimement lui être attribuée. Elle relève que tout son cursus, académique et professionnel, infirme l'appréciation arbitraire du jury, étant encore relevé que la durée de son examen était d'une quinzaine de minutes et non d'une heure et quinze minutes, comme le mentionne le jury.

3. Dans ses déterminations circonstanciées du 7 novembre 2013, la HEP reconnaît, sur le plan formel, une faute de frappe et admet que l'examen a effectivement duré de 14h à 14h 15 (et non 15h 15).

Sur le plan des faits, la HEP conteste, en substance, que des modèles d'examens du module concerné aient été remis aux étudiants. Elle explique que si préalablement à la session d'examens de juin 2013, la professeure Z. _____ a effectivement remis des documents aux étudiants, il s'agissait de productions d'élèves utilisées dans le cadre d'exercices. La HEP précise que la pièce n° 25 de la recourante est un travail réalisé par un élève de 14 ans et qui a servi d'exercice pour mettre en évidence les difficultés face auxquelles les enseignants se trouvent lors de l'évaluation de comptes-rendus d'expériences des élèves. Elle constate que le travail écrit de la recourante ne correspond par ailleurs ni dans sa structure ni dans son fond à la pièce n° 25 et que si tel avait du reste été le cas, un tel document écrit - émanant d'un élève - n'aurait pas correspondu aux consignes de l'examen. La HEP ajoute que des exemples de tâches complexes et d'évaluations critériées ont, en revanche, été distribués et commentés durant le module. Sur le fond, la HEP se réfère à la consigne de l'examen écrit du module MSSCN12, figurant sur son site extranet, spécifiant que la partie écrite implique la création de documents destinés aux élèves et non pas la présentation de documents réalisés par les élèves.

La HEP remarque ensuite que la recourante a effectivement présenté lors de son examen le travail pratique de B._____ ; elle souligne que ce travail, comportant des tâches simples, ne correspond pas aux exigences du module MSSCN12 supposant des tâches complexes. Elle rappelle qu'une tâche complexe est une tâche mobilisant des ressources internes (culture, capacités, connaissances, vécu, etc.) et externes (aides méthodologiques, protocoles, fiches techniques, ressources documentales), soit l'élaboration par l'élève d'une stratégie (et non d'un travail se réduisant à l'application d'une procédure automatisée) faisant appel à plusieurs ressources. La HEP constate qu'en l'occurrence, le travail pratique de la recourante est « *guidé en tous points selon des consignes très précises sans possibilité de s'en éloigner* » ; les tâches demandées sont « *simples et répétitives* ». La HEP souligne notamment que « *ne connaissant pas les exigences demandées par la HEP à Mme X._____* », B._____ indique lui-même qu'il ne peut pas « *se prononcer sur la pertinence de ce travail pratique dans le cadre de sa formation didactique* » (cf. pièce n° 33 de la recourante). La HEP remarque que ce professeur est d'avis « *qu'il ne s'agit pas d'un travail qui met les élèves au défi de résoudre expérimentalement un problème « ouvert »* ».

S'agissant des critères d'évaluation, la HEP explique que l'évaluation qui était attendue était de type critériée sur la base des compétences des élèves. Après un rappel des définitions vues au cours du module, la HEP constate qu'un nombre de points attribué à chaque activité n'est pas une évaluation critériée. La recourante n'a fait aucun lien avec une analyse préalable des approches et des difficultés que pourraient rencontrer les élèves durant la réalisation du travail pratique.

A propos de la méthodologie, la HEP relève la pertinence de la remarque du jury : le travail de la recourante ne requiert pas des élèves qu'ils fassent preuve d'initiative ni élaborent une démarche scientifique, comme le démontrent les directives fournies par la candidate en lien avec les différentes activités. A titre d'exemple, les élèves n'ont aucune liberté ni de construction, ni d'observation ou de découverte, par exemple de la turbine. La recourante a choisi une démarche plus infantilisante que stimulante, qui est en deçà des capacités d'élèves au degré 11H allant bientôt entrer au gymnase.

En ce qui concerne la comparaison que fait la recourante avec le travail écrit de dame A._____, la HEP relève que ce dernier contient (contrairement à celui de la recourante) des tâches d'apprentissage et des tâches complexes qui impliquent, entre autres, la formulation d'hypothèses et l'élaboration d'un protocole expérimental de la part des élèves, ce qui est cohérent avec la définition didactique de la tâche complexe. Le fait que les deux travaux comprennent quatre expériences n'est pas « *didactiquement requis* ». Que les deux travaux soient présentés sous la forme de chapitre nommés de manière semblable relève de la pratique scientifique de présentation de TP et non pas de la pertinence des contenus. Or, les contenus du travail de la recourante et celui de dame A._____ sont différents dans leur construction didactique et les objectifs poursuivis ne sont absolument pas semblables. Les différences de fond, clairement visibles à la lecture des deux épreuves, justifient l'évaluation différente des deux documents écrits. La HEP relève aussi que les grilles d'évaluation présentées par la recourante et dame A._____, malgré le même intitulé, ne sont pas les mêmes. Dame A._____ mentionne concrètement des objectifs visés alors que la recourante « *comptabilise la présence/absence et complétude de tableaux, positionnement de flèches et présence de conclusions* », sans se soucier de l'exactitude du tableau, étant encore relevé que le « *tracé du tableau* » et la « *complétude du tableau* » ne sont pas des exigences ou des objectifs du PER en sciences de la nature. La HEP explique ensuite que l'analyse préalable des difficultés des élèves - absente dans le cas de la recourante comme dans celui de dame A._____ - et l'évaluation envisagée - non critériée, donc non conforme aux consignes d'examen dans les deux documents - ont été appréciées « *insuffisantes* » de manière tout à fait analogue dans les deux cas.

La HEP rappelle, en outre, que l'évaluation certificative du module MSSCN12 comporte non seulement un document écrit mais également une défense orale. Elle expose que la partie orale de l'examen de dame A. _____ a été « *radicalement différente* » de celle de la recourante, ce qui justifie une évaluation différente. A cet égard, la HEP expose qu'à la question « *Quel nombre de points attribuer à un élève qui, dans l'activité 1, aurait complété le tableau avec des données erronées ?* », la recourante a répondu qu'elle n'y avait pas encore réfléchi, ce qui montrait que son travail n'était pas abouti. La recourante n'avait pas non plus su justifier la pertinence et l'adaptation du nombre de points choisis dans l'activité n° 4, notamment le faible nombre de points attribués à la conclusion (1 point), alors qu'il s'agit de la rédaction des contenus les plus importants d'un travail pratique en sciences de la nature.

S'agissant du cadre temporel du travail, la HEP précise que si cet élément avait constitué la seule insuffisance du travail présenté par la recourante, elle n'aurait alors sans doute pas obtenu la note F.

La HEP expose que la recourante a su citer et décrire de manière correcte les savoirs disciplinaires à maîtriser par l'enseignant (« *L'enseignant doit connaître les différences entre l'énergie mécanique, l'énergie cinétique et l'énergie potentielle, ce qui est parfois nuancé et difficile* »). La HEP explique que suite à une question du jury demandant à quoi servaient ces savoirs disciplinaires spécifiques, la recourante avait répondu qu'ils servaient « *à protéger les machines du laboratoire, car elles sont fragiles* », puis « *pour connaître quels facteurs à faire varier lors des expériences* » et enfin « *pour accompagner les élèves, répondre à leurs questions* ».

La HEP ajoute que sur 13 items évalués, 1 est largement atteint, 2 (*recte* : 3) sont satisfaisants, 4 sont à revoir et 5 sont insuffisants. Ces résultats, « *indépendamment* » de leur mise en relation avec le référentiel de compétences professionnelles (RCP), sont déjà suffisamment clairs pour mettre en évidence que la recourante n'a pas réussi cet examen. La HEP rappelle que l'examen de certification du module MSSCN12 ne porte pas sur l'évaluation du parcours académique de la recourante, mais uniquement sur les compétences en didactique des sciences de la nature qui, au vu du résultat, ne sont pas acquises.

4. Dans ses déterminations complémentaires du 26 novembre 2013, la recourante soutient que préalablement à la session d'examens de juin 2013, Z. _____ aurait donné comme consigne orale aux étudiants de suivre, pour l'examen écrit du module, la structure des travaux des élèves présentés en cours (cf. sa pièce n° 25), tout en comportant des critères d'évaluation non présents dans ces travaux. La recourante se prévaut du fait qu'elle a réalisé son travail écrit conformément aux instructions données oralement en y ajoutant des critères d'évaluation des élèves avec tâche complexe pour correspondre aux exigences du PER.

La recourante fait valoir que son travail correspond aux exigences du PER et à la définition d'une « *tâche complexe* ». Elle en veut pour preuve qu'elle a demandé aux élèves au travers des activités n°s 1 et 2 de mobiliser diverses compétences à l'aide de ressources internes, notamment l'observation, la reconnaissance, l'identification de diverses sources d'énergie par la fixation préalable du vocabulaire ; sur ce dernier point, elle relève que contrairement à ce qu'expose la formatrice Z. _____ « *dans les motifs de l'échec* », il n'est pas aisé d'identifier les diverses énergies. Pour preuve, lors de l'examen oral, cette formatrice lui aurait déclaré que l'énergie qui permettait à un skieur de se déplacer était l'énergie potentielle, alors qu'il s'agirait, selon la recourante, de l'énergie cinétique (v. allégué n° 53). La recourante explique ensuite qu'au travers des activités n°s 3 et 4, les élèves ont dû faire fonctionner des machines afin d'identifier l'énergie entrante et sortante, soit une activité expérimentale c'est-à-dire scientifique, et de construire une turbine, selon une marche à suivre générale ne permettant pas à elle seule d'arriver aux résultats escomptés, impliquant l'élaboration d'une stratégie à l'aide des acquis théoriques et pratiques

déoulant des activités précédentes. La recourante soutient que ces activités mobilisent des ressources externes des élèves (aides méthodologiques, protocoles, fiches techniques, etc.).

Au sujet de l'évaluation critériée, la recourante se prévaut du fait que les critères d'évaluation seraient clairs et parfaitement détaillés. Pour chacune des activités, l'élève reçoit un certain nombre de points en fonction de ses réponses. Elle expose que lors de l'examen oral, elle avait pu présenter plus en détail les critères d'évaluation en expliquant les divers points attribués. Elle avait répondu que si le tableau de l'activité était complété de manière fautive, l'élève pouvait se voir attribuer 0 point en fonction du nombre d'erreurs commises. Elle avait aussi expliqué aux examinateurs que pour la conclusion 4, un seul point était attribué dès lors que la conclusion se limitait à « *une simple phrase et que, au demeurant, le travail principal de l'élève pour cette activité s'effectuait en amont (position des flèches et commentaires valant 4 points chacun)* ». Elle précise à cet égard qu'elle a obtenu la note maximale de A au module MSENS32 (Pratiques d'enseignement et d'évaluation au service des apprentissages). La recourante en conclut qu'elle s'est conformée aux exigences d'une évaluation critériée.

5. Dans ses déterminations du 10 décembre 2013, la recourante conteste le contenu de la pièce n° 4 de la HEP relative à la reconstitution de l'examen. Elle fait valoir, au sujet de la rédaction de cette pièce, que celle-ci n'est pas le procès-verbal de soutenance ni même des notes prises par les examinateurs, mais qu'il s'agit d'une pièce rédigée après l'examen oral sur les « *seuls souvenirs de l'examinatrice* ». La recourante estime que cette pièce, rédigée plus de deux mois après l'examen en se basant uniquement sur la mémoire de Z._____, ne peut pas être reconnue comme probante pour déterminer le déroulement et/ou expliquer l'échec. De même, la « *crédibilité* » de ce document devrait être remise en doute dès lors que l'examinatrice avait eu « *tout loisir d'axer les commentaires inscrits en fonction des reproches allégués par la recourante à l'appui de son recours* ». La recourante explique ensuite que les commentaires inscrits en rouge ne seraient en aucun cas être dévolus à Z._____ et à C._____. Celui-ci n'avait en effet posé aucune question ni fait aucun commentaire. La recourante affirme également que la grande majorité des commentaires écrits en rouge par Z._____ ne lui a jamais été faite, si bien que l'évaluation orale ne saurait reposer sur des points sur lesquels elle n'a pas pu s'exprimer. Enfin, la recourante affirme que les commentaires écrits en vert ne correspondent pas aux réponses qu'elle a apportées aux questions posées par l'examinatrice, ni aux explications formulées pour soutenir son travail. Ces commentaires (en vert) n'ont, selon la recourante, aucun fondement et ne reflètent pas le déroulement de l'examen oral.
 6. Dans ses déterminations finales du 1^{er} mai 2014, la recourante maintient que, bien C._____ ait été présent lors de l'examen, celui-ci n'avait formulé aucune remarque et aucune question. Il n'était jamais intervenu lors de l'examen. De même, lorsque Z._____ lui avait demandé s'il avait des questions à poser à la candidate, il était resté « *totalemment muet ; il n'a [avait] même pas articulé un oui ou un non* ».
- VI. 1. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb pp. 505 s.; cf. également ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210).

En l'espèce, la Commission considère que la tenue d'une audience en vue d'entendre les parties et des témoins n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent, si bien qu'il y a lieu de rejeter la réquisition formulée dans ce sens par la recourante.

2. La requête de la recourante tendant au retranchement de la pièce n° 4 de la HEP relative à la reconstitution de l'examen est également rejetée par la Commission. En effet, la recourante ne démontre pas en quoi le versement de cette pièce au dossier de la cause - sur laquelle elle a pu se déterminer - violerait le droit, en particulier serait contraire à une disposition de procédure ou au droit applicable au fond.

Cela étant, il s'agit d'une pièce dont la valeur probante doit être appréciée par la Commission.

3. Le RMS1 prévoit, à son art. 21 al. 2 let. a, que l'évaluation certificative relève de la responsabilité pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules.

En l'espèce, la recourante n'allègue pas que le jury n'aurait pas été composé selon les exigences de l'art. 21 RMS1.

En outre, il n'apparaît pas que le RMS1 obligerait les membres du jury à établir des rapports distincts et à évaluer séparément les prestations de chaque étudiant.

En l'occurrence, il faut constater que les motifs de l'échec de la recourante ont été consignés dans le procès-verbal « *Echec à la certification* » et dans la grille d'« *évaluation critériée* » ; ces deux documents ont été signés par les membres du jury et communiqués en annexe à la décision attaquée.

La jurisprudence admet par ailleurs que le déroulement de l'examen puisse être reconstitué sur la base d'indications orales ultérieures suffisamment précises intervenues devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation (cf. dans ce sens, ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

En l'occurrence, la HEP a précisément produit la « *reconstitution* » du déroulement de l'examen oral (cf. pièce n° 4 produite le 22 novembre 2013). Il apparaît, certes, que cette pièce n'est pas signée par les deux membres du jury, mais uniquement par Z._____. C._____ a néanmoins confirmé, par courriel du 27 mars 2014 que « *les commentaires de Mme Z._____ sont issus de l'étude de l'examen et des documents fournis que nous avons réalisé ensemble, elle et moi. A ce titre, ce sont bien des commentaires de Mme Z._____ et de moi-même rapportés par Mme Z._____.* »

Cela étant, si la Commission peut regretter que la reconstitution n'ait pas été signée par les deux membres du jury, mais seulement par l'un d'eux, il reste que l'autre a adhéré le 27 mars 2014 au contenu de cette reconstitution. Il apparaît, en outre, décisif que cette reconstitution vient étayer les motifs de l'échec déjà dûment communiqués à la recourante sur la base de documents signés des deux membres du jury et annexés à la décision attaquée. Le fait que C._____ ne se serait pas manifesté tout au long de l'examen oral, comme l'affirme la recourante, s'explique par le fait que la procédure d'évaluation était manifestement menée par Z._____. Cela ne signifie pas que C._____ n'ait pas suivi le déroulement de l'examen, ni que, ce dernier terminé, le prénommé n'ait pas débattu à huis clos, avec Z._____, de l'évaluation qu'il convenait d'attribuer à la recourante au vu de sa prestation. Quoi qu'il fût, dès lors que la pièce relative à la reconstitution de l'examen ne contredit pas la teneur de documents antérieurs communiqués à la recourante, la

Commission parvient à la conclusion qu'elle n'a pas de motifs objectifs lui permettant de s'écarter du déroulement de l'examen, tel que reconstitué a posteriori.

En conclusion, les griefs de la recourante peuvent ainsi être confrontés à l'ensemble des pièces du dossier, dont la pièce n° 4 produite le 22 novembre 2013 par la HEP à la demande de la Commission.

4. La recourante prétend que l'examinatrice aurait donné avant la session d'examens de septembre 2013 des consignes d'examen orales s'écartant de celles sur lesquelles le jury s'est finalement fondé. La Commission constate que la pièce écrite n° 25 sur laquelle la recourante se fonde à cet effet ne permet pas de démontrer ses allégations. En effet, elle n'établit pas l'existence d'une telle consigne orale, laquelle est infirmée, en outre, par la définition même du module qui porte sur la réalisation d'une « *séquence d'enseignement* » (cf. les informations générales du module MSSCN12 disponibles sur internet). La consigne d'examen de juin 2013 mentionne que « *l'examen comportera une partie écrite (documents créés pour [ndlr. : et non par] les élèves et documents récapitulant les critères d'évaluation du TP) à transmettre ...* », étant encore relevé que cette consigne n'a manifestement pas été changée depuis lors, comme le démontre la grille d'évaluation de la partie des documents écrits du module qui, elle non plus, n'a pas varié depuis juin 2013.
5. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 136 II 120 consid. 3.3.2 p. 127; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 s.; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 s.; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 et les arrêts cités).

En l'occurrence, la Commission de recours constate que la HEP a exposé de façon détaillée en quoi le travail de dame A. _____ et l'évaluation de celui-ci étaient différents de celui de la recourante et de la note obtenue par celle-ci (cf. déterminations de la HEP du 7 novembre 2013 notamment aux chiffres 2.9.9 et 2.9.13). C'est donc en vain que celle-ci se plaint d'une inégalité de traitement fondée sur de prétendues circonstances analogues et d'une évaluation arbitraire, étant encore relevé que les prestations de la recourante et celles de dame A. _____ n'ont pas été présentées à la même session d'examens.

6. La Commission constate également que la teneur de la pièce n° 33 de la recourante (déclaration écrite de B. _____) n'est d'aucun secours à celle-ci. En effet, la teneur même de cette pièce infirme les conclusions que la recourante croit pouvoir en tirer en procédure. Comme B. _____ le mentionne lui-même, le travail pratique de la recourante ne met pas les élèves au défi de résoudre expérimentalement un problème ouvert. Ce professeur ne se prononce pas davantage sur la pertinence du travail écrit de la recourante au regard des exigences du module MSSCN12.
7. Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1).

La recourante remet en cause l'appréciation du jury - qu'elle qualifie d'arbitraire - sur quasiment l'ensemble des exigences du module ; en particulier, elle conteste n'avoir pas répondu à satisfaction aux conditions de certification attendues portant sur les questions techniques faisant appel aux connaissances spécifiques du jury et ayant trait notamment aux notions didactiques de « tâche complexe », « méthodologie », « évaluation critériée », « cadre temporel », « public cible », « approche didactique », « savoirs disciplinaires ».

La Commission constate que sur la partie écrite de l'examen, la HEP a justifié de manière circonstanciée l'appréciation de la prestation de la recourante, en particulier en quoi celle-ci ne répondait notamment pas au concept de tâche complexe, n'impliquait pas une démarche scientifique, ne faisait pas l'objet d'une évaluation critériée et n'était pas adaptée aux élèves de voie pré-gymnasiale en fin de scolarité obligatoire. Les précisions apportées a posteriori par le jury ne contredisent nullement les premiers motifs indiqués à l'appui de l'échec. Elles étoffent la motivation de la décision et éclairent à satisfaction de droit la Commission sur les exigences requises pour le module incriminé, d'une part, et la prestation écrite et orale de la recourante, d'autre part.

La Commission observe, certes, que les explications des parties divergent diamétralement aussi sur le contenu de la partie orale de l'examen. A cet égard, les deux membres du jury ont confirmé que la pièce n° 4 retraçait le déroulement de l'examen, ce qui, à ce stade de la procédure, est suffisant et décisif. Il ne suffit pas que la recourante oppose son appréciation à celle de jury pour démontrer qu'il y aurait eu une appréciation arbitraire des faits et/ou de sa prestation. En l'état, il n'existe pas d'élément objectif et concret permettant à la Commission de privilégier la version des faits de la recourante à celle du jury et de substituer l'appréciation de la recourante à celle du jury.

Il apparaît que l'ensemble du dossier permet à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation du module en cause, dans les limites de son pouvoir d'examen.

Dès lors que la recourante a obtenu 9 appréciations en dessous du seuil de « satisfaisant », sur 13 au total, la HEP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en lui attribuant une note F correspondant à un échec.

Force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSSCN12, après deux tentatives.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à d'allouer des dépens à la recourante qui succombe (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Nathalie Neuschwander

Président

Greffière

Lausanne, le 2 juin 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Jacques Barillon, 29, rue du Rhône, 1204 Genève;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 13-029** interjeté le 30 septembre 2013,
par X._____, à 1*****, représentée par Me Jacques Barillon, avocat à Genève,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 18 septembre 2013, prononçant son échec définitif au module MSSCN12 « *Didactique des sciences
B* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré
secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu

en fait

1. X._____ est née le *****. En 1994, elle a obtenu à l'Université de 2***** un diplôme d'études universitaires générales, mention sciences. En 1996, elle s'est vu délivrer par l'Université de 1***** une licence en biologie et deux certificats d'études supérieures, l'un en biochimie et l'autre en zoologie. En 2001, X._____ a obtenu un doctorat ès sciences, en parallèle à une fonction d'assistante diplômée auprès de l'Université de 1*****. Elle a ensuite travaillé en qualité de chercheur associé en biochimie à l'Université de médecine du 3***** de 2002 à 2005 et obtenu un fonds de recherche. De 2005 à 2008, elle a exercé cette même activité au Département des sciences biologiques à l'Université de Y._____, 4*****. De 2010 à 2013, elle a été chargée de cours en biologie auprès de l'Ecole polytechnique fédérale de 1***** et elle a participé à plusieurs séminaires, ainsi qu'à d'autres cours (cf. curriculum vitae et pièces au dossier).

2. X. _____ a été admise en automne 2009 à la Haute école pédagogique vaudoise (HEP) en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline « *biologie* ». Son stage du 2^{ème} semestre n'a pas été validé (v. conférence d'évaluation certificative du 1^{er} juillet 2010), ce qui a entraîné un semestre de prolongation du stage de la candidate en guise de deuxième tentative. Un bilan intermédiaire du 15 novembre 2010 a été remis à X. _____ et une conférence d'évaluation intermédiaire a immédiatement été convoquée pour le 18 novembre 2010. L'intéressée n'y a pas participé, sans motif. Elle ne s'est pas non plus présentée sur son lieu de stage.

Par décision du 24 février 2011, la HEP a prononcé l'échec définitif de la formation pratique de X. _____ et l'interruption définitive de cette formation, suite à l'interruption non justifiée de son stage professionnel (cf. décision du 4 mai 2011 de la Commission de recours de la HEP [ci-après : la Commission] déclarant irrecevable le recours CRH 11-016 formé par la prénommée contre cette décision).

3. Depuis septembre 2011, X. _____ a dès lors entrepris la formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans la discipline « *sciences naturelles* », qui, outre la biologie, comprend également la physique et la chimie. En décembre 2011, X. _____ a souffert d'une grave maladie, ce qui a motivé une interruption de son enseignement de plusieurs mois. Par contrat du 6 août 2012, elle a été engagée jusqu'au 31 juillet 2013 en qualité de maîtresse stagiaire de disciplines académiques (à raison de douze périodes hebdomadaires) dans l'Etablissement primaire et secondaire de 5*****. Cet engagement a été renouvelé pour 2013-2014 (degrés 9 à 11). Dans le cadre de cet enseignement, X. _____ a *contribué à dynamiser l'équipe pédagogique en participant activement à la mise en œuvre du plan d'études romand (PER)* dans l'établissement précité (v. certificat de travail intermédiaire du 30 septembre 2013).

A la session d'examens de juin 2013, X. _____ a notamment réussi son mémoire professionnel (note maximale de A) ; en revanche, elle a échoué au module MSSCN12 « *Préparation d'une évaluation critériée avec tâche complexe (TP) au secondaire I* ».

La description du module MSSCN12 est disponible sur internet à l'adresse https://is-academia.hepl.ch/imoniteur_ISAHEP/!gedpublicreports.htm?ww_c_report=LIVRET_COURS_PUBLIC II en résulte que la certification porte sur la construction d'une séquence d'enseignement et d'une évaluation critériée, en intégrant une des dimensions vues au cours (épistémologie, interdisciplinarité, etc.). L'étudiant doit en rendre compte par écrit, puis oralement.

X. _____ a répété le module précité à la session d'examens de septembre 2013. Son sujet d'examen portait sur l'identification des différentes formes d'énergie, ce dont elle avait été informée par courriel du 21 août 2013. Elle a à nouveau obtenu la note F, étant précisé que les exigences (cf. grille d'évaluation) étaient les mêmes que lors de la première tentative.

Les motifs de cet échec, tels que reportés sur le formulaire d'échec à la certification du 5 septembre 2013 signé par les deux membres du jury, sont les suivants :

« *Le texte intégral des motifs d'échec est en annexe.*

Documents écrits :

Présentation d'une séquence d'enseignement sous forme de TP guidé, comprenant des tâches simples (pas des tâches complexes) et d'une évaluation critériée. Les documents écrits ne correspondent pas aux exigences de l'examen.

Défense orale :

L'étudiante ne maîtrise pas les concepts didactiques présentés durant les cours et les séminaires du module examiné. Elle n'est pas consciente de l'absence de démarche scientifique et de complexité dans la séquence présentée. L'étudiante ne met pas en lien la portée de son action en classe avec sa maîtrise des savoirs théoriques scientifiques. Elle ne prend pas en compte la diversité des démarches des élèves et ne réalise pas les lacunes de l'évaluation de la séquence qu'elle a proposée.

Niveaux de maîtrise évalués non atteints :

- *Manifester une compréhension critique des savoirs à enseigner afin de favoriser la création de liens significatifs chez les élèves.*
- *Mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspects précis de son enseignement.*
- *Concevoir des activités d'enseignement variées et cohérentes.*
- *Détecter les forces et les difficultés des élèves et ajuster son enseignement en fonction de ses observations.*
- *Utiliser à bon escient un éventail de techniques d'évaluation formelle et informelle, notamment dans les travaux pratiques.*
- *Mettre en place des stratégies permettant un déroulement efficace des activités en classe.*
- *Varié les démarches ou modalités de travail afin de permettre aux élèves de s'impliquer dans leurs apprentissages.*

Pour conclure, l'étudiante est en échec pour les compétences 1, 2, 4 et 5 du RCP. »

Ces motifs sont encore repris et explicités dans une grille d'évaluation - scannée ci-dessous - dont il est extrait ce qui suit :

	Quoi	Evaluation *	Remarques
Documents écrits: ❖ Préparation d'une tâche complexe (TP) ❖ Préparation d'une évaluation critériée	Pertinence/cohérence de la séquence avec le cadre théorique et le plan d'études	+	Cohérence avec MSN 36 du PER, mais le TP présenté n'est pas une tâche complexe.
	Objectifs, finalité et compétences visées	+	Objectifs et finalités présents et cohérents avec le travail présenté. En revanche, absence de compétences en lien avec le PER sauf pour ce qui concerne les savoirs disciplinaires à acquérir qui sont inclus dans les objectifs et qui, du coup, empêchent les élèves d'entreprendre une démarche scientifique.
	Explicitation de la méthodologie	--	Trop directive ne laisse pas de place à l'initiative des élèves et la mise en œuvre de la démarche scientifique. De plus, ne s'agissant pas d'une tâche complexe, les élèves n'ont qu'à exécuter des tâches simples sans avoir à fournir de vraie démarche scientifique.
	Analyse préalable des approches et difficultés des élèves	--	Aucune indication. La démarche choisie montre une absence d'analyse des capacités des élèves (travail de collage dirigé en 11H).
	Evaluation envisagée	--	Une évaluation est bien prévue, mais pas critériée. Pas de compétences, ni en lien avec le PER, ni en termes de savoir disciplinaire, savoir faire ou savoir être. La grille d'évaluation est appelée "critères d'évaluation".
	Faisabilité dans le cadre temporel proposé	-	Malgré la simplicité du travail intellectuel, les élèves devront passer un long moment à construire des tableaux, découper des vignettes et les coller, observer des machines, retranscrire les chaînes. Le cadre temporel choisi est insuffisant.
Partie Orale: Brièvement	Précision du contexte (public cible, durée, PER)	-	"Destinée à des 11SVP à simplifier pour des VG". L'étudiante pense que sa séquence est appropriée même après discussion.
	Description du déroulement prévu en classe à l'aide des documents créés pour les élèves	++	
	Analyse de l'approche didactique	--	"Constructiviste". "il s'agit de situation à problèmes". L'étudiante utilise des termes qu'elle ne maîtrise pas et qui ne correspondent pas à la séquence d'enseignement proposée. Après discussion l'étudiante propose une idée de vraie situation problème, mais elle ne voit pas la différence avec ce qu'elle nous a soumis par écrit.

Partie Orale: De manière approfondie	Description des objectifs, apprentissages et compétences visés	+	Les compétences disciplinaires attendues sont présentées oralement. L'étudiante ne voit pas d'inconvénients à les citer par écrit dans les objectifs. A la question: qu'en est-il des difficultés des élèves à anticiper: <i>"E. Potentielle ≠ E. Cinétique"</i> (ce qui est juste) et <i>"difficulté à utiliser le matériel"</i> (ce qui est faux car toutes les informations nécessaires à la mise en marche, l'utilisation et les précautions sont détaillées dans le travail présenté, il n'y a pas de difficultés potentielles pour les élèves).
	Enumération des compétences et des savoirs évalués	-	Aucune des compétences mentionnées dans l'évaluation ne fait référence au cadre du PER. Les savoirs disciplinaires demandés aux élèves sont connus, rédigés dans les objectifs, mais pas mentionnés dans la grille d'évaluation. L'étudiante hésite quant à la rubrique dans laquelle elle voudrait les évaluer (<i>Conclusions ou commentaires</i>).
	Présentation des critères d'évaluation en termes de savoir être, savoir faire et savoirs disciplinaires	--	Pas de présentation en ce sens. A notre demande précise, l'étudiante précise que savoir tracer un tableau à 4 colonnes et 11 lignes est un savoir disciplinaire en sciences de la nature.
	Mise en évidence des savoirs disciplinaires à maîtriser par l'enseignant	-	Mise en évidence, après question explicite. Mais à la question ultérieure: "A quoi servent ces savoirs disciplinaires?" L'étudiante a répondu dans l'ordre: <ul style="list-style-type: none"> - <i>A protéger les machines du laboratoire, car elles sont fragiles,</i> - <i>Pour connaître quels facteurs faire varier lors des expériences,</i> - <i>Accompagner les élèves, répondre à leurs questions.</i> Chaque réponse étant ajoutée car l'examinatrice demandait un complément de réponse. La préoccupation principale de l'étudiante est la protection du matériel.

* selon le codage suivant : ++ largement atteint, + satisfaisant, - à revoir, -- insuffisant, citations en italique

Remarque générale éventuelle: Le travail fourni et défendu par l'étudiant ne correspond pas aux consignes et minima de certification du module MSSCN12.

En se basant sur ce qui précède, l'examineur attribue l'évaluation **F** au travail présenté ce qui correspond à un **ECHEC**.

A l'issue de la session d'examens de septembre 2013, X. _____ avait obtenu 107 crédits sur 120.

4. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au module MSSCN12 et l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

5. Par acte du 30 septembre 2013, X._____, agissant par l'intermédiaire de l'avocat Jacques Barillon, a saisi la Commission d'un recours dirigé contre la décision précitée, dans lequel elle conclut, avec dépens, principalement à l'annulation de la décision du 18 septembre 2013 et à ce que le module MSSCN12 soit considéré comme réussi ; subsidiairement, la recourante demande à ce qu'elle soit autorisée à se présenter une nouvelle fois à l'évaluation de ce module qui sera considéré comme une seconde évaluation.

A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit un bordereau de pièces et ses onglets, en particulier des « *Modèles de TP remis à Madame X._____ par Madame Z._____* » (pièce n° 25), le « *Travail de TP de Madame A._____ du 26 septembre 2013* » (pièce n° 28), et une « *Déclaration de Monsieur B._____ du 29 septembre 2013* » (pièce n° 33).

La recourante a requis la tenue de débats ; elle a également demandé que la Commission procède à son audition et à celle de témoins.

6. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 7 novembre 2013, aux termes duquel elle a conclu au rejet du recours. Dossier et déterminations ont été envoyés le 11 novembre 2013 à la recourante.

Le 11 novembre 2013, la Commission a procédé à un complément d'instruction tendant à ce que la HEP produise diverses pièces en vue d'établir notamment le déroulement de l'examen et son appréciation en lien avec l'évaluation de l'examen (note F).

La HEP a produit le 22 novembre 2013 diverses pièces, dont la consigne de l'épreuve MSSCN12, les critères d'évaluation (cf. la grille), la « *Reconstitution du déroulement de la partie orale de l'examen comportant les commentaires du jury (en rouge) et ceux de l'étudiante (en vert) formulés en cours de l'examen directement sur l'épreuve écrite remise, ainsi que les commentaires ajoutés par le jury après l'examen oral (en gris)* » (cf. pièce n° 4).

La recourante a déposé des déterminations complémentaires les 26 novembre 2013 et 10 décembre 2013. Elle a demandé que la pièce n° 4 (produite le 22 novembre 2013) relative à la reconstitution de l'examen soit retirée.

Le 26 mars 2014, la Commission a interpellé la HEP en vue de déterminer si les commentaires reconstitutifs figurant sur la pièce n° 4 étaient ceux de Z._____, seule, ou ceux de la prénommée et de C._____ rapportés par elle. La HEP a été requise le cas échéant, de produire un rapport d'examen de C._____ également.

Le 2 avril 2014, la HEP a produit un courriel daté du 27 mars 2014 de C._____, dans lequel il écrit :

« *Les commentaires de Mme Z._____ sont issus de l'étude de l'examen et des documents fournis que nous avons réalisé ensemble, elle et moi. A ce titre, ce sont bien des commentaires de Mme Z._____ et de moi-même rapportés par Mme Z._____.* »

Le 1^{er} mai 2014, la recourante a déposé des déterminations finales dans lesquelles elle a allégué, en substance, que C._____ n'était jamais intervenu lors de l'examen, que ce soit par des remarques ou questions.

7. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Le contenu des pièces produites par les parties et les moyens soulevés par celles-ci sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSSCN12 « *Didactique des sciences B* » et l'interruption de sa formation menant au Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; arrêt 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint, par conséquent, son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie, en revanche, avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la

culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement du 28 juin 2010 des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'exams, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.). Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

- V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« (...)

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification. » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'article 24 de votre règlement de formation.

(...) »

En l'occurrence, il est constant que la recourante a échoué à deux reprises au module MSSCN12. La décision attaquée ne viole pas l'art. 24 al. 3 RMS1, dans la mesure où le module précité n'était pas un module à choix.

2. Dans son recours, la recourante affirme, en substance, que le document écrit qu'elle a présenté pour sa présentation orale, intitulé « *Séquence énergie : Différentes formes d'énergie* » (cf. sa pièce n° 31) serait parfaitement conforme, tant dans sa structure que sur le fond, à ce qui lui avait été demandé, selon les modèles fournis par l'examinatrice Z._____, se référant en cela à sa pièce n° 25.

La recourante allègue, en outre, que son travail avait été « *validé* » après quelques minimales corrections, avant sa présentation devant la HEP, par B._____, auteur de livres de physique et enseignant dans le même établissement qu'elle. La recourante relève que son travail contient plusieurs étapes (les objectifs, les conditions de travail, les critères d'évaluation et les activités) et qu'il respecte, tant dans sa structure que sur le fond, le modèle de travail présenté par l'examinatrice.

La recourante ajoute qu'elle a tenu compte des remarques qui lui avaient été faites lors de l'examen de juin 2013 afin de s'améliorer en se référant au travail pratique (TP) de A._____, qui a obtenu la note B en juin 2013 (cf. sa pièce n° 28). Elle considère que le travail qu'elle a présenté en septembre 2013 est similaire à celui présenté par dame A._____ et se plaint d'une inégalité de traitement.

La recourante soutient ensuite que les remarques et commentaires du jury (cf. grille d'évaluation reproduite dans la partie « Fait », chiffre 3) ne sont « *pas conformes à la réalité* ».

La recourante allègue, en substance, que le travail pratique (TP) présenté contient, contrairement à ce que soutient le jury, des tâches complexes : les élèves sont amenés à faire fonctionner des machines conçues par B._____ pour être complexes et leur permettre de découvrir comment elles fonctionnent et avec quel type d'énergie. La constatation du jury serait ainsi « *inexacte* ».

La recourante expose au sujet de la méthodologie que les élèves doivent être capables de manipuler une machine et de la faire fonctionner, ainsi que de trouver l'énergie transformée dans les différents appareils, aux différents postes. La recourante en déduit qu'il s'agit de travaux pratiques - fondés sur l'expérience avec des machines - qui demandent précisément aux élèves une démarche scientifique, contrairement à ce que prétend le jury. Tel serait aussi le cas du poste n° 11 qui demande aux élèves de construire eux-mêmes une turbine électrique avec le matériel mis à disposition. Il ne s'agit pas, selon la recourante, d'une tâche simple. La recourante en déduit que l'appréciation « *insuffisant* » est injustifiée et les remarques du jury « *infondées* ».

A propos de l'analyse préalable des approches et des difficultés des élèves, la recourante reproche au jury de ne pas avoir indiqué en quoi sa démarche ne serait pas adaptée aux capacités des élèves. Elle relève que les différentes activités proposées contiennent des niveaux de difficultés différents, ce qui ressort justement du nombre de points différents qui sont octroyés dans les critères d'évaluation. La recourante en infère que les constatations du jury sont « *inexactes et arbitraires* ».

En ce qui concerne l'évaluation envisagée pour son travail pratique, la recourante souligne qu'elle a repris la même grille d'évaluation que dame A._____ lors de la session d'examens de juin 2013. Les critères d'évaluation proposés dans son travail seraient clairs et parfaitement détaillés. Ainsi, lors de chaque activité, l'élève reçoit un certain nombre de points pour chaque étape de cette activité en fonction des réponses qu'il apporte. La recourante se prévaut du fait qu'elle a donc bien énuméré les critères employés pour l'évaluation du travail de l'élève dans les différentes activités. Elle relève, en outre, que son travail correspondrait au PER, dont elle cite les exigences (cf. ses pièces n°s 31 et 35). La recourante en conclut que son travail n'est pas insuffisant et mérite une meilleure appréciation.

S'agissant de la faisabilité dans le cadre temporel proposé, la recourante admet qu'il pouvait être « *un peu limite* ». Elle relève néanmoins qu'il s'agit d'une classe de huit élèves (maximum douze) et que logiquement le travail prend moins de temps qu'avec une classe d'une vingtaine d'élèves.

Au sujet de la précision du contexte, la recourante ajoute que la remarque du jury ne tient pas compte du fait qu'elle aurait clairement expliqué, lors de sa présentation orale, que pour les VG, seule l'activité 3 serait appliquée.

A propos de l'analyse didactique, la recourante constate que le jury ne mentionne pas le(s) terme(s) qu'elle aurait utilisé(s) et qui ne correspondrai(ent) pas à la séquence d'enseignement proposée, si bien que la remarque du jury est « *incompréhensible* ».

La recourante relève que sa présentation orale n'a duré qu'une quinzaine de minutes, si bien qu'il n'y a pas eu de « *discussion* ». Elle n'a pas eu le temps de décrire, en détail, son analyse de l'approche didactique.

En ce qui concerne la mise en évidence des savoirs disciplinaires à maîtriser, la recourante observe que la remarque du jury selon laquelle « *la préoccupation principale de l'étudiante est la protection du matériel* » est déplacée et hors de propos. Elle relève que si des élèves manipulent du matériel notamment électrique, ils doivent faire preuve de prudence et suivre un certain nombre de consignes. Ces consignes, qui sont décrites dans le travail écrit (cf. sa pièce n° 31), ont pour but non seulement de protéger les élèves, mais également le matériel. Selon la recourante, c'est un savoir disciplinaire que d'apprendre aux élèves à prendre soin et manipuler avec respect les machines sur lesquelles ils doivent travailler.

Finalement, la recourante en déduit que son travail n'a pas été apprécié correctement, que les appréciations du jury, qui ne seraient pas conformes à la réalité, sont abusives et arbitraires. Elle constate que le jury n'explicite pas à partir de combien d'appréciations « insuffisant », respectivement « à revoir », la note F peut légitimement lui être attribuée. Elle relève que tout son cursus, académique et professionnel, infirme l'appréciation arbitraire du jury, étant encore relevé que la durée de son examen était d'une quinzaine de minutes et non d'une heure et quinze minutes, comme le mentionne le jury.

3. Dans ses déterminations circonstanciées du 7 novembre 2013, la HEP reconnaît, sur le plan formel, une faute de frappe et admet que l'examen a effectivement duré de 14h à 14h 15 (et non 15h 15).

Sur le plan des faits, la HEP conteste, en substance, que des modèles d'examens du module concerné aient été remis aux étudiants. Elle explique que si préalablement à la session d'examens de juin 2013, la professeure Z. _____ a effectivement remis des documents aux étudiants, il s'agissait de productions d'élèves utilisées dans le cadre d'exercices. La HEP précise que la pièce n° 25 de la recourante est un travail réalisé par un élève de 14 ans et qui a servi d'exercice pour mettre en évidence les difficultés face auxquelles les enseignants se trouvent lors de l'évaluation de comptes-rendus d'expériences des élèves. Elle constate que le travail écrit de la recourante ne correspond par ailleurs ni dans sa structure ni dans son fond à la pièce n° 25 et que si tel avait du reste été le cas, un tel document écrit - émanant d'un élève - n'aurait pas correspondu aux consignes de l'examen. La HEP ajoute que des exemples de tâches complexes et d'évaluations critériées ont, en revanche, été distribués et commentés durant le module. Sur le fond, la HEP se réfère à la consigne de l'examen écrit du module MSSCN12, figurant sur son site extranet, spécifiant que la partie écrite implique la création de documents destinés aux élèves et non pas la présentation de documents réalisés par les élèves.

La HEP remarque ensuite que la recourante a effectivement présenté lors de son examen le travail pratique de B._____ ; elle souligne que ce travail, comportant des tâches simples, ne correspond pas aux exigences du module MSSCN12 supposant des tâches complexes. Elle rappelle qu'une tâche complexe est une tâche mobilisant des ressources internes (culture, capacités, connaissances, vécu, etc.) et externes (aides méthodologiques, protocoles, fiches techniques, ressources documentales), soit l'élaboration par l'élève d'une stratégie (et non d'un travail se réduisant à l'application d'une procédure automatisée) faisant appel à plusieurs ressources. La HEP constate qu'en l'occurrence, le travail pratique de la recourante est « *guidé en tous points selon des consignes très précises sans possibilité de s'en éloigner* » ; les tâches demandées sont « *simples et répétitives* ». La HEP souligne notamment que « *ne connaissant pas les exigences demandées par la HEP à Mme X._____* », B._____ indique lui-même qu'il ne peut pas « *se prononcer sur la pertinence de ce travail pratique dans le cadre de sa formation didactique* » (cf. pièce n° 33 de la recourante). La HEP remarque que ce professeur est d'avis « *qu'il ne s'agit pas d'un travail qui met les élèves au défi de résoudre expérimentalement un problème « ouvert »* ».

S'agissant des critères d'évaluation, la HEP explique que l'évaluation qui était attendue était de type critériée sur la base des compétences des élèves. Après un rappel des définitions vues au cours du module, la HEP constate qu'un nombre de points attribué à chaque activité n'est pas une évaluation critériée. La recourante n'a fait aucun lien avec une analyse préalable des approches et des difficultés que pourraient rencontrer les élèves durant la réalisation du travail pratique.

A propos de la méthodologie, la HEP relève la pertinence de la remarque du jury : le travail de la recourante ne requiert pas des élèves qu'ils fassent preuve d'initiative ni élaborent une démarche scientifique, comme le démontrent les directives fournies par la candidate en lien avec les différentes activités. A titre d'exemple, les élèves n'ont aucune liberté ni de construction, ni d'observation ou de découverte, par exemple de la turbine. La recourante a choisi une démarche plus infantilisante que stimulante, qui est en deçà des capacités d'élèves au degré 11H allant bientôt entrer au gymnase.

En ce qui concerne la comparaison que fait la recourante avec le travail écrit de dame A._____, la HEP relève que ce dernier contient (contrairement à celui de la recourante) des tâches d'apprentissage et des tâches complexes qui impliquent, entre autres, la formulation d'hypothèses et l'élaboration d'un protocole expérimental de la part des élèves, ce qui est cohérent avec la définition didactique de la tâche complexe. Le fait que les deux travaux comprennent quatre expériences n'est pas « *didactiquement requis* ». Que les deux travaux soient présentés sous la forme de chapitre nommés de manière semblable relève de la pratique scientifique de présentation de TP et non pas de la pertinence des contenus. Or, les contenus du travail de la recourante et celui de dame A._____ sont différents dans leur construction didactique et les objectifs poursuivis ne sont absolument pas semblables. Les différences de fond, clairement visibles à la lecture des deux épreuves, justifient l'évaluation différente des deux documents écrits. La HEP relève aussi que les grilles d'évaluation présentées par la recourante et dame A._____, malgré le même intitulé, ne sont pas les mêmes. Dame A._____ mentionne concrètement des objectifs visés alors que la recourante « *comptabilise la présence/absence et complétude de tableaux, positionnement de flèches et présence de conclusions* », sans se soucier de l'exactitude du tableau, étant encore relevé que le « *tracé du tableau* » et la « *complétude du tableau* » ne sont pas des exigences ou des objectifs du PER en sciences de la nature. La HEP explique ensuite que l'analyse préalable des difficultés des élèves - absente dans le cas de la recourante comme dans celui de dame A._____ - et l'évaluation envisagée - non critériée, donc non conforme aux consignes d'examen dans les deux documents - ont été appréciées « *insuffisantes* » de manière tout à fait analogue dans les deux cas.

La HEP rappelle, en outre, que l'évaluation certificative du module MSSCN12 comporte non seulement un document écrit mais également une défense orale. Elle expose que la partie orale de l'examen de dame A. _____ a été « *radicalement différente* » de celle de la recourante, ce qui justifie une évaluation différente. A cet égard, la HEP expose qu'à la question « *Quel nombre de points attribuer à un élève qui, dans l'activité 1, aurait complété le tableau avec des données erronées ?* », la recourante a répondu qu'elle n'y avait pas encore réfléchi, ce qui montrait que son travail n'était pas abouti. La recourante n'avait pas non plus su justifier la pertinence et l'adaptation du nombre de points choisis dans l'activité n° 4, notamment le faible nombre de points attribués à la conclusion (1 point), alors qu'il s'agit de la rédaction des contenus les plus importants d'un travail pratique en sciences de la nature.

S'agissant du cadre temporel du travail, la HEP précise que si cet élément avait constitué la seule insuffisance du travail présenté par la recourante, elle n'aurait alors sans doute pas obtenu la note F.

La HEP expose que la recourante a su citer et décrire de manière correcte les savoirs disciplinaires à maîtriser par l'enseignant (« *L'enseignant doit connaître les différences entre l'énergie mécanique, l'énergie cinétique et l'énergie potentielle, ce qui est parfois nuancé et difficile* »). La HEP explique que suite à une question du jury demandant à quoi servaient ces savoirs disciplinaires spécifiques, la recourante avait répondu qu'ils servaient « *à protéger les machines du laboratoire, car elles sont fragiles* », puis « *pour connaître quels facteurs à faire varier lors des expériences* » et enfin « *pour accompagner les élèves, répondre à leurs questions* ».

La HEP ajoute que sur 13 items évalués, 1 est largement atteint, 2 (*recte* : 3) sont satisfaisants, 4 sont à revoir et 5 sont insuffisants. Ces résultats, « *indépendamment* » de leur mise en relation avec le référentiel de compétences professionnelles (RCP), sont déjà suffisamment clairs pour mettre en évidence que la recourante n'a pas réussi cet examen. La HEP rappelle que l'examen de certification du module MSSCN12 ne porte pas sur l'évaluation du parcours académique de la recourante, mais uniquement sur les compétences en didactique des sciences de la nature qui, au vu du résultat, ne sont pas acquises.

4. Dans ses déterminations complémentaires du 26 novembre 2013, la recourante soutient que préalablement à la session d'examens de juin 2013, Z. _____ aurait donné comme consigne orale aux étudiants de suivre, pour l'examen écrit du module, la structure des travaux des élèves présentés en cours (cf. sa pièce n° 25), tout en comportant des critères d'évaluation non présents dans ces travaux. La recourante se prévaut du fait qu'elle a réalisé son travail écrit conformément aux instructions données oralement en y ajoutant des critères d'évaluation des élèves avec tâche complexe pour correspondre aux exigences du PER.

La recourante fait valoir que son travail correspond aux exigences du PER et à la définition d'une « *tâche complexe* ». Elle en veut pour preuve qu'elle a demandé aux élèves au travers des activités n°s 1 et 2 de mobiliser diverses compétences à l'aide de ressources internes, notamment l'observation, la reconnaissance, l'identification de diverses sources d'énergie par la fixation préalable du vocabulaire ; sur ce dernier point, elle relève que contrairement à ce qu'expose la formatrice Z. _____ « *dans les motifs de l'échec* », il n'est pas aisé d'identifier les diverses énergies. Pour preuve, lors de l'examen oral, cette formatrice lui aurait déclaré que l'énergie qui permettait à un skieur de se déplacer était l'énergie potentielle, alors qu'il s'agirait, selon la recourante, de l'énergie cinétique (v. allégué n° 53). La recourante explique ensuite qu'au travers des activités n°s 3 et 4, les élèves ont dû faire fonctionner des machines afin d'identifier l'énergie entrante et sortante, soit une activité expérimentale c'est-à-dire scientifique, et de construire une turbine, selon une marche à suivre générale ne permettant pas à elle seule d'arriver aux résultats escomptés, impliquant l'élaboration d'une stratégie à l'aide des acquis théoriques et pratiques

déoulant des activités précédentes. La recourante soutient que ces activités mobilisent des ressources externes des élèves (aides méthodologiques, protocoles, fiches techniques, etc.).

Au sujet de l'évaluation critériée, la recourante se prévaut du fait que les critères d'évaluation seraient clairs et parfaitement détaillés. Pour chacune des activités, l'élève reçoit un certain nombre de points en fonction de ses réponses. Elle expose que lors de l'examen oral, elle avait pu présenter plus en détail les critères d'évaluation en expliquant les divers points attribués. Elle avait répondu que si le tableau de l'activité était complété de manière fautive, l'élève pouvait se voir attribuer 0 point en fonction du nombre d'erreurs commises. Elle avait aussi expliqué aux examinateurs que pour la conclusion 4, un seul point était attribué dès lors que la conclusion se limitait à « *une simple phrase et que, au demeurant, le travail principal de l'élève pour cette activité s'effectuait en amont (position des flèches et commentaires valant 4 points chacun)* ». Elle précise à cet égard qu'elle a obtenu la note maximale de A au module MSENS32 (Pratiques d'enseignement et d'évaluation au service des apprentissages). La recourante en conclut qu'elle s'est conformée aux exigences d'une évaluation critériée.

5. Dans ses déterminations du 10 décembre 2013, la recourante conteste le contenu de la pièce n° 4 de la HEP relative à la reconstitution de l'examen. Elle fait valoir, au sujet de la rédaction de cette pièce, que celle-ci n'est pas le procès-verbal de soutenance ni même des notes prises par les examinateurs, mais qu'il s'agit d'une pièce rédigée après l'examen oral sur les « *seuls souvenirs de l'examinatrice* ». La recourante estime que cette pièce, rédigée plus de deux mois après l'examen en se basant uniquement sur la mémoire de Z._____, ne peut pas être reconnue comme probante pour déterminer le déroulement et/ou expliquer l'échec. De même, la « *crédibilité* » de ce document devrait être remise en doute dès lors que l'examinatrice avait eu « *tout loisir d'axer les commentaires inscrits en fonction des reproches allégués par la recourante à l'appui de son recours* ». La recourante explique ensuite que les commentaires inscrits en rouge ne seraient en aucun cas être dévolus à Z._____ et à C._____. Celui-ci n'avait en effet posé aucune question ni fait aucun commentaire. La recourante affirme également que la grande majorité des commentaires écrits en rouge par Z._____ ne lui a jamais été faite, si bien que l'évaluation orale ne saurait reposer sur des points sur lesquels elle n'a pas pu s'exprimer. Enfin, la recourante affirme que les commentaires écrits en vert ne correspondent pas aux réponses qu'elle a apportées aux questions posées par l'examinatrice, ni aux explications formulées pour soutenir son travail. Ces commentaires (en vert) n'ont, selon la recourante, aucun fondement et ne reflètent pas le déroulement de l'examen oral.
 6. Dans ses déterminations finales du 1^{er} mai 2014, la recourante maintient que, bien C._____ ait été présent lors de l'examen, celui-ci n'avait formulé aucune remarque et aucune question. Il n'était jamais intervenu lors de l'examen. De même, lorsque Z._____ lui avait demandé s'il avait des questions à poser à la candidate, il était resté « *totalemment muet ; il n'a [avait] même pas articulé un oui ou un non* ».
- VI. 1. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb pp. 505 s.; cf. également ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210).

En l'espèce, la Commission considère que la tenue d'une audience en vue d'entendre les parties et des témoins n'est pas susceptible d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent, si bien qu'il y a lieu de rejeter la réquisition formulée dans ce sens par la recourante.

2. La requête de la recourante tendant au retranchement de la pièce n° 4 de la HEP relative à la reconstitution de l'examen est également rejetée par la Commission. En effet, la recourante ne démontre pas en quoi le versement de cette pièce au dossier de la cause - sur laquelle elle a pu se déterminer - violerait le droit, en particulier serait contraire à une disposition de procédure ou au droit applicable au fond.

Cela étant, il s'agit d'une pièce dont la valeur probante doit être appréciée par la Commission.

3. Le RMS1 prévoit, à son art. 21 al. 2 let. a, que l'évaluation certificative relève de la responsabilité pour un module ou un groupe de modules, d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche en charge du module ou du groupe de modules.

En l'espèce, la recourante n'allègue pas que le jury n'aurait pas été composé selon les exigences de l'art. 21 RMS1.

En outre, il n'apparaît pas que le RMS1 obligerait les membres du jury à établir des rapports distincts et à évaluer séparément les prestations de chaque étudiant.

En l'occurrence, il faut constater que les motifs de l'échec de la recourante ont été consignés dans le procès-verbal « *Echec à la certification* » et dans la grille d'« *évaluation critériée* » ; ces deux documents ont été signés par les membres du jury et communiqués en annexe à la décision attaquée.

La jurisprudence admet par ailleurs que le déroulement de l'examen puisse être reconstitué sur la base d'indications orales ultérieures suffisamment précises intervenues devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation (cf. dans ce sens, ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

En l'occurrence, la HEP a précisément produit la « *reconstitution* » du déroulement de l'examen oral (cf. pièce n° 4 produite le 22 novembre 2013). Il apparaît, certes, que cette pièce n'est pas signée par les deux membres du jury, mais uniquement par Z._____. C._____ a néanmoins confirmé, par courriel du 27 mars 2014 que « *les commentaires de Mme Z._____ sont issus de l'étude de l'examen et des documents fournis que nous avons réalisé ensemble, elle et moi. A ce titre, ce sont bien des commentaires de Mme Z._____ et de moi-même rapportés par Mme Z._____.* »

Cela étant, si la Commission peut regretter que la reconstitution n'ait pas été signée par les deux membres du jury, mais seulement par l'un d'eux, il reste que l'autre a adhéré le 27 mars 2014 au contenu de cette reconstitution. Il apparaît, en outre, décisif que cette reconstitution vient étayer les motifs de l'échec déjà dûment communiqués à la recourante sur la base de documents signés des deux membres du jury et annexés à la décision attaquée. Le fait que C._____ ne se serait pas manifesté tout au long de l'examen oral, comme l'affirme la recourante, s'explique par le fait que la procédure d'évaluation était manifestement menée par Z._____. Cela ne signifie pas que C._____ n'ait pas suivi le déroulement de l'examen, ni que, ce dernier terminé, le prénommé n'ait pas débattu à huis clos, avec Z._____, de l'évaluation qu'il convenait d'attribuer à la recourante au vu de sa prestation. Quoi qu'il fût, dès lors que la pièce relative à la reconstitution de l'examen ne contredit pas la teneur de documents antérieurs communiqués à la recourante, la

Commission parvient à la conclusion qu'elle n'a pas de motifs objectifs lui permettant de s'écarter du déroulement de l'examen, tel que reconstitué a posteriori.

En conclusion, les griefs de la recourante peuvent ainsi être confrontés à l'ensemble des pièces du dossier, dont la pièce n° 4 produite le 22 novembre 2013 par la HEP à la demande de la Commission.

4. La recourante prétend que l'examinatrice aurait donné avant la session d'examens de septembre 2013 des consignes d'examen orales s'écartant de celles sur lesquelles le jury s'est finalement fondé. La Commission constate que la pièce écrite n° 25 sur laquelle la recourante se fonde à cet effet ne permet pas de démontrer ses allégations. En effet, elle n'établit pas l'existence d'une telle consigne orale, laquelle est infirmée, en outre, par la définition même du module qui porte sur la réalisation d'une « séquence d'enseignement » (cf. les informations générales du module MSSCN12 disponibles sur internet). La consigne d'examen de juin 2013 mentionne que « l'examen comportera une partie écrite (documents créés pour [ndlr. : et non par] les élèves et documents récapitulant les critères d'évaluation du TP) à transmettre ... », étant encore relevé que cette consigne n'a manifestement pas été changée depuis lors, comme le démontre la grille d'évaluation de la partie des documents écrits du module qui, elle non plus, n'a pas varié depuis juin 2013.
5. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 136 II 120 consid. 3.3.2 p. 127; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 s.; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 s.; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 et les arrêts cités).

En l'occurrence, la Commission de recours constate que la HEP a exposé de façon détaillée en quoi le travail de dame A. _____ et l'évaluation de celui-ci étaient différents de celui de la recourante et de la note obtenue par celle-ci (cf. déterminations de la HEP du 7 novembre 2013 notamment aux chiffres 2.9.9 et 2.9.13). C'est donc en vain que celle-ci se plaint d'une inégalité de traitement fondée sur de prétendues circonstances analogues et d'une évaluation arbitraire, étant encore relevé que les prestations de la recourante et celles de dame A. _____ n'ont pas été présentées à la même session d'examens.

6. La Commission constate également que la teneur de la pièce n° 33 de la recourante (déclaration écrite de B. _____) n'est d'aucun secours à celle-ci. En effet, la teneur même de cette pièce infirme les conclusions que la recourante croit pouvoir en tirer en procédure. Comme B. _____ le mentionne lui-même, le travail pratique de la recourante ne met pas les élèves au défi de résoudre expérimentalement un problème ouvert. Ce professeur ne se prononce pas davantage sur la pertinence du travail écrit de la recourante au regard des exigences du module MSSCN12.
7. Une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire (art. 9 Cst.) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 138 I 49 consid. 7.1).

La recourante remet en cause l'appréciation du jury - qu'elle qualifie d'arbitraire - sur quasiment l'ensemble des exigences du module ; en particulier, elle conteste n'avoir pas répondu à satisfaction aux conditions de certification attendues portant sur les questions techniques faisant appel aux connaissances spécifiques du jury et ayant trait notamment aux notions didactiques de « tâche complexe », « méthodologie », « évaluation critériée », « cadre temporel », « public cible », « approche didactique », « savoirs disciplinaires ».

La Commission constate que sur la partie écrite de l'examen, la HEP a justifié de manière circonstanciée l'appréciation de la prestation de la recourante, en particulier en quoi celle-ci ne répondait notamment pas au concept de tâche complexe, n'impliquait pas une démarche scientifique, ne faisait pas l'objet d'une évaluation critériée et n'était pas adaptée aux élèves de voie pré-gymnasiale en fin de scolarité obligatoire. Les précisions apportées a posteriori par le jury ne contredisent nullement les premiers motifs indiqués à l'appui de l'échec. Elles étoffent la motivation de la décision et éclairent à satisfaction de droit la Commission sur les exigences requises pour le module incriminé, d'une part, et la prestation écrite et orale de la recourante, d'autre part.

La Commission observe, certes, que les explications des parties divergent diamétralement aussi sur le contenu de la partie orale de l'examen. A cet égard, les deux membres du jury ont confirmé que la pièce n° 4 retraçait le déroulement de l'examen, ce qui, à ce stade de la procédure, est suffisant et décisif. Il ne suffit pas que la recourante oppose son appréciation à celle de jury pour démontrer qu'il y aurait eu une appréciation arbitraire des faits et/ou de sa prestation. En l'état, il n'existe pas d'élément objectif et concret permettant à la Commission de privilégier la version des faits de la recourante à celle du jury et de substituer l'appréciation de la recourante à celle du jury.

Il apparaît que l'ensemble du dossier permet à la Commission d'exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation du module en cause, dans les limites de son pouvoir d'examen.

Dès lors que la recourante a obtenu 9 appréciations en dessous du seuil de « satisfaisant », sur 13 au total, la HEP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en lui attribuant une note F correspondant à un échec.

Force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSSCN12, après deux tentatives.

- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à d'allouer des dépens à la recourante qui succombe (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Nathalie Neuschwander

Greffière

Lausanne, le 2 juin 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____, par l'intermédiaire de son conseil, Me Jacques Barillon, 29, rue du Rhône, 1204 Genève;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nader Ghosn, membre
M. Philippe Lavanchy, membre
Mme Nathalie Neuschwander, greffière

statuant sur le **recours CRH 13-031** interjeté le 3 octobre 2013

par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 18 septembre 2013, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement / apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *histoire et sciences des religions*,

a vu

en fait

1. X._____ est née le *****. Le 18 octobre 1996, elle a obtenu auprès de l'Université de 2***** une première licence en lettres (A. histoire des religions ; B. hébreu ; C. Mésopotamie), soit l'équivalent d'une maîtrise universitaire. Le 20 octobre 2006, elle a obtenu une seconde licence en lettres (A. langues et civilisations de la Mésopotamie ; B. langue, littérature et civilisation japonaises ; C. dispense), valant également maîtrise universitaire. Le 24 août 2007, elle a obtenu un Diplôme d'études supérieures spécialisées «Mondes arabes, mondes musulmans contemporains», au terme d'un cursus organisé conjointement par l'Université de 2***** et l'Université de 1*****.

X._____ a été admise à la HEP en automne 2012 en vue d'y suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *histoire et sciences des religions*. Elle a effectué aux semestres 1 et 2 deux stages qui ont donné lieu à l'établissement d'un

bilan certificatif pour chacun des deux semestres (évaluation respective des deux semestres notée C [bon niveau de maîtrise] et B [très bon niveau de maîtrise]).

- Le document cadre (12A) relatif au module MSENS31 énumère les contenus et les cadres théoriques travaillés, dont les apports des sciences cognitives, en mentionnant l'ouvrage d'Anderson et Krathwohl et le rapport au savoir de Bautier. Il précise les compétences travaillées, les niveaux de maîtrise et les thèmes principaux (cf. MSENS31 - 12A du 17 septembre 2012).

Le descriptif du module MSENS31, dans sa version au 29 août 2011, prévoit que l'évaluation formative comprend l'analyse des activités d'enseignement-apprentissage observées et/ou menées dans le cadre des stages, d'une part, et les contributions écrites et orales dans le cadre des séminaires, d'autre part. La certification, quant à elle, est constituée d'un examen oral de 20 minutes portant sur l'une des 9 questions possibles distribuées en début de semestre.

A ce propos, il est demandé à l'étudiant de faire référence aux contenus du module (cours et séminaire). Il peut choisir et présenter des tâches différentes pour chaque question. Lors de l'examen oral, qui dure 20 minutes, il dispose de 10 minutes pour présenter sa question et la commission d'examen lui posera des questions pendant 10 minutes. L'étudiant a le droit d'amener avec lui tout document qu'il juge utile.

- Lors de la session de janvier 2013, X. _____ a tiré la question n° 4 et elle a obtenu 7 points sur 18 points possibles, le seuil de suffisance étant fixé à 12 points. Elle s'est ainsi vu attribuer une note F (ou échec) au module MSENS31.
- Le 5 septembre 2013, X. _____ a répété l'examen du module MSENS31. Elle a tiré la question n° 9 et elle a obtenu 7 points sur 18 points possibles, le seuil de suffisance étant toujours fixé à 12 points. Elle s'est ainsi derechef vu attribuer une note F (ou échec).

La question n° 9 de certification de ce module MSENS31 (cf. document A12) est libellée comme suit :

« Analysez une tâche issue d'un moyen d'enseignement ou d'un travail écrit pour un examen dans laquelle vous identifiez des sources de malentendus possibles. Proposez des modifications en vue de les minimiser ».

La prestation de X. _____ lors de cet examen a été consignée dans une grille d'évaluation. Celle-ci se présente sous la forme d'un tableau qui rend compte des niveaux de maîtrise évalués en relation avec les critères d'évaluation et les indicateurs retenus. Elle contient en particulier les indications suivantes:

« Critères et Indicateurs	Commentaires	Points
Présentation correcte et complète de 2 éléments théoriques du module, relatifs à la question tirée.	Les malentendus ne sont pas définis. Le langage spécifique n'est pas utilisé si ce n'est après la relance du jury. L'étudiante parle de la grille de « Bloom et Anderson » au lieu de « Anderson et Krathwohl ! ». Il y a donc une erreur au niveau des auteurs. De même, l'étudiante ne se souvient que très partiellement [de] l'auteur qui parle des malentendus.	2/4

Pertinence du choix des éléments théoriques convoqués.		2/2
Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées.	Les liens tissés entre les concepts et la tâche proposée ne sont pas pertinents et encore moins cohérents. Il y a une confusion entre l'objectif poursuivi dans la tâche et l'intention didactique. Les pistes données pour réduire le malentendu sont confuses et incohérentes.	1/4
Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite.	L'analyse étant très incomplète, la réponse l'est aussi.	1/2
Mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage.	Absence de lien. L'étudiante ne perçoit pas l'effet de son enseignement sur l'apprentissage de ses élèves à la lumière des cadres théoriques du module.	0/2
Argumentation et justification des choix pédagogiques.	Les choix pédagogiques ne sont pas justifiés.	0/2
Sous-total		6/16
2 points attribués à l'intelligibilité du propos (...)		1/2
TOTAL DES POINTS (...) »		7/18

5. Par décision du 18 septembre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ et l'interruption définitive de sa formation. Elle a annexé le procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury a motivé l'échec en se référant à la grille d'évaluation relative à la question n° 9. Cette décision, notifiée sous pli recommandé à une adresse incorrecte, lui a été renvoyée le 23 septembre 2013 en courrier A.
6. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte interjeté le 3 octobre 2013, dans lequel elle conclut à la réforme de la décision entreprise, demandant qu'il soit tenu compte, dans le cadre du résultat du module MSENS31 de la session de septembre 2013, des notes obtenues lors de l'évaluation MSHSR21 et du stage. A l'appui de ses conclusions, la recourante a produit diverses pièces, dont l'une (n° 14) relative au Coran, dont le contenu sera repris dans la mesure utile.
7. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 11 novembre 2013, dont la recourante a reçu copie le 14 novembre 2013. Le 14 novembre 2013, la Commission a invité d'office la HEP à compléter son dossier, lequel s'avérait incomplet (il ne permettait en particulier pas de déterminer le contenu et le déroulement de l'examen du 5 septembre 2013, ni le statut de la pièce n° 14 produite par la recourante à l'appui de ses conclusions). Le 29 novembre 2013, la HEP a indiqué ce qui suit :

« (...)

L'examen de Mme X._____ s'est déroulé jeudi 5 septembre de 13h30 à 13h50.

Précisément, selon les notes prises par Y._____ (notes en annexe), l'exposé de l'étudiante a débuté à 13h31 et s'est terminé 6 minutes plus tard. L'étudiante a ensuite été questionnée par le jury (Y._____, abrégée Y. dans les notes et Z._____, abrégée Z). Notons au passage que le temps est un indicateur que nous pouvons utiliser ici pour dire que la réponse de l'étudiante était largement incomplète. En effet, nous ne sommes pas à une minute près, mais nous savons que répondre aux questions de cet examen prend en tout cas 10 minutes.

En ce qui concerne la pièce 14, nous rappelons que cet examen est un oral et que l'évaluation porte exclusivement sur l'oral. Les étudiants illustrent leurs propos par des exemples, exercices d'élèves, méthodologies, etc. (nous appelons ces documents des traces), mais en aucun cas ces traces ne sont évaluées. Mme X._____ nous les a remises en fin d'examen. Y._____ se souvient les avoir refusées, indiquant que l'évaluation ne portait pas dessus. Mme X._____ a insisté. Les documents en question figurent d'ailleurs dans les notes de Mme Y._____, avec toutefois une différence de la pièce 14 du recours déposé : il manque la 1^{ère} page. Pour les évaluateurs, ce document n'a aucune valeur et ne peut être utilisé pour la certification. Cette pièce ne correspond pas à l'exposé oral, mais à une trace mobilisée pour illustrer des propos.

Ci-dessous, la reconstitution de l'examen par Mme Z._____, examinatrice :

L'étudiante situe sa discipline et évoque le fait que contrairement à ses collègues d'autres disciplines, elle n'a pas de matériel et doit tout construire. Propos hors-sujet.

L'étudiante décrit sa matrice disciplinaire. Or, ce point ne fait pas partie de cette question qui porte sur les malentendus.

Elle parle de « thème du Coran » au lieu de parler de « l'objet d'apprentissage qu'est le Coran ». Les objectifs ne sont pas formulés clairement en lien avec la grille des habiletés.

Elle décrit une tâche qui sera réalisée en groupe. Le travail de groupe n'est pas un objet de formation de ce module. Donc hors-sujet.

L'étudiante entre ensuite dans la question des malentendus. A aucun moment, elle n'utilise le terme correct de « malentendu socio-cognitif ». Même si elle n'utilise pas le vocabulaire spécifique, elle évoque bien le faire et l'apprendre, mais on ne comprend pas comment elle va réduire ce malentendu. Elle attribue ensuite un autre malentendu au dispositif mis en place durant le travail de groupe. Hors-sujet. Elle parle ensuite de la motivation. Toujours hors-sujet.

Questions du jury

Les questions portent :

- *sur les références théoriques : il est demandé à l'étudiante quels sont les auteurs de la taxonomie d'habiletés et des malentendus. Dans le premier cas, elle répond Bloom et Anderson (réponse semi-erronée). Dans le deuxième cas, elle n'arrive pas à donner le nom de Bautier. Elle dit qu'elle se souvient que de la première lettre.*
- *sur le contenu des tâches : l'étudiante entre dans le contenu de la tâche en la décrivant et en montrant qu'il s'agit de dégager des thématiques et de faire des liens avec le Nouveau Testament. Elle insiste à plusieurs reprises en justifiant le fait qu'elle ne peut pas entrer dans le livre en entier et qu'elle est obligée de couper des morceaux.*

- *sur les malentendus : l'étudiante montre dans cette partie qu'elle a compris qu'un malentendu socio-cognitif implique une tension entre le faire et l'apprendre. Mais elle n'arrive pas à le mettre en évidence dans sa tâche.*
- *sur l'analyse des habiletés cognitives en lien avec la grille. Sur cette question, l'étudiante interrompt régulièrement le membre du jury et ne cherche pas à analyser la cohérence de sa tâche. Elle répète toujours que son objectif est de faire découvrir des thèmes du Coran, laissant sous-entendre que le membre n'a pas compris ses propos.*

La commission de recours peut aussi prendre connaissance des notes prises durant l'examen par Mme Y. _____, qui se tient à disposition pour des éclaircissements. »

Ces notes manuscrites ont été produites en annexe. Leur contenu sera repris dans la mesure utile.

8. Après avoir pris connaissance du complément de dossier fourni par la HEP, X. _____ a déposé les 28 novembre et 12 décembre 2013 des déterminations complémentaires, accompagnées de pièces auxquelles il est renvoyé pour le surplus.
9. X. _____ a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 18 septembre 2013, notifiant à la recourante son échec au module MSENS31 ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article (art.) 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'art. 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la LPA-VD est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA-VD). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA-VD), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA-VD), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA-VD).

En matière d'examens, le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière et n'annule un prononcé d'examen que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire. Le Tribunal fédéral renonce ainsi à se livrer à sa propre appréciation de l'évaluation des compétences, même si celle-ci relève du domaine juridique (arrêts du Tribunal fédéral [en abrégé : ATF] 136 I 229 consid. 5.4.2 p. 237; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473 et les références citées; ATF 2D_14/2011 du 29 août 2011 consid. 1.3 et les arrêts cités; 2D_55 /2010 du 1er mars 2011 consid. 1.5).

Ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, la nature particulière de la décision attaquée autorise une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA-VD. L'autorité de recours n'a, en effet, pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, en particulier les garanties de procédure.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RDS2). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RDS2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RDS2). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RDS2).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RDS2). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RDS2). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 2 RDS2). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3 RDS2).

- IV. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose notamment à l'autorité de motiver sa décision. Cette obligation est remplie lorsque l'intéressé est mis en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour rendre sa décision. Elle n'est pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties et peut ainsi se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 III 670 consid. 3.3.1 p. 677).

En matière d'examens, l'autorité doit exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation (ATF 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.1 et réf. cit.).

Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (ATF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2).

V.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

En raison d'un échec réitéré à l'un des modules au moins, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation, conformément à l'art. 24 de votre règlement de formation. »

2. En l'occurrence, la recourante a échoué à deux reprises au module MSENS31. La décision attaquée est ainsi conforme à l'art. 24 al. 3 RDS2.

VI.1. La recourante invoque en premier lieu une « *inégalité des chances* ». Elle expose, en substance, que pour ce qui concerne l'histoire des religions, elle a disposé d'un nombre de périodes d'enseignement très nettement inférieur à celui des étudiants enseignant d'autres branches. Elle souligne que faute de disposer de manuel ou d'ouvrage pédagogique, elle a dû préparer seule les supports pédagogiques. Elle remarque que les modules interdisciplinaires qui permettent aux étudiants mono-disciplinaires de concevoir, réaliser et analyser des situations d'enseignement ou d'apprentissage et des projets de formation ne sont pas en relation avec l'histoire des religions ni avec l'enseignement au degré secondaire II. Elle se prévaut ainsi du fait qu'elle n'a pas pu trouver le matériel nécessaire à la préparation de l'évaluation du module MSENS31. La recourante en déduit une violation de l'art. 18 al. 4 RDS2.

La HEP indique dans sa réponse au recours du 11 novembre 2013 que la prise en compte des conditions de stage n'était pas pertinente dans le cadre du module MSENS31.

2. La recourante se plaint ensuite d'une « *double pénalité* ».

Elle critique l'appréciation du jury en ce qui concerne les critères et indicateurs « *Mobilisation cohérente des apports théoriques dans les analyses proposées* » et « *Développement d'une réponse construite consécutive à l'analyse produite* ». Elle expose que le fait d'avoir échoué dans les apports théoriques l'a automatiquement pénalisée dans la résolution du problème. Elle considère que l'évaluation aurait dû séparer ces deux points pour éviter une double pénalité.

La HEP relève que la présentation de la recourante était insuffisante aussi bien au niveau théorique qu'analytique. Elle n'a pas été doublement pénalisée, puisqu'elle n'a pas suffisamment développé la réponse à la question tirée.

3. La recourante se prévaut, en outre, du fait qu'elle ignorait qu'elle devait connaître le nom des auteurs des ouvrages de référence du module. Elle explique qu'elle aurait appris le nom des

auteurs sans problème. Elle se prévaut du fait que cette exigence ne lui a jamais été « *clairement* » communiquée.

Sur ce point, la HEP précise que, conformément à la Directive 05_05 du 23 août 2010 portant sur les évaluations certificatives, modifiée le 11 septembre 2010 et le 9 septembre 2013, les critères d'évaluation avaient été communiqués à la recourante au début du semestre. Elle expose que si l'étudiant ne doit à l'évidence pas retenir tous les noms des auteurs, il reste que les auteurs fondamentaux de la bibliographie et des documents à partir desquels l'étudiant travaille représentent le minimum pour un enseignant professionnel et doivent être connus. La HEP ajoute à titre d'exemple qu'un enseignant en lettres ne pourrait pas parler de bovarysme sans être capable de citer Gustave Flaubert. La recourante rétorque que les sciences de l'éducation ne sont que des outils qui doivent lui permettre d'enseigner l'histoire des religions. Elle argue qu'elle n'est pas une étudiante en lettres et finalement s'interroge sur le point de savoir si l'autorité intimée, qui a fait référence au bovarysme, ne la traite pas de personne névrosée et insatisfaite.

4. La recourante s'en prend aux commentaires de la grille d'évaluation qui sont, d'après elle, « *imperméables* » à la logique.

Elle considère tout d'abord que cette grille contiendrait des commentaires « *contradictaires* ». Elle en veut pour preuve qu'elle ne serait pas capable, selon le jury, de définir théoriquement ce qu'est un malentendu (elle a obtenu 2/4 points), mais qu'elle arriverait parfaitement à reconnaître un malentendu (pertinence du choix des éléments théoriques où elle a obtenu le maximum de points soit 2/2 points). Finalement, elle aurait proposé des pistes confuses et incohérentes pour réduire ce qu'elle ne serait pas capable de définir théoriquement mais qu'elle aurait été parfaitement à même d'évoquer théoriquement (1/4 points).

La HEP rejette toute contradiction. Elle expose que si la recourante a, certes, bien identifié le concept de malentendu dont elle devait parler (cf. pertinence du choix des éléments théoriques convoqués), elle ne pouvait que difficilement passer à côté de celui-ci, qui figurait explicitement dans l'intitulé de la question d'examen n° 9. Or, la recourante n'avait précisément pas défini explicitement d'un point de vue théorique ce qu'était un malentendu et elle avait proposé des pistes qui avaient révélé un manque de maîtrise du concept de malentendu.

5. La recourante se plaint ensuite du fait que l'examen ait porté sur l'ensemble du module, c'est-à-dire sur l'ensemble de la théorie dispensée durant le semestre, et non seulement sur les points découlant directement de la question n° 9. Ainsi, elle aurait été examinée sur toutes les questions du module, comme le révélerait un commentaire du jury relatif à la deuxième partie de la grille et se référant aux « *cadres théoriques du module* ».

La HEP explique à cet égard que si le concept central était celui de malentendu, l'analyse de la tâche impliquait d'être capable de la situer dans un alignement curriculaire. D'autres cadres théoriques du module peuvent être « *convoqués* », si cela est présenté de manière pertinente dans l'argumentaire, ce qui en l'occurrence n'a pas été le cas.

6. La recourante invoque que les commentaires de la grille d'évaluation contiendraient également un « *contre-sens* ». Elle remarque qu'elle a obtenu la note de 2/2 s'agissant des éléments théoriques, ce qui démontrait qu'elle avait été capable, s'agissant d'un malentendu, de se mettre à la place de ses élèves. Elle souligne qu'elle s'est vu attribuer la note de 0/2 dans la rubrique de la grille d'évaluation relative à la mise en évidence des liens entre processus d'enseignement et processus d'apprentissage, ce qui signifiait que si elle n'était pas capable de percevoir les effets de son enseignement sur ses élèves, elle ne devait pas être capable de détecter un malentendu.

La HEP constate que la recourante a ajouté dans la grille d'évaluation un commentaire « *éléments théoriques que j'ai convoqués sur : un malentendu sur une tâche* » n'y figurant pas. Elle relève que le grief de la recourante montre également que celle-ci n'a pas compris les enjeux du processus d'enseignement : pour détecter un malentendu, l'enseignant ne doit pas se mettre à la place de l'élève, mais il doit être pro-actif en analysant sa tâche, en étant capable d'identifier les sources potentielles de malentendus. Ce qui est travaillé, à partir de cadres scientifiques, c'est la compétence à enseigner et réguler les apprentissages, et non pas l'empathie.

La recourante prétend que la question de l'examen, en particulier la terminologie employée, aurait changé au cours de celui-ci. Elle prétend que le jury aurait utilisé le terme d'« *objectif* » pour décrire un malentendu, ce qui l'aurait déstabilisée et lui aurait posé problème. La recourante revient en détail sur la tâche incriminée et son analyse pour contester l'appréciation du jury. Elle en déduit que si le jury avait été composé d'un enseignant au degré secondaire II et/ou d'un historien des religions disposant d'un diplôme pédagogique, l'objectif d'apprentissage n'aurait pas été formulé de cette manière et l'analyse de sa tâche aurait eu du sens.

La HEP constate que c'est la recourante qui a fait cette confusion lors de l'examen, sans distinguer l'objectif de l'apprentissage d'avec la notion de malentendu, utilisant à mauvais escient le langage spécifique des sciences de l'éducation. Le jury a tenté d'aider la recourante en lui permettant d'identifier son erreur et de la réguler.

7. La recourante reproche au jury de ne pas avoir tenu compte de certains de ses propos, ni du document présenté (la matrice conceptuelle qui était un choix pertinent selon elle).

La HEP indique que les documents présentés par la recourante lors de l'examen ne font pas l'objet d'une évaluation. L'examen porte uniquement sur la réponse argumentée en lien avec le cadre théorique du module.

8. La recourante prétend que le jury aurait fait preuve de subjectivité, autrement dit d'arbitraire. Elle soutient que le commentaire du jury selon lequel elle ne « *perçoit pas l'effet de son enseignement sur l'apprentissage de ses élèves à la lumière des cadres théoriques du module* » ne reposerait pas sur des bases scientifiques. Elle en veut pour preuve le texte qu'elle a rédigé pour le module MSINT22, mai 2013, qu'elle produit, et qui fait appel à des compétences qui ont été évaluées dans le cadre des modules MSINT22. La recourante fait valoir, s'agissant des liens tissés entre les concepts et la tâche proposée, que les niveaux de compétence et de certification attendus dans le cadre du module MSENS31 étaient les mêmes que ceux du module MSHSR21 auquel elle a obtenu la note B. La tâche incriminée a été élaborée lors d'un stage au Gymnase de 3*****, où elle a également obtenu une note B.

La HEP rétorque qu'il n'y a aucune subjectivité. Les outils théoriques du module sont des circonstances objectives. Elles permettent d'avoir des clés de lecture sur les situations d'enseignement/apprentissage. La HEP constate que la recourante ne maîtrisait pas ces concepts et qu'il lui a été difficile de les mobiliser. La HEP constate par ailleurs que le module MSINT22 est un autre module et qu'il est en lien avec un stage. Or, l'examen du module MSENS31 porte uniquement sur un argumentaire oral et non sur les documents sur lesquels s'appuie l'argumentation.

9. Dans ses déterminations complémentaires du 28 novembre 2013, la recourante relève que la HEP n'a pas produit un dossier original, mais seulement des copies qu'elle avait elle-même jointes. Elle s'est plainte aussi de l'incomplétude du dossier, ne comportant pas le document attestant de sa réussite notamment de l'examen relatif à la maîtrise de la langue française.

La recourante insiste notamment sur le fait que le descriptif du module MSENS31 fait expressément des liens étroits avec le stage (cf. sa pièce n° 18).

Elle persiste à soutenir que les formes et modalités de l'évaluation ne lui ont pas été communiquées. Elle conteste la pertinence du propos de la HEP relative à la connaissance des auteurs, s'agissant des sciences de l'éducation, alors qu'elle se destine à l'enseignement de l'histoire des religions. Elle a fait valoir que « *dans le cadre de l'enseignement, « être capable de nommer » (1^{er} niveau taxonomique) s'applique à un élève (ou à un étudiant) et non à un enseignant.* »

La recourante fait part de ses interrogations quant au fait qu'elle n'aurait, selon la réponse de la HEP, pas explicité le concept de malentendu. Elle écrit :

« *Difficile de clarifier ... il suffirait de lire le mot « malentendu » pour identifier un concept dans une tâche ? Ou, si le mot « malentendu » apparaît dans une phrase, le concept a-t-il été explicité ? Un mot peut-il expliciter un concept ?*

Comme je ne possède pas de manuel avec un choix de malentendus, j'ai dû consulter les tâches que j'ai élaborées pour tenter d'y déceler un potentiel malentendu. Ceci après avoir lu les articles d'E. Bautier (selon la bibliographie MSENS31). Rien de cela n'est explicité dans la question. »

S'agissant de l'examen lui-même, la recourante ajoute qu'elle n'a non seulement jamais utilisé le terme objectif pour désigner un malentendu, mais qu'elle ne l'a jamais pensé.

La recourante argue que le Référentiel de compétences professionnelles de la HEP ne fait pas état des niveaux de maîtrise attendus à l'issue du module MSENS31. A cet égard, elle établit un tableau comparatif entre le module précité et les compétences clés nos 4 et 5 résultant dudit référentiel. Elle en déduit que le module MSENS31 serait « *en totale infraction* » avec le RDS2 et le plan d'études DS2. Elle réitère ses conclusions tendant à la prise en compte de la note de son stage et de celle de l'examen de didactique de l'histoire et sciences des religions.

La recourante estime, en outre, que la jurisprudence du Tribunal fédéral, citée par la HEP dans sa réponse au recours et dont il résulte que la Commission de recours, qui n'a pas la connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer la prestation d'un étudiant ne substitue pas son appréciation à celle du jury, ne s'applique pas dans son cas. En effet, la recourante expose qu'une « *tâche à l'identique* » a déjà été évaluée par deux experts, par deux fois, lors de son stage au Gymnase de 3***** et que la note B lui avait été attribuée.

10. Enfin, dans ses déterminations complémentaires du 12 décembre 2013, la recourante précise que c'est Mme Z. _____ qui lui avait indiqué que le temps imparti pour la première partie de l'examen était écoulé. Elle remarque, en outre, que c'est dans la deuxième partie de l'examen que le jury l'a interrogée sur les auteurs de référence, comme le mentionnent les notes dactylographiées de Mme Z. _____. Elle souligne qu'il résulte, à l'inverse, des notes manuscrites de Mme Y. _____ que la question précitée avait été traitée dans la première partie de l'examen. La recourante en infère que « *Comme le document manuscrit ne correspond pas à la réalité, je souhaiterais uniquement me déterminer sur les notes dactylographiées qui sont celles de Mme Z. _____* ».

La recourante allègue que les notes de Mme Z. _____ montrent clairement que le jury a fait son évaluation sans tenir compte du contenu du cours et de celui du séminaire. Elle souligne en relation avec la remarque du jury selon laquelle « *L'étudiante décrit sa matrice disciplinaire. Hors ce point ne fait pas partie de cette question qui porte sur les malentendus* », que la question n° 9 porte non

seulement sur les malentendus, mais aussi sur l'analyse d'une tâche, comme le mentionne expressément le document A12 énumérant les neuf questions de certification. Cela signifie qu'elle devait identifier selon le séminaire MSENS31 relatif à l'analyse de tâche de S. de Simone (pièce n° 23) l'objet de l'apprentissage, sa place « géographique » dans sa matrice (pièce dont elle répète que le jury devait la prendre en considération). La recourante se prévaut du fait que les malentendus ne sont qu'une « infime » partie de la théorie abordée partiellement aussi durant le cours et le séminaire et qu'aucun exercice n'a été fait à ce sujet.

Au sujet de la remarque du jury « Elle décrit une tâche qui sera réalisée en groupe. Le travail de groupe n'est pas un objet de formation de ce module. Donc hors-sujet », la recourante expose que pour réaliser une analyse de tâche, il faut décrire notamment la situation d'enseignement, ce qui explique qu'elle devait apporter cette précision (cf. pièce n° 23).

11. La recourante se prévaut du fait que le jury s'est référé à une terminologie « *malentendu socio-cognitif* » ne figurant ni dans le séminaire ni dans le cours, ni même dans les articles « *des lectures obligatoires* ». Elle produit à cet égard les pièces n° 25 à 27.

La recourante expose encore que si elle a interrompu le jury, c'est parce que le fait que celui-ci avait changé la terminologie, le malentendu ayant été nommé objectif par le jury. Elle reproche au jury d'avoir extirpé certaines données de leur contexte. A ce propos, elle écrit :

« Par exemple, dans « Questions du jury », on peut lire « faire des liens avec le Nouveau Testament ». En fait, j'ai précisé que les étudiants avaient des prérequis que leur permettaient de réaliser cette tâche, notamment qu'ils connaissaient déjà certaines thématiques abordées dans le Coran, puisqu'elles se retrouvaient dans l'Ancien Testament ou le Nouveau Testament (que les étudiants avaient déjà étudiés), par exemple : les prescriptions alimentaires ou des personnages tels qu'Abraham, l'ange Gabriel ou Jésus.

Le fait de faire des liens avec d'autres traditions religieuses n'est pas un objectif de cette tâche, il s'agit d'une approche comparatiste propre à ma branche. ».

Enfin, la recourante ajoute :

*« En ce qui concerne la pièce 14, comme précisé dans la liste des annexes du recours, il s'agit du support distribué aux élèves du Gymnase de 3***** et non du document que Mme Y. _____ a voulu garder.*

Pour l'examen, j'ai uniquement amené la tâche incriminée, ceci pour illustrer mes propos et faciliter la communication. Mme Y. _____ l'a prise. Je n'ai pas insisté pour qu'elle la garde. Pourquoi l'aurais-je fait ? Il n'y avait aucune raison, car le jury avait parfaitement compris en quoi consistait la tâche : lire des versets du Coran et déterminer des thématiques, niveau taxonomique 4 (analyser) ».

- VII. 1. En l'espèce, le dossier contient les pièces nécessaires, fussent-elles produites en copie, permettant à la Commission de statuer.

Au vu du dossier qui comporte notamment les niveaux de maîtrise évalués, les critères et indicateurs, les commentaires et notes manuscrites du jury en relation avec les points obtenus, ainsi que les explications de la HEP en recours, la recourante a reçu les explications nécessaires quant aux raisons pour lesquelles son travail a été jugé insuffisant.

Autre est la question de savoir si l'appréciation du jury résiste à l'examen au regard des griefs de la recourante confrontés aux éléments au dossier et au regard du pouvoir de cognition de l'autorité de céans (cf. considérant II supra). En particulier, les notes manuscrites d'un des deux membres du jury sont un document, à l'instar d'autres, dont la valeur probante, doit être appréciée.

2. L'autorité de céans constate tout d'abord que si le module MSENS31 comprend une évaluation formative intervenant à l'occasion notamment des stages (cf. pièce n° 18 de la recourante), lesquels, ce qui n'est pas contesté, ont été couronnés de succès, l'évaluation certificative, au sens de l'art. 18 al. 3 RDS2, s'effectue par un examen oral, comme le rappelle le descriptif du module précité.

Il apparaît, en l'occurrence, que l'évaluation certificative querellée n'impute pas à la recourante un manque de pratique en relation avec un nombre d'heures d'enseignement insuffisant. Au demeurant, le nombre de périodes très peu élevé dévolues à l'enseignement de l'histoire et sciences des religions au gymnase est propre à cette matière.

Cela étant, le dossier n'établit pas que la recourante se serait vu réserver pour la préparation de cet examen - portant sur des éléments théoriques - des conditions moins favorables que celles d'éventuels autres candidats se destinant comme elle à l'enseignement de cette discipline spécifique. Autrement dit, la recourante ne démontre pas à satisfaction de droit qu'elle aurait été placée dans le cadre de ce module dans une situation différente de celle de futurs enseignants d'histoire et sciences des religions. Les exigences de la certification de ce module impliquaient une préparation personnelle en dehors des stages afin d'être capable de mettre en pratique les connaissances requises dans le cadre du sujet d'examen de la recourante.

En l'état, le dossier ne permet pas de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement.

3. Il apparaît, par ailleurs, que la recourante tente de remettre en cause la conception de son évaluation prétendument doublement pénalisante. En vain. En effet, les insuffisances théoriques de la recourante se sont nécessairement révélées au travers de l'analyse qui devait en découler. Si ces deux points avaient été séparés, comme elle semble le suggérer, cela n'aurait rien changé aux insuffisances constatées.
4. En ce qui concerne l'évaluation elle-même, il faut d'emblée rappeler que, contrairement à ce que prétend la recourante, le module MSENS31 ne consistait pas à évaluer une nouvelle fois le stage de celle-ci auprès du Gymnase de 3*****. L'examen du module MSENS31 ne porte pas sur une « tâche à l'identique », mais est destiné à évaluer d'autres compétences que celles faisant l'objet des stages (cf. les bilans certificatifs des deux stages de la recourante en comparaison des compétences évaluées lors du module incriminé).
5. Les Directives 05_05 portant sur les évaluations certificatives du 23 août 2010, modifiées le 11 septembre 2012, prévoient à leur art. 2, que dès le début des cours, chaque formateur responsable de module est chargé de communiquer par écrit à tous les étudiants concernés les formes et modalités de l'évaluation certificative. Celles-ci doivent au moins comprendre les critères de l'évaluation, en lien avec les objectifs de formation annoncés (let. c).

En l'occurrence, la recourante ne prétend pas qu'elle n'aurait pas disposé en temps utile des documents 12A et A12 concernant le module MSENS31. Or, le document cadre (12A) mentionne en particulier les ouvrages d'Anderson et Krathwohl, ainsi que celui de Bautier. Il apparaît qu'il s'agit d'un document qui va au-delà des indications générales du Référentiel de compétences professionnelles de la HEP, qui ne constitue à l'évidence qu'un document de présentation générale.

A cela s'ajoute que si la recourante avait des doutes sur les exigences de l'examen portant sur le module MSENS31, il lui appartenait de se renseigner spontanément sur les cours et les examens (v. dans ce sens, ATF 2D_45/2011 du 12 décembre 2011, consid. 4.2).

Dès lors, le grief de la recourante apparaît mal fondé.

6. En ce qui concerne le déroulement de l'examen, il apparaît selon les notes manuscrites d'un des deux membres du jury, que le nom des auteurs Bloom et Anderson, puis Bautier, a été évoqué au cours de l'examen. Quoi qu'il en soit du moment où la question relative aux auteurs de référence a été posée, il reste - et ce point est décisif - que la recourante a répondu de manière partiellement inexacte sur ce point, puisqu'elle n'a pas su mentionner Bautier, ce qui n'est pas contesté.
7. Il résulte plus précisément de la lecture de la grille d'évaluation du module MSENS31 que la recourante n'a pas présenté de manière correcte et complète deux éléments théoriques du module ; elle n'a pas su définir la notion centrale de la question de certification n° 9, portant sur le concept de « malentendu », alors que la recourante aurait dû acquérir cet élément par l'étude des manuels de base répertoriés dans le descriptif du module. Il est apparu, lors de l'examen, qu'elle n'a du reste pas même su citer, comme on l'a vu, le nom de Bautier, qui est l'un des auteurs de référence en la matière. Les questions de l'examen entraient très clairement dans ce cadre du module annoncé; elles ne constituaient pas une surprise pour la recourante. Dans ses déterminations, la HEP n'a, du reste, fait qu'illustrer l'exigence relative à la connaissance des auteurs fondamentaux, citant à titre d'exemple Gustave Flaubert. La référence au bovarysme ne revêtait à l'évidence aucun lien avec la personne de la recourante. Si on peut attendre d'une manière générale d'un élève qu'il soit capable de nommer un auteur, comme l'affirme elle-même la recourante, une telle exigence s'impose alors a fortiori, au titre des connaissances générales, dans le cadre d'un module théorique destiné à un étudiant de la HEP se destinant à l'enseignement au degré secondaire II.

Si l'analyse de tâche impliquait, comme le soutient la recourante, notamment d'identifier l'objet d'apprentissage et sa place « géographique » dans la matrice, et de déterminer la situation d'enseignement prévue, il reste que la question centrale de l'examen était d'identifier des sources de malentendus possibles et de proposer des modifications en vue de les minimiser. Or, il résulte des notes dactylographiées et manuscrites du jury que la recourante n'a pas traité en tant que telle la question des malentendus possibles dans un cas donné. Elle n'a pas été capable de réduire de manière efficiente les malentendus, ce qui impliquait qu'elle entreprenne, lors de son examen oral, une réflexion critique sur la manière dont elle avait donné la tâche en question. Les déterminations de la recourante du 28 novembre 2013, qui se réfèrent au point 4 de son recours et qui sont en partie reproduites ci-dessus sous chiffre V. 7, illustrent qu'elle n'a toujours pas compris ce qu'elle aurait dû expliciter au titre de malentendu dans le cas donné et qu'elle ne fait preuve d'aucune distance ni réflexion sur la manière de concevoir un enseignement.

Le jury s'est référé à une terminologie « *malentendu socio-cognitif* » et il a pénalisé la recourante pour sa méconnaissance de cette désignation exacte. Il apparaît à la Commission qu'il ne s'agit pas d'un élément théorique insolite, mais d'une terminologie que la recourante aurait pu mettre en lien avec l'approche sociale-cognitive de A. Bandura (pièce n° 24 produite par la recourante).

A supposer que les malentendus ne soient qu'une « *infime* » partie de la théorie abordée partiellement durant le cours et le séminaire et qu'aucun exercice n'ait été fait à ce sujet, comme l'affirme la recourante, celle-ci devait néanmoins être capable d'intégrer la notion théorique de malentendu dans un cas concret et d'identifier notamment les malentendus présents dans la consigne (cf. séminaire MSENS31 de S. de Simone relatif à l'analyse de tâche qui demande notamment d'identifier les malentendus, pièce n° 23 de la recourante). Le concept de malentendu

fait l'objet d'une des neuf questions du module MSENS31 connues à l'avance, ce qui indiquait clairement à la recourante qu'il s'agissait d'une question théorique fondamentale dans le cadre des compétences attendues d'un futur enseignant. Elle devait s'y préparer, ce qu'elle n'a manifestement pas fait suffisamment, au vu du résultat.

8. La recourante laisse entendre également que les conditions de l'examen n'auraient pas été loyales. Elle allègue qu'elle aurait été induite en erreur par le jury à développer l'objectif d'apprentissage au lieu du concept de malentendu, ce qui l'aurait déstabilisée. Dans ses déterminations du 28 novembre 2013, la recourante prétend le contraire puisqu'elle affirme qu'elle n'aurait jamais utilisé le terme d'objectif pour désigner le malentendu, ce qui semble contredire déjà sa propre version des faits. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu, en l'état, de s'écarter des déterminations et des notes du jury relatives au déroulement de l'examen oral, dont il résulte que la recourante n'a pas su aborder et développer la question centrale du malentendu dans l'illustration de son propos (cf. déterminations et notes manuscrites du jury). La recourante n'apporte aucun élément probant permettant de mettre sérieusement en doute les faits consignés par le jury et l'appréciation de celui-ci.
9. Enfin, il apparaît que la référence à la documentation préparée par la recourante n'est pas déterminante pour juger de la prestation orale effectivement restituée aux experts. Point n'est besoin de déterminer dans quelles circonstances la pièce n° 14 de la recourante a été versée au dossier de la HEP.

Tout bien considéré, la Commission considère que la méthode de correction est compréhensible et que le dossier permet de comprendre dans les grandes lignes quelles étaient les attentes du jury.

10. En conclusion, la Commission, fondée sur les motifs qui précèdent, constate qu'il n'existe aucun élément justifiant en fait et/ou en droit qu'elle s'écarte de l'appréciation du jury, lequel n'a pas violé la loi ni fait preuve d'arbitraire. La maîtrise et la mobilisation d'éléments théoriques constituent une part essentielle de la formation des étudiants.

Or, en l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31, après deux évaluations. Elle ne peut plus être admise à présenter à nouveau cet examen.

- VIII. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA-VD), fixés à CHF 400.-. La recourante, qui n'est pas assistée par un mandataire professionnel et qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 et 91 LPA-VD).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 18 septembre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher
Président

Nathalie Neuschwander
Greffière

Lausanne, le 5 juin 2014

Conformément aux art. 92 al. 1 et 95 LPA-VD, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le recours **CRH 13-034** interjeté le 8 novembre 2013
par X. _____, à 1*****, représenté Me Joël Crettaz, avocat à Lausanne,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP),
du 29 octobre 2013, prononçant son échec définitif au stage pratique, ainsi que l'interruption définitive
de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le
degré secondaire I,

a vu,

en fait

1. X. _____, né le *****, a obtenu en mars 2005 à l'Université de 1***** une licence ès lettres, avec l'histoire comme discipline principale ainsi que l'anglais et les sciences politiques comme disciplines secondaires. Il a été admis à la HEP en 2009 pour y suivre la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*, mais a subi en été 2010 un échec définitif au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage*», de sorte que la HEP a prononcé le 14 juillet 2010 l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*. Le recours (CRH 10-039) interjeté auprès de la Commission de céans contre cette décision a été rejeté le 11 novembre 2010. Cette décision est entrée en force. X. _____ a alors commencé, en septembre 2012, la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. X. _____ a effectué le stage pratique du 2^{ème} semestre dans la classe 9VSB7 de l'Etablissement secondaire de 2*****, dans la discipline *anglais*. Il s'agissait d'un stage « en remplacement

d'un enseignant » (stage B) au sens de l'article 15 al. 3 du Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

3. Le 26 mai 2013, Y._____, praticienne formatrice, a évalué, de manière finale, le stage de X._____ avec la lettre D (niveau de maîtrise satisfaisant). On ne reprend pas ici l'évaluation détaillée des niveaux de maîtrise. La praticienne formatrice a effectué un bilan certificatif avec les commentaires suivants :

« Enseignement de qualité tant que l'on reste dans un registre scolaire (travail dans le Student's Book). La gestion d'une période de lecture vous pose passablement de difficultés. Il faut garder les élèves dans une dynamique d'évaluation, car on ne peut pas attendre d'eux qu'ils travaillent sans être évalués. Cela demeure un leurre. D'après ce que vous m'avez dit, suite à ma remarque, vous leur avez mis un peu de pression. Malheureusement, malgré cela, les conditions de travail se sont nettement détériorées au cours de l'année. Cela m'a vraiment dérangée, surtout le 16 mai, lorsque j'étais au fond de la classe, et lorsque j'ai pu voir les agissements de certains élèves, et surtout de Jérémie qui n'a rien fait de concret tout au long de la période.

Par contre, vous avez une excellente connaissance de l'anglais, vous êtes capable d'expliquer les difficultés de la langue, vous avez de bonnes connaissances en culture anglaise ainsi qu'en histoire. J'ai trouvé certains de vos cours extrêmement intéressants.

Je suis certaine que la plupart de vos élèves sont formés de manière très satisfaisante afin de commencer leurs études au gymnase dans des conditions optimales, ce qui est une responsabilité importante en neuvième.

De ce fait, je souhaite que vous puissiez continuer votre formation, mais vous devez absolument travailler sur la gestion de la classe ».

4. Le 23 mai 2013, Z._____, professeure formatrice HEP, a établi un rapport d'une visite de stage effectuée le même jour entre 11h10 et 11h55, dans la classe d'anglais de X._____. On en retient ce qui suit :

*« **Avertissement** : Lors des visites de stage, mon attention porte sur les apprentissages des élèves et sur le lien entre les choix de l'enseignant, ses gestes professionnels et les acquisitions – ou non acquisitions (incertaines, aléatoires) – des élèves. En amont de la visite, si les documents remis le permettent, une analyse a priori des tâches et des supports (ressources) me permet d'anticiper des malentendus possibles que je peux ensuite repérer en situation. L'annexe 5 « 5 points d'attention » constitue à la fois un guide de préparation pour le stagiaire et une grille d'évaluation formative.*

Cette troisième visite est à visée certificative et le présent rapport est adressé, sur sa demande, à M. B._____. Il ne comporte pas de retour formatif mais uniquement le bilan des compétences. Il se base sur l'observation d'une leçon de 45 minutes et sur un entretien a posteriori.

Bilan des compétences

En regard du référentiel de compétences HEP, je signale au terme de cette visite que les compétences suivantes ne sont pas maîtrisées par le stagiaire : Compétences 1, 3, 5 et 6 ».

5. Toujours le 23 mai 2013, A._____, professeure formatrice HEP en charge de la didactique de l'anglais, a rédigé les commentaires par compétence sur sa visite du 23 mai 2013, avec le bilan suivant figurant en fin du document.

« Depuis la dernière visite, X._____ a montré des améliorations concernant certains aspects tels que « varier les activités et les formes sociales », « mettre plus en activités tous les élèves », etc. Toutefois, je reste étonnée que ce soit le cas seulement si tard dans l'année scolaire. La mise en pratique montre que M. X._____ doit encore développer les compétences pour gérer ce type de situations d'enseignement.

Au niveau de la conception de la leçon, X._____ montre des points positifs (objectif d'apprentissage, choix de l'extrait et de la tâche finale). Malheureusement, les détails de la planification et encore plus la mise en pratique montrent des incohérences soit dans le choix des activités portant vers la tâche finale, soit dans une réinterprétation de l'objectif d'apprentissage ne permettant pas aux élèves d'atteindre l'objectif d'apprentissage original.

Si X._____ s'en sort de manière relativement satisfaisante en travaillant avec un manuel, le travail avec un texte authentique, l'enseignement de l'analyse de texte (que j'avoue plutôt complexe) et la planification à long terme en tenant compte du développement des compétences des élèves dans un projet de lecture lui posent encore des problèmes.

Etant donné que X._____ est en première année de sa formation secondaire 1 et qu'il peut s'améliorer, s'il s'engage sérieusement dans sa formation et mène une démarche d'analyse réflexive sur sa pratique de manière rigoureuse, je trouve que c'est un cas limite, sous condition qu'il soit suivi plus de proche dans le stage en deuxième année (aussi pour l'anglais) ».

6. Une conférence d'évaluation certificative s'est tenue le 25 juin 2013 en présence de X._____, de B._____ (responsable de l'Unité « Relations avec les établissements partenaires de formation » et président de la conférence), de C._____ (directeur de l'Etablissement secondaire de 2*****), de Y._____ (praticienne formatrice), de Z._____ (formatrice HEP – sed), de A._____ (formatrice HEP – did. ang.), et de D._____ (représentant du Service académique).

On retient du procès-verbal de la séance ce qui suit :

« B._____ : ouvre cette séance à caractère certificatif. Informe qu'elle a été organisée sur la base des rapports des formatrices.

Souligne que cette séance se déroule en deux temps : 1) point de la situation en présence de l'étudiant ; 2) délibération du jury à huis clos.

Rappelle que la situation sera tout d'abord examinée sans préjuger de la décision finale et que le jury statuera ensuite sur la base des observations et des faits relevés. Ajoute que, si le stage n'était pas validé, la remédiation serait de quatre semaines effectuée chez un-e prafo.

Signale que le pv établi, à usage strictement personnel, sera envoyé par courriel à l'étudiant, ainsi qu'aux membres de la conférence.

Intervenants Observations

Y._____ : informe qu'elle a effectué une visite depuis la conférence d'évaluation intermédiaire. Estime que X._____ a beaucoup de compétences dans sa branche : 1) excellente maîtrise de la langue, 2) apport de notions intéressantes ; 3) attention donnée à bien former les élèves.

Souhaite que X._____ puisse avoir un appui au niveau de la gestion de classe et dans la planification des cours. Estime que ce manque de maîtrise n'est toutefois pas suffisant pour justifier un « F » dans l'une ou l'autre des compétences.

Z. _____ : informe avoir effectué une 3^e visite. Relève les compétences qui ne sont pas encore maîtrisées et les détaille.

-1. « Agir en tant que professionnel-le critique et porteur de connaissances et de culture » : situer les points de repère fondamentaux des savoirs de la discipline afin de rendre possible des apprentissages significatifs et pertinents chez les élèves. La préparation est insuffisante pour que les apprentissages soient significatifs.

-3. « Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions » : 1) accorder aux élèves l'attention et l'accompagnement approprié ; 2) légitimer ses décisions relativement à l'apprentissage des élèves ; 3) accompagner les élèves de manière plus marquée en se fondant sur l'ouvrage qui fait l'objet de l'étude.

-4. « Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études » : 1) appuyer ses choix sur des données de la recherche en éducation ; 2) guider les élèves dans la sélection, l'interprétation et la compréhension de l'information disponible en fonction de l'exigence de la tâche ; 3) annoncer clairement les objectifs poursuivis ; 4) encadrer les apprentissages des élèves par des stratégies, des démarches, des questions et des rétroactions, de manière à favoriser l'intégration des apprentissages, faire des liens entre les différentes notions abordées ; 5) travailler avec toute la classe et non seulement avec quelques élèves en particulier ; 6) prendre en compte les savoirs à acquérir.

-5. « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves » : se donner les moyens de repérer, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves afin d'adapter son enseignement et de favoriser la progression des apprentissages. La régulation et le pilotage de l'enseignement sont encore superficiels.

-6. « Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves » : 1) communiquer aux élèves des exigences claires au sujet des comportements scolaires appropriés ; 2) intervenir avec à-propos pour limiter l'émergence de comportements non appropriés ; 3) maintenir un climat propice à l'apprentissage ; 4) transmettre un savoir de telle manière que les élèves soient motivés pour s'impliquer.

Met en évidence que la plupart des éléments à améliorer qui ont été soulignés lors de la conférence d'évaluation intermédiaire n'ont pas encore été intégrés.

A. _____ : concède avoir perçu des améliorations lors de sa dernière visite, notamment quant à la capacité de X. _____ à faire travailler les élèves en groupe.

Corrobores les éléments relevés par Z. _____ et souligne les compétences encore insuffisamment maîtrisées :

-4. « Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études » : l'animation de la leçon ainsi que la contextualisation des activités et leur cohérence doivent être améliorées de manière significative.

-5. « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves » : le déroulement de la leçon n'inclut pas clairement le sondage des acquisitions par les élèves.

C. _____ : informe que, d'une manière générale la supervision des stagiaires est déléguée aux doyen-ne-s. Précise qu'il a fait une visite. Estime que : 1) la leçon avait du contenu ; 2) la classe

travaillait ; 3) les bavardages étaient acceptables ; 4) l'enseignement tenait la route. Ajoute que les observations des doyen-ne-s vont dans le même sens. Admet que l'enseignement de X._____ reste perfectible.

Relève que X._____ a assumé l'enseignement dans une classe VSO l'année scolaire dernière et que la relation maître-élève n'a pas donné lieu à des situations conflictuelles importantes ou durables.

X._____ : admet que la fin du semestre a été un peu difficile avec les examens pour le certificat. A entendu les points de vue.

Z._____ : estime que X._____ est un bon enseignant de 9^e VSB lorsque les élèves maîtrisent les enjeux scolaires et s'auto-enseignent. Insiste sur le fait que la cohérence n'est pas claire entre l'objet, les objectifs fixés et les tâches à accomplir dans cette perspective. Peine à imaginer que X._____ puisse assumer seul un enseignement avec des élèves peu scolaires. Admet la difficulté à évaluer 11 compétences lors d'une visite sur 45 minutes.

X._____ : estime avoir répondu aux exigences également dans les classes de VSO.

A._____ : met en évidence la différence entre un enseignement fondé sur un manuel et une séquence de lecture extraite d'un livre. Admet que X._____ doit encore progresser dans la conception de la leçon.

B._____ : constate que les différentes parties ont pu s'exprimer selon leurs intentions et lève la première partie de la séance.

Au terme des délibérations à huis clos, le vote des membres du jury exprime une non-validation du stage et un premier échec à la formation pratique.

L'organisation de la remédiation sera définie avec le conseiller aux études.

Selon les directives, des visites auront lieu tant en didactique que pour les sciences de l'éducation.

ADF / 07.08.13 ».

7. Le courriel suivant a été adressé le 25 juin 2013 à X._____ :

« Monsieur,

Je suis au regret de vous informer que le jury d'évaluation de votre stage a pris la décision de non validation dudit stage à la suite de la séance du 25 juin 2013 à laquelle vous avez participé dans sa première partie.

Vous voudrez bien rapidement prendre contact rapidement avec E._____, conseiller aux études, pour la suite de votre formation ».

8. Le 10 juillet 2013, la HEP a adressé le courrier suivant à X._____, avec l'indication des voies de droit :

« Nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus au terme de la session d'examens de juin 2013.

Vous n'avez malheureusement pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules. Vous trouverez donc également en annexe, pour chaque module échoué, un procès-verbal « Echec à la certification » par lequel le jury motive l'échec.

Conformément à l'art. 24 du règlement des études relatif à votre formation, vous pouvez encore vous présenter à une nouvelle tentative de certification.

Pour les examens écrits, les épreuves concernées peuvent être consultées dans le cadre des consultations mises sur pied par les formateurs.

Nous formulons nos meilleurs vœux pour que l'analyse de votre échec actuel vous permette de rebondir afin de répondre lors d'une prochaine tentative à l'ensemble des exigences de votre formation, et vous adressons, cher Monsieur, nos salutations les meilleures ».

Un relevé des notes au 9 juillet 2013, « session : juin 2013 », était joint à cette lettre. Il en ressort en particulier que X. _____ a réussi en février 2013 le module MSHIS31 (*Didactique de l'histoire*), qu'il a échoué (note F) le module MSLAC11 (*Didactique des langues vivantes*) en juin 2013, qu'il a réussi le module MSLAC31 (*Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique*) en janvier 2013 (note D), qu'il a réussi le module MSINT11 (*Module d'intégration automne 1*) en janvier 2013, qu'il a réussi le module MSINT12 (*Module d'intégration printemps 1*) en juin 2013, qu'il a réussi le module MSMET11 (*Rôle et méthodologie de la recherche en éducation secondaire 1*) en juillet 2013 (note A), qu'il a réussi le module MSPRA11 (*Stage de formation pratique 1*) en janvier 2013 (dans ses deux parties avec la note C) et qu'il a échoué le module MSPRA12 (*Stage de formation pratique 2*) en juin 2013 (dans ses deux parties avec la note F) ; de plus, il a réussi le module MSISO31 (*Relation pédagogique et climat de classe*) en septembre 2012, le module MSISO32 (*Altérités et intégrations*) en février 2013 et le module MSSYS31 (*Systèmes éducatifs, organisations, acteurs, savoirs*) en juin 2013.

9. Le 15 août 2013, F. _____ a envoyé par e-mail à X. _____ le procès-verbal de la conférence d'évaluation certificative. Le fichier PDF joint porte le nom « X. _____ CECE_PV130625 ».
10. Une nouvelle conférence d'évaluation certificative s'est tenue le 7 octobre 2013 en présence de X. _____, de B. _____ (responsable de l'Unité « Relations avec les établissements partenaires de formation », et président de la conférence), G. _____ (praticienne formatrice), H. _____ (formatrice HEP – ang), et I. _____ (formateur HEP - sed).

On retient du procès-verbal de la séance ce qui suit :

« B. _____ : ouvre cette séance à caractère certificatif. Rappelle que X. _____ a bénéficié d'une remédiation de 4 semaines pour la formation pratique au terme du 2^e semestre d'études, cet élément n'ayant pas été validé. Précise que cette séance se déroulera en deux temps : 1) présentation des constats et observations par les différentes parties ; 2) délibération du jury en l'absence de l'étudiant afin de statuer sur la validation ou sur la non validation du stage. Précise que la non validation du stage signifierait un échec définitif à la formation conduisant au Master pour l'enseignement au secondaire 1.

Rappelle que la certification est du ressort de chacune des personnes mandatées par la HEP pour évaluer la formation pratique.

Signale que le pv établi, à usage strictement personnel, sera envoyé par courriel à l'étudiant, ainsi qu'aux membres de la conférence.

Intervenants Observations

G. : fait part de ses observations pour les différentes compétences évaluées :

1) Agir en tant que professionnel critique et porteur de connaissances et de culture.

- Pts positifs : 1) liens significatifs entre les différents savoirs à enseigner ; 2) apport pertinent des connaissances personnelles et historiques.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) erreurs de langue fréquentes ; 2) repérage des possibilités de liens entre les différents savoirs lors des activités consécutives.

- Evaluation de la compétence : E

3) Agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions.

- Pts positifs : 1) ponctualité ; 2) niveau de langage et attitude ; 3) liens individuels créés avec les élèves ; 4) attention lors des entretiens ;

- Pts à améliorer de manière significative : 1) éloquence ; 2) relations avec le groupe-classe ; 3) implication de tous les élèves lors du déroulement du cours ; 4) regard critique sur son enseignement pour mieux tirer profit des entretiens.

- Evaluation : D

4) Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études.

- Pts positifs : 1) utilisation des moyens d'enseignement mis à disposition ; 2) choix des activités supplémentaires ; 3) planification des cours.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) exploitation des moyens d'enseignement ; 2) réalisation des documents pour les activités supplémentaires (orthographe, mise en page, choix des exercices) ; 3) écart important entre la planification et le déroulement de la leçon ; 4) rigueur dans la préparation des cours (objectifs, réalisation, préparation des consignes).

- Evaluation : F. Le programme fixé pour les 4 semaines n'a de loin pas été terminé.

5) Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) identifier ce qui est prioritaire dans les apprentissages des élèves puis les guider de manière plus constructive jusque dans les corrections des travaux ; 2) donner des consignes claires ; 3) adapter plus régulièrement le déroulement d'un cours en fonction du degré d'acquisition des élèves.

- Evaluation : F.

6) Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.

- Pt positif : souci de s'adapter au déroulement des cours en fonction des habitudes des élèves.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) trouver une planification et un rythme de cours adéquats pour tenir un programme sur une leçon, puis sur quatre semaines afin de pouvoir envisager parcourir le programme défini sur une année ; 2) assurer le suivi tant des activités, des devoirs que des tests ; 3) porter une attention aux corrections des travaux tant dans le délai de leur retour que dans leur pertinence, afin d'éviter une perte de temps ou un flou qui influence progressivement le comportement des élèves.

- Evaluation : F.

H. : informe que son observation n'a porté que sur une seule période.

Fait part de ses observations critiques pour les différentes compétences évaluées :

1) Agir en tant que professionnel critique et porteur de connaissances et de culture.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) le choix des contenus est pertinent, mais la présentation didactique des apprentissages est problématique au plan didactique.

- Evaluation : F.

4) Concevoir et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage en fonction des élèves et du plan d'études.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) grande difficulté à identifier la ligne suivie par X. _____ pour valoriser sa conception des apprentissages lors de l'animation du déroulement de la leçon ; 2) manque de préparation des élèves pour leur permettre d'effectuer ensuite le travail demandé ; 3) planification sans lien avec le déroulement de la leçon ; 4) pas de lien identifié entre les différentes activités.

- Evaluation : F.

5) Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves.

- Pts à améliorer de manière significative : 1) corrections menées rapidement, sans approfondir les difficultés qu'éprouvent les élèves à répondre à ses questions ; 2) corrections peu lisibles ; 3) l'approche didactique appliquée ne permet pas de mesurer l'apprentissage des élèves.

- Evaluation : F.

6) Planifier, organiser et assurer un mode de fonctionnement de la classe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.

- Pt à améliorer de manière significative : 1) travail essentiellement frontal, ne correspond pas aux éléments de pédagogie enseignés dans les cours théoriques.

- Evaluation : F.

I. _____ : informe qu'il a effectué une visite en date du 14 septembre.

Estime, en lien avec la compétence 5 « Evaluer la progression des apprentissages et le degré d'acquisition des connaissances et des compétences des élèves », que : 1) les objectifs d'apprentissage sont ripés dans le déroulement de la leçon et non annoncés clairement au début de celle-ci ; 2) la relation avec les élèves est certes constructive, mais peu d'écoute et de respect entre les élèves eux-mêmes sont développés ; 3) une confirmation immédiate et systématique lorsque la bonne réponse est apportée ne permet pas de faire participer toute la classe à la leçon.

Evalue cette compétence avec la lettre : « F ».

X. _____ : plaide que les 4 semaines de remédiation sont à la fois courtes et stressantes pour connaître le niveau de la classe et les exigences de la prafo. Estime avoir tenté de s'intégrer dans un système et de progresser sur la base des conseils avisés de G. _____. Ajoute que certains éléments prennent du temps à mettre en place.

A appris à faire des choses différemment et à travailler avec des élèves moins scolaires que l'an dernier.

G. _____ : estime que 4 semaines sont suffisantes pour permettre de progresser. Seule une progression limitée a été constatée entre le début et la fin du stage.

H. _____ : postule que X. _____ peine à transférer les connaissances théoriques dans la pratique, notamment lors de l'introduction de l'activité auprès des élèves, de sa conclusion et du lien à opérer avec l'activité suivante.

I. _____ : relève que X. _____ soulève le plus souvent des points de détail au lieu de porter son attention sur des éléments de sa pratique qui sont plus importants.

X. _____ : admet que ses limites en termes de planification le conduisent à prendre de la liberté avec les planifications. Ajoute qu'il peine à avoir l'œil fixé sur la montre. Insiste sur sa tentative de mettre en place des éléments pertinents qui correspondent aux objectifs.

B. _____ : prend note que les différentes parties et X. _____ en particulier ont eu l'occasion de présenter les arguments qui leur paraissaient nécessaires.

Huis clos

*B. _____ s'assure que les enjeux sont clairs pour le jury et constate que la parole n'est pas demandée. Il enregistre que **le jury se prononce pour une non validation du stage qui correspond à un échec définitif** ».*

X. _____ a été informé de cette situation par courriel du 8 octobre 2013, avec l'indication que le service académique en avait été saisi « pour suite à donner ».

11. Par décision du 29 octobre 2013, la HEP a prononcé l'échec définitif de X. _____ au stage professionnel (*recte* : stage pratique) ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
12. X. _____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte de recours interjeté le 8 novembre 2013, dans lequel il conclut à l'annulation de « la décision valant échec définitif du 29 octobre 2013 » et demande à être autorisé à poursuivre sa formation.
13. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 13 décembre 2013. Dossier et déterminations ont été envoyés à X. _____, par l'intermédiaire de son conseil. Celui-ci a déposé des déterminations complémentaires le 16 janvier 2014.
14. X. _____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 29 octobre 2013, prononçant l'échec définitif du recourant au stage professionnel (*recte* : stage pratique), ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la

procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Les principes d'évaluation sont notamment définis au chapitre IV de ce règlement, sous le titre « Contrôles des compétences et des connaissances acquises » (art. 18 à 32). Ainsi, pour ce qui est des stages, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 21). L'évaluation formative relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés (al. 1). L'évaluation certificative d'un stage relève de la responsabilité d'un jury composé de praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP (al. 2 lit. b). Le Comité de direction communique à l'étudiant les notes obtenues par une décision (al. 3).

En cas de premier échec à l'évaluation certificative d'un stage, une nouvelle période de stage est fixée pour permettre à l'étudiant d'atteindre le niveau de maîtrise requis lors de la seconde évaluation (art. 25 al. 1).

Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. L'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). La seconde évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné. Aux termes de l'article 24 alinéa 3 RMS1, un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix.

2. La Directive 05_06 du Comité de direction de la HEP, du 22 novembre 2010, portant sur l'évaluation certificative de la formation pratique en stage, applicable à toutes les filières de formation, précise à son article 2 les modalités de l'évaluation certificative comme suit :

Lorsque le stage est en échec (note F attribuée par la conférence d'évaluation), une période de 4 semaines de stage précède la seconde évaluation. Elle est effectuée dans la classe d'un praticien formateur. Une visite d'un formateur d'une UER transversale et une d'un formateur de chaque didactique concernée est organisée durant le stage. La direction de l'établissement de stage est également habilitée à effectuer une visite. Les évaluations formatives et certificatives relèvent de la compétence conjointe du ou des praticiens formateurs responsables du stage et des visiteurs.

Deux modalités sont proposées à choix à l'étudiant :

a. 4 semaines de stages placées au début du semestre qui suit. Dans ce cas, lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, l'étudiant poursuit sa formation sans retard. Un nouvel échec implique l'échec définitif des études.

b. 4 semaines de stages effectuées durant le semestre qui suit, avant la session d'examen y relative. Le plan de formation est suspendu à l'exception éventuelle de modules transversaux. Lorsque l'évaluation certificative du stage aboutit à une réussite, l'étudiant reprend sa formation avec le retard et la prolongation de la durée des études que cela implique (sous réserve de la durée maximale du temps de formation). Un nouvel échec implique l'échec définitif des études.

IV.1 La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Pour faire suite à la conférence d'évaluation certificative de stage du 7 octobre dernier, nous sommes au regret de vous annoncer l'échec définitif de votre formation Master secondaire I.

En effet, vous n'avez malheureusement pas obtenu une évaluation suffisante à l'issue de la nouvelle période de stage (seconde tentative) qui s'est déroulée du 26 août au 20 septembre 2013. Par ailleurs, nous vous adressons en annexe votre relevé de notes avec indication des crédits ECTS obtenus à ce jour ».

2. Le recourant expose que, conformément au déroulement des études décrit par le RMS1, il a suivi, durant l'année scolaire 2012/2013, deux semestres consistant en des stages et en des modules composés de cours et de séminaires. Au terme de son deuxième semestre, il s'est vu communiquer trois documents soit un « bilan certificatif du stage du semestre 2 », rédigé par Y. _____ en sa qualité de praticienne formatrice, un rapport de visite de stage effectué par Z. _____ – qui s'abstiendrait de donner une évaluation notée du recourant – et un second rapport de visite établi par A. _____, qui évoquerait un « cas limite » nécessitant un suivi plus attentif durant la deuxième année de stage.

Le 25 juin 2013, jour de la conférence d'évaluation certificative, le recourant a été informé par courrier électronique du fait que son stage n'était pas validé et qu'il était invité à reprendre contact avec Monsieur Laurent « pour la suite de la formation ». Le procès-verbal de la conférence d'évaluation certificative a été établi le 7 août 2013. Le recourant a été informé par Monsieur Laurent qu'il devait se soumettre à un stage de remédiation de quatre semaines dès la rentrée scolaire 2013/2014.

La décision querellée du 29 octobre 2013 lui a été notifiée après la conférence d'évaluation certificative du 7 octobre 2013. Elle comportait en annexe le relevé des notes du recourant, avec l'indication des crédits ECTS obtenus, éléments dont le recourant explique ne pas avoir eu connaissance précédemment. Il ressortirait de ce relevé de notes que le recourant a obtenu tous les crédits qui étaient attendus de lui, sauf le stage de formation pratique 2, en échec définitif.

Le recourant invoque une violation de l'article 21 alinéa 3 RMS1, dès lors que le Comité de direction aurait dû selon lui, lui notifier déjà en juin 2013 une décision par laquelle lui était signifié son échec à l'évaluation du stage de formation pratique 2. Tel n'aurait pas été le cas puisque, pour toutes informations, le recourant n'aurait reçu qu'un courrier électronique informel et qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance de son relevé de notes, lequel ne lui aurait été transmis qu'avec la décision entreprise l'informant de son échec définitif. Le recourant considère avoir ainsi été privé, par une grave violation de ses droits fondamentaux, d'une voie de recours qui lui était expressément réservée par la loi pour contester son échec lors de l'évaluation de son premier stage. Selon lui, un tel recours n'aurait, de prime abord, pas été dénué de chances de succès. L'échec serait en effet étonnant, dès lors que la praticienne formatrice Y. _____ avait conclu par une évaluation finale suffisante (D), attribuant au recourant deux notes « très bon », cinq notes « bon », trois notes « satisfaisant » et une note « passable ».

Le recourant relève que le rapport de Z. _____, résultant d'une seule visite de moins d'une heure, ne concluait pas à une évaluation insuffisante ; enfin, le rapport de A. _____, résultant d'une seule visite aussi, admettait expressément que le recourant poursuive sa formation en deuxième année. « *Engagé, contraint et forcé dans un processus dit de remédiation* », le recourant se serait retrouvé dans une situation précarisée, à être évalué sur une période courte de quatre semaines seulement, sans qu'il ait pu au préalable faire valoir ses droits quant à la procédure « *qui lui a été imposée* ». Ce processus n'aurait pas remédié à la violation de la procédure, bien au contraire. L'article 24 RMS 1 suppose en effet clairement une procédure en deux étapes. Au terme de la première étape, l'étudiant a un droit fondamental à remettre en cause son échec. Il peut ensuite et dans un second temps contester également l'échec définitif qui lui est signifié. Cette procédure s'expliquerait par le caractère grave et irrémédiable de la décision valant échec définitif, qui influe de manière considérable sur le cursus professionnel et l'avenir du candidat. En l'espèce, le recourant aurait été confronté immédiatement à une décision d'échec définitif. Il serait ainsi victime d'une violation caractérisée des règles de la procédure, qui mettrait à mal ses droits de manière fondamentale. Dans les faits, le recourant aurait été contraint d'intégrer le processus de remédiation qui lui a été soumis et se serait retrouvé dans une procédure d'échec définitif annoncé, sans qu'il n'ait pu au préalable faire valoir ses moyens contre une première évaluation négative « *que rien au dossier ne permet d'étayer* ». Pour l'ensemble de ces motifs, le recourant estime qu'il devrait être réintégré dans ses droits et autorisé à poursuivre sa formation.

3. La HEP s'est déterminée en relevant que le recourant invoquait à tort la violation des articles 21 alinéa 3 RMS1 et 91 RLHEP. Le recourant a en effet reçu du Directeur de la formation un courrier du 10 juillet 2013 auquel était annexé un relevé des notes. Ce relevé mentionnait expressément l'échec au « stage de formation pratique 2 ». Ce courrier indiquait également en bas de page les moyens de recours offerts au recourant. Pour la HEP, le recourant, entendu le 25 juin 2013 et informé des motifs de l'échec, n'a simplement pas fait usage de son droit de recours. Par surabondance, la HEP souligne qu'à aucun moment le recourant n'a remis en cause son premier échec au stage. Par actes concludants, il a participé volontairement à la nouvelle période de stage qui lui a été proposée pour lui permettre d'atteindre le niveau de maîtrise qu'il n'avait pas acquis.
4. Dans ses dernières déterminations, le recourant admet avoir reçu la décision du 10 juillet 2013, mais conteste qu'elle porte sur son échec au stage de formation pratique 2. Pour lui, cinq éléments attestent que cette décision ne serait en aucune façon en lien avec cet échec : la décision désigne sans ambiguïté la session de juin 2013 et il est fait référence aux résultats de cette session, sans aucune référence à l'échec au stage pratique, qui n'est pas évalué en cours de session, mais durant toute la période où il a lieu (ici, entre février et juin 2013) ; il n'y a pas eu de procès-verbal « échec à la certification » motivant l'échec, en particulier aucun procès-verbal de la non-validation du stage ; l'article 24 du règlement cité ne concerne pas l'échec à l'évaluation du stage, dont le siège de la matière est à l'article 25, mais le module MSLAC11 ; la chronologie des faits montre que la

décision du 10 juillet 2013 ne vaut que pour l'échec à la session d'examens, puisque le procès-verbal de la conférence certificative du 25 juin 2013, daté du 7 août 2013, a été transmis au recourant par un courriel électronique du 15 août 2013. Le recourant soutient que ses chances de succès en recours étaient réelles, et qu'il a été, en violation de ses droits, engagé dans une remédiation, c'est-à-dire dans une position précarisée annonciatrice d'un échec définitif.

La décision par laquelle le recourant a été mis en échec définitif serait très lourde de conséquences. Pour être valable, elle devrait donc avoir été prononcée dans le strict respect des droits que confèrent à ses étudiants les règlements édictés par la HEP. Vu l'enjeu, il ne saurait y avoir consentement par actes concluants. Le recourant fait valoir qu'il doit pouvoir reprendre sa formation et que cette solution n'est contraire ni au bilan certificatif de stage du semestre 2, ni à l'avis des deux évaluatrices amenées à se prononcer.

V. 1 La Commission constate préalablement que le recourant ne met pas en cause l'évaluation F qui lui a été attribuée à l'issue de son stage de remédiation. Il conteste bien plutôt la décision du 29 octobre 2013 en tant qu'elle constate un échec définitif, alors qu'un vice de notification l'aurait empêché de comprendre qu'il avait échoué le premier stage pratique en juin 2013, à tout le moins que ce vice l'aurait empêché de mettre en cause cet échec valablement, alors qu'il l'aurait pu, d'une manière qui n'aurait pas été dépourvue de chances de succès.

2. L'art. 3 LPA-VD définit la décision de la façon suivante:

" Art. 3 Décision

¹ Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet:

a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations;

b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations;

c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

² Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

³ Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être."

La décision est un acte étatique adressé au particulier, réglant de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique relevant du droit public (ATF 121 II 473 consid. 2a et les références citées; arrêts AC.2010.0241 du 16 novembre 2011 consid. 1; GE.2008.0209 du 9 décembre 2008 consid. 2a; GE.2006.0065 du 23 juillet 2008 consid. 2a; FI.2006.0023 du 6 novembre 2006 consid. 3a). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (ATF 2P.350/2005 du 24 janvier 2006 consid. 2.1; arrêts GE.2006.0049 du 13 juillet 2006 consid. 1a; GE.2008.0229 du 14 octobre 2009 consid. 2a; RDAF 1999 p. 400; 1984 p. 497 et les références citées). Selon un principe général (exprimé expressément à l'art. 38 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative – PA ; RS 172.021), une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Il reste qu'une notification viciée n'est pas dépourvue de conséquences, dans la mesure où le destinataire d'un tel envoi reste tenu pour sa part par le principe général de la bonne foi. Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances

du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 121 I 97 consid. 3a/aa p. 99 ; ATF 111 V 149 consid. 4c p. 150 ; ZBI 95/1994 p. 530 consid. 2 ; Yves DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, no 789). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (AC.2012.0251 du 16 mai 2013, notification irrégulière à la partie elle-même et non à son avocat).

3. En l'espèce, la lecture du dossier montre que le recourant a été informé de manière univoque de son échec par un courriel du 25 juin 2013, qui le renvoyait à prendre contact pour l'organisation de la suite de sa formation. En outre, le recourant était également informé des causes de son échec, au vu de sa participation à la séance certificative du 25 juin 2013, au cours de laquelle il a été entendu et a pu faire valoir ses arguments. Ce faisant, la situation juridique du recourant a été fixée par un écrit tranchant définitivement la question de son statut sur le plan académique. Le recourant aurait ainsi été fondé à recourir auprès de la Commission de céans, à tout le moins pour sauvegarder ses droits, si cela lui avait alors paru nécessaire, nonobstant l'absence des voies de recours ; il pouvait aussi requérir que l'autorité rende une décision formelle, avec indication des voies de droit ouvertes contre elle.

Le recourant ne soutient pas qu'il ignorait les lacunes qui lui ont valu la non-validation du stage en juin 2013, et les attentes des examinateurs pour une remédiation, dont on a vu ci-dessus qu'elle découle des règles applicables en cas d'échec au premier stage. Il aurait au demeurant incombé au recourant, le cas échéant, de s'informer de la raison d'un stage de remédiation et des améliorations escomptées de lui. Dans ces conditions, la communication, le 15 août 2013 seulement, du procès-verbal de la conférence d'évaluation certificative du 25 juin 2013 n'est dès lors pas une circonstance qui permettrait de remettre en cause le caractère définitif de l'échec subi à l'issue de la séance d'évaluation certificative du 7 octobre 2013.

Il y a plus. Dans un premier temps, le recourant a soutenu qu'il n'avait reçu « *pour toutes informations* », que le courriel informel du 25 juin 2013, sans relevé de notes ; il n'aurait pu prendre connaissance de celui-ci que postérieurement à la décision attaquée, ce qui constituerait une violation grave et irrémédiable de ses droits de procédure en relation avec le premier stage.

Comme le recourant l'a finalement admis dans ses déterminations, il est constant, toutefois, qu'il a reçu en juillet 2013, en annexe à une décision formelle portant indication des voies de droit, un relevé de notes qui fait l'état de son cursus académique à l'issue de la session d'examens de juin 2013, avec l'indication de la note F pour chacune des deux parties du stage pratique 2. Nonobstant la teneur de ce courrier, le recourant est resté sans réactions. Il a effectué sans réserve le stage de remédiation agendé du 26 août au 20 septembre 2013.

Au vu de ce qui précède, c'est en vain que le recourant fait valoir que la communication formelle du 10 juillet 2013 serait ambiguë et qu'il se serait retrouvé entraîné et contraint dans une remédiation, sans possibilité d'en discuter la justification et le principe. En effet, dans la mesure où le relevé des notes du 9 juillet 2013, auquel se réfère la décision du 10 juillet 2013, mentionne clairement que le recourant est en échec, lors de la session de juin 2013, à la fois dans les *matières* MSLAC 11 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire I)* » et MSPRA12 « *Stage de formation pratique 2* », on ne voit pas comment le recourant aurait pu ignorer que son statut académique avait changé ensuite du constat d'échec de son premier stage, avec les conséquences potentielles que cela entraînait. Manifestement, le recourant ne pouvait de bonne foi ignorer qu'il avait échoué le stage de formation pratique 2, avec les conséquences réglementaires que cela entraînait.

Le fait que, comme on l'a vu, l'envoi considéré ne contenait que le formulaire « Echec à l'examen » relatif au module MSLAC11, et non le procès-verbal de la séance d'évaluation certificative du stage, du 25 juin 2013, est sans pertinence. En effet, quoique ce document ne lui ait été remis que le 15 août 2013, le recourant connaissait les raisons de son échec au stage, qui lui avaient été communiquées lors de la séance à laquelle il avait participé, et dont le résultat avait été porté à sa connaissance par courriel du même jour. Au demeurant, aucun élément du dossier n'indique que le recourant, avant son échec définitif, aurait tenté de mettre en cause la non-validation de son stage en juin 2013, qu'il aurait tenté d'en discuter le bien-fondé, ou qu'il se serait inquiété de la manière dont une telle décision pouvait le cas échéant être contrôlée. Il y a donc lieu de considérer que le recourant le recourant a pu prendre connaissance à satisfaction de droit, par la décision du 10 juillet 2013 et ses annexes, de son premier échec au stage pratique et qu'il a renoncé à contester celle-ci en temps utile.

Il en résulte que cette décision est entrée en force et que le recourant ne peut plus la remettre en cause, même à titre préjudiciel, pour contester le caractère définitif de son échec à l'issue du stage de remédiation.

4. Enfin, on rappellera par surabondance que l'autorité de recours, saisie d'un recours contre une appréciation des prestations, se limite sur le fond à exercer un contrôle a posteriori de l'évaluation, dans les limites de l'arbitraire (cf. ch. II ci-dessus). Dans un tel cadre, discuter l'évaluation conclusive du jury lors de la conférence certificative du 25 juin 2013, en se fondant sur les documents établis par des membres dudit jury en vue de l'évaluation, ne constituait pas une voie de recours large. Au demeurant, le recourant n'indique pas – du moins pas de manière suffisamment motivée – en quoi l'évaluation de ses prestations par le jury aurait été arbitraire et la Commission ne décèle aucun élément en ce sens dans le dossier.

Quoi qu'il en soit sur ce dernier point, le caractère définitif du second échec est la conséquence d'une décision antérieure que le recourant n'a pas contestée en temps utile. Dès lors, force est de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du stage, après deux évaluations.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme au droit. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais, fixés à CHF 400.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (art. 55 et 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 29 octobre 2013 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher
Président

Lausanne, le 2 juin 2014

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

- Monsieur X. _____, par son conseil, Me Joël Crettaz, Pl. Pépinet 4, CP 6919, 1002 Lausanne;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.